



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

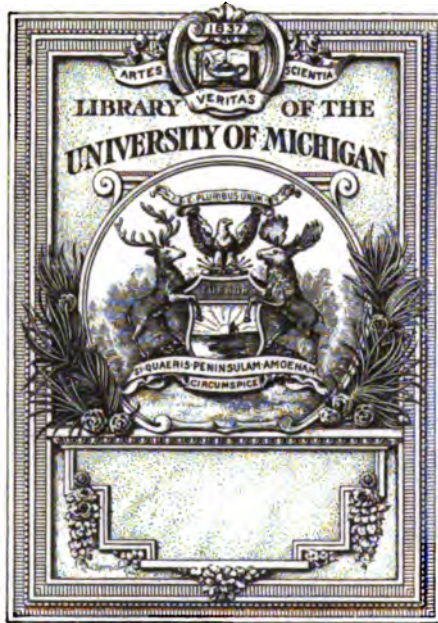
We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

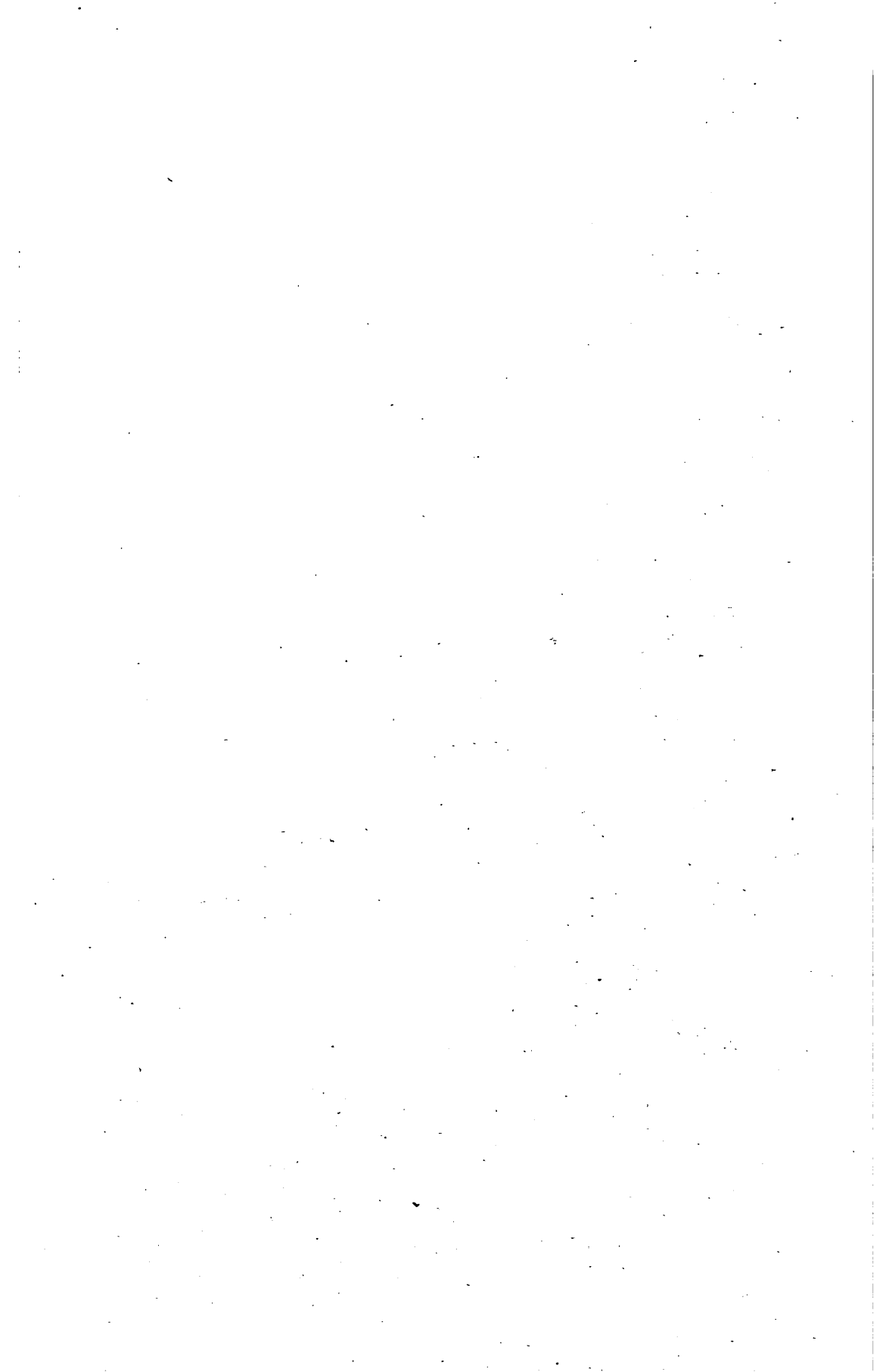
About Google Book Search

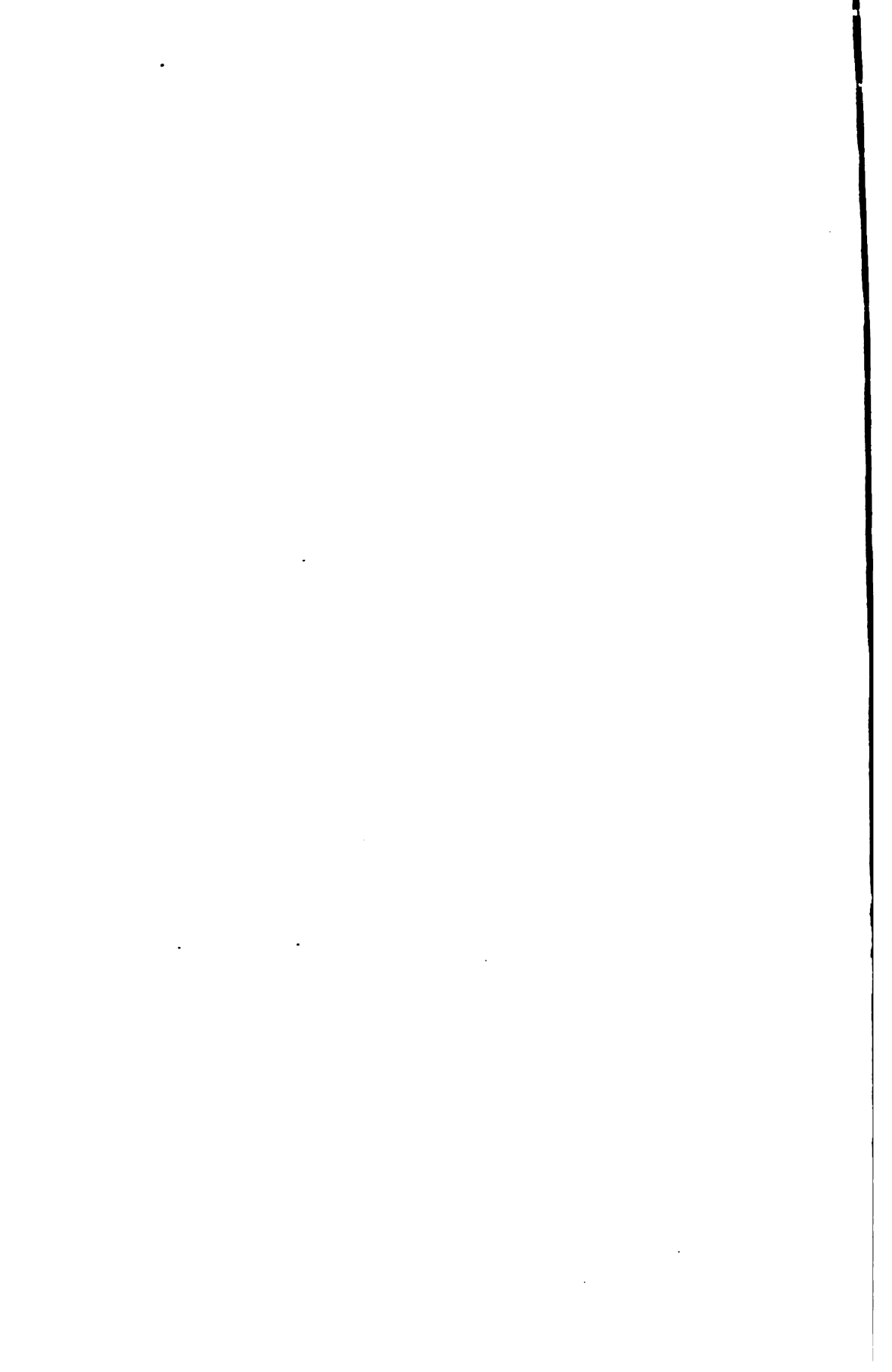
Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

B 50473 7



HI
8501
A5





RAPPORTS ANNUELS
DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL

BRUXELLES. — IMPRIMERIE A. LESIGNE
Rue de la Charité, 27.

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL
OFFICE DU TRAVAIL
ET
ADMINISTRATION DES MINES

RAPPORTS ANNUELS
DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL

7^{me} ANNÉE (1901)



BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ

J. Lobdque et C^e
RUE DE LA MADELEINE, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE

Oscar Schepens et C^e
RUE TREURENBERG, 16

1902

TABLE DES MATIÈRES

OFFICE DU TRAVAIL

Rapports des inspecteurs de province :

	Pages.
1 ^{er} district. — Rapport de M. Van de Weyer, inspecteur à Bruxelles .	1
2 ^e district. — Rapport de M. Van Schendel, inspecteur à Louvain .	24
3 ^e district. — Rapport de M. Ver Eecke, inspecteur à Anvers. . .	53
4 ^e district. — Rapport de M. Fabri, inspecteur à Gand	76
5 ^e district. — Rapport de M. Van den Daele, délégué à Bruges . .	114
6 ^e district. — Rapport de M. De Bruycker, inspecteur à Courtrai. .	134
7 ^e district. — Rapport de M. Quanonne, inspecteur à Houdeng- Gœgnies	163
8 ^e district. — Rapport de M. Capelle, inspecteur à Namur	186
9 ^e district. — Rapport de M. Dupont, inspecteur à Liège	202

Rapport de M. le D^r Glibert, inspecteur à l'administration centrale, sur les travaux des inspecteurs-médecins. . .	219
--	------------

Relevés généraux relatifs à l'application, pendant l'année 1901, de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants	233
---	------------

ADMINISTRATION DES MINES.

Rapport général sur l'application, pendant l'année 1901, de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants (M. Halleux, ingénieur des mines à l'administration centrale) :	
---	--

Section I. — Relevé et résultats des visites faites par les ingénieurs des mines	285
Section II. — Degré d'exécution de la loi	292

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

- Accidents du travail* (déclaration et prévention des), 6, 41, 44, 45, 64, 91, 94, 95, 96, 97, 98, 125, 126, 127, 146, 176, 177, 178, 179, 195, 197, 212, 213 (voir sécurité du travail).
- Accidents du travail* (soins donnés), 231.
- Activité des inspecteurs*, 1, 24, 53, 76, 114, 134, 163, 187, 203.
- Aéragé* (évacuation des gaz, vapeurs, poussières, renouvellement de l'air).
6, 60, 123, 173, 195, 208, 225.
- Affichage des lois et règlements*, 5, 40, 59, 86, 122, 140, 172, 194, 207.
- Age d'admission des enfants au travail*, 4, 33, 55, 78, 118, 166, 189, 204, 292.
- Agglomérés* (voir coke).
- Allumettes* (fabriques d'), 228.
- Arrêt des machines* (voir machines-outils).
- Arts* (voir industries d'art).
- Ascenseurs* (voir monte-charges).
- Assurances* (voir prévoyance).
- Bâtiment* (voir industrie du bâtiment).
- Bois* (industrie du travail du bois).
- Boissons* (mises à la disposition des ouvriers), 227.
- Bourses du travail*, 132.
- Bouteilles* (voir industrie verrière).
- Briqueteries* (voir industrie céramique).
- Cabinets d'aisances*, 224.
- Carnets*, 5, 40, 59, 86, 122, 140, 172, 194, 207, 294.
- Carrières à ciel ouvert*, 39, 46, 66, 270, 271, 290.
- Carrières souterraines*, 287.
- Céruse* (fabriques de), 228.
- Charbonnages*, 285.
- Chiffons* (dépôts de), 229.

Citernes (voir ouvertures).

Coke et agglomérés (fabriques de), 291.

Commodité publique (voir salubrité).

Construction mécanique (voir industrie de la).

Cristalleries (voir industrie verrière).

Débris, éclats, projections, 124, 175 (voir sécurité du travail).

Eclairage des locaux, 44, 91, 125, 145, 177, 212 (voir sécurité du travail).

Enfants (voir âge d'admission et travail).

Evacuation des matières putrescibles, 123.

Femmes (accouchement), 39, 58, 230, 293.

Femmes (emploi dans les travaux souterrains), 293.

Fonderies (voir hauts fourneaux).

Gaz (voir aérage).

Glaceries (voir industrie verrière).

Gobeleteries (voir industrie verrière).

Grèves (voir situation économique des ouvriers), 132, 184, 185.

Hauts fourneaux, 288.

Hygiène industrielle (voir salubrité).

Hygiène et sécurité des travailleurs, 5, 41, 59, 89, 122, 141, 173, 195, 209.

Incendie (sauvetage), 44, 90, 125, 145.

Industrie textile, 33, 56, 82, 119, 138, 252 à 255.

Industrie chimique, 33, 57, 192, 256 à 261.

Industrie verrière, 33, 58, 192, 260, 261.

Industrie du papier, 33, 57, 120, 193, 260, 261.

Industrie où l'on travaille les matières animales ou végétales, 33, 222, 262, 263.

Industrie du tabac, 84.

Industrie alimentaire, 34, 57, 120, 193, 262 à 265.

Industrie de la construction mécanique, 34, 57, 120, 138, 193, 266, 267.

Industrie céramique, 34, 58, 120, 138, 193, 266, 267.

Industrie du travail du bois, 36, 57, 120, 139, 268, 269.

Industrie du mobilier (sauf le travail du bois), 36, 57, 120, 139, 268, 269.

Industrie du bâtiment (sauf le travail du bois), 36, 57, 120, 139, 268, 269.

Industrie du vêtement, 38, 57, 84, 121, 139, 268, 269.

Industrie d'art, 38, 58, 84, 119, 139, 270, 271.

Industries diverses, 39, 58, 121, 139, 273 à 275.

Machines motrices, 89, 123, 141, 209.

Machines à outils tranchants, 43, 90, 124, 144, 175, 210.

Machines-outils à allure rapide, 175, 210.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

- Matières végétales* (voir industrie des matières animales et végétales).
Matières animales (voir industrie des matières animales et végétales).
Métaux (voir industrie de la construction mécanique).
Mines métalliques, 287.
Monte-charges, 43, 90, 124, 144, 176, 212.
Ouvertures, puits, citernes, réservoirs, 44, 90, 124, 144, 176, 212.
Passages (de circulation), 43, 90, 124, 144, 175.
Personnel ouvrier (dénombrement du), 233 à 251, 277, 287, 288, 289, 290, 291.
Personnes protégées (voir âge d'admission et travail).
Pièces saillantes (voir sécurité).
Poussières (voir aérage).
Prévoyance, assurance-accidents, sociétés de secours mutuels, 131, 188.
Procès-verbaux (relevé des), 4, 6, 7, 9, 10, 34, 36, 40, 41, 49, 52, 59, 63, 66, 73, 78, 88, 113, 116, 125, 137, 157, 169, 172, 180, 196, 208, 217, 218.
Produits alimentaires (voir industrie alimentaire).
Produits chimiques (voir industrie chimique).
Projections (voir débris).
Propreté des ateliers, 123.
Puits (voir ouvertures).
Règlements d'atelier, 9, 50, 75, 105, 107, 130, 158, 182, 200, 218.
Registres (voir carnets).
Réservoirs (voir ouvertures).
Repos (conditions de), 139 (voir durée du travail).
Repos (évacuation des ateliers pendant les), 227.
Repos du 7^e jour (voir travail du 7^e jour).
Salaires (paiement des), 8, 49, 71, 101, 128, 152, 182, 199, 217.
Salaires (local de paiement), 102, 128.
Salaires (disposition libre des) 103, 129.
Salaires (retenues sur les), 103, 129.
Salaires (contrôle des mesurages), 73, 74, 129, 152, 153, 154, 155, 156.
Salaires (époque des paiements), 103, 129.
Salaires (fouritures à charge d'imputation sur les), 101, 128.
Salubrité, commodité et sûreté publiques (règlements sur la), 6, 46, 48, 67, 70, 98, 127, 149, 181, 198, 214.
Salubrité des ateliers, 41, 59, 173.
Sécurité du travail, 61, 143, 174.
Secours mutuels (voir prévoyance).
Situation économique des industries, 10, 111, 132, 159, 182, 201.
Situation économique et morale des ouvriers, 108, 131, 182, 201.

Sociétés de secours mutuels (voir prévoyance).

Sûreté publique (voir salubrité).

Surveillance sanitaire des établissements classés, 219 à 225.

Transmission de mouvements.—*Pièces saillantes*, 42, 90, 124, 142, 174, 210.

Travail des femmes et des enfants, 2, 32, 53, 77, 116, 137, 166, 189, 204, 296.

Travail (durée du), 5, 33, 56, 82, 119, 138, 167, 192, 205, 293.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres (arrêté royal du 19 février 1895),
33, 56, 80, 119, 137, 166, 204, 293.

Travail de nuit, 5, 39, 58, 84, 121, 139, 169, 170, 172, 194, 206, 279, 293.

Travail du 7^e jour, 40, 59, 85, 121, 140, 171, 194, 207, 293.

Vapeur (voir aérage).

Ventilation (voir aérage).

Verrerie (voir industrie verrière).

Vêtements (voir industrie du vêtement).

Volants, 90, 124, 210.

1^{er} DISTRICT.

Arr. de BRUXELLES et de NIVELLES.

M. Em. Van de Weyer, inspecteur du travail, à Bruxelles ;
en collaboration avec
M. Fr. Lauters, délégué à l'inspection du travail, à Bruxelles.

SECTION I.

Activité des Inspecteurs.

Pendant l'année 1901, nous avons dressé 1,451 rapports de visites. 1,226 établissements ont été visités une fois, 108 deux fois et 3 trois fois. 537 inspections pour motifs spéciaux n'ont pas fait l'objet de rapports suivant formulaire. Le nombre total des visites, pour l'année 1901, s'élève donc à 1,987.

Les 1,226 établissements se subdivisent en 92 établissements considérés comme non-permanents, tels que chantiers, briqueteries, dépôts temporaires, etc., et 1,134 établissements permanents.

958 de ces derniers se trouvent dans l'arrondissement de Bruxelles et 176 dans l'arrondissement de Nivelles.

493 rapports ont été adressés à M. le Gouverneur du Brabant, dont 350 rapports sur demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et 143 rapports sur des questions diverses. A la suite de notre intervention, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant a pris 484 arrêtés dont 450 pour l'arrondissement de Bruxelles et 34 pour l'arrondissement de Nivelles.

En ce qui concerne le travail de bureau, le relevé des indicateurs donne les chiffres suivants :

ORIGINE OU DESTINATION.	PIECES inscrites A L'ENTRÉE.	PIÈCES inscrites A LA SORTIE.
M. le Ministre	52	75
M. le Gouverneur du Brabant	1069	495
M. le Procureur du Roi.	53	201
Divers.	1095	775
TOTAUX. . .	2247	1544
	3791	

Pendant l'année 1901, nous avons continué le système méthodique d'inspection suivi l'année précédente. Les résultats obtenus sont renseignés dans un tableau annexe (pp. 12 et suiv.), dressé d'après les règles énoncées dans notre précédent rapport.

Les 1,226 établissements visités occupaient 25,352 ouvriers et comprenaient 1,634 sections importantes.

D'après la nature de l'industrie, ces dernières se subdivisent comme l'indique le tableau ci-contre (p. 3).

Il en résulte que la population ouvrière moyenne est de 15.51 personnes par section et de 20.68 par établissement.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Le degré d'exécution de la loi est resté sensiblement le même. Les infractions graves deviennent bien rares et, dans la majorité des cas, l'inspecteur ne constate, en fait de contraventions, que l'inobservation des prescriptions réglementaires relatives à l'affichage des lois et arrêtés, ainsi que du tableau des heures de travail et de repos; la non-tenue des registres ou l'absence de carnets de travail.

NATURE DES INDUSTRIES.	NOMBRE de SECTIONS visitées.	NOMBRE TOTAL des ouvriers de tout âge et de tout sexe.
Industrie textile	22	2.647
— chimique	31	773
— verrière	2	248
— du papier.	16	1,232
— où l'on travaille les matières ani- males, végétales et minérales. .	57	870
— alimentaire	167	3,151
— concernant le commerce des vian- des.	2	62
— des métaux	322	4,473
— céramique et briqueteries	128	1,958
— du travail du bois	228	1,559
— du mobilier (sauf le travail du bois).	101	765
— du bâtiment(— —).	71	338
— du vêtement (1 ^{re} catégorie) . . .	21	580
— — (2 ^e catégorie).	226	4,016
— d'art.	125	1,565
Produits explosifs	1	12
Carrières à ciel ouvert	1	3
Industries diverses	111	872
TOTAUX. . .	1,650	25,153

Il y a cependant lieu d'excepter l'industrie briquetière, spécialement les briqueteries à la main; les infractions relatives au travail avant 5 heures du matin et au travail prolongé y restent fréquentes, malgré les nombreux procès-verbaux dressés chaque année.

Nous sommes convaincus que, dans la plupart des cas, les patrons et les ouvriers ont une part égale de responsabilité dans ces infractions. Aussi estimons-nous que le mouleur ou chef d'équipe devrait être poursuivi, en même temps que le patron.

Dans la grande industrie et dans les ateliers importants, les infractions sont très rares. Comme pour les autres lois, c'est surtout dans les petits ateliers que l'on rencontre le plus d'abus et c'est malheureusement dans ceux-là qu'ils sont souvent le plus difficile à constater.

Nos visites devraient pouvoir être plus fréquentes et plus prolongées qu'elles ne le sont actuellement.

134 procès-verbaux ont été dressés pour infraction à la loi du 13 décembre 1889 ou à des arrêtés royaux pris en exécution de cette loi.

Ils se répartissent comme suit :

<i>Travail des matières textiles.</i> — Retorderies . . .	2
<i>Industries d'art.</i> — Imprimerie	1
<i>Travail des métaux.</i> — Boutons en métal . . .	1
Appareils d'éclairage . . .	3
Polissage et nickelage . . .	2
Atelier de construction . . .	1
<i>Travail du bois.</i> — Charron	1
<i>Industries du vêtement.</i> — Mégisserie	1
Tissus caoutchoutés . . .	1
Articles de modes . . .	1
Chaussures	1
Broderies	1
Buanderie	1
<i>Industries alimentaires.</i> — Chocolateries	2
Confiseries	2
<i>Briqueteries à la main.</i>	112
<i>Industries diverses.</i> — Fabrique de classeurs . . .	1
TOTAL . . .	134

Il résulte de ces chiffres que 83,5 p. c. des procès-verbaux ont été dressés pour infractions constatées dans les briqueteries à la main; viennent ensuite, ce qui confirme ce que nous disions plus haut, les petits ateliers pour le travail des métaux et les confiseries et chocolateries, exploitations où il est difficile d'obtenir une observation convenable des prescriptions réglementaires.

Au point de vue de la nature des infractions, le classement s'établit comme suit :

Dans 11 établissements, on employait au travail des enfants âgés de moins de 12 ans (infraction à l'article 2 de la loi).

Dans 78 établissements, des personnes protégées étaient employées au travail après 9 heures du soir ou avant 5 heures du matin (infraction à l'article 6 de la loi).

Dans 63 établissements, les carnets et registres n'existaient pas (infraction à l'article 10 de la loi).

Dans 39 établissements, les affichages réglementaires n'étaient pas faits (infraction à l'article 11 de la loi).

Dans 5 établissements, la durée du travail effectif dépassait la limite autorisée (2 ateliers classés comme petite construction mécanique, 2 briqueteries à la main et une buanderie).

Enfin, dans 16 établissements, le tableau des heures de travail et de repos n'était pas affiché.

Nous émettons de nouveau le vœu de voir le législateur modifier l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1889, de manière à soumettre aux prescriptions de cette loi tous les établissements soumis à la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier. Les constatations faites pendant l'année écoulée ont encore confirmé notre opinion à cet égard, et nous persistons à croire que cette solution simple et pratique mettrait fin, tout à la fois, à de nombreux abus et aux difficultés d'interprétation actuelles, sans cependant soumettre à notre contrôle les ateliers familiaux.

Nous croyons aussi qu'il serait très utile que certains arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 13 décembre 1889 fussent révisés de manière à simplifier et à unifier les prescriptions imposées.

Actuellement, des industries presque identiques sont parfois soumises à des règles différentes.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

La situation n'a fait que s'améliorer pendant l'année écoulée. Les progrès à réaliser dans cette voie ont continué à être l'une de nos principales préoccupations. Nous avons la satisfaction de pouvoir dire que les grandes exploitations installées dans de mauvaises conditions deviennent bien rares et, qu'en thèse générale, la situation de la grande et de la moyenne industrie est très satisfaisante.

Il n'en est malheureusement pas de même des petites exploitations installées, la plupart du temps, dans des locaux loués. Bien souvent, l'éclairage, la ventilation ou l'espace font défaut, les poussières ou les vapeurs

ne sont pas éliminées. L'inspecteur se trouve en présence d'industriels ayant très peu de ressources et hésite souvent à exiger des travaux qui pourraient être de nature à provoquer la fermeture de l'atelier.

Notons également que, comme les années précédentes, les prescriptions de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 relatif à la salubrité des ateliers et à la sécurité des ouvriers sont toujours bien mieux observées que les prescriptions de salubrité et de sécurité contenues dans les arrêtés d'autorisation. Ces dernières, cependant, visent presque toujours des situations spéciales ou des cas particuliers; elles sont tout aussi importantes que les premières. Il serait désirable que les autorités locales négligeassent moins la mission de surveillance qui leur est réservée en cette matière, l'inspection du travail ne pouvant assurer complètement le contrôle de tous les établissements classés.

7 procès-verbaux ont été dressés. Ils se répartissent comme suit :

Manufacture mécanique de chaussures.	4
Imprimerie mécanique.	1
Usine électrique.	1
Boulangerie	1
Brasserie	1
Briqueterie mécanique.	1
Carrière de sable.	1
TOTAL.	7

Ces 7 procès-verbaux relevaient 8 infractions, à savoir :

7 non-déclaration d'accident;

1 absence de précaution à une transmission de mouvement.

Nous estimons encore que la moitié à peine des accidents nous sont signalés, malgré que des procès-verbaux soient toujours dressés à la suite de la non-déclaration d'accidents graves.

SECTION IV.

Sécurité et commodité publiques.

Les enquêtes de plus en plus nombreuses à effectuer à la requête de M. le Gouverneur du Brabant ont absorbé une grande partie de notre temps et motivé de nombreuses vacations.

En ce qui nous concerne personnellement, nous avons continué à pour-

suivre dans la mesure du possible, l'unification des conditions imposées, et nous n'avons eu qu'à nous féliciter d'avoir adopté cette ligne de conduite.

Comme l'année précédente, nous avons, pendant un mois, fait le relevé des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes non régulièrement autorisés, ainsi que de ceux où les conditions des arrêtés d'autorisation n'étaient pas complètement observées. Nous avons obtenu respectivement 61 et 70.5 p. c.

L'an dernier, pour une même période, les proportions étaient 55 et 75 p. c.

La principale déduction à tirer de ces chiffres est que presque toutes les administrations communales se désintéressent toujours de leur mission de surveillance et laissent aux seuls fonctionnaires du Gouvernement le soin d'assurer la police des établissements classés.

349 rapports sur des demandes en autorisation d'établissements nouveaux, ou d'établissements dont l'autorisation était périmée, ont été adressés à M. le Gouverneur du Brabant (1).

Nous remarquons que d'année en année, les habitants de l'agglomération bruxelloise se plaignent davantage des inconvénients occasionnés par les fumées d'usines et de fabriques. Il est certain que, dans certains quartiers, la situation devient peu tolérable et que des ennuis sérieux sont causés par la chute de la suie.

Comme, dans la majorité des cas, la fumée provient de foyers de chaudières à vapeur, l'inspection du travail n'a pas souvent à intervenir. Il existe, paraît-il, de très bons systèmes pour rendre les foyers fumivores. Il serait désirable que cette question fût étudiée par un comité technique et que, le cas échéant, l'emploi de tels foyers fût rendu obligatoire, tout au moins dans certains quartiers, tant pour les divers systèmes de fours que pour les foyers des chaudières à vapeur.

En 1901, 4 procès-verbaux ont été dressés en application de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, dont 1 dans un dépôt de matières combustibles (rognures de papier) et 3 dans des dépôts de matières inflammables. L'un de ces procès-verbaux a été dressé pour exploitation sans autorisation, les trois autres pour inobservation des conditions prescrites dans les arrêtés d'autorisation.

Par suite de nos fonctions de secrétaire de la Commission des essences inflammables, notre attention a été attirée tout spécialement sur les conditions d'exploitation des dépôts de matières inflammables.

Nous avons trouvé souvent des installations à tel point défectueuses que l'on ne comprend pas comment les accidents ne soient pas plus fréquents.

Souvent, nous avons trouvé des caisses d'emballage, tout imprégnées

(1) M. G. Kaiser, inspecteur à l'Administration centrale, a été provisoirement chargé de participer à l'instruction de ces demandes.

d'huile ou de pétrole, servant de support à des réservoirs ou des fûts de matières inflammables.

De nombreux accidents graves (dont, à notre connaissance, 7 mortels depuis trois ans) sont dus à l'emploi de récipients en verre, généralement des touries ou des flacons. Quoique lors de chaque accident arrivant à notre connaissance, procès-verbal soit dressé et quoique, à notre demande, des circulaires aient été adressées par M. le Gouverneur du Brabant aux autorités communales afin qu'elles veillent mieux à l'observation de l'interdiction absolue de se servir de semblables récipients, nous en trouvons encore très souvent chez les droguistes.

En ce qui concerne le débit en détail du pétrole, il y a quelques années, l'habitude générale était de placer un fût réservoir dans la boutique, souvent sur une vieille caisse vide imbibée du dangereux liquide et, la plupart du temps, nullement séparée du public. Nous avons toujours estimé que ce mode d'emmagasinage était dangereux, et deux accidents sérieux ont confirmé notre manière de voir. Partout où nous avons dû intervenir, nous avons fait placer le réservoir sur un support solide et incombustible, soit dans une cave voûtée, soit dans une cour à l'air libre. Le pétrole était amené à une petite pompe placée dans le magasin à l'aide d'une canalisation en fer. Une installation semblable est un peu plus coûteuse, mais présente toute sécurité. Lors d'une seconde visite, les intéressés s'en sont tous déclarés très satisfaits.

SECTION V.

Payement des salaires.

Cette loi est toujours bien observée dans le 1^{er} district.

En ce qui concerne la libre disposition des salaires, il est indéniable que parfois, surtout dans les villages, l'ouvrier est moralement contraint de se fournir des objets nécessaires à son ménage, soit chez son patron, soit chez des membres de la famille de ce dernier.

Plusieurs dénonciations nous ont été adressées à ce sujet, mais, malgré des enquêtes très minutieuses, nous n'avons pu établir de délit. Les ouvriers déclaraient faire ces achats librement, mais cependant dans le but de se faire bien voir de l'industriel.

Nous avons cru trouver un jour un commencement de preuve de délit dans le fait que des marchandises auraient été vendues aux ouvriers à des prix supérieurs à ceux demandés par les boutiquiers voisins. Après

vérification, la différence était fort minime. Nous pensons que, dans des cas semblables, la fraude se fait plutôt sur la qualité des articles, chose difficile à établir pour nous.

Quoi qu'il en soit, il y a là un abus fréquent auquel il est fort malaisé de porter remède.

Dans notre rapport de l'an dernier, nous avons signalé un procès-verbal dressé à charge d'un menuisier qui retenait à chaque ouvrier une somme fixe de cinquante centimes par semaine pour l'éclairage de l'atelier. Après un acquittement en première instance, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné le patron par un arrêt fortement motivé, en date du 12 août 1901.

Cette décision tranche une question jusqu'alors controversée; nous avons cru devoir la provoquer, surtout à raison de l'intérêt qu'elle présente, en ce qui concerne certains ateliers de l'agglomération bruxelloise.

Un seul procès-verbal pour infraction à la loi du 16 août 1887 a été dressé en 1901. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une atteinte à la libre disposition des salaires commise par un patron briquetier. La suite judiciaire nous est encore inconnue.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

L'observation de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier ou d'ordre intérieur devient plus complète chaque année. Un très grand nombre d'industriels et patrons ont envoyé la copie exigée par la loi et beaucoup sont venus nous soumettre des projets de règlements destinés à être appliqués dans leurs établissements.

Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire.

Dans la petite industrie, nombre d'exploitations sont encore dépourvues de règlement et beaucoup d'autres en ont d'incomplets. Au cours des visites périodiques, les instructions voulues sont données. Malheureusement, nos devoirs sont tels qu'il faudra encore assez longtemps avant que tous les patrons aient reçu une visite spéciale à ce sujet.

Aucune plainte n'est à signaler en ce qui concerne cette loi qui semble, en pratique, bonne et suffisante, surtout par le complément qu'elle a reçu à la suite du vote de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail.

42 procès-verbaux ont été dressés en 1901. Ils se répartissent comme suit :

<i>Travail des matières textiles.</i> — Retorderies de coton . . .	2
<i>Travail des métaux.</i> — Polissage, nickelage . . .	1
Atelier de construction . . .	1
Fonderie de cuivre. . .	1
<i>Travail du bois.</i> — Fabrique de fagots . . .	1
<i>Industries du vêtement.</i> — Mégisserie . . .	1
Tissus imperméables . . .	1
Articles de mode . . .	2
Atelier de couture . . .	1
<i>Industries alimentaires.</i> — Boulangerie . . .	1
Brasserie. . .	1
Confiserie. . .	1
<i>Briqueteries à la main</i> . . .	24
<i>Industries diverses.</i> — Manufacture de mosaïques . . .	1
Fabrique de tuyaux en béton. . .	1
Fabrique de classeurs . . .	1

Ces 42 procès-verbaux relevaient 65 infractions, à savoir :
 37 fois l'absence ou le non-affichage du règlement ;
 25 fois l'absence ou la non-teneur de l'état du personnel ouvrier ;
 1 fois l'absence de l'état des amendes ;
 1 fois l'absence de l'adresse des inspecteurs ;
 1 fois le fait d'avoir infligé des amendes dépassant le cinquième du salaire journalier.

On remarquera que, pour cette loi encore, ce sont les briqueteries qui ont donné lieu au plus grand nombre de procès-verbaux.

Signalons, en terminant, que l'article 7 de la loi est assez souvent mal interprété et assez mal observé par nombre de patrons.

SECTION VII.

Situation économique des Industries.

Dans notre précédent rapport nous avons signalé l'état florissant de la plupart des industries pendant l'année 1900.

Aujourd'hui, la situation est tout autre et bien peu nombreuses sont les exploitations qui n'ont pas souffert de la crise économique que nous traversons.

De très nombreux ateliers ont dû restreindre leur production; d'autres qui avaient exécuté des travaux coûteux afin d'augmenter leur production n'ont pu les utiliser. Enfin, assez bien ont dû cesser tout travail et renoncer momentanément ou définitivement à l'exploitation de leur industrie.

Les salaires en ont naturellement souffert, mais moins cependant qu'on pourrait le croire. C'est plutôt le nombre de chômeurs forcés qui s'est considérablement accru.

Assez bien de grèves se sont produites également.

Toutes étaient causées par des revendications étrangères à l'exécution des lois sociales. Aussi, n'avons-nous pas dû intervenir à leur sujet.

Il y a lieu de signaler la tendance de plus en plus grande des patrons à chercher à imposer le travail aux pièces ou le travail avec une participation directe ou indirecte aux bénéfices et la résistance non moins grande des ouvriers contre ces mesures.

A noter aussi les plaintes unanimes des industriels sur la diminution constante de l'effet utile de l'ouvrier payé à l'heure ou à la journée. Le développement de plus en plus grand du machinisme en est, pour les uns, la conséquence et, d'après d'autres, la cause. La grève des typographes, décrite en détail dans la *Revue du Travail*, en est un exemple typique.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

NOMS DES COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS		
	INSCRITS au 31 décembre 1901.	VISITÉS EN 1900.	VISITÉS EN 1901.
Aiemberg	12	»	10
Anderlecht. — 1 ^{re} section .	151	50	78
— 2 ^e — .	165	26	3
— 3 ^e — .	49	41	6
— 4 ^e — .	45	6	3
TOTAL. . .	408	123	90
Assche	24	25	»
Audenaeken	6	»	6
Auderghem	6	»	»
Beckerzeel	2	2	»
Beersel	8	»	7
Bellingen	2	2	»
Berchem-Sainte-Agathe . . .	7	7	»
Berchem-Saint-Laurent . . .	2	»	2
Bergh	5	5	»
Beyghem	»	»	»
Bierges lez-Hal	5	»	»
Bodeghem-Saint-Martin . . .	7	7	»
Bogaerden	7	»	7
Borghet Lombeek.	4	4	»
Brages	1	1	»
Brusseghem	»	»	»
Bruxelles. — 1 ^{re} section . .	95	88	1
— 2 ^e —	168	150	4

NOMS DES COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS		
	INSCRITS au 31 décembre 1901.	VISITÉS EN 1900.	VISITÉS EN 1901.
Bruxelles. — 3 ^e section . .	328	88	154
— 4 ^e — . .	104	6	1
— 5 ^e — . .	141	9	75
— 6 ^e — . .	85	2	8
— 7 ^e — . .	69	6	»
— 8 ^e — . .	124	4	63
— 9 ^e — . .	61	46	1
— 10 ^e — . .	97	85	»
— 11 ^e — . .	17	»	»
— 12 ^e — . .	22	»	2
TOTAL . .	1,309	484	509
Bueken	1	1	»
Buyssinghen	4	»	»
Campenhout	9	9	»
Capelle-au-Bois	3	3	»
Capelle-Saint-Ulrich	3	3	»
Castre	6	6	»
Cobbeghem	4	4	»
Crainhem	1	»	11
Dieghem	12	12	1
Dilbeek	4	4	»
Droogenbesch	5	»	3
Elewyt	3	3	»
Elinghem	6	»	6
Epegghem	6	6	»
Esschene	12	12	»

NOMS DES COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS		
	INSCRITS au 31 décembre 1901.	VISITÉS EN 1900	VISITÉS EN 1901.
Etterbeek	54	2	1
Evere	5	»	»
Forest	78	12	56
Gaesbeek	»	»	»
Gammerages.	»	»	»
Ganshoren	8	7	»
Goych	3	»	»
Grand-Bigard	3	3	»
Grimberghen	7	4	»
Haeren	17	14	1
Hal	49	3	3
Hamme.	3	»	»
Haute-Croix.	6	»	6
Hekelghem	6	6	»
Herfelingen	6	»	5
Herinnes	3	»	2
Hoeylaert.	1	»	»
Hofstade	»	»	»
Humbeek	»	»	»
Huyssinghen	5	»	4
Itterbeek	4	4	»
Ixelles. — 1 ^{re} section . . .	139	8	6
— 2 ^e —	26	14	»
— 3 ^e —	53	44	1
TOTAL.	218	66	7

NOMS DES COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS		
	INSCRITS AU 31 décembre 1901.	VISITÉS EN 1900.	VISITÉS EN 1901.
Jette-Saint-Pierre	58	49	»
Koekelberg	40	32	»
Laeken. — 1 ^{re} section . . .	52	1	12
— 2 ^e —	73	3	26
TOTAL.	123	4	38
Leerbeek	»	»	»
Leeuw-Saint-Pierre	17	1	13
Lembeek	15	»	8
Lennick-Saint-Martin	1	»	»
Lennick-Saint-Quentin . . .	1	»	»
Liedekerke	8	8	»
Linkebeek	9	»	9
Lombeek-Sainte-Catherine . .	5	5	»
Lombeek-Sainte-Marie	8	8	»
Londerzeel	2	»	»
Machelen	5	3	»
Malderen	»	»	»
Maxenzeel	»	»	»
Melsbroeck	10	10	»
Merchtem	22	»	»
Meysse	1	»	»
Molenbeek. — 1 ^{re} section . .	56	»	»
— 2 ^e —	36	1	»
— 3 ^e —	72	3	»

NOMS DES COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS		
	INSCRITS au 31 décembre 1901.	VISITÉS EN 1900.	VISITÉS EN 1901.
Molenbeek. — 4 ^e section . .	77	6	»
— 5 ^e — . .	174	7	143
— 6 ^e — . .	8	6	»
TOTAL. . .	423	23	143
Molhem-Bollebeek	1	»	»
Muysen	4	4	»
Neder-Ockerzeel	4	4	»
Neder-over-Hembeek	6	2	»
Nieuwenrode	»	»	»
Nosseghem	5	5	»
Oetinghen	»	»	»
Opwyck	7	»	»
Overysche	3	»	»
Pamel	13	15	»
Pepinghen	11	11	»
Perck	7	7	»
Peuthy	3	3	»
Ramsdonck	»	»	»
Releghem	2	2	»
Rhodes-Saint-Genèse	18	»	12
Ruysbroeck	10	1	8
Saintes	»	»	»
Saint-Gilles. — 1 ^{re} section .	162	20	96
— 2 ^e —	104	89	1

NOMS DES COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS		
	INSCRITS au 31 décembre 1901.	VISITÉS EN 1900.	VISITÉS EN 1901.
Saint Gilles. — 3 ^e section . .	56	53	»
TOTAL. . .	322	162	97
S-Josse-ten-Noode. — 1 ^{re} sect.	68	1	»
— 2 ^e —	68	52	»
TOTAL. . .	136	53	»
Saventhem	19	17	»
Schaerbeek. — 1 ^{re} section .	88	6	1
— 2 ^e —	37	3	2
— 3 ^e —	60	1	2
TOTAL. . .	214	10	3
Schepdael.	8	8	»
Sempst.	6	6	»
Steenhuffel	2	»	»
Steenockerzeel.	3	3	»
Sterrebeek	1	»	»
Strombeek-Bever.	2	»	»
Strythem	4	4	»
Teralphene	2	2	»
Ternath	9	9	»
Thollembek	4	4	»
Tourneppe	18	»	14
Uccle	80	2	63
Vilvorde	70	59	12
Vlesembek	»	»	»

NOMS DES COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS		
	INSCRITS AU 31 décembre 1901.	VISITÉS EN 1900.	VISITÉS EN 1901.
Vollezeel	»	»	»
Wambeek	5	3	»
Watermael-Boitsfort	7	»	»
Weerde	5	5	»
Wemmel	10	»	10
Wesembeek	»	»	»
Woluwe-Saint-Elienne	1	»	»
Woluwe-Saint-Lambert	4	1	»
Woluwe-Saint-Pierre	2	»	»
Wolverthem	1	»	»
Zellich	5	4	»
TOTAUX	4,148	1,389	988

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES			
Archennes	6	5	»
Autre-Eglise	5	5	»
Baisy-Thy	»	»	»
Beaulers	1	1	»
Beauvechain	4	3	»
Bierges lez-Wavre	8	»	5
Biez	5	5	»
Bomal	»	»	»
Bonlez	6	6	1

NOMS DES COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS		
	INSCRITS au 31 décembre 1901.	VISITÉS EN 1900.	VISITÉS EN 1901.
Bornival	2	2	»
Bossut-Gottechain	2	2	»
Bousval	5	1	»
Braine-l'Alleud	50	48	4
Braine-le-Château	20	18	»
Céroux-Mousty	1	1	»
Chastre-Villeroux	2	1	2
Chaumont-Gistoux	18	17	»
Clabecq	8	8	»
Corbais	»	»	»
Corroy-le-Grand	»	»	»
Cottil-Noirmont	»	»	»
Court-Saint-Etienne	14	1	1
Couture-Saint-Germain	5	»	5
Dion-le-Mont	»	»	»
Dion-le-Val	»	»	»
Dongelberg	»	»	»
Enines	6	5	2
Folx-les-Caves	4	4	»
Geest-Gerompont	2	2	»
Genappe	21	11	2
Gentignes	»	»	»
Genval	17	»	17
Glabais	»	»	»

NOMS DES COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS		
	INSCRITS au 31 décembre 1901.	VISITÉS EN 1900.	VISITÉS EN 1901.
Glimes	»	»	»
Grand Rosière	3	3	»
Grez-Doiceau	15	14	5
Hamme-Mille	3	3	»
Haut-Ittre	6	6	»
Hevillers	»	»	»
Houtain-le-Val	»	»	»
Huppaye	1	»	1
Incourt	7	7	»
Ittre	14	11	8
Jandrain-Jandrenouille	5	5	»
Jauche	14	13	7
Jauchette	»	»	»
Jodoigne	17	»	15
Jodoigne-Souveraine	»	»	»
La Hulpe	19	»	18
Lasne-Chap. Ile-S-Lambert	8	»	8
Lathuy	»	»	»
Lillois-Witterzée	9	9	»
Limal	5	»	5
Limelette	2	»	2
Linsmesu	»	»	»
Longueville	5	5	»
Loupoigne	3	3	3

NOMS DES COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS		
	INSCRITS au 31 décembre 1901.	VISITÉS EN 1900.	VISITÉS EN 1901.
Malèves-Sainte-Marie	7	7	»
Maransart	4	»	4
Marbais	2	1	1
Marilles	6	6	»
Melin	1	»	»
Mellery	»	»	»
Monstreux	3	3	»
Mont-Saint-André	»	»	»
Mont-Saint-Guibert	5	»	3
Nethen	4	4	»
Nil-Saint-Vincent	1	»	»
Nivelles	75	63	5
Nodebais	6	6	»
Noduwez	3	3	»
Noville-sur-Mehaigne	7	7	»
Ohain	14	»	11
Oisquercq	4	4	1
Ophain	9	9	»
Opprebais	7	7	»
Orbais	6	6	»
Orp-le-Grand	8	7	3
Ottignies	10	1	1
Perwez-le-Marché	22	0	14
Piétrain	»	»	»

NOMS DES COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS		
	INSCRITS au 31 décembre 1901.	VISITÉS EN 1900.	VISITÉS EN 1901.
Piètrebais	8	8	»
Plancenoit	5	5	»
Quenast	1	»	»
Ramillies-Offus	6	6	1
Rebecq	15	»	1
Rixensart	8	»	8
Rosières	2	»	2
Roux-Miroir	3	3	»
Saint-Géry	»	»	»
Saint-Jean-Geest	»	»	»
Saint-Remy	»	»	»
Sart-Dames-Avelines	1	»	»
Thines	»	»	»
Thorembais-les-Béguines	»	»	»
Thorembais-Saint-Trond	8	8	5
Tilly	1	»	»
Tourinnes-la-Grosse	6	6	»
Tourinnes-Saint-Lambert	1	»	»
Tubize	19	1	5
Vieux-Genappe	2	»	»
Villers-la-Ville	4	»	»
Virginal-Samme	5	5	1
Walhain-Saint-Paul	3	»	3
Waterloo	18	18	»

NOMS DES COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS		
	INSCRITS au 31 décembre 1901.	VISITÉS EN 1900.	VISITÉS EN 1901.
Wauthier-Braine	8	8	1
Wavre	87	3	72
Ways	»	»	»
TOTAUX. . .	761	437	249
RÉCAPITULATION :			
<i>Arrondissement de Bruxelles .</i>	4.148	1.589	938
<i>Arrondissement de Nivelles . .</i>	761	437	176
TOTAL GÉNÉRAL. . .	4,909	1,826 (1)	1,134 (1)

(1) En 1898 et 1899, le nombre des établissements permanents visités n'atteignait respectivement que 871 et 627 : nous avons indiqué, dans notre rapport de l'an dernier, les causes de l'écart entre ces chiffres et celui de l'année 1900. La diminution du chiffre des établissements *permanents* visités en 1901 provient de ce que nous avons inspecté cette année, spécialement au point de vue de la loi du 15 décembre 1889, un très grand nombre de chantiers de briqueterie *non-permanents*, comme l'atteste notre relevé de procès-verbaux, et aussi de ce que nous avons eu à instruire un chiffre beaucoup plus élevé de demandes en autorisation d'établissements classés (330 contre 229 en 1900).

2^{me} DISTRICT.

—
Arr. adm. de LOUVAIN, de HASSELT et de TONGRES

— 4 —

M. Th. Van Schendel, inspecteur du travail, à Louvain.

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Note préliminaire. — Aucune modification n'ayant été apportée en 1901 ni au personnel ni au ressort de mon district d'inspection, le rapport de cette année rencontrera autant que possible, dans tous leurs détails, les points visés dans le rapport précédent, de manière à faciliter la comparaison des chiffres produits et à montrer les progrès réalisés.

Visites d'établissements. — Pendant l'année 1901, les visites d'inspection se répartissent de la manière suivante :

Dans l'arrondissement de Louvain (Brabant) :

303	visites	d'établissements,	comprenant	1	section,	soit	303	sections.								
120	»	»	»	2	sections	»	240	»								
43	»	»	»	3	»	»	129	»								
17	»	»	»	4	»	»	68	»								
14	»	»	»	5	»	»	70	»								
10	»	»	»	6	»	»	60	»								
<hr/>								507	visites	d'établissements,	comprenant	au	total.	. . .	870	sections.

Dans les arrondissements de Hasselt et de Tongres (Limbourg) :

306	visites	d'établissements,	comprenant	1	section,	soit	306	sections.
81	»	»	»	2	sections	»	162	»
27	»	»	»	3	»	»	81	»

24	visites d'établissements, comprenant 4 sections, soit	84	sections.
13	»	5	»
5	»	6	»

453 visites d'établissements, comprenant au total . . . 728 sections

Ensemble 960 visites d'établissements, comprenant au total 1,398 sections.

Par section d'un établissement, il faut entendre :

1^o S'il s'agit d'un établissement classé, réputé dangereux, insalubre ou incommode, les différentes rubriques de la liste annexée à l'arrêté royal du 13 mai 1887 ;

2^o S'il s'agit d'un établissement non classé, les opérations qui constituent des industries distinctes ou qui sont différemment réglementées au point de vue du travail des femmes et des enfants.

Ont été visités plusieurs fois :

Dans l'arrondissement de Louvain (1^{re} division) :

2 fois :	8	établissements, comprenant 1 section, soit	8	sections.
	6	»	2	sections
	5	»	3	»
	1	»	4	»
	2	»	5	»
	1	»	6	»

23 établiss., soit 23 visites supplém., comprenant. 55 sections.

3 fois : 1 établissement, comprenant 3 sections, soit 6 sections.

1 établiss., soit 2 visites supplém., comprenant. 6 sections.

TOTAL : 24 établiss., soit 25 visites supplém., comprenant. 61 sections.

Dans les arrondissements de Hasselt et de Tongres (2^{me} division) :

2 fois :	11	établissements, comprenant 1 section, soit	11	sections.
	5	»	2	sections
	2	»	3	»
	3	»	4	»

21 établiss., soit 21 visites supplém., comprenant. 39 sections.

3 fois : 1 établissement, comprenant 4 sections, soit 8 sections.

2 établissements » 5 » » 20 »

3 établiss., soit 6 visites supplém., comprenant . 28 sections.

TOTAL : 24 établiss., soit 27 visites supplém., comprenant. 67 sections.

En déduisant respectivement pour chacune des deux divisions les visites

multiples, des relevés de visites indiquées plus haut, on trouve que le nombre net des établissements distincts inspectés en 1901 se monte :

Dans l'arrondissement de Louvain à 482, formant ensemb. 809 sections.
 Dans les arr. de Hasselt et de Tongres à 426 » » 661 »

TOTAL . . . 908 établis. compren. 1,470 sections.

De la comparaison de ces chiffres avec ceux indiqués dans mon rapport pour l'année 1900 (p. 21), il résulte que le nombre net d'établissements inspectés en 1901 s'est augmenté de 9.27 p. c., tandis que l'importance de ces établissements, accusée par le nombre des sections, s'est accrue de 12.99 p. c.

Chacune de ces visites a donné lieu, en général, à plusieurs rapports relatifs au degré d'application des différentes lois et règlements. En outre, pour chaque première visite annuelle, un relevé du personnel ouvrier accompagne les rapports.

Le tableau ci-après (p. 27) indique la répartition mensuelle des visites effectuées, ainsi qu'un aperçu général des infractions relevées.

Le tableau suivant (p. 28) indique la répartition des établissements visités dans les deux divisions au point de vue de la nature des industries.

Enfin, au point de vue de l'importance relative du personnel ouvrier, les tableaux (pp. 29 et 30) permettent de se rendre compte de la répartition territoriale des établissements visités, ainsi que de leurs divisions en sections.

Le dénombrement du personnel ouvrier dans les établissements inspectés en 1901, comprend donc :

Dans l'arrondissement de Louvain 8,660 ouvriers.
 Dans les arrondissements de Hasselt et de Tongres . 3,810 »

TOTAL. . . 12,470 ouvriers.

Ce chiffre est sensiblement le même que celui renseigné pour 1900 (12,513), mais il y a lieu de remarquer qu'il se rapporte à un nombre d'établissements plus grand.

Il accuse donc, en réalité, une légère diminution due vraisemblablement à la crise qui a sévi dans la grande industrie.

Autres devoirs accomplis. — A la suite d'enquêtes ou d'instructions diverses, les rapports suivants ont été adressés :

A M. le Ministre de l'Industrie et du Travail :

- 8 rapports spéciaux ;
- 4 rapports sur réclamations ;
- 12 déclarations d'accidents ;
- 13 rapports d'enquête sur des accidents du travail.

	A Loi du 13 décembre 1889.				B Loi du 16 août 1887.		C Loi du 15 juin 1896.				D Arr. royal du 21 septembre 1884.		E Arr. royal du 29 janvier 1863.				
	Travail des femmes et des enfants.				Payement des salaires.		Règlements d'atelier.				Sécurité et salubrité des ateliers.		Autorisation.				
ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS :																	
MOIS.	Les prescriptions de la loi organique étaient toutes observées.																
	Les prescriptions de la loi organique n'étaient pas toutes observées (art. 10-11).																
	Les prescriptions de l'arrêté royal complémentaire étaient toutes observées.																
	Les prescriptions de l'arrêté royal complémentaire n'étaient pas toutes observées.																
	Les prescriptions relatives aux travaux insalubres étaient toutes observées.																
	Les prescriptions relatives aux travaux insalubres n'étaient pas toutes observées.																
	Les prescriptions de la loi étaient toutes observées.																
	Les prescriptions de la loi n'étaient pas toutes observées.																
	Un règlement régulier était affiché.																
	Un règlement régulier n'était pas affiché.																
Un règlement régulier du personnel était tenu.																	
Un état régulier du personnel n'était pas tenu.																	
Les prescriptions légales étaient toutes observées.																	
Les prescriptions légales n'étaient pas toutes observées.																	
Une autorisation régulière avait été demandée.																	
Une autorisation régulière n'avait pas été demandée.																	
F. — Nombre de rapports accompagnés d'un relevé du personnel ouvrier.																	
Janvier.	19	21	15	29	5	1	86	1	25	21	23	23	56	40	61	17	92
Février.	11	27	13	25	3	—	77	1	18	19	18	10	36	38	56	14	84
Mars.	9	21	4	19	2	3	73	2	15	13	10	18	40	43	76	11	93
Avril.	7	—	7	—	1	—	38	—	4	5	2	7	28	20	33	7	42
Mai.	4	17	6	15	2	1	77	—	14	14	14	14	38	42	50	27	74
Juin.	3	19	7	10	1	—	64	—	10	20	5	25	37	26	44	20	68
Juillet.	11	14	8	17	1	2	75	2	23	24	19	23	64	29	65	20	85
Août.	6	16	10	12	—	1	71	1	11	23	7	27	63	25	68	13	85
Septemb.	6	9	10	7	1	—	80	2	13	21	11	23	57	33	69	21	87
Octobre.	11	20	15	16	4	—	83	1	25	7	23	12	50	49	72	15	90
Novembr.	12	10	15	7	9	—	52	1	22	7	16	13	27	32	35	16	49
Décembr.	16	12	18	10	4	1	60	1	28	9	27	10	35	32	56	13	59
	108	190	128	170	33	9	836	12	208	183	172	219	540	414	685	199	908
Ensemble p ^r 1901.	298		298		42		848		391		391		954		881		
Totaux en 1900.	312						768		437				824		27		831
Augmentat.								10,11 0/0				15,77 0/0				24,54 0/0	
Diminution.	4,5 0/0															10,52 0/0	

DÉSIGNATION DES GROUPES.	ÉTABLISSEMENTS classés		ÉTABLISSEMENTS non classés		CHANTIERS		NOMBRE de sections.
	1 ^{re} Div.	2 ^e Div.	1 ^{re} Div.	2 ^e Div.	1 ^{re} Div.	2 ^e Div.	
	Industrie textile	»	»	»	»	»	
{ a. Filature	»	»	»	»	»	»	»
{ b. Tissage	1	2	»	»	»	»	3
{ c. Teinture	1	»	»	»	»	»	1
Industrie chimique	15	15	»	»	»	»	28
— du papier	»	»	5	1	»	»	4
Matières animales, végétales et minérales	64	39	»	»	»	»	105
Industrie alimentaire	208	250	42	4	»	»	513
Indust. des métaux	16	1	»	»	»	»	17
{ Grosse const.	16	1	»	»	»	»	17
{ Petite const.	107	95	8	»	»	»	210
Industrie céramique	5	5	»	1	46	10	67
Travail du bois	20	7	»	»	»	»	27
{ mécanique	20	7	»	»	»	»	27
{ à la main	61	46	5	2	»	2	114
Mobilier (sauf le bois)	5	11	»	»	2	»	18
Bâtiment (sauf le bois)	11	11	»	»	20	9	51
Industrie du vêtement	»	»	»	»	»	»	»
{ 1 ^{re} catég.	»	»	»	»	»	»	»
{ 2 ^e catég.	5	7	5	9	»	»	24
Industrie d'art	1	5	26	18	»	»	48
Industries des carrières et industries connexes	8	5	»	»	6	3	22
Industries diverses	115	85	11	11	»	»	220
TOTAUX	641	569	96	66	74	24	1,470

BRABANT (ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN).

ÉTABLISSEMENTS.	SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSE- MENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Établissement. compren. de 1 à 4 ouvriers.	1	208	514
» » » »	2	42	121
» » » »	3	13	53
» » » »	4	1	3
» » » »	6	1 = 265	3 = 676
Établissement. compren. de 5 à 9 ouvriers.	1	56	329
» » » »	2	28	188
» » » »	3	6	57
» » » »	4	3	18
» » » »	6	1 = 94	9 = 581
Établissement. compren. de 10 à 24 ouvriers.	1	24	311
» » » »	2	27	389
» » » »	3	12	200
» » » »	4	4	60
» » » »	5	2	23
» » » »	6	1 = 70	12 = 997
Établissement. compren. de 25 à 49 ouvriers.	1	4	122
» » » »	2	7	252
» » » »	3	3	104
» » » »	5	4	145
» » » »	6	2 = 20	79 = 702
Établissement. compren. de 50 à 99 ouvriers.	1	2	156
» » » »	2	4	258
» » » »	4	3	200
» » » »	5	3	228
» » » »	6	1 = 13	68 = 910
Établissement. compren. 100 ouvriers et plus.	1	1	241
» » » »	2	6	1,086
» » » »	3	2	302
» » » »	4	5	1,031
» » » »	5	3	40
» » » »	6	3 = 20	1,494 = 4,794
TOTAUX . . .		482	8,660

LIMBOURG (ARRONDISSEMENTS DE HASSELT ET DE TONGRES).

ÉTABLISSEMENTS.	SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Établissement. compren. de 1 à 4 ouvriers.	1	226	511
» » » »	2	39	127
» » » »	3	10	38
» » » »	4	3 = 278	12 = 688
Établissement. compren. de 5 à 9 ouvriers.	1	51	525
» » » »	2	10	127
» » » »	3	8	48
» » » »	4	2	14
» » » »	5	3 = 85	24 = 538
Établissement. compren. de 10 à 24 ouvriers.	1	13	200
» » » »	2	12	176
» » » »	3	2	28
» » » »	4	6	86
» » » »	5	1	25
» » » »	6	5 = 57	51 = 564
Établissement. compren. de 25 à 49 ouvriers.	1	2	75
» » » »	2	5	142
» » » »	3	3	104
» » » »	4	5	125
» » » »	5	1	27
» » » »	6	2 = 16	97 = 566
Établissement. compren. de 50 à 99 ouvriers.	1	2	156
» » » »	2	1	98
» » » »	3	2 = 5	129 = 585
Établissement. compren. 100 ouvriers et plus.	1	1	105
» » » »	4	2	304
» » » »	5	4 = 7	664 = 1,071
TOTAUX . . .		426	3,810

Au Gouverneur du Brabant :

55 rapports d'instruction à la suite de demandes en autorisation pour l'érection d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces 55 rapports visaient dans leur ensemble 100 sections ou rubriques de la liste des établissements classés.

Plusieurs demandes ont dû être renvoyées pour régularisation de procédure.

Enfin, 9 arrêtés antérieurs me sont parvenus, clôturant des affaires instruites pendant l'exercice précédent;

15 rapports et avis divers sur des questions de procédure et autres, relatifs à des demandes en autorisation;

2 rapports sur requêtes;

5 avis sur des recours en grâce relatifs à des condamnations prononcées par le tribunal de Louvain.

En outre, il m'est parvenu pour l'arrondissement de Louvain en application de l'arrêté royal du 16 janvier 1899, 7 déclarations pour l'exploitation de carrières à ciel ouvert.

Au Gouverneur du Limbourg :

11 rapports d'instruction à la suite de demandes en autorisation pour l'érection d'établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Ces 11 rapports visaient, dans leur ensemble, 18 sections ou rubriques de la liste des établissements classés.

5 rapports spéciaux;

3 rapports sur des recours en grâce relatifs à des condamnations prononcées par le tribunal de Tongres;

Communications diverses;

Une seule déclaration pour l'exploitation de carrières à ciel ouvert en application de l'arrêté royal du 16 janvier 1899.

Aux procureurs du Roi de Louvain, de Hasselt et de Tongres :

30 procès-verbaux de contravention aux lois et arrêtés;

5 notes explicatives et rapports divers, à la suite de devoirs d'instruction remplis par les parquets au sujet des susdits procès-verbaux ou d'autres poursuites.

Nous avons reçu 12 citations à comparaître devant les tribunaux correctionnels ou de police de Louvain, de Tongres ou de Hasselt et de Herck-la-Ville.

Lettres à des bourgmestres de diverses communes relativement à la délivrance de carnets.

4 communes seulement m'ont envoyé la liste des établissements classés autorisés en 1900 sur leur territoire, ainsi que le leur prescrit la circulaire du 15 avril 1900, insérée au *Mémorial administratif*.

13 réclamations ont été instruites.

En outre, comme l'année précédente, une nombreuse correspondance a été échangée avec des industriels pour répondre à des demandes de renseignements, et notamment au sujet des règlements d'atelier.

Enfin, 23 séances ont été consacrées aux épreuves que doivent subir en vue de leur transport les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés ou comprimés, en exécution de l'arrêté royal du 14 juin 1899.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Il résulte du total indiqué dans la colonne A du tableau de la page 27 que le nombre d'établissements inspectés spécialement au point de vue de l'application de la loi du 13 décembre 1889 et des arrêtés royaux pris en exécution de cette loi se monte à 298.

D'autre part, les tableaux des pages 28, 29 et 30 indiquent respectivement la classification générale des établissements visités et la répartition du personnel ouvrier parmi les différents groupes.

Les garçons, les filles et les femmes protégées y compris les femmes de plus de 21 ans, représentent dans l'ensemble une proportion de 12,895 p. c. du total du personnel ouvrier.

Pour chaque groupe en particulier, cette proportion est :

Dans l'industrie textile	de 31,09 p. c.
» » chimique	» 2,37 »
» » du papier	» 29,63 »
» » où l'on travaille les matières animales	» 11,04 »
» » alimentaire	» 11,77 »
» » des métaux	» 4,62 »
» » céramique	» 23,30 »
» » du bois	» 6,32 »
» » du mobilier (sauf le bois)	» 15,78 »
» » du bâtiment (sauf le bois)	» 2,76 »
» » du vêtement	» 50,23 »
» les industries d'art	» 32,85 »
» l'industrie des carrières et industries connexes	» 1,47 »
» les industries diverses.	» 14,31 »

Age d'admission des enfants. (Article 2 de la loi.) — Aucun enfant de moins de 12 ans n'a été trouvé au travail au cours du présent exercice.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Arrêtés royaux du 19 février et du 5 août 1895, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1889.) — Sur un total de 49 cas d'application je n'ai relevé, en 1901, que 9 infractions légères sans qu'aucune d'elles ait donné lieu à procès-verbal.

Durée du travail et conditions de repos. (Article 4 de la loi.) — Dans les *industries non spécialement réglementées*, la durée du travail journalier fixée à 12 heures par jour n'a donné lieu à aucune observation. Je ne pourrais que confirmer ici les considérations émises à ce propos dans mon rapport de l'an dernier.

Degré d'exécution des Arrêtés royaux du 26 décembre 1892, du 15 mars 1893 et du 22 septembre 1896 réglementant la durée du travail dans diverses industries. GROUPE I, INDUSTRIE TEXTILE. — A. *Filature et tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.* — Cette industrie n'est plus représentée dans l'Arrondissement de Louvain que par un seul établissement, comptant 111 ouvriers, dont 48 protégés, en majorité des filles. Dans le Limbourg un petit établissement comptant 17 ouvriers, dont 10 protégés, en majorité des garçons. De même que l'année dernière, il n'y a pas d'observations à faire au sujet de la durée du travail dans ces établissements.

B. *Industrie lainière.* — Voir mon rapport de l'an dernier.

GROUPE II, INDUSTRIE CHIMIQUE. — Voir mon rapport de l'an dernier.

GROUPE III, INDUSTRIE VERRIÈRE. — Néant.

GROUPE IV, INDUSTRIE DU PAPIER. — *Fabrication du papier.* — Néant.

GROUPE V, INDUSTRIES OU L'ON TRAVAILLE LES MATIÈRES ANIMALES, VÉGÉTALES, MINÉRALES. — A. *Industries du mobilier et Industries accessoires du bâtiment.* — L'atelier de blanchiment et de teinture de fibres pour brosses, ainsi que l'atelier de peignage de fibres végétales pour brosses dont il était question dans mon rapport précédent, ayant cessé la fabrication, cette catégorie n'est plus actuellement représentée dans mon district.

B. *Industries accessoires du vêtement (2^e catégorie).* — 11 tanneries et 9 corroieries soumises au régime de l'arrêté royal du 26 décembre 1902, ont été visitées au cours de l'exercice. Ces établissements ne comprenant pas une seule personne protégée, il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

C. *Briqueteries et tuileries à la main et autres exploitations similaires.* (Arrêté royal du 22 septembre 1896.) — Ont été visités :

Dans l'arrondissement de Louvain	48 chantiers comp.	290 ouv.	dont 71 p. p.
Dans les arr. de Hasselt et Tongres	14 » »	98 » »	21 »
ENSEMBLE	62 » »	388 » »	92 p. p.

soit 23,7 p. c. Cette proportion s'est légèrement accrue relativement au chiffre indiqué dans le rapport précédent. Cela indique, vu leur nombre, que la majorité des chantiers qui ont disparu ou qui n'ont pas été visités, n'employaient pas de personnes protégées.

GRUPE XI, TRAVAIL DU BOIS. — La répartition des établissements visités, soumis d'une part, à l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant *l'industrie du bâtiment*, et, d'autre part, à l'arrêté royal de même date concernant *l'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment*, est indiquée dans le tableau page 37. •

La proportion de personnes protégées dans l'industrie du travail du bois se rapportant au bâtiment, est de 2,42 p. c.; dans la catégorie se rapportant au mobilier, elle atteint 16,66 p. c.

Aucune modification ne s'est manifestée dans l'application des arrêtés royaux en ce qui concerne la durée du travail, les observations présentées à ce sujet dans mon rapport précédent pourraient donc être reproduites ici.

Aucun procès-verbal n'a été dressé de ce chef dans les établissements désignés au tableau précédent.

GRUPE XII, INDUSTRIE DU MOBILIER (sauf le travail du bois). — Parmi les *industries du mobilier et les industries accessoires du bâtiment*, qui ne sont pas comprises dans le groupe précédent, ont été visités :

Dans l'arrondissement de Louvain	7 établis. comprenant	73 ouv.	dont 17 p. p.
Dans les arr. de Hasselt et Tongres	11 » »	79 » »	7 »
ENSEMBLE	18 » »	152 » »	24 »

soit 15,8 p. c. du total.

Les observations présentées l'an dernier trouvent encore ici leur application.

Un procès-verbal a été dressé dans un atelier de carrosserie pour travail prolongé. Cette infraction a été punie d'une amende conditionnelle de 5 francs.

GRUPE XIII, INDUSTRIE DU BATIMENT (sauf le travail du bois). — Les établissements visités, dans lesquels s'applique l'arrêté royal du 26 décembre 1892, sont des chantiers de travaux et de bâtiment, des ateliers de

taille et de polissage de pierre, une scierie de pierre et des ateliers de plombiers-zingueurs.

Ces établissements se répartissent comme suit :

Dans l'arrondissement de Louvain 31 étab. comprenant 423 ouv. dont 10 p. p.

Dans les arr. de Hasselt et Tongres 20 » » 229 » » 8 »

ENSEMBLE 51 » » 652 » » 18 »

soit 2,91 p. c. du total.

INDUSTRIES.	ARRONDISSEMENTS					
	DE LOUVAIN.			DE HASSELT ET DE TONGRES.		
	Nombre d'établissements.	Total des ouvriers.	Personnes protégées.	Nombre d'établissements.	Total des ouvriers.	Personnes protégées.
A) Industrie du bâtiment.						
Ateliers de menuiserie . .	19	266	6	8	49	6
— charpentiers . .	4	7	»	5	13	1
Scieries de bois en grand .	9	154	»	6	47	»
TOTAUX . .	32	427	6	19	109	7
B) Industrie du mobilier.						
Ateliers de menuiserie . .	23	103	17	12	43	14
— d'ébénisterie . . .	8	47	8	5	30	6
— de sculpteurs . . .	3	13	1	2	6	»
— de charrons . . .	3	6	»	»	»	»
Tonneliers	8	14	»	4	8	»
Tourneurs	»	»	»	1	2	»
Fabrique de chaises . . .	1	6	3	»	»	»
Fibres de bois	»	»	»	1	6	1
Caisnes d'emballage . . .	1	12	»	»	»	»
TOTAUX . .	47	205	29	25	97	21

Il est superflu de répéter que la presque totalité des personnes protégées (des gamins) se rencontre dans les ateliers de plombiers-zingueurs et dans les ateliers de taille et de polissage de pierre.

GROUPE XIV, INDUSTRIE DU VÊTEMENT (1^{re} catégorie). — Néant.

GROUPE XV, INDUSTRIE DU VÊTEMENT (2^e catégorie). — Ont été visités :

Dans l'arrondissement de Louvain	8 étab. comprenant	458 ouv. dont	277 p. p.
Dans les arr. de Hasselt et Tongres	16 » »	173 » »	40 »
	<u>ENSEMBLE</u>	<u>24 » »</u>	<u>631 » »</u>
			<u>317 »</u>

soit 50,23 p. c. du personnel employé dans l'ensemble du groupe.

Cette augmentation considérable relativement au chiffre accusé dans mon rapport précédent résulte du nombre important de jeunes filles employées à domicile par un établissement dont le dénombrement du personnel n'avait pu être effectué antérieurement.

Il n'y a pas d'observations à faire au sujet de la durée du travail sous réserve toutefois du travail à domicile qui échappe à notre surveillance.

GROUPE XVI, INDUSTRIES D'ART. — Les établissements visités se répartissent comme suit :

Dans l'arrondissement de Louvain :

19 imprimeries comprenant	143 ouvriers dont	31 p. p.
1 fabrique de papiers peints comprenant	41 »	9 »
4 ateliers de reliure comprenant	15 »	7 »
1 manufacture d'orgues comprenant	5 »	— »
2 ateliers de cartonnage comprenant	116 »	68 »
<u>TOTAL 27 établissements comprenant</u>	<u>320 »</u>	<u>115 »</u>

Dans les arrondissements de Hasselt et de Tongres :

13 imprimeries comprenant	92 ouvriers dont	15 p. p.
2 fabriques de papiers peints comprenant	48 »	19 »
4 ateliers de reliure comprenant	20 »	10 »
1 manufacture d'orgues comprenant	3 »	— »
1 fabrique de feuilles d'étain comprenant	1 »	— »
<u>TOTAL 21 établissements comprenant</u>	<u>164 »</u>	<u>44 »</u>

Ensemble 48 établissements comprenant 484 ouvriers dont 159 personnes protégées, soit 32,85 p. c. du personnel total.

Une circulaire ministérielle ayant rappelé que les fabriques de cartonnage doivent être rangées au point de vue de l'application de la loi du 13 décembre 1889 dans les industries d'art, un atelier important pour la fabrication de

boîtes en carton a été compris dans la nomenclature ci-dessus. Cet établissement a majoré notablement le chiffre de son personnel, ainsi que la proportion de personnes protégées.

Je n'ai pas eu d'infractions à relever au sujet de la durée du travail dans ce groupe.

GROUPE XVII, INDUSTRIES DES CARRIÈRES ET INDUSTRIES CONNEXES. — J'ai constaté la présence de 2 personnes protégées seulement dans une seule carrière pour un ensemble de 22 établissements visités comprenant 136 ouvriers.

Des observations ont été faites au directeur parce que la durée du travail dépassait légèrement les limites fixées par l'arrêté royal du 15 mars 1893 qui régit ces industries ; il s'est mis en règle immédiatement.

GROUPE XVIII, INDUSTRIES DIVERSES. — *Tabacs et cigares.* (Arrêté royal du 26 décembre 1892.) — Les fabriques et manufactures visitées se répartissent comme suit :

Dans l'arrondissement de Louvain :

	10 manufactures de tabacs compren'	28 ouvriers dont	2 p. p.
	4 fabriques de cigares comprenant	93	» 20 »
TOTAL	14 établissements comprenant	121	» 22 »

Dans les arrondissements de Hasselt et de Tongres :

	9 manufactures de tabacs compren'	33 ouvriers dont	4 p. p.
	8 fabriques de cigares comprenant	292	» 97 »
TOTAL	17 établissements comprenant	325	» 98 »
ENSEMBLE	31 établissements comprenant	446	» 120 »

soit 29,15 p. c. du personnel total.

Un établissement important dans lequel aucune infraction n'avait été constatée antérieurement n'a pas été visité, d'où résulte la diminution du personnel relevé, comparativement à celui de l'année précédente. En outre, un établissement a été fermé.

Aucune observation n'a été faite relativement à la durée du travail.

Toutes les autres industries de ce groupe sont soumises au régime pur et simple de l'article 4, on n'y emploie d'ailleurs aucune personne protégée.

Protection des femmes pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement. (Art. 5 de la loi.) — Aucune infraction n'a été relevée de ce chef.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Je n'ai pas d'observations nouvelles à présenter au sujet de cet article.

De même que l'année précédente, aucun rapport ne m'a été demandé par les Gouverneurs, pour dérogation à raison de force majeure, en application de cet article.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — N'ayant plus entendu d'observations au sujet de l'interdiction de faire travailler les personnes protégées plus de six jours par semaine dans les sucreries, je puis considérer, en ce qui concerne mon district, que les difficultés provoquées par l'alternance du travail de jour et de nuit ont disparu.

Il est vrai que dans plusieurs établissements, le travail de la fabrication proprement dite, c'est-à-dire la production du jus, est arrêtée le dimanche pour procéder aux réparations courantes.

Toutefois un procès-verbal a été dressé dans une sucrerie du Limbourg pour infraction à cet article, après avertissement antérieur.

La cause n'a pas encore été jugée à l'heure actuelle.

Carnets et registres d'inscription. (Art. 10 de la loi.) — Il y a lieu de signaler que l'administration communale d'une ville du Limbourg se basant sur une interprétation erronée de l'article 10 de la loi du 13 décembre 1889 avait refusé de délivrer des carnets à des filles de moins de 16 ans occupées dans une fabrique de cigares.

A la suite de mon intervention, cette administration communale a reconnu son erreur.

Des procès-verbaux suivis de condamnations diverses ont été dressés, pour infraction à cet article ainsi qu'à d'autres dispositions, notamment :

Dans 1 imprimerie ;	peine prononcée :	52 fr. d'amende	
» 3 menuiseries	»	10 et 5	» conditionnel ¹
» 2 fab. de vélocip.	»	10	»
» 2 briqueteries	»	— —	—
» 1 atel. de carrosserie	»	5	» conditionnel ¹
» 2 tuileries	»	1	»

Ces procès-verbaux étaient nécessaires pour donner une sanction à de nombreux avertissements et il y a lieu d'espérer que l'effet moral résultant de ces condamnations parfois sévères se fera promptement sentir tant sur les contrevenants eux-mêmes que sur les industriels qui en ont eu connaissance.

Affichage de la loi et des arrêtés. (Art. 11.) — Sur les 11 procès-verbaux spécifiés ci-dessus 9 visaient également le défaut d'affichage.

La même remarque pourrait donc être répétée à ce propos.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — En remontant au tableau de la page 27, on voit, sur un total de 954 sections visitées spécialement au point de vue de la salubrité des ateliers et de la sécurité des travailleurs, que dans 540 sections d'établissements les prescriptions légales étaient toutes observées, tandis que dans 414, des observations ont été faites visant spécialement les garnitures de protection à placer aux appareils et aux organes mobiles des machines.

Ce nombre, bien qu'élevé encore, peut cependant donner la mesure des progrès accomplis dans cette voie, tandis que l'augmentation de 15.77 p. c. accusée par le total des sections visitées, par rapport au nombre correspondant d'établissements signalés dans le rapport précédent, montre la constante attention de l'inspection dans cette branche importante de sa mission.

4 procès-verbaux dressés du chef d'infractions à l'arrêté royal du 21 septembre 1894 ont été suivis de condamnations variant de 26 à 52 francs d'amende.

SALUBRITÉ DES ATELIERS. — J'ai continué comme l'année précédente à porter mon attention sur les conditions d'installation de certains établissements au point de vue de l'hygiène ainsi que sur les négligences d'entretien de nature à vicier l'atmosphère, notamment dans les brasseries et les manufactures de tabac.

PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS. — *Machines motrices, volants, moteurs à gaz ou à pétrole.* (Art. 10.) — Une attention soutenue n'a pas cessé d'être portée sur les prescriptions de cet article; non seulement des garde-corps ont été exigés dans tous les cas où son application était manifeste, mais j'ai maintes fois engagé des industriels à modifier ou à compléter des garde-corps existants, notamment en y adaptant un treillis en fil de fer, ou mieux encore par une application de cadres garnis de métal déployé, qui constitue, à mon avis, le système de protection le plus efficace et en même temps le plus élégant.

Eu ce qui concerne la mise en marche des moteurs à pétrole qui tendent à se répandre de plus en plus dans la petite industrie, j'ai constaté, de même que pour les moteurs à gaz, un certain progrès, en ce sens que les manivelles à décrochage automatique pour la mise en marche commencent à

être mieux connues. Certains constructeurs les fournissent avec la machine, ce qui provoque souvent l'installation de manivelles semblables à des moteurs anciens.

L'usage de ces appareils permet, en outre, de lever toutes les objections formulées jusqu'ici contre la nécessité d'envelopper les volants de ces moteurs.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — (On ne saurait assez recommander l'attention la plus scrupuleuse en ce qui concerne la protection des transmissions; chaque jour, l'attention des industriels est attirée de ce côté par les inspecteurs au cours de leurs visites, et cependant des accidents graves surviennent, qui déjouent les plus minutieuses prévisions. C'est qu'il est un élément contre lequel la protection matérielle est le plus souvent inefficace et qui atteint le patron malgré tous les soins qu'il a pris.

Je veux parler de l'imprudence des victimes qui s'exposent inconsciemment à des accidents que la pensée ne prévoit point. Ce ne sont même pas toujours les ouvriers les moins intelligents qui sont atteints de la sorte; il arrive que des contremaîtres, des surveillants chargés de besoins spéciales se fassent tuer ou blesser dans les circonstances les plus improbables.

Je citerai comme exemple trois accidents mortels arrivés successivement dans des conditions à peu près identiques.

Un contremaître dans une sucrerie, un ouvrier graisseur dans une autre ont été tous deux saisis par leurs vêtements et entraînés par la rotation d'un arbre de transmission.

Le premier portait un foulard et, s'étant approché d'un embrayage presque inaccessible, fut entraîné par l'extrémité de ce foulard, qui, s'étant enroulé sur l'arbre, l'étrangla.

Le second, monté sur un panier renversé pour renouveler un godet graisseur, s'appuya imprudemment sur un arbre en mouvement et fut entraîné par sa blouse, bien que l'arbre en cet endroit fut dépourvu de toute aspérité. La victime fut trouvée à terre le corps sanglant, dépouillé de tout vêtement.

Un troisième ouvrier dans une teinturerie fut saisi par les pans de sa jaquette en descendant à reculons d'une échelle qui était placée dans le voisinage d'un arbre de transmission. Ici encore l'arbre était parfaitement lisse.

A mon avis, il serait utile de recommander aux patrons de mettre leurs ouvriers en garde contre leur propre imprudence par des avis spéciaux extraits du règlement d'atelier et affichés en grandes lettres dans tous les locaux de travail, ainsi que par de fréquentes exhortations à la prudence.

Ces recommandations auraient sans doute une influence plus favorable encore, si elles étaient faites chaque fois qu'un accident est survenu.

Machines à outils tranchants. (Art. 13.) — Un seul accident a été provoqué par une machine de cette catégorie. Une dégauchisseuse dont on avait démonté la plaque de protection, a enlevé une partie de doigts. Et comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer plusieurs fois, c'est ici encore le cas de redire combien les appareils de protection mal construits ou maladroitement appliqués nuisent au principe même de la surveillance légale, en fournissant à nos contradicteurs des arguments qui, bien que n'ayant qu'une apparence de fondement, parviennent cependant à jeter le discrédit sur les exigences de l'inspection, aux yeux de certains industriels peu clairvoyants.

Aussi, j'estime qu'il est du plus haut intérêt de ne pas se contenter de demi-solutions en matière de prévention et m'inspirant de ce principe, toutes les fois que des garnitures de protection m'ont paru défectueuses ou incomplètes, je n'ai pas hésité à les rejeter, au risque de passer pour difficile à satisfaire.

Passages de circulation. (Art. 16.) — Je n'ignore pas que la question de savoir ce qu'il faut entendre par le terme *passage de circulation* est sujette à des interprétations diverses et que ce point de controverse n'est pas sans embarrasser certains tribunaux. Mais pour nous qui nous trouvons placés le plus souvent devant une situation de fait, il nous sera sans doute plus facile de trancher la question dans un sens ou dans l'autre, et, n'ayant à envisager que des cas particuliers, nous proposerons les remèdes spéciaux qui nous paraîtront s'adapter le mieux à la situation. D'autre part, au point de vue légal, l'article 11, qui est d'application plus générale, suffira le plus souvent à justifier notre intervention.

En effet, chaque fois qu'un passage de circulation, ou ce que nous aurons considéré comme tel, nous paraîtra offrir un danger pour les ouvriers, exposés à être atteints par des machines en mouvement il s'agira, non pas d'élargir ce passage, ce qui sera le plus souvent matériellement impossible, mais bien plutôt de protéger par des enveloppes convenablement disposées les pièces saillantes et mobiles des mécanismes qui pourraient donner lieu à des accidents. Dès lors, le texte de l'article 11 est applicable.

Monte-charges, ascenseurs. (Art. 17 et 18.) — Je n'ai pas eu à enregistrer d'accidents du chef d'appareils de cette nature ; néanmoins j'ai continué à préconiser l'emploi de portières automatiques semblables à celles dont j'ai donné la description dans mon rapport précédent.

Le département ayant mis à ma disposition un certain nombre de tirés à part du plan indiquant le dispositif, j'ai pu en envoyer des exemplaires aux chefs d'industrie qui m'en ont fait la demande. Aucune objection n'a été, jusqu'à présent, portée à ma connaissance.

Puits, citernes, réservoirs. (Art. 19.) — Je n'ai rien à ajouter à ce que je disais à ce propos dans mon rapport précédent.

Sauvetage des ouvriers en cas d'incendie. (Art. 20.) — Cet article ne vise que les moyens mis à la disposition des ouvriers pour évacuer les locaux en cas d'incendie. A ce point de vue je n'ai constaté nulle part l'existence de dégagements manifestement insuffisants.

Eclairage des ateliers. (Art. 21.) — Je n'ai rien de particulier à signaler au sujet de l'application de cet article. En ce qui concerne l'emploi du pétrole dans les lampes dites « Crassets » (arrêté royal du 21 février 1898), j'ai constaté de nombreuses fois que les crassets sont maintenus dans certains ateliers, mais qu'on y brûle de l'huile grasse. La prescription, interdisant l'emploi du pétrole, est aujourd'hui mieux observée. C'est donc un progrès à enregistrer.

Dispositions générales. — Déclarations d'accidents. (Art. 22.) — J'ai eu connaissance de 13 accidents dont 3 n'ont pas été déclarés ; mais comme les industriels en cause ont excipé de leur ignorance et de leur bonne foi, je n'ai pas dressé de procès-verbaux de ce chef.

Néanmoins l'un d'eux a été poursuivi d'office par le parquet de Louvain pour cette infraction ajoutée à d'autres faits d'ordre principal.

Parmi ces 13 accidents et indépendamment des cas de mort qui ont été exposés à propos de l'article 11 (transmissions de mouvement et pièces saillantes, p. 42), il y a lieu de signaler :

Un accident dans une brasserie où l'on procédait à l'embouteillage de bières au moyen d'acide carbonique liquide, qui fut produit par l'explosion d'un tonneau servant de saturateur ; le tonneau projeté en l'air renversa la victime qui fut blessée à la tête.

Un accident grave à la tête provoqué par la projection d'une pièce de forge que la victime manœuvrait sous un marteau pilon.

Un bras érasé et fracturé entre une poulie et une courroie dans une fabrique de colle forte. Incapacité de travail, 2 mois.

Dans un moulin à farine, la victime a eu le poignet écrasé entre deux engrenages d'une pompe d'alimentation. 2 mois d'incapacité.

Les 13 accidents signalés ci-dessus se répartissent de la manière suivante parmi les différents groupes d'industrie :

Dans l'industrie textile	1 accident mortel.
» » alimentaire.	9 accidents dont 2 mortels.
» » des métaux.	1 accident.
» » de matières animales.	1 »
» » du bois.	1 »

Les 13 victimes sont des hommes adultes.

Le tableau (p. 45) indique enfin par ordre de date les renseignements particuliers relatifs à chaque accident.

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

DÉCLARÉ LE	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	COMMUNES.	MEMBRES ATTEINTS.	NATURE DES BLESSURES.	SUITES.
8 mai 1901.	Brasserie.	Tirlemont.	Tête.	Blessure à l'arcade sourcilière.	Incapacité d'un mois.
<i>Non déclaré.</i>	Id.	Id.	Les mains et le cou.	Brûlures.	» de 6 semaines.
<i>Non déclaré.</i>	Fab. d'eaux gazeuses.	Louvain.	Pied gauche.	Écrasement.	» de 3 semaines.
3 juin 1901.	Brasserie.	Id.	Tronc.	Trois côtes cassées.	» de 6 semaines.
5 août 1901.	Id.	Hasselt.	Épaule.	Fracture clavicule gauche.	» permanente absolue.
27 juillet 1901.	Menuiserie.	Saint-Trond.	4 doigts de la main.	Plaies.	» de 3 à 4 semaines.
28 août 1901.	Forges.	Wilsele.	Tête.	Ecchymose à la pau- pière.	» de 2 mois.
18 septembre 1901.	Fab. de colle forte.	Hasselt.	Bras gauche.	Fracture double.	» de 2 mois.
24 octobre 1901.	Fab. de sucre.	Niel Saint-Trond.	Tête.	Lésion de l'épine dorsale.	Décédé.
20 novembre 1901.	Id.	Houppertingen.	Tête et jambe droite.	Blessure et plaie.	Décédé.
18 novembre 1901.	Id.	Saint-Trond.	Bras droit.	Contusion.	Incapacité de 25 jours.
<i>Non déclaré.</i>	Moulin à farine.	Louvain.	Main droite.	Enlèvement de chairs.	» de 2 mois.
21 décembre 1901.	Teinturerie.	Id.	Le tronc et les pieds.	Lésions internes.	Décédé.

SECTION IV.

Police des carrières à ciel ouvert.

Une nomenclature des certificats de déclaration qui m'ont été envoyés par les gouverneurs du Brabant et du Limbourg, a été dressée au début de ce rapport. Le petit nombre de certificats reçus indique que la situation sous ce rapport n'a pas changé, aussi les observations que j'ai présentées sous ce chapitre dans mon précédent rapport trouveraient encore ici leur place.

SECTION V.

Règlements concernant la sécurité, la salubrité et la commodité publiques.

Demandes en autorisation. (Arrêté royal du 29 janvier 1863.) — Le relevé des devoirs accomplis, indique au début de ce rapport (p. 34), le nombre d'instructions effectuées en vue de l'érection d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la demande des gouverneurs du Brabant et du Limbourg.

Dans le Brabant	55	demandes	comprenant	100	sections.
Dans le Limbourg	11	»	»	18	»

ENSEMBLE 66 demandes comprenant **118** sections.

La nature et le détail de ces demandes en autorisation sont indiqués dans le tableau ci-après (p. 47).

Le nombre de communes qui m'ont envoyé la liste des établissements autorisés sur leur territoire, comme le prescrit la circulaire ministérielle du 12 janvier 1899, est encore inférieur à celui de l'année précédente : 4 pour le Brabant, aucune dans le Limbourg. Aussi insisterai-je à nouveau sur les mesures préconisées dans mon rapport précédent en vue d'obtenir une meilleure observation des prescriptions ministérielles, à savoir : la cen-

Industries.	OBJET PRINCIPAL.	2 ^e section.	3 ^e section.	4 ^e section.	5 ^e section.	6 ^e section.	7 ^e section.	8 ^e section.
Industries chimiques.	1 fab. de massicot et minium.	Sulfate de soude.	Concentration d'ac. sulfur.	Sulfate de zinc.	Moulin à broyer la baryte.	Sulfate de cuivre.		
	1 fab. d'acide chlorhydrique.							
Matières minér., végét. et animales.	1 magasin de chiffons.	Manut ^{re} de tabacs.	Moulin à farine.	Huiles fixes.				
	1 magasin d'os.	Epuration d'huiles.	Moulin à farine.					
Industries alimentaires.	1 moulin à huiles.							
	1 moulin à huiles.							
Industries	5 moulins à farine.	Moteur à pétrole.	Depôt de pétrole.	Electricité.	Moteurs.	Moteurs, procédés.	Machines et met.	Menuiserie.
	2 moulins à farine.	Moteur à pétrole.	Four à chaux.	Electricité.	Electricité.			
Industries	1 moulin à farine.	Lav. et rap. des bet-teraves.	Four à chaux.	Raffin. de sucre.	Electricité.			
	1 sucrerie.		Four à chaux.	Boulang. pétrin.				
Industries	1 fab. de liqueurs spiritueuses.	Matières infl.-alcooh.	Depôt de pétrole.					
	1 fab. d'eaux gazeuses.	Moteur à pétrole.						
Industries	1 distillerie.							
	1 malleterie (non annu- xée).	Trav. des métaux.	Chaudières.	Forges.	Scierie de bois.	Depôt de bois.		
Industries	1 atelier de construction.	Scierie de bois.	Electricité.	Moteurs, procédés.	Applic. de vernis.			
	1 atelier de construction.	Electricité.	Moulin à farine.	Electricité.				
Industries	1 machines et mécaniques.	Trav. des métaux.	Forges.					
	1 fonderie d'aluminium.	Depôt de naphte.						
Industries	1 atelier de dégraissage.							
	24 briqueteries permanentes.							
Industrie	2 tuileries à la main.							
	2 dépôts de matières inflam. (pétrole).	Electricité.						
Industries	1 dépôt de matières inflam. (alcooh).	Depôt de pétrole.						
	1 moteur à pétrole.	Electricité.						
diverses.	1 moteur à gaz.							
	1 moteur, procédés, etc. (dynamo).							
diverses.	3 manufactures de tabacs.							
	1 manufacture de tabacs.							
	2 productions d'électricité.							
	1 tir pour armes à feu.							

tralisation des documents par les soins du Gouverneur et du Commissaire d'arrondissement, suivant un formulaire imprimé.

Il faut certes rapporter à une pensée de protection la tendance de plus en plus marquée à exiger que tous les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, soient pourvus d'une autorisation régulière et à veiller à la stricte exécution des conditions imposées par les arrêtés spéciaux.

Les chiffres suivants permettent de juger des progrès accomplis dans cette voie :

Le tableau de la page 27 indique que sur un total de 834 sections, 685 étaient en règle, tandis que 199, soit 22,5 p. c. seulement, n'étaient pas régulièrement autorisées.

De plus, le chiffre total de 227 vérifications d'autorisations signalé en 1900 a été presque quadruplé en 1901, ce qui montre bien à quel point l'attention de l'inspection, portée de ce côté, a été active et incessante.

2 procès-verbaux ont été dressés pour absence d'autorisation; l'un est resté sans suite et l'autre a été suivi d'une condamnation à 6 amendes de 26 francs ou 6 fois 8 jours pour ce fait et pour d'autres réunis.

Exécution des prescriptions relatives à la sécurité, la salubrité ou la commodité publiques. — Non seulement, je le répète, l'observation des conditions particulières imposées par les arrêtés d'autorisation a été l'objet d'une attention constante, mais encore j'ai cherché à obtenir par la persuasion l'exécution de certaines mesures propres à arrêter des réclamations.

Ainsi dans une fabrique de papiers peints, où l'on préparait de la colle forte dont les émanations incommodaient certains voisins, j'ai obtenu du bon vouloir de l'industriel la construction d'une haute cheminée d'appel qui a donné toute satisfaction.

D'autre part, me basant sur les résultats concluants obtenus l'année dernière dans une fabrique d'acide chlorhydrique par la construction de loges clôturées, munies de conduites d'évacuation, devant les ouvreaux de débouchement du sulfate, j'ai eu l'occasion de recommander le même système qui a été appliqué avec non moins de succès dans une fabrique semblable, nouvellement construite dans l'arrondissement de Louvain.

Il y a lieu bien souvent aussi de se préoccuper en vertu des conditions particulières des arrêtés d'autorisation, des précautions prises ou à prendre en vue de sauvegarder les établissements contre les dangers d'incendie.

A ce point de vue, il a été prescrit dans bien des cas nonobstant la formule générale et quelque peu évasive : « Prendre toutes les précautions nécessaires », de placer en des endroits convenablement choisis des appareils extincteurs constamment prêts à fonctionner.

Mais il y a mieux. Dans certains grands établissements particulièrement exposés, on n'a pas reculé devant une dépense souvent considérable pour établir depuis ces dernières années des réseaux complets de distribution d'eau sous pression, munis de quelques milliers de petits extincteurs

avertisseurs automatiques, connus sous le nom de « Sprinkler » ou de « Grinnell ».

Ces appareils ont incontestablement sauvé de bien des désastres des établissements qui, sans eux, eussent sans doute été détruits de fond en comble et leur emploi me paraît, dans certaines circonstances, hautement recommandable.

Parmi les réclamations qui m'ont été transmises, visant spécialement la sécurité ou la salubrité publiques, je citerai le projet d'installation d'un tir pour armes à feu aux portes de Louvain, qui a soulevé un nombre considérable de protestations.

Cette affaire n'est pas encore terminée actuellement.

Deux procès-verbaux ont été dressés pour inobservation des conditions particulières de l'arrêté d'autorisation, l'un dans un dépôt de pétrole du Limbourg, l'autre dans une briqueterie du Brabant.

Tous deux ont été suivis de condamnation à des amendes de 26 francs, conditionnellement.

SECTION IV.

Paiement des salaires.

Les prescriptions de la loi du 16 août 1887, à part parfois certaines retenues illégales habilement déguisées, sont en général bien observées, les ouvriers contribuant activement à en assurer l'exécution.

C'est ainsi que la plupart des réclamations d'ouvriers visent des questions de salaire ; une seule de ces plaintes mérite d'être signalée :

Le chef d'un établissement assez important de Diest payait ses ouvriers en partie au moyen de bons qui étaient acceptés en échange de marchandises dans les magasins de la ville ; j'ai vu dans cette pratique une infraction à l'article 1^{er} de la loi et j'ai menacé de dresser procès-verbal si elle se renouvelait.

SECTION VII.

Règlements d'atelier.

Le tableau des pages 29 et 30 donnant le relevé des établissements visités en 1901 d'après l'importance de leur personnel permet de les classer en 3 catégories, dans le tableau ci-après :

La première catégorie comprend les établissements de 1 à 4 ouvriers dans laquelle la loi du 15 juin 1896 n'est pas applicable.

La deuxième comprend les établissements de 5 à 9 ouvriers dans laquelle la loi est devenue applicable depuis le 1^{er} janvier en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1899.

La troisième enfin comprend les établissements de plus de 10 ouvriers dans laquelle la loi est applicable depuis sa mise en vigueur.

ARRONDISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS de 1 à 4 ouvriers.		ÉTABLISSEMENTS de 5 à 9 ouvriers.		ÉTABLISSEMENTS de 10 ouv. et plus.	
	Etablis.	Sections.	Etablis.	Sections.	Etablis.	Sections.
Arrondis. de Louvain	265	341	94	148	125	320
Arrondis. de Hasselt et de Tongres . .	278	346	85	136	65	179
TOTAL . . .	543	687	177	284	188	499

Il ressort de ces chiffres que dans 40,2 p. c. des 908 établissements distincts visités, la loi était applicable, et que le nombre d'établissements où elle était applicable avant 1900 a été, comme l'année dernière, presque doublé (188 plus 177) du chef de l'extension rappelée ci-dessus.

Le degré d'exécution de la loi en ce qui concerne l'affichage d'un règlement régulier est renseigné dans le tableau suivant :

ARRONDISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS de 5 à 9 ouvriers.			ÉTABLISSEMENTS de 10 ouvriers et plus.		
	En règle.	Pas de règle- ment.	TOTAL.	En règle.	Pas de règle- ment.	TOTAL.
Arrondissement de Louvain .	23	66	91	84	38	122
Arrondissements de Hasselt et de Tongres	27	54	81	50	13	63
TOTAL . . .	52	120	172	134	51	185

Il est incontestable que les chiffres de ce tableau accusent un progrès très sensible sur les résultats obtenus l'année dernière.

Il suffit pour s'en convaincre de les comparer.

En 1900 sur 192 établissem. de 5 à 9 ouvriers on on trouve	18	en règle.
» 1901 » 172	»	»
» 1900 » 192	»	de 10 ouv. au moins »
» 1901 » 185	»	»

Quant à la tenue régulière de l'état du personnel ouvrier, on constate une légère amélioration dans la catégorie des petits établissements de 5 à 9 ouvriers.

Le tableau ci-après (p. 52) donne, avec leurs suites judiciaires connues, le relevé des procès-verbaux dressés pour contravention à la loi sur les règlements d'atelier.

DÉSIGNATION.		Établissements de 5 ouvriers au moins.	Établissements de 10 ouvriers au moins.	SUITES JUDICIAIRES.	
GROUPE.	INDUSTRIE.				
Industrie céramique.	Briqueterie.	Pas de règlem. Pas d'état du personnel.			
	Briqueterie.	Pas de règlem. Pas d'état du personnel.			
	Briqueterie.	Pas de règlem.		30 fr. ou 10 jrs.	
	Briqueterie.	Pas de règlem. Pas d'état du personnel.		10 fr. ou 2 jrs. 10 fr. ou 2 jrs.	
	Tuilerie.	Non affichage du règlement. Pas d'état du personnel.		1 fr. et frais. 1 fr. et frais.	
	Tuilerie.	Non affichage du règlement. Pas d'état du personnel.		1 fr. et frais. 1 fr. et frais.	
	Betons comprim.	Pas de règlem. Pas d'état du personnel.			
	Industrie du mobilier et ind. access. du bâtiment.	Voitures.		Pas d'état du personnel.	5 fr. ou 1 jr.
		Travail du bois.	Menuiserie.	Pas d'état du personnel.	5 fr. ou 1 jr.
Menuiserie.				Pas de règlem. Pas d'état du personnel.	10 fr. ou 2 jrs. 10 fr. ou 2 jrs.

3^e DISTRICT.

Prov. d'ANVERS et Arr. adm. de MAESEYCK.

M. Ver Eecke, inspecteur du travail à Anvers.

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Visites d'établissements. — Pendant l'année 1901, nous avons visité 610 établissements distincts. Un certain nombre d'établissements comportaient plusieurs industries différentes; ce qui porte à 712 le nombre des sections visitées. 24 établissements ont été visités deux fois, 2 trois fois et 3 quatre fois. Deux visites ont été effectuées pendant la nuit. A la suite de chacune de nos visites, nous avons adressé un rapport à M. le Ministre au sujet de l'application de la loi du 13 décembre 1889, de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires, de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, modifié par les arrêtés royaux du 21 février et du 18 avril 1898 concernant la salubrité et la sécurité des ateliers, et des arrêtés royaux du 26 décembre 1892 et du 19 février 1895.

Autres devoirs de l'inspecteur. — Les accidents du travail ont donné lieu à 24 visites, suivies de rapports après enquête sur les lieux. 11 rapports spéciaux ont été adressés, en outre, à M. le Ministre sur divers objets dont il sera fait mention aux sections suivantes.

MM. les gouverneurs des provinces d'Anvers et de Limbourg nous ont transmis, pour rapport et avis, 127 demandes tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1^{re} classe.

Nous avons adressé, en outre, à ces hauts fonctionnaires : 9 rapports sur des demandes introduites par des patrons chaisiers, tendant à pouvoir fournir du pain à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, par application de l'article 3 de la loi du 16 août 1887; 2 rapports sur des

demandes introduites par deux sociétés exploitant, l'une, une filature de lin, l'autre une ligne de chemin de fer vicinal, tendant à pouvoir fournir du combustible à leurs ouvriers à charge d'imputation sur les salaires; 7 rapports et avis sur des requêtes en grâce; 4 rapports concernant l'opportunité d'autorisations complémentaires pour des établissements industriels qui avaient apporté certaines modifications dans leurs procédés de fabrication ou des extensions dans leurs installations; 3 rapports concernant le classement d'établissements nouveaux ou exploités depuis plus ou moins longtemps sans autorisation administrative; 1 rapport et avis concernant 2 projets d'arrêtés royaux soumis à la consultation de la Députation permanente, conformément à l'article 2 de la loi du 2 juillet 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales; 8 rapports et avis au sujet de requêtes, introduites en appel, contre des arrêtés de collèges de bourgmestre et échevins autorisant des établissements de 2^{me} classe; 1 rapport et avis concernant la nécessité d'une autorisation administrative pour un établissement industriel ayant provoqué des plaintes de la part du voisinage; 1 rapport proposant d'imposer des conditions d'exploitation complémentaires à celles stipulées dans l'arrêté autorisant un établissement classé, à la suite d'une plainte introduite par l'autorité communale; 2 rapports et avis sur des requêtes introduites par des industriels, tendant à obtenir des modifications aux conditions imposées pour l'exploitation de leurs établissements; 5 rapports sur des réclamations de voisinage introduites contre les inconvénients provoqués par l'exploitation d'établissements industriels; 3 rapports sur des demandes tendant à pouvoir employer des personnes protégées au travail, pendant la nuit, conformément à l'article 6 de la loi du 13 décembre 1889.

Nous avons transmis à MM. les Procureurs du Roi 14 procès-verbaux pour infractions aux lois et arrêtés dans les établissements industriels.

Les administrations communales nous ont transmis 34 affaires concernant principalement des questions de classement d'établissements nouveaux projetés et des réclamations de voisinage contre des établissements en exploitation.

Notre correspondance générale avec les autres autorités administratives, avec les industriels et les ouvriers devient chaque année plus nombreuse et plus absorbante. Nous avons consacré le lundi de chaque semaine à recevoir dans notre cabinet des industriels et des ouvriers.

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 juin 1899, portant réglementation des épreuves que doivent subir, en vue du transport, les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés ou comprimés, nous avons procédé, pendant l'année écoulée, aux épreuves et au poinçonnage de 315 récipients à acide carbonique. Sur ce nombre, 4 récipients ont été rebutés comme n'ayant pas résisté, sans rupture, ou sans déformation permanente, à la pression d'épreuve réglementaire de 250 atmosphères.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Nous avons rencontré dans les 712 sections d'établissements visitées un personnel total de 38,804 ouvriers de tout âge et de tout sexe, dont 7,056 personnes protégées : soit 2,504 garçons âgés de 12 à 16 ans; 1,378 filles âgées de 12 à 16 ans; 3,174 filles et femmes âgées de 16 à 21 ans. Ce personnel comprenait, en outre, 2,393 femmes majeures.

Le nombre total d'ouvriers se répartit comme suit parmi les différents groupes d'industrie : industrie textile, 2,789 ouvriers, dont 955 protégés; industrie chimique, 1,936, dont 33 protégés; industrie verrière, 550, dont 307 protégés; industrie du papier, 1,407, dont 213 protégés; industrie où l'on travaille les matières animales ou végétales, 1,128, dont 338 protégés; industrie alimentaire, 5,145, dont 1,035 protégés; industrie des métaux, 8,313, dont 717 protégés; industrie céramique, 4,686, dont 857 protégés; industrie du travail du bois, 1,677, dont 162 protégés; industrie du mobilier (sauf le travail du bois), 1,207, dont 55 protégés; industrie du bâtiment (sauf le travail du bois), 1,312 ouvriers adultes; industrie du vêtement (1^{re} catégorie) 104, dont 71 protégés; industrie du vêtement (2^e catégorie), 1,257, dont 647 protégés; industries d'art, 2,708, dont 591 protégés; carrières à ciel ouvert, 201 adultes; industries diverses, 4,684, dont 1,075 protégés.

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889).

— L'article 2 de la loi, actuellement parfaitement connu, est observé d'une manière très satisfaisante. Dans quelques établissements, où nous avons rencontré des enfants âgés de moins de 12 ans, admis au travail à l'insu du patron, ces enfants ont été renvoyés séance tenante, sans que nous ayons jugé nécessaire d'exercer des poursuites. Ailleurs, 5 procès-verbaux ont été dressés à charge de patrons, occupant des enfants âgés de moins de 12 ans, dans des fabriques de chaises et dans des briqueteries à la main. Dans un cas, des poursuites ont été exercées à charge du père d'un enfant âgé de moins de 12 ans, employé au travail contrairement à la volonté du patron.

Plusieurs dénonciations verbales ou écrites nous sont parvenues, pendant la saison briquetière, mentionnant l'emploi abusif d'enfants âgés de moins de 12 ans comme porteurs de briques. A la suite de nos enquêtes à ce sujet, il fut dressé quelques procès-verbaux. Toutefois, dans plusieurs cas signalés,

il s'agissait d'enfants ayant atteint l'âge de 12 ans, mais ne possédant pas encore le carnet obligatoire. Nous sommes persuadé que dans les nombreuses briqueteries de notre ressort, on emploie encore, irrégulièrement cependant, un certain nombre d'enfants âgés de moins de 12 ans, pour remplacer momentanément un porteur de briques ayant l'âge requis, mais qui abandonne le travail pour cause d'indisposition, ou qui quitte le patron sans préavis. Ces infractions isolées ne pourront disparaître que grâce à une surveillance plus active dans les briqueteries, à laquelle nous ne pouvons suffire et qui sera exercée, désormais, par un délégué que M. le Ministre m'a adjoint à la fin de l'année écoulée.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — Dans les établissements mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 19 février 1895, et qui rentrent pour la plupart dans le groupe de l'industrie chimique, nous n'avons pas rencontré les catégories de personnes protégées pour lesquelles le travail y est interdit. Les industries visées aux articles 3 et 4 ne sont pas représentées dans notre district. L'exécution des articles 6 et 7, visant respectivement le travail des personnes protégées âgées de moins de 16 ans et de moins de 14 ans, dans des ateliers déterminés, a donné lieu à quelques observations, notamment dans les ateliers où l'on travaille le bois à l'aide d'outils dangereux, et dans certains ateliers où la poussière intense produite n'est pas évacuée à l'aide de procédés mécaniques. Dans une verrerie-cristallerie, nous avons rencontré quelques filles âgées de moins de 16 ans, travaillant dans le local où s'effectue la gravure sur verre à l'aide de l'acide fluorhydrique. Une autre besogne a aussitôt été assignée à ces ouvrières à la suite de nos observations. Dans quelques petites fonderies de cuivre nouvelles où la réglementation était encore ignorée, nous avons été dans le cas de devoir faire renvoyer des enfants âgés de moins de 14 ans, occupés dans le local où s'effectue la fusion du métal.

Durée du travail et conditions de repos. (Art. 4 de la loi et arrêtés royaux du 26 décembre 1898.) — *Industrie textile.* — Dans les filatures et les tissages de lin, la réglementation est observée d'une manière satisfaisante. Dans un tissage de coutils, quelques protégés travaillaient parfois pendant 12 heures le samedi. Cette infraction a cessé dès que nous en avons eu connaissance.

Nous n'avons plus rencontré d'enfants âgés de moins de 13 ans travaillant pendant plus de 6 heures par jour dans les filatures de lin. Dans un tissage de jute, 3 enfants âgés de 12 à 13 ans étaient occupés pendant plus de 6 heures par jour; cette infraction a cessé à la suite de nos observations.

Dans l'industrie de la laine proprement dite, la prescription de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, qui limite à 11 1/4 heures la durée du travail, est bien observée.

Industrie chimique. — Ce groupe d'industries est soumis au régime pur et simple de la loi. Le travail des personnes protégées, fort peu nombreuses dans ce groupe, ne dépasse jamais 12 heures par jour.

Industrie du papier. — Les établissements de ce groupe d'industries observent parfaitement la réglementation spéciale qui les régit.

Industrie du mobilier, travail du bois et industrie du bâtiment. — La réglementation qui régit ces groupes d'industries analogues présente certaines difficultés d'application au point de vue de la fixation de la durée du travail. Les infractions sont encore fréquentes; elles proviennent précisément de ce que le patron perd le plus souvent de vue la distinction de la durée du travail limitée d'après les époques de l'année. Il serait désirable que cette réglementation fût simplifiée.

Industrie du vêtement. — La plupart des établissements de ce groupe d'industries, qui occupent un nombre considérable de personnes protégées, échappent non seulement à la réglementation spéciale de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, mais même à la réglementation générale de la loi du 13 décembre 1889, dont l'article 1^{er} ne vise pas les simples ateliers, à moins qu'ils ne constituent des établissements classés. Il s'en suit, que dans beaucoup d'ateliers de couture, d'ateliers de confection de vêtements, d'ateliers de repassage de linge à la main, nous rencontrons les graves abus de la prolongation des heures de travail, du travail de nuit et de l'emploi d'enfants âgés de moins de 12 ans, sans pouvoir intervenir en aucune manière en vertu d'une disposition légale. Nous avons déjà mentionné cet état de choses dans nos rapports précédents, et il serait hautement désirable que l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1889 fût étendu aux simples ateliers. Nous avons constaté une exécution satisfaisante de la réglementation dans les établissements tels que les buanderies, les ateliers de calandrage mécanique de linge, les fabriques de chaussures et les fabriques de corsets. Toutefois, dans les fabriques de corsets, où la réglementation est trouvée gênante aux époques de travail abondant ou urgent, les ouvriers reçoivent de la besogne supplémentaire à effectuer à domicile.

Petite et grosse construction mécanique. — La réglementation est généralement bien observée. Nous confirmons nos remarques faites dans notre précédent rapport concernant la confusion, faite fréquemment, entre la réglementation de la grosse construction mécanique et celle relative à la petite construction mécanique, qui prévoient, suivant les cas, des durées différentes pour la journée de travail.

Industrie alimentaire. — Dans les établissements de ce groupe, soumis au régime pur et simple de la loi, la journée de travail, pour les protégés, ne dépasse pas les 12 heures permises. Toutefois, dans quelques établissements où les matières mises en œuvre sont rapidement périssables, comme dans

les fabriques de conserves de fruits ou de légumes, la journée de travail est parfois prolongée au delà de 12 heures et les repos sont écourtés ou supprimés irrégulièrement.

Industries d'art. — La réglementation limite à 10 heures la journée de travail dans ce groupe d'industries. Dans 2 imprimeries, la journée de travail pour les protégés atteignait 10 1/2 heures. Dans certains établissements où la réglementation permet 12 heures de travail, on procède accessoirement à la confection de boîtes en carton; telles sont les fabriques de bougies, certaines fabriques de produits alimentaires. Nous avons invité les patrons à réduire à 10 heures par jour la durée du travail du personnel protégé, occupé dans cette section de leur établissement évidemment soumise au régime qui régit les industries d'art.

Industrie céramique. — La réglementation édictée par l'arrêté royal du 22 septembre 1896, dans les briqueteries et les tuileries à la main, fixe la durée du travail à 12 heures par jour pour les personnes protégées. Au commencement et à la fin de la campagne briquetière cette prescription est bien observée. Toutefois, pendant les plus longs jours de l'été, le travail commence, çà et là, avant 5 heures du matin ou finit après 8 heures du soir; de sorte que quelques protégés fournissent des journées de 13 heures de travail. Le contrôle des infractions est rendu difficile par l'article 4 du même arrêté, qui permet la détermination des heures de repos suivant les exigences du travail et l'état atmosphérique.

Industrie verrière. — Nous avons constaté dans un établissement une journée de travail dépassant 10 heures 20 minutes pour le personnel protégé. L'infraction a cessé dès l'instant de notre intervention.

Industries diverses. — Dans les fabriques de tabac et de cigares la réglementation est bien observée; les enfants, à partir de l'âge de 14 ans, ne dépassent plus la durée de 10 heures de travail. Dans 3 fabriques nouvelles de cigares, où la réglementation spéciale était ignorée, quelques enfants, âgés de 12 à 14 ans, travaillaient pendant plus de 6 heures par jour. Une contre-visite dans ces établissements nous a permis de constater que ces enfants avaient disparu dans l'une des fabriques et qu'ils avaient été mis au régime du demi-temps dans les deux autres.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5 de la loi.) — Nous n'avons pas constaté d'infractions à cet article important de la loi.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Dans une fabrique de papier, 50 garçons âgés de 14 à 16 ans ont été occupés au travail pendant la nuit, sans dépasser les 10 heures permises par la réglementation spéciale qui régit l'industrie du papier. Les fabriques de sucre de notre district n'ont

pas usé de la faculté d'occuper, pendant la nuit, un personnel protégé. Dans une verrerie nous avons constaté la présence de 3 garçons, âgés de moins de 14 ans, au travail pendant la nuit. Un peignage de laine a obtenu l'autorisation d'employer, pendant la nuit, des femmes âgées de 17 à 21 ans, conformément à l'article 6 de la loi, sous certaines conditions de contrôle prévues par l'arrêté d'autorisation. Cette autorisation, accordée pour une période de deux mois, fut renouvelée deux fois, sur notre avis favorable, pour deux périodes successives de deux mois et de un mois.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — Nous nous en rapportons, pour l'exécution de cet article de la loi, aux observations faites dans notre rapport de l'an dernier. Ces observations ont conservé leur actualité, en présence des nouvelles plaintes qui nous sont parvenues, concernant le travail du septième jour dans des ateliers qui échappent malheureusement jusqu'ici à l'application de la loi du 13 décembre 1889.

Carnets, registres et affichages. (Art. 11 et 12 de la loi et arrêtés royaux du 26 décembre 1892.) — Les infractions à ces articles de la loi se rencontrent presque toujours dans les établissements nouvellement exploités. D'autre part, dans les établissements déjà visités, il arrive encore fréquemment que quelques carnets fassent défaut, et que le registre du personnel soit parfois tenu d'une manière incomplète. On rencontre des enfants qui ont abandonné leurs carnets dans l'établissement où ils ont travaillé précédemment. L'affichage du texte de la loi et du tableau des heures de travail et de repos est exécuté d'une manière satisfaisante. 3 procès-verbaux ont été dressés pour absence de carnets et 4 autres procès-verbaux pour non-affichage du texte de la loi et absence du registre du personnel protégé.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 modifié par les arrêtés royaux du 21 février et du 18 avril 1898. — SALUBRITÉ. — Dans les établissements importants, la propreté et l'entretien des locaux sont satisfaisants; le badigeonnage et la peinture des murs se pratiquent régulièrement une fois par an. Toutefois, dans certains établissements, la souillure entraînée par les opérations industrielles est si rapide

que le badigeonnage s'impose plus fréquemment. Dans les établissements d'importance moyenne et secondaire, nos observations relatives à la propreté et à l'entretien ont encore été très fréquentes, principalement dans les ateliers où l'on travaille les matières organiques susceptibles de fournir des eaux et des déchets putrescibles. Le sol de ces ateliers laisse souvent à désirer, n'étant ni imperméable, ni disposé de façon à assurer l'écoulement des liquides. Les murs sont rarement cimentés sur 1 mètre de hauteur au moins, dans les tanneries et les buanderies,

L'exécution des articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, relatifs à l'aéragé des locaux de travail et à l'évacuation des vapeurs, gaz ou poussières, a fait, comme les années précédentes, l'objet de toute notre attention. L'ouvrier dispose généralement de plus de 10 mètres cubes d'air; mais un renouvellement de 30 mètres cubes par heure et par travailleur fait encore défaut dans un grand nombre de petits ateliers.

Dans beaucoup d'ateliers, une odeur de renfermé déceit une ventilation rare et insuffisante. C'est le plus souvent l'ouvrier qui néglige de faire usage des moyens de ventilation les plus élémentaires, tels que portes et fenêtres. C'est le cas, notamment, dans les fabriques de cigares, les fabriques de brosses, les ateliers de triage de café, de triage de chiffons. Dans les ateliers de typographie, le défaut d'aéragé s'aggrave de la diffusion des poussières plombiques provenant du maniement et du frottement des caractères. De même, dans certains petits polissages de diamants, l'air confiné est en outre vicié par de nombreux brûleurs à gaz, utilisés pour le sertissage des pierres dans des coquilles en cuivre à l'aide d'un alliage de plomb et d'étain; et de plus, la meule sur laquelle la gemme sertie est appliquée, projetée, malgré son huilage, des poussières nocives tout à proximité des voies respiratoires de l'ouvrier. Dans les nombreux ateliers où s'est répandu l'usage du brûleur à gaz pour des usages divers, on perçoit presque toujours l'odeur du gaz d'éclairage, fuyant par les joints mal lutés, ou filtrant au travers des tuyaux de raccordement en caoutchouc. Il en est ainsi, par exemple, dans les ateliers de repassage de linge, où les fers sont chauffés à la flamme de Bunzen, chez les bijoutiers et les chainistes en or et en argent, dans les ateliers de bobinage et de soudure des fils d'appareils téléphoniques, dans les ateliers de soudure des fabriques d'emballages métalliques, annexés ou non, à des fabriques de conserves alimentaires. Des observations relatives à la ventilation ont dû être faites encore dans des ateliers de polissage, de vernissage et de ponçage de bois, où l'atmosphère se charge de poussières de céruse, de pierre ponce, de papier à verrier et de vapeurs d'alcool et de térébenthine, provenant de l'application des vernis et des enduits. Mêmes observations dans les ateliers de polissage des fabriques d'instruments de musique en cuivre, et principalement dans les ateliers de ces mêmes fabriques, où l'on procède à la coulée du plomb dans les tubes des instruments avant et après leur cin-



ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ET POUSSIÈRES PAR VENTILATION MÉCANIQUE LOCALISÉE. — APPLICATION AUX SCIES DE TOUT GENRE.
Installation faite par la firme « Sturtevant Engineering Company Limited », de Londres



ENLÈVEMENT DES COPEAUX ET POUSSIÈRES PAR VENTILATION MÉCANIQUE LOCALISÉE. — APPLICATION AUX MACHINES DÉCAUGRISSEUSES.
Installation faite par la firme « Starterant Engineering Company Limited », de Londres.

trage. Citons encore, au même point de vue, la fabrication des manchons pour l'éclairage par incandescence. Le brûlage des manchons et leur trempage ultérieur dans le collodion, chargent l'atmosphère de l'atelier d'oxyde de carbone et de vapeurs d'éther. Le brûlage de la fibre végétale du manchon, après son trempage dans la solution saline de terres rares, est d'ailleurs une opération pénible, qui s'exécute au moyen du chalumeau, dont la chaleur intense rayonne à la hauteur de la figure de l'ouvrière. Ce brûlage, qui façonne le manchon dans ses dimensions définitives, exige une attention soutenue, qui est d'autant plus pénible, que la vue est vivement affectée par l'incandescence de l'objet. A la suite de notre intervention, des lunettes à verres colorés ont été mises aussitôt à la disposition des ouvrières préposées à cette dernière opération.

Dans certains établissements, l'abondance et la nature des poussières, des buées et des gaz dégagés rend la ventilation par les moyens naturels absolument insuffisante; la ventilation mécanique s'y impose. Aussi, la ventilation mécanique des ateliers poussiéreux fait, d'année en année, des progrès plus rapides dans notre district. La ventilation générale de l'atelier, au moyen d'appareils à faible dépression et à grand débit, a été en faveur au début, à cause de sa plus grande simplicité d'appareillage et son moindre coût d'établissement au point de vue des transmissions de mouvement. Ces appareils, dont les dimensions, la situation surtout, avaient rarement fait l'objet d'une étude rationnelle, n'ont pas tardé à révéler leurs inconvénients dans un grand nombre d'installations, où l'enlèvement des poussières au dehors entraînait leur soulèvement plus abondant et leur tourbillonnement à l'intérieur de l'atelier. On en revient à la méthode, que nous avons toujours préconisée, de la ventilation à dépression plus forte, localisée le plus possible aux appareils producteurs de poussières mêmes. Nous avons déjà signalé, dans nos précédents rapports, des applications nombreuses et intéressantes, de cette espèce, dans des ateliers de polissage de pièces métalliques à l'aide de meules mécaniques et dans des ateliers pour le travail mécanique des bois. Il convient de signaler, qu'au cours de cette année, dans plusieurs établissements, la ventilation localisée a été appliquée sur une vaste échelle. Dans un seul établissement, elle a été étendue à une centaine de machines-outils, telles que scies de tous genres, fraiseuses et raboteuses à bois et à métal, meules à verrer les bois ou à polir les métaux. Pour quelques-uns de ces appareils, les difficultés d'application du vent forcé ont reçu les solutions les plus ingénieuses. Ces installations sont des modèles parfaits du genre.

Les trois vues d'ateliers que nous produisons, ci-contre, peuvent donner une idée de l'importance de ces installations.

Sécurité. (Art. 10 à 21 inclus.) — L'article 10 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 vise principalement les accidents pouvant résulter de

l'usage des machines motrices. Des observations ont dû être faites dans 17 établissements, où les fosses de volants, les poulies et les organes en mouvement des moteurs n'étaient pas entourés de garde-corps ou d'enveloppes protectrices.

Dans 10 établissements, nous avons encore rencontré des moteurs à gaz ou à pétrole, mis en marche en agissant sur les bras du volant, contrairement à l'arrêté royal du 18 avril 1898, qui prescrit un autre mode de mise en marche moins dangereux. On constate que les moteurs de ce genre nouvellement installés sortent actuellement de chez le constructeur, munis d'une manivelle spéciale de mise en marche ou d'une pompe d'entraînement.

Pour ce qui concerne les transmissions de mouvement, les pièces saillantes et les outils tranchants des machines, la plupart des établissements de notre district sont entrés dans la voie de la protection la plus satisfaisante contre les accidents. La tâche considérable qui nous incombait d'étendre la protection contre les accidents aux milliers d'appareils mécaniques les plus divers que nous rencontrons chaque année est accomplie.

Nous constatons que les résultats obtenus, au prix de beaucoup d'efforts et de beaucoup de patience parfois, restent définitivement acquis. Nous avons désormais à nous attacher davantage aux détails, à la protection d'organes secondaires de machines, occasionnant des accidents moins graves ou plus rares, et surtout à intéresser les industriels à la protection d'appareils, qu'ils considèrent trop souvent comme réfractaires à toute protection, ou du moins, comme très difficiles à protéger dans une mesure compatible avec les exigences techniques du travail. Dans ce dernier domaine, on peut dire que les résultats sont déjà satisfaisants. Sans entrer dans des considérations particulières sur telle ou telle machine-outil, où nous ne pourrions que répéter les considérations émises dans nos précédents rapports annuels, nous signalons spécialement les progrès dans la protection des machines à travailler le bois, qui sont bien les dernières, que l'on rencontre encore en si grand nombre, dépourvues de tout organe protecteur. Les couvre-scies de divers systèmes sont essayés dans plusieurs établissements avec la volonté d'aboutir à l'adoption d'un organe protecteur pratique et susceptible de vaincre la répugnance trop fréquente de l'ouvrier. Dans certains cas, ces appareils protecteurs se combinent avantageusement avec d'autres appareils destinés à enlever mécaniquement les déchets et les poussières produits. Il en est de même pour les dégauchisseuses (planeuses et raboteuses), pour les toupies-fraiseuses, toutes machines-outils redoutables, entraînant tous les jours des mutilations graves chez les travailleurs du bois. On remarque très bien sur la gravure N° 3 reproduite plus haut, à propos de la ventilation localisée, l'appareil de protection très efficace adapté sur les toupies-fraiseuses, et qui est constitué par une cage métallique conique, pouvant s'élever ou s'abaisser suivant la hauteur de la pièce à présenter à la morsure de l'outil.

Nous ne rencontrons plus que très rarement des meules en grès ou en émeri dépourvues d'enveloppes protectrices. D'autre part, en vue de prévenir davantage les accidents en cas de rupture, les meules à montage conique se répandent de plus en plus.

Les articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, relatifs à la protection des appareils de lavage de tout genre, sont actuellement bien observés. Tous les appareils de ce genre que nous rencontrons portent l'indication de leur puissance évaluée en kilogrammes.

Nous n'avons été que trois fois dans le cas de présenter des observations relatives aux mesurcs de protection à prendre à l'égard des puits, citernes, bassins ou réservoirs de liquides corrosifs ou brûlants.

L'usage du pétrole et des huiles essentielles dans les lampes portatives dites « crassets », interdit par l'arrêté royal du 21 février 1898, a donné lieu à des observations dans 5 établissements où ces appareils d'éclairage étaient employés plus ou moins régulièrement.

Les moteurs électriques se répandent dans une très large mesure. C'est un progrès incontestable au point de vue de la sécurité générale de l'atelier, où par destination déjà, il supprime une foule d'appareils de transmission de mouvement dangereux, tels qu'arbres, poulies et courroies. Le moteur électrique lui-même, exempt de pièces saillantes dangereuses, est peu encombrant et se loge très facilement sous une gaine protectrice en bois ou en métal. Il y a lieu de remarquer que les machines électriques, tant génératrices que réceptrices, n'ont à leur actif que fort peu d'accidents. Les quelques accidents graves relevés à leur propos doivent plutôt être attribués à la courroie qui leur transmet le mouvement. L'attaque directe des machines-dynamos par des moteurs à grande vitesse devient d'ailleurs la règle dans les salles de machines où l'on rencontre les fortes unités; et l'établissement de l'ensemble des deux mécanismes est le plus souvent tel, qu'il présente le minimum de danger. Toutefois, on rencontre assez fréquemment des pompes conduites par machines-dynamos dont le train d'engrenages réducteur de vitesse est dépourvu de tout organe de protection. L'absence de circulation autour de ces appareils, que l'on prétend souvent pour négliger la protection, ne saurait être admise.

Nous avons veillé constamment à ce que l'appareillage de la production et du transport à distance de l'énergie électrique réponde aux conditions stipulées dans les arrêtés d'autorisations accordées par la Députation permanente. Ces conditions, que nous avons proposées lors de notre instruction des demandes en autorisation, ont été particulièrement sévères pour quelques établissements ayant mis en usage, au cours de cette année, des appareils à courants triphasés à potentiel très élevé. Une condition que nous avons fait inscrire dans plusieurs arrêtés d'autorisation et dont l'exécution laisse parfois à désirer, est celle qui interdit d'user comme lieu de dépôt d'outils, de vêtements ou d'autres objets, de l'espace laissé entre

l'envers du tableau de distribution, réservé aux connexions électriques, et le mur le plus voisin, à cause du danger que présente la circulation dans cet espace étroit, à proximité de conducteurs découverts.

En présence de l'extension rapide prise, depuis quelques années, par la production et le transport à distance de l'énergie électrique dans les établissements industriels, nous estimons qu'une réglementation générale s'impose, prescrivant les mesures de sécurité les plus indispensables pour l'exploitation des appareils producteurs, des canalisations et des appareils récepteurs. Cette réglementation aurait l'avantage de préciser et, surtout, d'unifier les conditions trop souvent insuffisantes qui sont éparses et différentes d'un district à l'autre dans les arrêtés d'autorisation de la Députation permanente. L'arrêté royal du 15 mai 1895, relatif à l'emploi de l'électricité, ne s'applique qu'aux mines, minières, carrières et usines régies par la loi du 21 avril 1840; il ne saurait être étendu aux usines de tout genre sans modifications essentielles.

§ 2. Déclarations d'accidents. — 71 accidents survenus exclusivement dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, nous ont été déclarés en 1901. Ils se répartissent comme suit : Industrie textile, 19 accidents; construction mécanique, 12; industrie chimique, 8; industrie où l'on travaille les matières végétales ou animales, 4; industrie du papier, 3; industrie alimentaire, 14; industrie verrière et céramique, 6; travail mécanique du bois, 4; industries diverses, 4. Parmi les victimes il y avait 9 personnes protégées.

Les accidents mortels, au nombre de 15, et les accidents les plus graves ont fait l'objet de 23 enquêtes, suivies d'autant de rapports à M. le Ministre. 2 procès-verbaux ont été dressés à la suite de ces accidents pour infractions à divers articles de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

Les accidents mortels sont survenus dans les circonstances suivantes : Un ouvrier s'est noyé en travaillant au quai de déchargement d'une usine. Dans un établissement pour l'apprêt de tissus de coton, le chauffeur provoqua un coup d'eau dans un coude de dilatation, qui se rompit, en ouvrant la vanne qui met en communication le dôme d'une chaudière à vapeur et la canalisation générale de vapeur. L'ouvrier, n'ayant pu fuir assez rapidement, fut brûlé mortellement par la vapeur à haute température. Il y a lieu de remarquer que les cas d'irruption accidentelle de vapeur vive dans un local fermé, par suite de bris de joints ou de rupture de canalisation, s'aggravent presque toujours de la difficulté qu'il y a de porter des secours immédiats aux victimes, dans un milieu rendu opaque et brûlant. Dans une fabrique de ciment, en culbutant un wagonnet de craie dans une ouverture du sol formant trémie d'alimentation d'un concasseur, un ouvrier est tombé dans cette ouverture et est descendu des pieds à la tête entre les pointes qui hérissaient les cylindres du concasseur. C'est

la mort la plus atroce au sujet de laquelle nous ayons déjà enquêté jusqu'ici en matière d'accidents du travail. Dans une fabrique de produits chimiques, deux ouvriers occupés à fixer des isolateurs pour circuit électrique dans un mur, ont été précipités d'une hauteur de 8 mètres sur le sol, par suite de la rupture d'un échafaudage trop sommaire, constitué par une planche disposée sur les échelons de deux échelles placées debout, l'une en regard de l'autre. L'un des ouvriers fut tué sur le coup ; le second fut relevé avec des fractures aux membres. Dans un atelier pour la production de l'énergie électrique, un ouvrier a voulu procéder, pendant la marche du moteur à vapeur, au remplissage d'un graisseur automatique ; un obstacle placé sur le sol l'obligeait à incliner le corps du côté du volant ; il a perdu l'équilibre, ou bien a glissé sur un sol gras et est tombé, tête première contre le volant. Il a été tué sur le coup. Le volant était d'ailleurs dépourvu de tout organe de protection. Procès-verbal fut dressé à charge de l'exploitant du chef d'infraction à l'article 10 de l'arrêté royal du 21 septembre 1904. Cette affaire est pendante devant le tribunal.

Dans une distillerie industrielle, un ouvrier occupé au montage des sacs est tombé sur le sol, d'une hauteur de 3 mètres seulement, à travers l'ouverture ménagée dans un plancher. Il est mort une demi-heure après l'accident. Dans un établissement similaire, un ouvrier qui passait dans la rue, est tué par un sac de grains détaché, à la hauteur d'un troisième étage, d'un appareil tire-sacs surplombant la voie publique. Ailleurs, un ouvrier tombe sur le sol de l'usine en portant une lourde caisse sur l'épaule ; son fardeau lui occasionne une blessure au flanc et des lésions internes auxquelles il succombe après quelques jours. Dans un moulin à farine, un ouvrier circule à l'étage, dans l'obscurité ; il se tue en tombant sur le sol à travers les ouvertures qui se correspondent dans les planchers. Dans un atelier de construction, une équipe d'ouvriers s'occupe du montage d'un pont roulant. Un mât de levage de 15 mètres de hauteur, contreventé par des câbles en fer, a été renversé par un fort coup de vent. L'ouvrier, juché à ce moment au sommet du mât, a été précipité sur le sol et tué sur le coup. Un ouvrier a voulu hâter l'arrêt d'une grande poulie en faisant effort à l'extrémité d'un levier constitué par une pièce de bois engagée entre les bras de la poulie. Entraînée dans le mouvement, la pièce de bois a frappé mortellement cet ouvrier au bas-ventre. Dans une briqueterie, un enfant a été atteint par une rame de wagonnets chargés d'argile et a eu la tête écrasée sous les roues. Un ouvrier s'est tué en tombant du haut d'une échelle. Dans une fabrique de produits chimiques, une équipe d'ouvriers déplaçait un lourd réservoir en fer, qui s'est renversé, à la suite d'une fausse manœuvre, en atteignant mortellement un des ouvriers à la tête.

Enfin, un ouvrier a été surpris au cours d'une manœuvre de wagonnets d'usine ; il a eu la tête écrasée entre un wagonnet qu'il s'attardait à vouloir

dégager d'une plaque tournante et un autre wagonnet lancé dans sa direction.

Parmi les accidents les plus graves au sujet desquels nous avons fait une enquête, nous signalerons qu'un ouvrier a été brûlé gravement en tombant dans un réservoir d'eaux résiduaires chaudes. Une fille, âgée de 15 ans, a eu la main écrasée entre les rouleaux d'une calandre dans une fabrique de papiers de fantaisie. Une fille de 16 ans a perdu trois doigts entre les rouleaux d'une calandre dans une autre fabrique de papiers de fantaisie. Dans une distillerie industrielle, un ouvrier occupé dans l'atelier de nettoyage des grains, a eu le bras droit coupé à la hauteur du coude par la jante d'une poulie sur laquelle il voulait remettre une courroie, pendant la marche. Dans un atelier pour le travail mécanique du bois, un ouvrier a perdu deux doigts, enlevés par une toupie-fraiseuse, et un autre ouvrier a eu trois doigts emportés par une scie circulaire. Dans un peignage de laine, trois personnes protégées ont perdu des phalanges ou des doigts entiers dans les engronages des machines étireuses. Dans une raffinerie de sucre, un ouvrier a été brûlé gravement aux épaules par de la masse cuite chaude débordant accidentellement d'un réservoir. Dans une distillerie, deux ouvriers ont été brûlés gravement à la suite de l'inflammation de vapeurs dans un réservoir ayant contenu de l'alcool.

Nous estimons que le nombre des accidents survenus dans les seuls établissements classés de notre district dépasse encore considérablement le nombre des accidents qui nous ont été déclarés. 2 procès-verbaux ont été dressés pour absence de déclaration d'accidents dont nous eûmes connaissance indirectement. Les déclarations d'accidents sont, en général, rédigées d'une façon trop sommaire; parfois elles ne donnent aucune indication sur la nature ou sur la gravité de l'accident. L'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 devrait être modifié afin de prévoir une formule précise et uniforme de déclaration.

§ 3. Arrêté royal du 16 janvier 1899, concernant la police des carrières à ciel ouvert. — Au cours de cette année, l'exécution des prescriptions de cet arrêté n'a pas donné lieu à des observations dans les sablières exploitées à niveau plein. Dans les nombreuses argilières, annexées aux briqueteries et aux fabriques de ciment, nous avons eu à faire, çà et là, quelques observations qui ont été suivies de mesures de protection contre les accidents, principalement pour ce qui concerne les appareils de broyage et de corroyage de l'argile, les machines à mouler les briques et les plans inclinés, sur lesquels s'effectue le trainage mécanique par câbles.

SECTION IV.

Sécurité et salubrité publiques.

Demandes en autorisation. — Au cours de l'année 1901, 127 demandes en autorisation d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ont été soumises à notre avis et ont fait l'objet d'autant de rapports à MM. les gouverneurs des provinces d'Anvers et de Limbourg. Ces demandes se rapportaient aux industries suivantes :

Ateliers de grosse construction mécanique	7
Ateliers de petite construction mécanique.	7
Chantiers de construction de bateaux et navires.	6
Briqueteries permanentes à la main	6
Briqueteries mécaniques	2
Distillerie agricole	1
Distilleries de liqueurs spiritueuses.	3
Distillerie d'essence de bois de cèdre	1
Fonderies de cuivre	5
Fonderies de bronze d'art	2
Fonderie de zinc	1
Filatures de laine cardée	2
Moulins à farine.	8
Fabrique de sucre de betteraves.	1
Moulin à broyer	1
Fabrique de savon	1
Fabrique de vernis et de couleurs	1
Raffinerie de salpêtre	1
Malterie non annexée à une brasserie	1
Huilerie	1
Tanneries.	3
Préparation de fibres végétales	1
Argenture et étamage de glaces	1
Fabriques de graisses industrielles	4
Fonderie en grand de suif	1
Blanchisserie de cire	1
Ateliers d'émaillage et de vernissage	2
Fabriques d'eaux gazeuses	2
Champ de tir pour armes à feu	1

Electricité (Production de l')	21
Enfumage de sabots par la combustion de corraes	1
Teinturerie	1
Refonte de bitume	2
Acétylène (Production de l')	2
Dépôts d'engrais et de guano	2
Magasins de chaux	6
Dépôt de cuirs verts et de peaux sèches	1
Sécherie de peaux	1
Magasins de foins et pailles	3
Magasins d'os et de chiffons	3
Dépôts en grand de matières inflammables	9

Parmi ces demandes en autorisation, il y en avait 29 qui se rapportaient à plusieurs industries classées sous des rubriques distinctes, et 10 d'entre elles comportaient, en outre, l'usage d'installations électriques pour l'éclairage ou le transport de l'énergie à distance.

Le nombre des demandes en autorisation est en décroissance depuis ces deux dernières années; il était de 229 en 1899 et de 151 en 1900.

Nous n'avons plus rencontré qu'un petit nombre d'établissements exploités jusqu'ici sans autorisation régulière. Par contre, dans une vingtaine d'usines, nous avons constaté soit l'annexion de fabrications nouvelles, soit des transformations assez importantes, qui nécessitaient une autorisation administrative complémentaire. Il s'agissait, dans quelques cas, d'installations pour la production et le transport à distance de l'énergie électrique ou d'installations pour la production de l'acétylène destiné à l'éclairage. Ces établissements se sont mis en règle à la suite de nos observations. Nous avons été plusieurs fois dans le cas de mettre des industriels en garde contre l'habitude assez généralisée d'ériger et d'exploiter un établissement classé avant qu'il n'ait été statué sur la demande en autorisation introduite. Ils s'exposent, le plus souvent, à devoir procéder, après coup, à des transformations coûteuses pour se conformer aux conditions d'exploitation imposées dans l'arrêté d'autorisation, dans le but de réduire les nuisances de voisinage ou d'assurer la salubrité ou la sécurité intérieures. Ils s'exposent d'ailleurs au risque d'avoir fait des frais inutiles, en cas de refus d'autorisation, comme cela s'est présenté pour un industriel qui possédait déjà en ordre de marche, en pleine agglomération urbaine, une usine caractérisée par des nuisances extérieures redoutables et presque irréductibles, lorsque l'autorisation lui fut refusée par la Députation permanente, puis par un arrêté royal en degré d'appel.

Nous avons eu à traiter 7 requêtes en appel, introduites auprès de la Députation permanente contre les conditions imposées par des arrêtés de l'autorité communale en matière d'établissements de seconde classe, et

2 requêtes introduites par l'autorité communale tendant à imposer à 2 établissements de 1^{re} classe des conditions complémentaires d'exploitation.

5 industriels ont introduit auprès de la Députation permanente des demandes en dérogation ou en modification, relatives aux clauses insérées dans les arrêtés d'autorisation de leurs établissements. Notre avis fut défavorable dans 4 cas et favorable dans le cinquième.

Nous possédons actuellement les copies des arrêtés d'autorisation de tous les établissements classés de notre district, exception faite pour quelques établissements très anciens, pour lesquels les arrêtés d'autorisation n'ont été retrouvés ni dans les archives de la province ni dans celles de la commune, alors que, cependant, les registres de la police locale mentionnaient une simple date d'autorisation. Une seule usine, exploitée antérieurement à la législation relative aux établissements classés, ne possède pas d'arrêté d'autorisation; elle est, de plus, perpétuellement exempte des renouvellements trentenaires d'autorisation.

Il nous arrive très souvent de devoir rappeler un industriel au respect des clauses inscrites dans son arrêté d'autorisation, principalement lorsque nous avons à instruire une réclamation du voisinage. Dans bien des cas, nous devons reconnaître que les nuisances incriminées ne se seraient pas manifestées si les conditions inscrites dans l'arrêté d'octroi avaient été observées dès l'origine de l'exploitation ou si elles n'avaient pas été violées ou perdues de vue par les exploitants successifs d'un même établissement. Nous citerons comme exemple que, dans une commune très industrielle, une plainte attribuait, en bloc, aux gaz nuisibles dégagés par plusieurs usines, les dégâts causés à l'agriculture. Notre enquête révéla que dans un établissement on avait abaissé à 10 mètres une tour de condensation des gaz nitreux que l'arrêté d'autorisation avait imposée avec une hauteur de 20 mètres, une dizaine d'années auparavant. Dans un autre établissement, les appareils, imposés également depuis bien des années, pour le lavage et la condensation des gaz nuisibles provenant des fours à dessécher les superphosphates de chaux, ne recevant jamais de réparations, étaient tombés dans un état de ruine qui leur avait fait perdre toute efficacité. Ces deux établissements ont été menacés de fermeture si, dans un délai fixé, qui ne fut d'ailleurs pas dépassé, les choses n'étaient pas remises en état.

Les arrêtés d'autorisation de la Députation permanente portent que le texte même de l'arrêté sera porté à la connaissance de l'industriel par les soins de l'autorité communale. Cette prescription est insuffisante; elle devrait prévoir, tout au moins, la remise d'une copie de l'arrêté aux mains de l'intéressé. En fait, dans beaucoup de localités, on interprète la prescription dans le sens de la délivrance d'une copie de l'arrêté à l'intéressé. Mais, ailleurs, on se borne à afficher cette copie sur la porte de l'établissement nouveau. Ce document, exposé aux intempéries, disparaît après quelques jours. L'industriel ne se soucie guère de prendre copie du document ainsi

affiché, à plusieurs mètres de hauteur, et dont l'écriture, détrempée par la pluie, est devenue illisible. Il n'y a donc là qu'une vaine formalité accomplie, manquant son but, qui est de mettre l'industriel à même de connaître parfaitement, dans leur texte précis, les conditions d'exploitation qui lui sont imposées dans le but de sauvegarder la sécurité et la salubrité publiques. Du reste, l'affichage de l'arrêté d'autorisation n'a guère d'utilité pour les voisins situés dans le rayon de l'enquête légale, puisqu'il ne les lie en rien devant l'autorité administrative. Certaines administrations communales auraient besoin d'être guidées par un commentaire de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, concernant la police des établissements classés, dont elles interprètent parfois d'une manière inexacte les prescriptions les plus importantes. Aussi nous est-il arrivé déjà plusieurs fois de devoir renvoyer à l'autorité communale des dossiers de demandes en autorisation qui nous avaient été transmis pour avis, parce que des formalités essentielles avaient été omises ou parce que des documents obligatoires faisaient défaut. De plus, en matière d'établissements de deuxième classe, autorisés par l'autorité communale, et dont l'instruction ne nous incombe qu'exceptionnellement, en degré d'appel, nous avons été dans le cas de relever des prescriptions illégales, ou dont la légalité était assez contestable pour qu'elles soient privées de sanction au cas où des poursuites seraient exercées du chef de leur non-exécution. Comme condition illégale nous citerons celle qui interdit purement et simplement le travail de nuit dans un établissement, en l'absence de toute législation actuelle limitant la durée du travail de l'ouvrier adulte. Tout autre chose est, par exemple, d'interdire pendant la nuit un travail pouvant occasionner un bruit incommode pour le voisinage, en application de l'arrêté royal du 29 janvier 1863; mais interdire, pendant la nuit, un travail même silencieux, c'est rétablir illégalement le couvre-feu des anciens corps de métiers.

Exécution des dispositions ayant pour but de sauvegarder la sécurité et la salubrité publiques. — MM. les gouverneurs des provinces nous ont transmis, pour exécution, les copies de tous les arrêtés relatifs aux établissements de première classe autorisés au cours de cette année. Les arrêtés de l'autorité communale, autorisant les établissements de deuxième classe, dont les copies étaient transmises jusqu'ici au Gouverneur de la province, nous sont délivrés désormais par ce haut fonctionnaire pour être versés dans nos archives. Nous avons eu cette année, comme les années précédentes, à instruire un certain nombre de plaintes du voisinage, introduites contre des établissements classés. Beaucoup de ces plaintes n'étaient pas fondées; elles incriminaient des nuisances minimes, qui ne dépassaient guère les limites des charges de voisinage dans les agglomérations urbaines. D'autres réclamations plus fondées, émanant soit de particuliers, soit d'administrations communales, ont reçu une solution favorable, dans la mesure qu'autorisait l'application des règlements en vigueur.

SECTION V.

Payement des salaires.

L'exécution de la loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires aux ouvriers a fait l'objet de notre attention dans tous les établissements visités au cours de cette année. Cette loi est parfaitement observée dans le plus grand nombre des entreprises industrielles et commerciales. Aussi avons-nous peu de considérations à ajouter à celles que nous avons consignées dans nos précédents rapports annuels.

Le payement au moyen de bons de salaires qui peuvent être échangés dans les cabarets, très répandu dans les entreprises commerciales, de manutention et d'arrimage au port d'Anvers, ont fait l'objet de nombreuses poursuites, à la suite d'entrevues que nous avons eues avec M. le Procureur général, M. le Procureur du Roi à Anvers et les chefs d'entreprises. Ces poursuites aboutirent à un certain nombre de condamnations et à des jugements d'acquiescement qui, frappés d'appel, furent pour la plupart réformés dans le sens d'une condamnation sévère. Ces poursuites continuent encore actuellement.

Le payement des salaires en marchandises ne se rencontre plus dans notre district, sinon à Malines où il est pratiqué par de nombreux patrons chaisiers, qui payent partiellement leurs ouvriers au moyen de pains. Voici dans quelles conditions cette pratique s'exerce :

Chez les fabricants de chaises, à Malines, les bois débités et façonnés sont passés au bain de teinture; ils doivent nécessairement subir, avant leur assemblage, un séchage complet. Pendant la bonne saison, ce séchage s'opère partiellement à l'air libre, au soleil; et, en toute saison, les bois sont portés chez le boulanger, qui procède à leur séchage au moyen de la chaleur perdue de son four à cuire le pain. Le patron chaisier ne paie absolument rien au boulanger en retour de ce service, mais il s'engage à prendre hebdomadairement un nombre assez élevé de pains qu'il repasse à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires. Les ouvriers sont forcés de prendre à titre de salaire partiel un certain nombre de pains par semaine, suivant l'importance de leur ménage. Cette pratique constitue évidemment une infraction à l'article 1^{er} de la loi du 16 août 1887. Il résulte de nos enquêtes répétées que l'ouvrier est obligé de recevoir du pain à charge d'imputation sur le salaire, que le pain est le plus souvent de qualité inférieure et de poids douteux. En outre, le pain au lieu d'être fourni au prix de revient est coté à un prix qui dépasse celui demandé dans les

boulangeries de la localité. Le patron prélève un bénéfice de 2 à 4 centimes au moins par pain cédé à ses ouvriers.

Un certain nombre de patrons chaisiers poursuivis et condamnés, ont introduit aussitôt une requête auprès de la Députation permanente, tendant à pouvoir fournir le pain à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, conformément à l'article 3 de la loi. Nous avons émis un avis absolument défavorable à leur demande; car nous sommes persuadés que, munis de cette autorisation, ils n'en continueraient pas moins à enfreindre la loi et à violer la condition essentielle qui leur serait imposée, de fournir les pains au prix de revient. Dans l'espèce, cette condition ne nous paraît pas pouvoir être matériellement observée. En effet, quel serait le prix de revient auquel le patron pourrait céder le pain à ses ouvriers? Ce ne saurait être le prix auquel le patron lui-même aura payé le pain au boulanger, mais bien ce prix diminué de la valeur du coût de l'opération du séchage chez le boulanger. Or, cette valeur est inconnue. La quantité de bois à sécher est variable suivant les époques de l'année, et le séchage dure plus ou moins longtemps suivant l'humidité des bois et le degré d'activité du four chez le boulanger. Il n'est donc pas plus possible d'évaluer exactement ce que le séchage des bois coûte au boulanger, que ce qu'il rapporte au chaisier. Impossible aussi donc d'évaluer ce qu'il y aurait lieu de déduire du prix d'achat de chaque pain, pour qu'il puisse être remis à l'ouvrier au prix de revient.

Dans leurs requêtes, dont nous avons parlé plus haut, les patrons chaisiers invoquent, il est vrai, la coutume. Mais cette coutume, qui est de nature à léser les ouvriers et à leur imposer une véritable contrainte, n'est pas plus respectable que d'autres usages du même genre, jadis fortement enracinés, tels que le paiement différé du salaire, le paiement des salaires dans les magasins ou cabarets, pratiques que la loi du 16 août 1887 a fait disparaître pour ainsi dire complètement. Ces patrons soutiennent encore à l'appui de leur demande que la fourniture du pain aux ouvriers constitue une nécessité inéluctable de leur industrie, la clientèle qu'ils procurent ainsi au boulanger assurant la mise en activité du four nécessaire au séchage des bois.

Cette affirmation ne tient pas devant l'examen des faits et dissimule mal le double intérêt du patron de fournir le pain aux ouvriers avec bénéfice et d'obtenir, en outre, le séchage gratuit des bois.

En réalité, si le chaisier le voulait sérieusement, il se passerait du four du boulanger, en complétant son exploitation au moyen d'une modeste installation pour le séchage de ses bois. Les déchets considérables du travail du bois mettent déjà à sa disposition, pour ce séchage, un combustible dont il se défait avec peine. D'ailleurs, l'abolition de cette pratique n'entraînera point nécessairement l'extinction du four du boulanger, mais il pourra se produire un déplacement de clientèle, influencé par le jeu

normal d'une concurrence basée sur le prix, le bon poids et la qualité du pain. Tout au plus, pourrait-il surgir une crise momentanée chez cette catégorie de commerçants, devant les intérêts particuliers desquels l'application d'une loi sociale de l'importance de celle du 16 août 1887 ne pourrait fléchir.

Le paiement des salaires dans des lieux interdits par l'article 4 de la loi a donné lieu à une observation dont il a été tenu compte, dans une petite ville, où les ouvriers occupés dans un établissement exploité en régie par la commune étaient payés chez le receveur communal, qui tenait à côté de son bureau un magasin d'aunages et de denrées.

L'article 5 de la loi, qui exige le paiement des salaires au moins deux fois par mois, à 16 jours d'intervalle, au plus, est exécuté d'une manière très satisfaisante. Une seule infraction a été constatée dans une commune exploitant en régie une usine pour la production de l'éclairage électrique, où les ouvriers gagnant moins de 5 francs par jour n'étaient payés qu'une fois par mois.

Pour ce qui concerne les retenues non autorisées en vertu de l'article 7 de la loi, nous aurions les mêmes remarques à faire que l'an dernier.

Un seul procès-verbal a été dressé du chef de retenues pour amendes non prévues dans un règlement d'atelier.

Un certain nombre de plaintes, dans le genre de celles que nous avons relatées dans nos rapports antérieurs, nous sont parvenues par écrit ou verbalement. Ces plaintes ont toujours reçu les suites qu'elles comportaient de droit.

La loi du 30 juillet 1901, réglementant le mesurage du travail des ouvriers, n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1902, en vertu de l'arrêté royal du 28 octobre 1901. Toutefois, l'article 13 de cette loi, modifiant l'article 5 de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires, était d'application immédiate. Cet article porte que, lors de chaque règlement partiel de salaire, le patron est tenu de remettre aux ouvriers un état sur lequel il mentionnera la quantité de travail effectué, ainsi que le montant des salaires payés. Il serait prématuré de rendre déjà compte du degré d'exécution de cette nouvelle disposition qui, dans notre district, trouvera principalement son application dans les briqueteries.

La loi du 17 juin 1896 a complété comme suit l'article 10 de la loi du 16 août 1887 : « Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire. » Partout où l'ouvrier est payé à la tâche ou à l'entreprise, nous avons constaté non seulement qu'il n'est pas mis obstacle au contrôle de l'ouvrier, mais que les moyens de contrôle mis à sa disposition sont, en général, satisfaisants. Dans l'industrie textile, nous avons rencontré le salaire payé au mètre de chaîne

tissée ou au poids de la pièce tissée. Le mesurage ou le pesage de la pièce tissée, la constatation de défauts et des tares sont effectués dans l'atelier de réception par un contremaître aidé par l'ouvrier qui a tissé la pièce. Dans l'industrie alimentaire, le travail à la tâche ou à l'entreprise est assez rare. Rencontré dans les fabriques de biscuits et dans les raffineries de sucre pour les ouvriers qui rangent les produits en caisses, le salaire à la tâche ou à l'entreprise est accompagné d'un contrôle basé sur le poids des produits ou sur le poids des déchets, qui donne toute satisfaction à l'ouvrier. Dans l'industrie verrière, le contrôle du salaire, quoique assez compliqué, est parfaitement exercé par l'ouvrier, grâce au système de bulletins à souches, qui accompagnent la production d'un ouvrier dans toutes les phases successives de la fabrication. Dans l'industrie du mobilier, tonnelleries, caisseries, vanneries, broseries, où le travail à la pièce est très répandu, nous n'avons pas rencontré de modes particuliers de contrôle. Il ne nous a pas été signalé de contestations survenant dans la détermination de la quantité ou de la qualité de l'ouvrage. De même, dans l'industrie du vêtement, fabriques de corsets, fabriques de chaussures, où le travail à la pièce est presque général, il n'y a pas de contestations au sujet du contrôle; il y a d'ailleurs transmission continue des pièces achevées à l'atelier de réception par l'ouvrier lui-même, au crédit duquel la livraison est aussitôt inscrite. Dans les briqueteries, le coupage de l'argile est payé au cube de terre abattue. Les mesurages se font contradictoirement par les patrons et par les ouvriers. Il n'y a pas de contestations; la terre, très forte, garde des arrêtes vives, favorables à un mesurage précis. L'équipe du mouleur de briques contrôle la production, base de son salaire, par un comptage contradictoire des briques placés en haies, en présence du patron. Pour le chargement des briques sur bateaux, payé à la quantité, il y a le triple contrôle du patron, du batelier et de l'ouvrier, qui, pour chaque brouette chargée, dépose une brique témoin sur un tas destiné au contrôle final. Dans les ateliers de grosse construction mécanique, où l'on rencontre le travail à la tâche ou à l'entreprise, l'ouvrier n'éprouve guère de difficultés dans l'exercice de son contrôle. Il en est de même dans les ateliers de petite construction mécanique. Le contrôle par comptage des petites pièces, produites en grand nombre par les machines-outils automatiques étant impossible, le salaire à la pièce est contrôlé par le poids d'un nombre déterminé d'unités. Du reste, dans tous ces établissements, on fait un large usage du bulletin d'entreprise, qui offre à l'ouvrier un excellent moyen de contrôle. Le bulletin d'entreprise se rencontre encore dans une foule d'établissements de l'industrie d'art, où les pièces défectueuses venant en déduction de la production, ont une assez grande importance dans la détermination du montant du salaire.

On peut donc conclure, en général, que dans la majorité des établissements industriels de notre district, l'article 10 bis de la loi du 16 août 1887 est exécuté d'une manière très satisfaisante.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Un grand nombre de règlements nous sont parvenus au cours de cette année. Ils provenaient, pour la plupart, d'établissements occupant moins de 10 ouvriers, pour les quels la loi n'est entrée en vigueur que depuis une année. Nous évaluons à 70 p. c. les règlements qui ont dû être renvoyés à leurs auteurs, avec des observations relatives à l'inexécution des articles les plus importants de la loi. Les règlements sont, en général, très mal rédigés. Les incorrections les plus fréquentes ont trait aux articles 3, 4 et 24 combinés de la loi, relatifs aux pénalités et aux amendes mal spécifiées ou dépassant le cinquième du salaire quotidien. L'état des amendes n'était pas tenu en beaucoup d'en droits; ailleurs, il se confond avec la feuille des salaires. Les observations les plus nombreuses ont eu pour objet l'exécution des formalités prévues par l'article 7, qui est mal compris ou mal interprété. L'attestation exigée par l'article 8 de la loi faisait défaut sur beaucoup de règlements; il en est de même du nom et de l'adresse de l'inspecteur qui doivent figurer au bas du règlement. La grande majorité des établissements occupant plus de 10 ouvriers possède actuellement un règlement conforme à la loi. Les copies de ces règlements ont été versées dans nos archives. 20 établissements ont apporté, au cours de l'année, des modifications plus ou moins importantes à leur règlement d'atelier, après avoir observé à nouveau les formalités prévues par l'article 7.

Ces modifications avaient pour objet de répondre d'une manière plus explicite à l'obligation d'indiquer dans le règlement le mode de mesurage et de contrôle des travaux à la pièce ou à façon. L'état du personnel est actuellement tenu dans les grands établissements d'après le modèle prévu par la loi. Dans les petits établissements, l'état du personnel fait encore le plus souvent défaut, ou bien il se confond avec la feuille de salaire.

4^{me} DISTRICT.

FLANDRE ORIENTALE.

M. Fabri, inspecteur du travail, à Gand,
en collaboration avec

MM. De Buck, délégué à l'inspection, à Gand.
J. Peters, délégué à l'inspection, à Tamise.

SECTION I.

Activité des Inspecteurs.

Note préliminaire. — Vers la fin de l'année 1901, M. le Ministre a désigné M. le délégué Peters, pour assister M. l'inspecteur Ver Eecke dans la province d'Anvers ; toutefois, M. Peters reste chargé de visiter les briqueteries et vanneries du pays de Waes.

M. l'ingénieur De Jaegher a été chargé, à titre provisoire, de collaborer à l'inspection du travail dans la Flandre Orientale.

Établissements visités. — Au point de vue de l'exécution de la loi du 13 décembre 1889, nous avons visité 1,053 établissements, c'est-à-dire un nombre à peu près égal à celui de l'année précédente.

Le nombre d'ouvriers a été notablement moindre que celui des établissements inspectés en 1900 : il n'a été que de 35,186.

Parmi les 1,053 exploitations, 157 ont été visitées 2 fois ; 25 ont été visitées 3 fois et 51 plus souvent.

Le nombre total de visites ayant pour objet l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 a été de 1,453, dont 12 ont eu lieu la nuit, 27 avant 5 heures du matin, 5 le dimanche.

La loi du 16 août 1887 a fait l'objet de 1,046 visites ; celle du 15 juin 1896 de 1,025 et l'arrêté royal du 21 septembre 1894 de 361.

Autres devoirs remplis par les inspecteurs. — Le nombre de plaintes de toute nature, mais concernant spécialement l'exécution des lois sur le travail des femmes et des enfants et sur le paiement des salaires, a été tellement considérable, qu'il a eu une sérieuse influence sur le chiffre de visites faites.

Le nombre de demandes en autorisation transmises pour avis par M. le gouverneur s'est élevé cette année à 162.

En outre, 21 plaintes contre des établissements existants nous ont été soumises.

Nous avons été consulté 10 fois au sujet de la modification de conditions imposées et 5 fois au sujet de la classification d'établissements industriels.

Nous avons signalé à M. le gouverneur l'existence de 78 installations travaillant sans autorisation.

Nous avons été appelé à donner notre avis sur 6 demandes ayant pour but des dérogations aux lois et règlements et sur 4 recours en grâce.

Les accidents du travail ont fait l'objet de 69 enquêtes et rapports.

Nous avons été appelé 23 fois à témoigner en justice.

Le nombre de règlements qui nous sont parvenus jusqu'à présent est de 1,300. Nous les avons examinés et fait modifier très souvent.

Les circulaires relatives à l'affichage des tarifs, au mesurage et au contrôle du travail effectué, ont donné lieu à des enquêtes longues et délicates.

La participation aux réunions de la commission pour l'étude des questions relatives à la pollution des cours d'eau a demandé des études sérieuses, des écritures et des déplacements nombreux.

Enfin, nous avons eu à faire un rapport circonstancié sur l'industrie sabotière en Belgique.

SECTION II.

Travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Classification des établissements visités. — Voici comment les établissements visités sont classés au point de vue de l'importance :

Établiss. occupant moins de 5 ouvriers :	182,	avec en tout	442	ouvriers.
» de 5 à 9 » :	367,	»	2,381	»
» de 10 à 19 » :	202,	»	2,532	»
» de 20 à 99 » :	220,	»	7,232	»
» au moins 100 » :	82,	»	22,599	»

Le nombre d'établissements visités a été de 1,053 comprenant 1,155 sections et occupant en tout 35,186 ouvriers.

Ces ouvriers se répartissent de la façon suivante au point de vue de l'industrie exercée :

Industrie textile, 44,22 p. c. ; industrie chimique, 6,64 p. c. ; industrie verrière, 0,25 p. c. ; industrie du papier, 0,35 p. c. ; industrie des chiffons et des matières animales, 1,44 p. c. ; industrie alimentaire, 5,03 p. c. ; industrie des métaux, 11,10 p. c. ; industrie céramique, 2,28 p. c. ; industrie du travail du bois, 2,21 p. c. ; industrie du mobilier (le bois excepté), 3,94 p. c. ; industrie du bâtiment (idem.), 3,69 p. c. ; industrie du vêtement (1^{re} catégorie), 5,04 p. c. ; industrie du vêtement (2^e catégorie), 3,97 p. c. ; industrie d'art, 0,84 p. c. ; produits explosifs, 0,31 p. c. ; industries diverses, 8,69 p. c.

Nature des établissements visités. — Le tableau ci-contre condense les divers renseignements recueillis à ce point de vue.

Personnel des établissements visités. — La proportion de personnes protégées employées dans les établissements de nature diverse visités dans le courant de l'année écoulée ne diffère guère de celle renseignée l'année précédente.

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.) — Le nombre d'établissements où nous avons découvert des enfants de moins de 12 ans employés au travail est légèrement inférieur à celui des exploitations où nous avons constaté cette contravention en 1900. Il est de 10. Ces 10 établissements sont tous situés dans l'arrondissement judiciaire de Termonde, savoir : 8 dans l'arrondissement administratif de St-Nicolas, 1 dans celui de Termonde et 1 dans la partie de celui d'Alost soumise à la juridiction du Tribunal de Termonde.

Dans 6 des établissements en défaut, l'industrie exercée était la bonneterie de coton et de laine ; dans 1 la saboterie ; dans 1 la fabrique de couvertures de coton ; dans 1 la briqueterie ; dans 1 le tissage de jute.

Il est intéressant de comparer ces constatations avec celles faites l'année précédente.

De même qu'en 1900, nous avons dressé procès-verbal chaque fois qu'une infraction à l'article 2 de la loi était découverte.

5 de ces procès-verbaux ont été suivis de condamnation, un a été laissé sans suite ; la décision intervenue au sujet des autres n'est pas encore venue à ma connaissance.

L'un des procès-verbaux dressés l'année précédente a donné lieu à une condamnation à 43 amendes de 20 francs chacune. Il y a lieu d'espérer que cette condamnation constituera un avertissement salutaire pour les autres industriels qui ne voudraient pas se soumettre aux prescriptions de la loi.

DÉNOMBREMENT DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

VISITÉS EN 1901

DÉSIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIE.	Chantier.	Établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.	Établissements employant des moteurs mécaniques.	Établissements n'employant pas de moteurs.	Établissements d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.	Nombre total des établissements par groupe.
Textile	»	147	»	»	»	147
Chimique	»	33	»	»	»	33
Verrière	»	1	»	»	»	1
Du papier	»	3	»	1	»	4
Où l'on travaille des matières ani- males et végétales	»	37	»	»	»	37
Alimentaire	»	50	1	»	»	51
Céramique	216	9	»	»	»	225
Grosse construction mécanique . .	»	15	»	»	»	15
Petite construction mécanique . .	»	39	»	»	»	39
Du bois	»	99	»	138	»	237
Du mobilier (sauf le travail du bois)	»	22	»	6	»	28
Du bâtiment	51	3	»	»	»	54
Du vêtement (1 ^{re} catégorie)	»	5	»	53	1	59
Du vêtement (2 ^e catégorie)	»	»	»	30	»	30
D'art	»	1	»	9	»	10
Explosifs	»	1	»	»	»	1
Divers	»	28	1	53	»	82
TOTAUX . . .	267	493	2	290	1	1,053

Les industriels employant des personnes de moins de 12 ans invoquent les excuses les plus diverses pour justifier de leur bonne foi. Tantôt ils allèguent que l'enfant n'est occupé que depuis quelques jours et à titre d'essai; tantôt, prétextant que cet enfant a déjà travaillé ailleurs, ils affirment en avoir conclu qu'il avait déjà atteint l'âge requis. Nous ne manquons pas de leur faire observer qu'ils ont tort de ne pas s'en assurer en exigeant la production du carnet avant l'admission au travail.

4 des industriels condamnés ont introduit des recours en grâce qui m'ont été transmis par M. le Gouverneur. Je n'ai pas cru pouvoir donner un avis favorable à la remise des peines.

Plusieurs fois aussi, les intéressés m'ont écrit pour me demander de ne pas donner suite au procès-verbal dressé à leur charge; je n'ai pu accueillir leur requête.

Outre les enfants de moins de 12 ans dont il est question plus haut, nous en avons encore rencontré 9 dans une école dentellière. D'après la directrice, cet établissement n'est pas un atelier, mais une école : les enfants y reçoivent l'instruction primaire pendant 3 1/2 heures par jour et travaillent à l'atelier durant 5 1/2 heures. Ce cas n'est sans doute pas le seul et la fixation d'une règle générale à suivre à l'égard des institutions de cette nature serait, à mon avis, une mesure très utile.

Un journal ayant prétendu que dans différents établissements de Wetteren et d'Alost, des enfants de moins de 12 ans travaillaient de 11 1/2 heures à 12 heures par jour, j'ai demandé les noms des industriels en défaut. Comme d'habitude, l'éditeur du journal n'a pas même répondu. Il est évident que, dans ces conditions, cette plainte n'a pu recevoir de suite; il est probable qu'elle n'était pas fondée.

Un patron briquetier a fait savoir qu'un garçon de 11 ans et 11 mois, qu'il comptait engager comme porteur, avait reçu un carnet de l'administration locale et demandait si, comme le prétendait le secrétaire communal, il ne devait pas s'inquiéter de ce défaut d'âge. Si ce fait est vrai, l'on ne doit pas s'étonner du peu de cas que certains industriels font des prescriptions légales. Dans tous les cas, le briquetier en question a été averti que procès-verbal serait dressé à sa charge s'il passait outre à la défense qui lui fut faite.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi; arrêté royal du 19 février 1895.) — Les articles 1 à 4 ne donnent lieu à aucune remarque de ma part. Il n'en est pas de même de l'article 5 concernant le travail des peaux, au sujet duquel j'ai soumis à M. le Ministre les considérations suivantes :

L'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1889, dit :

« Est soumis au régime de la présente loi, le travail qui s'exécute :

» 1^o, 2^o, 3^o Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que..., 4^o, 5^o...

» Sont exceptés :

» Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, *pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes...* »

Le travail des peaux (et notamment l'éjarrage et le coupage des poils) est classé parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 15 août 1898.

D'un autre côté, l'arrêté royal du 5 avril de la même année, modifiant l'article 5 de l'arrêté royal du 19 février 1895, défend la présence et le travail des personnes protégées, entre autres dans tous les ateliers où se préparent les peaux de lièvres et de lapins avant le secrétage, ainsi que pour toute manipulation à faire subir aux peaux *après le secrétage* (1).

Le coupage des poils de parties de peaux non secrétées n'est donc pas défendu aux personnes de moins de 16 ans, que le travail se fasse dans les fabriques ou à domicile.

Mais il serait nécessaire de savoir si le travail à domicile doit être considéré comme classé parmi les établissements dangereux.

Cette question, qui est très importante, doit, à mon avis, être résolue affirmativement.

Si cette opinion est fondée, nous aurons à défendre :

1^o Le travail à domicile des personnes de moins de 12 ans au coupage des poils non secrétés;

2^o Le travail des personnes de moins de 16 ans à l'éjarrage à domicile et au coupage des poils provenant de peaux secrétées.

Il y a lieu de remarquer qu'en fait les morceaux dont le poil est coupé à domicile sont un mélange de queues de peaux non secrétées et de peaux secrétées, ces dernières n'y entrant en général que pour une minime partie.

A la suite d'une nouvelle plainte à charge d'un industriel, nous avons constaté dans un atelier d'éjarrage l'emploi de personnes de moins de 16 ans. Ce fait a donné lieu à procès-verbal.

D'après l'article 6, les personnes de moins de 16 ans ne peuvent point être employées dans différents ateliers des fabriques de ciment, et notamment dans les ateliers de mise en sacs, lorsque les poussières dégagées par ces opérations ne sont pas aspirées par un procédé mécanique. Or, il arrive que cette opération se fait sous des hangars ouverts à tous les vents et dans lesquels de jeunes garçons font le plombage des sacs. L'on m'a soumis la question de savoir si les garçons employés dans ces conditions doivent aussi avoir 16 ans révolus.

(1) La question de la revision de cette disposition doit être soumise prochainement à l'avis des collègues prévus à l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi.) — Nous avons eu connaissance d'une plainte à charge d'une fabrique de conserves : les personnes protégées y auraient travaillé durant 13 1/2 heures. Nous n'avons pu nous en assurer, la saison étant passée. Mais nous ne manquerons pas de sévir si cette année nous parvenons à constater cette contravention.

Un journal avait signalé, à charge d'un fabricant de couvertures de coton, l'emploi au travail durant 13 3/4 heures et le samedi durant 16 heures des personnes protégées qui y étaient occupées. Deux visites ont permis de constater que cette plainte n'était pas fondée.

Une autre plainte nous a été adressée au sujet du travail prolongé auquel un horticulteur obligeait ses ouvriers protégés. Or, aucune des opérations effectuées dans l'établissement visé ne tombe sous l'application de la loi. Et comme d'ailleurs le plus jeune ouvrier avait 17 ans, nous n'avons pas eu à intervenir.

(Arrêtés royaux du 26 décembre 1892.) — *Industrie textile.* — Nous avons été saisis soit directement, soit par la voie administrative, soit par les journaux de plaintes nombreuses à charge du directeur d'une filature de jute, à Gand. Les personnes protégées seraient obligées de commencer le travail avant l'heure légale, les repos seraient supprimés ou réduits, le travail serait prolongé le soir au-delà de l'heure fixée et durant les repos, les mécaniques employant des personnes protégées ne seraient pas arrêtées.

Nous avons voulu nous assurer du bien fondé de ces réclamations réitérées et, à cet effet, nous n'avons pas fait moins de 10 visites à cette filature. Ces visites ont eu lieu le matin avant l'heure réglementaire, pendant la journée au moment des repos prévus, et le soir, après l'heure à laquelle les personnes protégées devraient cesser le travail. Il ne nous est pas possible d'affirmer que réellement les personnes protégées travaillent plus longtemps que ne le permet l'arrêté royal, bien que tout nous porte à le croire. En effet, la machine et même les mécaniques sont mises en marche avant l'heure officielle du commencement et ne s'arrêtent qu'après l'heure prévue par le règlement pour la cessation du travail. Ce fait, en lui-même, ne constitue pas une contravention, mais comme des personnes protégées sont présentes à l'atelier à ce moment, il nous paraît évident que, forcées ou non, elles travailleront à ces heures extra-réglementaires. Seulement, la distance entre l'entrée et le local de travail étant très grande, les intéressés peuvent facilement avertir le contre-maitre de notre visite, dès que nous avons franchi le seuil de la porte, de sorte que, arrivés dans la filature, nous y trouvons inoccupées les personnes protégées. Par contre, au cours de la journée, nous avons constaté à différentes reprises, que des mécaniques non arrêtées durant les repos sont desservies pendant les heures de travail par des personnes protégées, et, de ce chef, nous avons dressé 4 procès-verbaux à charge du directeur.

Nous ne croyons pas que celui-ci soit de bonne foi et nous l'avons averti que, chargés de l'exécution de la loi, nous la ferions respecter.

Il est arrivé dans différents établissements que, par suite d'un accident les ouvriers ont dû chômer durant 1 ou 2 heures. Généralement, l'on m'annonce alors que l'on prolongera le travail le soir, pour regagner le temps perdu. Je ne crois pas pouvoir le défendre quand : 1^o l'on ne travaille pas après 9 heures du soir ; 2^o quand le temps perdu est regagné le même jour. Mais, j'ai été dans le cas de devoir défendre de répartir la durée sur plusieurs jours consécutifs, parce que de cette façon, la durée maxima, prescrite par l'arrêté royal, aurait été dépassée.

De même, je n'ai pas pu autoriser dans une filature de chanvre la suppression du repos de l'après-midi.

Dans un tissage de couvertures de coton et dans un tissage de jute, des enfants de moins de 13 ans travaillaient une journée entière. Dans les deux cas, procès-verbal a été dressé à charge du patron et dans le second cas aussi à charge du père qui était occupé dans le même établissement.

Une lettre nous signalait des personnes protégées travaillant toute une journée dans un atelier de teinture et d'apprêt. Les filles y sont employées à l'épilage, etc., des tissus de coton ou de laine apprêtés. Quand ce sont des tissus de laine, le travail tombe sous l'application de l'arrêté royal relatif à l'industrie lainière et les personnes protégées, même de moins de 13 ans y peuvent travailler 11 1/4 heures. Quand, au contraire, ce sont des tissus de coton, la loi seule est applicable et le travail *pourrait* durer 12 heures. Il n'y a pas d'infraction, la durée du travail ne dépassant pas les limites permises.

Le propriétaire d'un tissage de coton situé à la campagne, à qui nous avons dû rappeler la prescription de l'arrêté royal au sujet de la sortie des ouvriers pendant les repos, s'est conformé à la lettre de ces prescriptions, en autorisant les personnes protégées, mais non les autres, à sortir de l'établissement. Il a pris cette mesure pour éviter certains abus et nous n'avons pas eu à intervenir autrement.

Une plainte au sujet de la marche des mécaniques dans une filature de coton durant les repos prescrits par l'arrêté royal a été trouvée non fondée car les mécaniques n'étant point desservies par des personnes protégées.

Une plainte, émanant d'une autre personne, concernait la suppression des repos du matin et du soir dans des tissages de coton. Mais peu de jours après, le plaignant me fit savoir que l'abus avait cessé d'exister. Il n'est d'ailleurs pas certain que cette suppression constituât une infraction. En effet, l'arrêté royal prescrit 3 repos, pour une durée de travail de 11 1/2 heures. Or, dans le cas présent, la durée semblait avoir été réduite assez notablement, de sorte que l'article 4 de l'arrêté ne paraissait pas strictement applicable.

Industrie d'art. — D'après une dénonciation, les personnes âgées de moins de 14 ans employées chez un sculpteur, à Gand, travaillaient de 6 à 12 heures et de 13 1/2 à 20 heures.

Il a été constaté que ces renseignements sont exacts, sauf que le matin et l'après-midi, les personnes en question, jouissent d'un quart d'heure de repos, de sorte qu'elles travaillent en réalité pendant 12 heures.

Mais l'atelier ne semble pas tomber sous l'application de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant les industries d'art.

En effet, les objets fabriqués sont des statuettes en plâtre qui n'ont aucun caractère artistique, mais uniquement une faible valeur commerciale.

Cet établissement devait donc être considéré comme étant soumis, non aux prescriptions de l'arrêté royal susdit, mais simplement aux règles générales fixées par la loi. Il n'y avait pas infraction.

Industrie du tabac. — Nous avons reçu une demande du directeur d'une fabrique de cigares, tendant à obtenir l'autorisation d'employer au travail, durant 10 heures, un garçon de 13 1/2 ans. L'arrêté royal qui concerne cette fabrication étant formel, nous avons nécessairement refusé cette autorisation.

Industries du vêtement. — 1^{re} catégorie. — L'on nous avait signalé le travail prolongé des personnes protégées dans un atelier de bonneterie de laine. Il résulte des déclarations des ouvrières qu'elles avaient effectivement demandé à la patronne et obtenu d'elle l'autorisation de travailler au-delà de l'heure habituelle. Nous avons immédiatement mis fin à cet abus.

Dans une fabrique de lacets, l'on a modifié le travail de la façon suivante : Il y a deux brigades, l'une comprenant les personnes protégées travaillant de 5 à 14 heures avec deux repos de 1/4 heure à 8 heures et à midi; l'autre, composée d'ouvriers non protégés travaillant de 14 à 22 heures. La journée de travail se trouvant réduite à 8 1/2 heures, il ne nous a pas paru pouvoir exiger 3 repos d'une durée totale de 1 1/2 heure. M. le ministre a approuvé notre manière de voir.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Dans 3 briqueteries de campagne, nous avons constaté que des personnes protégées travaillaient avant 5 heures du matin à la construction du four. Nous avons dressé procès-verbal et les contrevenants ont été condamnés à une peine légère. Nous nous croyons obligés d'ajouter que si l'infraction n'est pas excusable, elle est cependant assez compréhensible. En effet, le montage du four se fait en ajoutant journellement un certain nombre de tas. Cette besogne se fait d'une façon continue et si les ouvriers ne commençaient pas de grand matin, ils seraient obligés de faire ce travail durant les heures les plus chaudes de la journée. L'on se figure aisément combien ce travail doit être

fatigant, le soleil de juillet dardant ses rayons sur les malheureux ouvriers et le feu du four leur brûlant les pieds !

Des plaintes nous étant parvenues au sujet de l'emploi de personnes protégées après 9 heures du soir et le samedi jusqu'à minuit, dans une fabrique de couvertures de coton, nous nous sommes rendus à deux reprises différentes dans cet établissement : Lors de la première visite faite le samedi à 21 heures, nous nous sommes fait ouvrir l'établissement où tout était au repos et où nous n'avons constaté la présence que du concierge et de sa femme ! A la suite d'une nouvelle dénonciation, une seconde visite a été faite le samedi, à 20 heures et de nouveau tout était au repos ; le travail avait cessé à 19 1/2 heures et il résulte des déclarations des ouvriers rencontrés dans les environs de l'établissement, que depuis plusieurs mois, le travail de nuit avait été supprimé et que parfois les tisseurs travaillent encore jusqu'à 21 heures, tandis que les autres travaux (auxquels sont occupées des personnes protégées) cessent à 19 1/4 heures. Ces dernières personnes ne travaillent jamais plus de 11 1/2 heures.

Une fabrique de lacets avait été visée également. Or, il résulte de l'enquête faite auprès des ouvriers, que jamais les personnes protégées n'ont travaillé après 7 heures du soir. Peut-être que la dénonciation était basée sur ce fait que 3 mois auparavant le patron avait travaillé jusqu'à 21, 22 et même 24 heures avec un ouvrier âgé de 23 ans.

Le même journal, dont il a déjà été question plusieurs fois, avait prétendu qu'à Ninove des enfants de moins de 14 ans travaillaient jusqu'à 10 heures du soir. Ayant demandé que l'on me fit connaître les noms des établissements où ceci se pratique, nous n'avons pas reçu de réponse.

Un fabricant de bonneterie de laine avait dénoncé l'un de ses concurrents comme occupant des personnes protégées jusqu'à 9 heures du soir.

Nous nous y sommes rendu et nous avons trouvés à l'atelier, le grenier, deux filles du patron occupées à préparer l'ouvrage du lendemain. Comme la lumière se voyait de l'extérieur, le plaignant aura cru que les ouvriers travaillaient à cette heure indue.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — Cet article ne donne pas lieu à beaucoup d'observations, le repos du septième jour étant généralement bien observé. Néanmoins, une plainte concernant le travail du dimanche de personnes protégées employées dans une filature de coton nous est parvenue. Elle a été examinée et il est vrai que 4 jeunes filles ont travaillé un dimanche au nettoyage de nouvelles mécaniques que des monteurs anglais devaient venir placer le lundi. Mais elles n'avaient pas travaillé le lundi précédent, de sorte que le travail du dimanche ne constituait pas, dans ce cas, une infraction à la loi. Seulement comme elles ont travaillé le lundi suivant ce dimanche, il y a eu effectivement violation de l'esprit de la loi. Nous avons cru pouvoir admettre la bonne foi de l'industriel, et

vu l'urgence et le peu d'importance du travail effectué, nous avons cru pouvoir nous contenter de lui donner un avertissement.

Dans une sucrerie des personnes protégées travaillaient régulièrement sans jouir du repos hebdomadaire. Comme, antérieurement, le directeur avait reçu connaissance de ses obligations, nous avons saisi le parquet de la contravention. Nous ignorons la suite donnée à ce procès-verbal.

Le directeur d'une filature de lin avait demandé l'autorisation de pouvoir employer le dimanche, au dévidage du fil, deux femmes de moins de 21 ans. Il s'était vu obligé de faire cette demande, à raison du nombre de dévideuses absentes pour cause de maladie. Ayant vérifié cette affirmation et nous basant sur l'avant dernier paragraphe de l'article 7, nous avons cru pouvoir lui donner l'autorisation demandée, tout en la limitant au temps strictement nécessaire pour faire le travail en retard.

Carnets, registres, affichage. (Art. 10 et 11 de la loi.) — Le nombre d'établissement visités employant des personnes protégées s'est élevé à 620. Le nombre de ceux où tout était en règle, n'a été que de 325, c'est-à-dire un peu plus de la moitié. La proportion est notablement inférieure à celle de l'année passée.

Dans 108 établissements, tout faisait défaut.

CARNETS. — Dans 186 établissements, un ou des ouvriers travaillaient sans carnet.

REGISTRES. — Dans 163 exploitations, le registre faisait défaut. L'observation faite dans notre rapport antérieur est de nouveau applicable.

L'absence de registre a donné lieu à un procès-verbal, vu qu'elle était manifestement due à une négligence coupable, les intéressés ayant été avertis plusieurs fois et n'ayant pas satisfait à une dernière mise en demeure après 2 mois.

Je crois pouvoir signaler à l'attention les cartes qui, dans les Pays-Bas, sont affichées dans les salles de travail. Elles mentionnent, entre autres, les noms des personnes protégées et les heures de travail de chacune d'elles. Cet affichage a l'avantage de permettre de contrôler immédiatement si les personnes protégées ne travaillent pas en dehors de ces heures. En effet, dans différentes industries (tabacs, cigares, filature, tissage de textiles végétaux) certaines catégories de personnes ne peuvent travailler que 6 heures. Or, celles qui ont travaillé le matin se garderont bien de nous le dire, quand nous les trouvons l'après-midi. Aussi nous avons déjà conseillé dans différents établissements d'afficher les noms avec les heures de travail respectives.

Obstacles à la surveillance. (Art. 15 de la loi.) — Il est extrêmement rare de trouver des chefs d'industrie qui ne nous laissent pas absolument libres de nous acquitter de nos devoirs. Lors des visites faites à une

filature de jute dont il a été précédemment question, l'un de nous a été entravé dans l'exercice de ses fonctions, par le directeur qui voulait assister aux interrogatoires des ouvrières.

Procès-verbal a été dressé à sa charge. Il n'est, en effet, pas admissible, que les chefs d'industrie assistent aux enquêtes auxquelles nous nous

NATURE DES INDUSTRIES.	Nombre total d'établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS occupant des personnes protégées.								
		TOTAL.	Ou tout était en règle.	Ou tout faisait défaut.	où manquait					le registre entièrement partiellement.
					la loi.	l'arrêté royal.	le tableau des heures.	les carnets.		
Textile	130	140	114	3	2	3	1	9	6	5
Chimique	33	13	13							
Verrière	1	1	1							
Des chiffons et matières animales et végétales.	37	22	14	3		1	1	3	3	1
Du papier	4									
Céramique	225	120	39	49	18	22	14	8	14	2
Alimentaire	51	8	7		1		1	1		
Grosse construction méca- nique	15	8	3		2	1		1	2	1
Petite construction méca- nique	39	7	4	1	1			1		
Du bois	237	118	25	35	24	39	19	33	9	
Du mobilier	28	20	12	2	2	1		3	2	
Vêtement, 1 ^{re} catégorie.	56	56	27	10	9	8	2	10	11	1
Vêtement, 2 ^{me} catégorie.	30	30	10	3		13	3	4	4	
Bâtiment	54	7	1	1	2	5	1	3		
D'art	10	7	3		2	2			3	
Explosifs	1									
Diverses	82	63	52	1	1		2	1	1	1
TOTAUX . . .	1033	620	325	108	64	97	44	78	55	11

NATURE DE L'INDUSTRIE.	Arrondissement JUDICIAIRE.	NATURE DE LA CONTRAVENTION.
Atelier de bonneterie . . .	Termonde.	Art. 2, loi du 13-12-89.
Atelier de bonneterie . . .	»	» »
Atelier de bonneterie . . .	»	» »
Atelier de bonneterie . . .	»	» »
Briqueterie	»	» »
Atelier d'éjarrage	Gand.	Art. 10, loi du 13-12-89.
		Art. 3, arrêté royal du 19-2-95.
Briqueterie	Termonde.	Art. 2, 10 et 11, loi du 13-12-89.
Fabrique de tabacs	»	Art. 10 et 14, loi du 13-12-89.
Filature de jute	Gand.	Art. 2, arrêté royal du 26-12-92.
Briqueterie	»	Art. 6, loi du 13-12-89.
Briqueterie	»	» »
Briqueterie	»	» »
Tissage de jute	Termonde.	Art. 2, loi du 13-12-89.
		» »
Filature de coton	»	Art. 3, arrêté royal du 26-12-92.
Saboterie	»	Art. 2, loi du 13-12-89.
		Art. 15, loi du 13-12-89.
Filature de jute	Gand.	Art. 4, arrêté royal du 26-12-92.
Filature de jute	»	» »
Filature de jute	»	» »
Atelier de bonneterie . . .	Termonde.	Art. 2, loi du 13-12-89.
Sucrierie	Audenarde.	Art. 7 »

livrons : leur présence intimiderait les ouvriers et les priverait de toute liberté, ce qui rendrait notre surveillance illusoire.

Les tableaux des pages 87 et 88 condensent, le premier, les renseignements relatifs à l'affichage, aux carnets et aux registres; le second, ceux relatifs aux contraventions constatées par procès-verbal, à la loi du 13 décembre 1889 et aux arrêtés pris en exécution de cette loi.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Les 361 visites faites en vue d'assurer l'exécution de cet arrêté se répartissent entre 299 établissements, dont 64 ont été inspectés 2 fois et 4 un plus grand nombre de fois.

Voici la liste des établissements groupés d'après la nature de l'industrie :

Industries textiles	106
» chimiques	25
» verrières	1
» de la construction mécanique	34
» alimentaires	44
» des tabacs	6
» du bois	39
» d'art	3
» céramiques.	14
» des matières animales, etc.	17
» du papier	2
» diverses.	8

Dangers provenant des machines motrices. (Art. 10.) — Le nombre d'établissements où les prescriptions relatives aux garde-corps des volants n'étaient pas observées a été notablement moindre qu'en 1900. Dans 26 établissements, cet engin protecteur n'existait pas ou était insuffisant. Deux fois, j'ai constaté que le garde-corps existant était enlevé ou ouvert. Dans 8, j'ai dû faire des observations au sujet des courroies motrices; dans 2, sur les engrenages du régulateur; dans 1, sur les boules du régulateur; dans 3, sur le balancier de la pompe; dans 1, sur l'arbre de couche.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes ou mobiles. (Art. 11.) — Comme toujours, ce sont ces engins qui ont donné lieu au plus grand nombre d'observations : boulons en saillie sur des arbres (6 cas), courroies dangereuses (20 cas), arbres tournant près du sol (3 cas), engrenages non couverts (28 cas, dont 15 relatifs à des foreuses).

En outre, nous avons demandé de couvrir une meule et de compléter la couverture de 3 scies à rubans, de clôturer la partie inférieure de deux scies circulaires, de munir une toupie d'un dispositif protecteur, et de couvrir deux scies circulaires.

Arrêt des machines outils. (Art. 12.) — *Dangers provenant des machines à outils tranchants.* (Art. 13.) — Je n'ai rien à ajouter à ce sujet aux observations signalées dans mon rapport antérieur.

Volant ou autre engin marchant à grande vitesse. (Art. 14.) — *Débris et éclats.* (Art. 15.) — Il est extrêmement rare de rencontrer des ateliers ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté royal. Sans doute, certaines machines motrices sont placées de telle façon que si le volant venait à se briser, les débris pourraient en être lancés vers les locaux de travail; mais il ne paraît guère possible de faire modifier la situation existante.

Nous avons à nouveau pu constater que dans la démolition des fours à briques de campagne, les ouvriers portent généralement des lunettes qui les garantissent contre les poussières épaisses que cette démolition provoque.

Passages de circulation. (Art. 16.) — Dans un tissage mécanique, où de larges courroies se mouvaient au-dessus d'un passage très fréquenté, l'on a, à ma demande, supprimé partiellement ce passage et pris, en outre, des mesures en vue d'éviter les accidents que le bris éventuel de ces courroies pourrait provoquer.

Monte-charges, ascenseurs. (Art. 17 et 18.) — Nous avons dû faire indiquer la puissance de ces engins dans 7 établissements et les faire clôturer dans 4.

Notre attention a été portée sur le peu de solidité d'une grue se trouvant dans un atelier de fondeur. Nous l'avons fait consolider.

Puits, réservoirs. (Art. 19.) — Dans 4 établissements, des réservoirs contenant des liquides chauds n'étaient pas couverts. Dans un établissement, cet état de choses avait donné lieu à un accident; nous y avons dressé procès-verbal, quoique immédiatement après notre visite, une couverture ait été placée. Le délinquant a été condamné à une légère amende.

Sauvetage en cas d'incendie. (Art. 20.) — Dans les locaux devant servir de magasin de chiffons, il y a généralement encombrement au bas des esca-

liers. Aussi, quand un industriel demande l'autorisation d'exploiter un établissement pareil, je propose entre autres conditions celle d'avoir un escalier ou une échelle de sauvetage à l'extérieur, si le travail doit se faire à l'étage.

Eclairage. (Art. 21.) — Les courants électriques employés dans les usines ne dépassent guère, au moins pour l'éclairage, une tension de 110 volts.

L'éclairage par l'acétylène peut présenter des dangers sérieux quand les appareils que les industriels ont une tendance à « inventer » eux-mêmes sont installés dans les locaux de travail et à portée des ouvriers, dont une simple imprudence peut provoquer de graves accidents.

Accidents du travail. — Le nombre d'accidents qui sont parvenus à notre connaissance est de 232, c'est-à-dire qu'il est de 10 p. c. inférieur au chiffre de 1900. Presque tous ces accidents m'ont été signalés par la voie régulière.

Des 232 accidents, 136, c'est-à-dire environ la même proportion qu'en 1900, sont survenus dans les établissements de la ville de Gand, 18 dans le reste de l'arrondissement de Gand, 13 dans celui de Saint-Nicolas, 11 dans celui de Termonde, 42 dans celui d'Alost, 3 dans celui d'Audenarde et 9 dans celui d'Eecloo.

Le nombre d'enquêtes auxquelles nous avons procédé s'est élevé de 40 à 69.

Voici, d'ailleurs, quelques renseignements relatifs aux accidents survenus :

a) Les accidents se répartissent de la façon suivante sur les divers groupes d'industries : industries textiles, 159 ; industries du bois, 18 ; construction mécanique, 17 ; industries chimiques, 12 ; industries alimentaires, 11 ; autres industries, 15 ;

b) Quant à l'âge des victimes, les renseignements font défaut pour 58 d'entre elles ; parmi les autres, il y a 120 personnes non protégées (dont 107 hommes de plus de 16 ans et 13 femmes de plus de 21 ans), et 44 personnes protégées (dont 14 de 12 à 14 ans, 18 de 14 à 16 ans et 12 filles et femmes de 16 à 21 ans).

Le rapport entre ces chiffres est resté sensiblement le même ;

c) Les accidents ont été causés par des engrenages et autres engins de transmission dans 47 cas ; par des chutes, 36 ; par le maniement d'objets pondéreux, 16 ; par des matières brûlantes, etc., 11 ; par la conduite de véhicules, 10 ; par la désagrégation de matières, 8. Les autres accidents sont dus à des causes diverses ;

d) Quant aux parties du corps lésées, on remarque, comme toujours, que ce sont les doigts qui, étant le plus exposés, sont atteints le plus souvent : soit dans 73 cas ; les bras et les mains viennent en seconde ligne avec 59 cas ; les jambes et les pieds, 32 ; la tête, 15 ; les yeux, 8.

e) La durée de l'incapacité (présumée) a été 18 fois de moins de 15 jours, 58 fois de 15 jours à un mois, 14 fois de plus de 1 mois. Il y a eu 9 cas d'incapacité permanente partielle et 1 cas d'incapacité totale, celui d'une jeune fille ayant perdu les deux mains. Le nombre de tués a été de 15, c'est-à-dire qu'il dépasse légèrement celui de l'année précédente.

Comme les années précédentes, nous donnons ici quelques renseignements au sujet des accidents mortels survenus :

Filature de coton. — Le matin, quelques instants avant le commencement du travail, l'aide chauffeur se trouvait au-dessus de la chaudière, occupé à changer de vêtements. L'un des tuyaux de vapeur a fait explosion et la vapeur, remplissant le local, a brûlé et asphyxié l'ouvrier. Il n'était âgé que de 22 ans.

Filature de coton. — D'après un ouvrier occupé dans la même salle que la victime, celle-ci se serait dirigée vers la porte fermée de l'ascenseur et serait revenue. Quelques minutes après, l'on vint lui dire que la victime était tombée dans la cage de l'ascenseur. L'on doute qu'il y ait eu réellement accident. La victime était âgée de 65 ans.

Tissage mécanique de coton. — La victime, engagée pour une quinzaine de jours, dans le but de couvrir une dépendance de l'établissement, était montée sur une échelle, probablement pour prendre des tuiles déposées à proximité d'un arbre de transmission; son tablier s'est enroulé autour de l'arbre. L'ouvrier, entraîné par la rotation de l'arbre, est allé donner contre la toiture et a été tué. Il n'avait que 21 ans.

Fabrication du papier. — L'ouvrier victime de l'accident devait mettre en marche les dynamos destinés à l'éclairage de l'usine. Ayant désembrayé l'arbre portant la poulie de commande, afin de mettre sur celle-ci la courroie actionnant la dynamo, la victime paraît avoir voulu provoquer l'arrêt plus rapide de l'arbre, en introduisant entre les bras de la poulie une perche dont l'extrémité l'a frappée au bas-ventre. La victime a succombé à une péritonite trois jours après l'accident, à l'âge de 57 ans.

Scierie de bois. — Deux ouvriers sciaient à la main une poutre placée sur deux tréteaux. Ceux-ci devant être déplacés, l'on souleva la poutre au moyen d'une chaîne, qui se rompit au moment où l'un des tréteaux allait être déplacé. La victime se trouvant au-dessous de la poutre fut écrasée par la chute de celle-ci. L'ouvrier avait 48 ans.

Scierie de bois. — La victime, âgée de 66 ans, souffrait d'une hernie et paraît avoir travaillé sans bandage. Elle tenait des deux mains une planche qu'un second ouvrier devait raccourcir au moyen d'une scie circulaire. Celui-ci ayant repoussé la planche qui dépassait la scie d'une trop grande

longueur, la planche aurait touché le premier ouvrier à l'endroit sensible, occasionnant une lésion qui a déterminé la mort.

Fabrique de sels d'aluminium. — La victime, un ouvrier de 47 ans, travaillait au nettoyage d'un carbonateur ouvert depuis la veille; après un quart d'heure environ, on l'y a trouvée presque inanimée. Elle est morte quatre heures après en avoir été retirée. Il est possible qu'il y ait eu empoisonnement du sang par de l'oxyde de carbone.

Brasserie. — La victime, étant montée sur une échelle, a été trouvée la tête en bas dans la cuve guilloire, sur le bord de laquelle elle s'est sans doute abattue; elle avait surtout de graves contusions au côté. Son âge était de 54 ans.

Brasserie. — La victime se trouvait dans le local de la chaudière, où sa femme était venue lui tenir compagnie. Quelques minutes avant le commencement du travail, la chaudière fit explosion, blessant grièvement l'ouvrier, qui mourut de ses blessures trois jours après l'accident, à l'âge de 30 ans. La femme, blessée également, mourut le lendemain, laissant 4 enfants en bas-âge; elle n'avait que 28 ans.

Moulin mù par le vent. — Un accident qui se reproduit presque tous les ans a été causé encore une fois par les ailes du moulin. Le fils du meunier, un jeune enfant, a été atteint par les ailes et tué.

Chantier de construction. — Un aide, âgé de 15 ans, se trouvait dans une barquette que le contremaitre voulait déplacer pour l'amarrer. Pendant le mouvement, l'aide tomba par-dessus bord et ne put être retrouvé qu'à l'état de cadavre.

Chantier. — Un accident analogue est survenu aux travaux d'élargissement d'un canal à un ouvrier âgé de 54 ans.

Atelier de typographie. — Un apprenti, âgé de 14 ans, avait été victime d'un accident à la suite duquel deux doigts avaient dû être partiellement amputés. Depuis lors, il servait de commissionnaire. Sans en être chargé, il a voulu nettoyer des seuils de fenêtre et était monté à cet effet sur la couverture vitrée d'une vérandah. Celle-ci n'étant pas assez solide, la victime tomba par terre et se brisa le crâne sur une bascule.

Construction d'un bâtiment. — Un ouvrier occupé à couvrir la toiture d'une tourelle d'un bâtiment public en construction s'est abattu sur le pavage de la rue.

f) Les accidents se répartissent comme suit sur les différents jours de la semaine : Lundi, 28 ; mardi, 26 ; mercredi, 27 ; jeudi, 36 ; vendredi, 21 ; samedi, 37 ; dimanche, 5.

De même que les autres années, le samedi, les accidents ont été le plus nombreux.

RELEVÉ DES ACCIDENTS

INDUSTRIES.	D'après l'âge et le sexe.					TOTAL.
	ADULTES.		PERSONNES PROTÉGÉES			
	Hommes.	Femmes.	Enfants (moins de 14 ans).	Adolescents (14 à 16 ans).	Filles et femmes (16 à 21 ans).	
Filature de lin et d'étaupe	30	8	9	3	4	64
» jute	2	»	»	»	1	3
» coton	26	2	3	7	6	44
» chanvre	1	»	»	1	»	2
» laine	»	»	»	»	»	0
Atelier de teinture	3	»	»	»	»	3
Filterie	5	»	»	1	»	6
Tissage mécanique	6	2	»	2	»	10
Couvertures de coton	4	1	1	1	1	8
Industrie du papier	1	»	»	»	»	1
» bois	7	»	»	1	»	8
Construction mécanique	4	»	»	»	»	4
Industries chimiques	7	»	»	»	»	7
» alimentaires	6	»	»	1	»	7
» céramiques	1	»	»	»	»	1
» du bâtiment	»	»	»	»	»	0
» diverses	4	»	1	1	»	6
TOTAUX . . .	107	13	14	18	12	164

REVENU EN 1901

D'après les circonstances de l'accident.

Moteurs et transmissions.	Engrenages et engins mécaniques.	Grues, élévateurs, etc.	Chaudières, conduites de vapeur (explosions, etc.).	Matières explosibles (poudre, dynamite, etc.).	Matières inflammables, corrosives, vénéneuses, brûlantes (gaz, vapeur).	Désagrégation de matières (éboulements, ruines, éclats, etc.).	Chute d'échelles, d'échafaudages, dans des excavations, etc.	Chargement et déchargement, manœuvres d'objets pondéreux.	Conduite de voitures, accidents causés par les animaux.	Accidents de chemin de fer.	Outils à main, marteaux, baches, bêches, etc.	Non précisées.	Divers.
»	11	»	»	»	2	3	15	2	1	»	4	13	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
1	17	»	1	»	3	1	7	3	3	»	»	7	13
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	1	»	3	»	»	»	»	1
»	5	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	1	3
»	4	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	2	»	»	»	»	1	1	1	2	»	1	3	7
»	»	»	»	»	»	1	2	1	»	»	»	11	2
»	2	»	»	»	2	»	2	3	2	»	»	1	»
»	1	»	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	1	3	2
1	47	»	4	»	8	8	36	16	10	»	7	46	49

RELEVÉ DES ACCIDENTS

INDUSTRIES.	D'après la nature de la lésion.										
	Tête et visage (yeux exclus).	Yeux.	Bras et mains.	Doigts.	Jambes et pieds.	Autres parties ou plusieurs simultanément.	Lésions internes.	Asphyxie.	Noyade.	Autres lésions.	Nouveau décès.
Filature de lin et d'étoupe. . .	4	1	21	17	7	7	»	»	»	1	
» jute.	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
» coton	3	2	15	23	5	7	1	»	»	»	
» chanvre.	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
» laine	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Atelier de teinture	1	»	1	1	»	1	»	»	»	»	
Filterie.	2	»	»	3	2	»	»	»	»	»	
Tissage mécanique	1	1	3	1	3	»	»	»	»	2	
Couvertures de coton	»	»	2	5	1	»	»	»	»	1	
Industrie du papier.	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	
» bois	»	»	5	7	2	3	»	»	»	1	
Construction mécanique. . . .	1	2	2	6	6	»	»	»	»	»	
Industries chimiques	1	1	1	1	3	2	»	1	»	1	
» alimentaires	1	»	3	1	1	5	»	»	»	»	
» céramiques	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	
» du bâtiment	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
» diverses	»	1	2	1	1	1	»	»	1	2	
TOTAUX. . .	15	8	59	73	32	28	1	1	1	1	13

RVENUS EN 1901 (suite).

D'après les suites de l'accident.							Jours de la semaine où s'est produit l'accident.							
INCAPACITÉ PASSAGÈRE.		INCAPACITÉ PERMANENTE.			Suites non précisées.	Mort.	Lundi.	Mardi.	Mercredi.	Jeudi.	Vendredi.	Samedi.	Dimanche.	Non indiqué.
De 15 jours à 1 mois.	1 mois et plus.	Partielle.	Totale.											
3	12	2	1	»	46	»	7	6	10	9	6	11	1	14
»	2	»	»	»	2	»	»	2	»	»	1	»	»	1
11	16	4	2	»	21	2	6	8	4	14	5	17	»	2
»	2	»	»	»	2	»	1	»	1	»	1	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	3	»	»	»	1	»	1	»	2	»	»	»	»	1
1	4	1	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	6
1	3	2	2	»	2	1	2	2	»	2	2	2	»	1
»	4	»	1	1	2	»	1	1	»	1	1	2	»	2
»	»	»	»	»	2	1	»	1	»	»	»	»	»	2
»	4	1	1	»	10	2	3	2	3	2	1	4	»	1
1	»	2	1	»	12	1	1	»	3	2	1	1	1	8
1	3	1	»	»	6	1	3	1	2	1	»	»	2	3
»	2	»	»	»	5	4	1	1	»	5	1	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	1	»	3	3	»	1	1	»	2	»	1	4
48	58	14	9	1	116	16	28	26	27	36	21	37	5	52

g) Il résulte du relevé des accidents d'après l'heure du jour, que le maximum absolu du nombre d'accidents se trouve cette année entre 10 et 11 heures du matin.

Les tableaux précédents résument les renseignements divers concernant les accidents du travail.

De l'enquête à laquelle nous avons procédé au sujet des suites qu'ont eues les accidents survenus l'année précédente et qui a porté sur 44 accidents, il résulte que :

- a) 13 ouvriers sont morts des suites des accidents;
- b) 3 ne sont plus revenus à l'établissement où ils travaillaient et 1 y était étranger.
- c) Parmi ceux qui y sont revenus, un a quitté cet établissement endéans les 2 mois qui ont suivi l'accident, 1 endéans les 3 mois, 1 endéans les 6 mois et 3 endéans l'année.
- d) Des 20 ouvriers occupés encore dans les établissements où ils furent blessés, 13 ont conservé la même occupation et 7 sont maintenant chargés d'un autre travail.
- e) 16 ouvriers jouissent du même salaire, 2 d'un salaire plus élevé, 2 d'un salaire réduit de fr. 0.50 par jour.
- f) L'incapacité réelle du travail est restée 7 fois au-dessous des 15 jours; elle a duré 3 fois de 15 jours à 1 mois; 7 fois de 1 à 2 mois; 2 fois de 2 à 3 mois; 2 fois de 3 à 4 mois; 3 fois de 4 à 5 mois et 4 fois de 6 mois à 1 an.

SECTION IV.

Règlements concernant la sécurité et la salubrité publiques.

Demandes en autorisation. — Le nombre de demandes en autorisation qui nous ont été soumises, en 1901, a été de 162 et dépasse de 30 p. c. environ celui des demandes de 1900.

Elles se répartissent de la façon suivante entre les différents groupes d'installations :

Industries textiles	20
» chimiques	13
» où l'on travaille les chiffons et les matières animales	19

Industries de la construction mécanique	9
» céramiques	25
» alimentaires.	8
» diverses	68

Outre les demandes ayant spécialement pour objet la production de l'électricité, 10 autres demandes comprenaient accessoirement cet objet.

Le nombre d'établissements et d'installations travaillant sans autorisation, dont nous avons signalé l'existence à M. le Gouverneur, a été notablement plus élevé qu'en 1900; il a été de 78 et comprend 55 briqueteries, 16 installations électriques, 2 distilleries, 2 ateliers d'éjarrage, 1 fabrique de papiers, 1 filature de crin et 1 appareil pour la production de l'acétylène.

Exécution des dispositions ayant pour but de sauvegarder la sécurité, la salubrité ou la commodité publiques. — Nous avons eu à examiner 21 plaintes concernant les inconvénients produits par des établissements existants. Ces plaintes se répartissent comme suit :

Industries textiles	2
» chimiques	2
» des chiffons, etc.	7
» céramiques	2
» alimentaires	6
» de la construction mécanique	2

A. Un tissage de rubans avait été établi sans autorisation régulière. Le moteur à gaz actionnant les métiers avait été placé contre le mur mitoyen séparant l'établissement de l'habitation d'un voisin. Celui-ci ayant introduit une réclamation basé sur le bruit et les trépidations causées par ce moteur, sa plainte a été trouvée fondée. Nous avons proposé d'ordonner le déplacement du moteur, ce qui pouvait se faire d'autant plus aisément, que la propriété située du côté opposé de l'établissement appartenait à l'un des intéressés.

Un atelier pour le travail des métaux a donné lieu à une nouvelle plainte basée sur le bruit assourdissant du martelage des tuyaux. Nous n'avons pas encore pu nous assurer du bien fondé de cette réclamation.

B. La cheminée d'un four de boulanger n'avait que 4 mètres de hauteur. Un voisin ayant réclamé contre cet état de choses, nous avons proposé et la Députation permanente a ordonné de surélever la cheminée.

La cheminée d'une grande boulangerie ne travaillant que la nuit, mais existant en pleine ville incommodait, paraît-il, les voisins. Nous avons, à différentes reprises, tâché de nous en assurer, sans arriver à constater l'existence de l'inconvénient dont on se plaignait. Cette cheminée avait

d'ailleurs une douzaine de mètres de hauteur et se trouvait à 10 mètres environ de la rue qui sépare la boulangerie de la propriété du principal réclamant.

Enfin, la cheminée d'une distillerie donnait également lieu à des plaintes basées sur le dégagement de suie. Au moment où nous avons examiné la réclamation, l'on avait augmenté de quelques mètres la hauteur de la cheminée, laquelle ne nous semblait plus pouvoir donner lieu à des inconvénients graves.

Des plaintes contre les dégagements de deux fours à briques n'ont pas paru fondées.

C. Un atelier d'éjarrage faisait l'objet de réclamations continuelles d'un voisin en mésintelligence avec l'intéressé. D'après le plaignant, les conditions supplémentaires imposées à l'industriel en vue de remédier aux inconvénients inhérents à l'opération de l'éjarrage et notamment au dégagement de poussières étaient lettre morte. Nous avons pu constater qu'il n'en était rien.

D. L'écoulement de l'eau d'une brasserie et d'une distillerie a également provoqué des réclamations. Celle concernant la distillerie, qui existe d'ailleurs sans autorisation, a paru fondée. L'industriel a été averti d'avoir à demander immédiatement l'autorisation nécessaire. Il y aura lieu d'examiner si et dans quelles conditions elle pourra être accordée.

Les eaux de la brasserie peuvent s'écouler dans la rue dans certaines circonstances. Nous avons signalé les mesures à prendre.

Parmi les installations au sujet de la classification desquelles nous avons été consulté, nous signalerons les dépôts provisoires de chiffons et d'os.

Des personnes faisant le négoce des chiffons font apporter ces matières en un endroit déterminé de l'une ou de l'autre commune.

Les chiffons qui arrivent par exemple le samedi, sont expédiés le lundi ou le mardi au négociant, ou bien celui-ci vient les prendre.

Il en est de même des os.

La question qui se pose maintenant est la suivante : Faut-il considérer ces dépôts comme des magasins de chiffons ou d'os quand, à certains moments, ils en contiennent respectivement plus de 50 et de 25 kilos, et faut-il exiger qu'une autorisation en règle soit demandée.

La même question se pose pour les dépôts des collecteurs de chiffons et d'os qui gardent ces matières chez eux jusqu'au jour (par exemple le samedi) auquel ils les transportent aux dépôts cités plus haut.

Ces questions semblent devoir être résolues affirmativement.

SECTION V.

Payement des salaires.

Le nombre d'établissements visités en vue de l'exécution de la loi du 16 août 1887 s'est élevé à 1,029, se décomposant de la façon suivante :

Industrie textile	150
» chimique	35
» des chiffons.	27
» du papier	4
» céramique	232
» du bois	230
» de la construction mécanique	55
» d'art	13
» du vêtement et accessoires	94
» alimentaire	51
» du bâtiment	62
» diverses	76

Payement en monnaie légale. (Art. 1^{er}.) — Cette année, nous n'avons à faire aucune observation au sujet de l'exécution de l'article 1^{er}.

Fournitures à charge d'imputation sur le salaire. (Art. 2.) — *Logement.* (§ 1^{er}.) — Ce paragraphe permet la retenue des sommes dues pour le loyer des maisons occupées par les ouvriers. Les propriétaires d'une usine de nettoyage de déchets et d'une filature de chanvre louent à leurs ouvriers des maisons situées à proximité de leurs établissements et en retiennent le loyer sur le salaire de ces ouvriers. Une plainte nous a signalé ces faits; mais en présence du texte formel de la loi, nous n'avons pas à intervenir.

Outils et instruments. (§ 3.) — Une association ouvrière s'était plainte de ce que des tisserands ignorent si les navettes qu'ils doivent se procurer leur sont comptées au prix de revient. Nous avons pu constater, par la comparaison du compte de chaque ouvrier avec les factures, que les retenues faites pour fourniture des navettes ne dépassent pas le prix de revient.

Matières et matériaux. (§ 4.) — Il résulte de la circulaire ministérielle du 30 septembre 1901, nous donnant connaissance de l'arrêt du 12 août 1901 de la Cour d'appel de Bruxelles, qu'une retenue hebdomadaire sur le

salaires pour le gaz servant à l'éclairage des ateliers est illégale, tandis qu'est légale une retenue faite pour la fourniture d'objets tels que lampe, mèche, huile, etc., remis individuellement et au prix de revient aux ouvriers. De même, les retenues du chef de chauffage des locaux de travail sont contraires à la loi; et l'on ne conçoit même pas pour celles-ci de cas d'application de la réserve formulée.

Nous pensons que dans les ateliers de confection de dentelles, ce cas pourrait se présenter; il arrive, en effet, que chaque dentellière dispose de son réchaud et rien ne s'opposerait à ce que l'employeur leur fournisse.

Dès que nous avons eu connaissance de la décision rappelée ci-dessus, nous l'avons notifiée aux industriels chez lesquels nous savions ou supposions que la retenue pour chauffage existait, savoir les vanniers de Tamise et les tisseurs de soie de Deynze. Cette notification a donné lieu à un grand nombre de récriminations; la plupart des patrons nous ont fait savoir, ou bien qu'ils réduiraient le salaire d'autant, ou bien qu'ils s'abstiendraient dorénavant de chauffer les locaux de travail. Comme l'arrêté royal du 21 septembre 1894 n'oblige pas les industriels à chauffer les établissements, nous ne pensons pas que nous puissions les y obliger.

Fournitures autorisées par la Députation permanente. (Art. 3.)

— Nous n'avons reçu aucune demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par cet article. En revanche, nous avons eu à examiner la plainte de quelques négociants en charbon au sujet de la vente de combustibles opérée par certains industriels à leurs ouvriers.

Que cette vente soit nuisible aux intérêts des négociants en question, nous n'en doutons absolument pas. Mais bien loin de devoir intervenir pour le défendre, il y aurait plutôt lieu de l'encourager.

En effet, il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé et du décompte affiché dans la fabrique que les industriels cèdent les charbons au prix de revient ou plutôt à un prix légèrement inférieur, puisqu'ils ne portent pas en compte l'usage et l'usure des chevaux, camions et sacs.

Il y a lieu de noter qu'il est accordé aux ouvriers un délai de quatre semaines pour faire le paiement et que les patrons ne retiennent rien sur le salaire. Il est possible que les intéressés se décident plus tard à faire cette retenue; mais ils auront soin, auparavant, de demander l'autorisation nécessaire à cet effet.

Locaux de paiement prohibés. (Art. 4.) — Des lettres anonymes arrivant régulièrement le samedi, nous signalaient le paiement du salaire de certains ouvriers débardeurs dans des cabarets situés le long du Dock à Gand. Nous nous sommes rendu deux fois aux différents locaux nommés, à l'heure à laquelle le paiement devait se faire, c'est-à-dire vers 7 1/2 heures du soir. Lors de notre première visite, nous avons dressé procès-verbal à charge du contremaître d'une fabrique de ciment, mais nous n'avons pas

rencontré les employés de la Compagnie de chargement visés dans la lettre. Lors de notre seconde visite aux mêmes locaux, nous n'avons pas eu à verbaliser.

Intervalle des paiements. (Art. 5.) — En 1901, nous n'avons eu aucune observation à faire au sujet de l'exécution de cet article. Nous ne doutons pourtant pas que dans les ateliers de confection, la régularité des paiements ne laisse beaucoup à désirer.

Libre disposition des salaires. (Art. 6.) — Nous avons reçu une dénonciation à charge d'un fondeur de fer, en même temps négociant en poterie vernie, qui, d'après le plaignant, accepterait comme ouvriers de tout jeunes gens, à condition que leurs parents achètent beaucoup chez lui. La plainte a paru fondée.

Le sous-directeur d'un grand atelier de menuiserie nous a été dénoncé comme tenant boutique et obligeant les ouvriers à s'approvisionner chez lui. Il semble résulter de l'enquête que les ouvriers sont absolument libres d'acheter où ils veulent.

Retenues autorisées. (Art. 7.) — *Amendes, indemnités pour malfaçon.* (§ 4.) — De nouveau, un grand nombre de plaintes nous sont parvenues au sujet de l'application d'amendes trop fortes, et la remarque contenue dans notre rapport antérieur s'applique encore une fois à beaucoup d'entre elles.

En outre, très souvent encore ces plaintes sont conçues dans des termes tellement vagues qu'ils ne peuvent servir de base à une enquête sérieuse. C'est le cas de la dénonciation contenue dans un journal que M. le Ministre nous a fait parvenir. Nous avons demandé à l'éditeur du journal de nous faire connaître les noms des établissements visés et il est peut-être superflu de dire que cette fois encore, nous n'avons pas reçu de réponse.

Nous n'avons garde de dire que les réclamations ne sont jamais fondées. Ainsi, nous avons dressé procès-verbal à charge des directeurs de deux établissements d'Alost, où nous avons pu constater que de nombreuses amendes dépassant parfois le maximum légal étaient infligées. Dans l'un des établissements, le directeur avait pris soin de subdiviser une amende unique de 1 franc en 2 amendes de 50 centimes afin de dérouter nos recherches.

Mais dans beaucoup de cas, les plaintes ne sont pas fondées, soit que les amendes restent réellement dans les limites fixées par la loi et le règlement d'ordre intérieur, soit que la somme non payée ne puisse pas être considérée comme faisant partie du salaire. C'est le cas, par exemple, dans des filatures de lin, où l'on accorde une récompense aux fileuses qui travaillent régulièrement le lundi. Celles qui travaillent toute la semaine reçoivent une récompense de 75 centimes; celles qui ne travaillent que la moitié de la semaine touchent 50 centimes, et les autres 25 centimes, pourvu que le

lundi elles soient régulières à la besogne. Mais si elles ne se présentent pas ce jour-là ou arrivent en retard, la récompense ne leur est pas accordée.

De même, les garçons des continus reçoivent une récompense de 10 centimes par jour si, pendant la semaine, on n'a pas dû leur infliger d'amende.

Mais il est évident que si le règlement prévoit une majoration de salaire de 50 p. c. pour les heures de travail après la fin de la journée régulière, le patron ne peut pas retenir ce pour cent dans le cas où il inflige une amende à l'ouvrier.

Une dénonciation était plus fondée : Dans un établissement d'Alost, les ouvrières qui, ayant appris leur métier, avaient été renvoyées ou qui avaient quitté pour aller s'occuper ailleurs, n'étaient réengagées qu'à la condition de travailler gratuitement pendant un jour. Nous étions d'avis que ce fait constituait un abus, et M. le Ministre ayant approuvé cette manière de voir, nous en avons donné avis à l'intéressé. Le cas dont nous parlons ne s'était d'ailleurs plus présenté depuis plusieurs mois.

Cotisations. (§ 2.) — Un patron nous ayant demandé jusqu'à concurrence de quelle somme il pouvait retenir sur le salaire des ouvriers la prime d'assurance, nous n'avons pu, en l'absence d'une loi mettant la prime d'assurance à charge du patron, que le renvoyer au § 2 de l'article 7, tout en appelant son attention sur l'obligation qui lui incombe dans tous les cas de payer la prime exigée pour couvrir la responsabilité civile.

Fournitures. (§ 3.) — Le premier des industriels dont il est question à l'article 6 ayant retenu sur le salaire le prix des fournitures non autorisées faites à crédit, nous lui avons dressé procès-verbal.

Quant au second, les ouvriers recevant leur salaire intégralement, nous n'avons pu intervenir.

Un directeur de vannerie avait refusé de donner à un ouvrier, débiteur de sa mère, une attestation déclarant que l'ouvrier avait quitté ses ateliers libre de tout engagement et sans laquelle aucun autre patron n'aurait accepté ses offres de service. Nous sommes intervenus, quoique la question ne fut pas de notre compétence, et le directeur a délivré la susdite attestation.

Un autre industriel ayant retenu le salaire intégral d'un ouvrier congédié qui lui devait une somme plus élevée pour une fourniture de charbon, nous avons saisi le Procureur du Roi de ce fait.

Avances d'argent. (§ 4.) — Nous n'avons rien de particulier à signaler.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Obligation de dresser un règlement d'atelier. (§ 1^{er}.) — Dans les établissements que nous avons visités en vue de l'exécution de la loi du 15 juin 1896, le règlement existe en général ; ce document fait parfois défaut dans ceux que nous visitons pour la première fois. C'est le cas, par exemple, pour un assez grand nombre de brasseries.

Prescriptions obligatoires. (Art. 2.) — Les règlements élaborés contiennent, en général, les prescriptions relatives : 1^o aux heures de travail et de repos ; 2^o au mode de détermination du salaire, et 4^o aux époques de paiement. Mais très fréquemment, nous devons faire modifier celles reprises au 2^o. L'on se contente parfois de dire que : « Les ouvriers sont payés à l'heure ou à la pièce » : ce qui ne répond pas toujours à l'esprit de la loi.

Quant à la prescription 3^o de l'article 2, qui est relative au mode de mesurage et de contrôle, elle est souvent omise, ou bien le règlement dit simplement que « les ouvriers ont le droit d'assister au mesurage de leur ouvrage ».

Un grand nombre de plaintes concernant l'absence de tarifs affichés nous sont parvenues à nouveau. Des journaux nous ont même reproché notre inactivité à ce sujet. Nous avons fait observer que nos pouvoirs étaient limités par la loi, qui ne rend pas obligatoire cet affichage.

Au cours de notre enquête afin de vérifier jusqu'à quel point les ouvriers usent du droit de contrôler le mesurage ou le pesage de l'ouvrage fait par eux, quelques travailleurs ont émis l'avis que la « faculté » laissée par la loi devrait être changée en « obligation ». Ceci existe dans certains établissements, par exemple dans une filature de coton, où, à la suite de certaines difficultés, les ouvriers doivent assister trois fois au pesage du coton filé par eux. Mais il y en a parmi ces derniers qui, pour s'acquitter de cette obligation, et ne pas encourir l'amende, assistent à trois pesées le premier ou le dernier jour de la semaine, et qui pour le reste ne s'en occupent pas. Ceci ne semble pas prouver qu'ils s'y intéressent tout particulièrement.

Dans d'autres filatures, ils assistent au pesage de la première monture chaque fois qu'ils filent un nouveau numéro. Ils prétendent que lorsqu'ils connaissent le poids d'une monture de fil d'un certain numéro, l'on ne sau-

rait les tromper aussi longtemps qu'ils filent le même numéro. Dans une seule filature, les ouvriers ont déclaré qu'ils n'osent revendiquer le droit d'assister au pesage, de peur d'être mal notés et d'être renvoyés tôt ou tard.

Dans certains établissements (filature de lin, filature de jute), les calculs au moyen desquels on détermine les salaires sont tellement compliqués qu'il est absolument impossible aux ouvriers de s'assurer de leur exactitude.

Prescriptions éventuellement obligatoires. (Art. 3.) — L'on se contente souvent d'énumérer dans un seul article les amendes et les pénalités diverses auxquelles les ouvriers peuvent s'exposer et de relater dans un autre article tous les faits pour lesquels ces pénalités peuvent être infligées. Il en résulte que les industriels restent maîtres d'infliger une punition quelconque pour un fait minime, pourvu que, en ce qui concerne les amendes, elles ne dépassent pas le cinquième du salaire.

Notification des pénalités, etc. (Art. 4.) — L'on se contente parfois encore d'indiquer l'ouvrier puni par le numéro de son métier, ce qui ne peut être toléré.

Nous constatons aussi qu'après avoir tenu régulièrement pendant un certain temps l'état des amendes, on néglige d'y apposer l'approbation ou la date.

Etat du personnel. (Art. 12.) — Nous avons à faire les mêmes observations que dans notre rapport antérieur. En outre, nous avons trouvé différents établissements où les personnes protégées figuraient seulement au registre prescrit par la loi du 13 décembre 1889 et où l'état du personnel ne contenait que les noms des autres ouvriers.

En général, pourtant, nous ne rencontrons pas de mauvaise volonté, quoique très souvent l'obligation de tenir la double liste des ouvriers provoque quelques protestations. Dans un seul cas, nous nous sommes butés à une négligence coupable. Il s'agit d'une société coopérative pour la fabrication du tabac, où nous n'avons pu obtenir la tenue ni du registre des personnes protégées, ni de l'état du personnel, et cela nonobstant des avertissements réitérés. Nous n'avons pu que dresser procès-verbal.

Le tableau de la page suivante condense les renseignements relatifs aux règlements, à l'état du personnel et à l'état des amendes.

Droit de contrôle. (Art. 10.) — Nous pouvons dire que le contrôle de la quantité d'ouvrage fournie par les ouvriers se fait fréquemment par eux et peut se faire en général.

Il n'en est pas tout à fait de même pour ce qui regarde la qualité.

Prenons pour exemple le numéro du coton filé. Nous ne croyons pas qu'il existe plus d'un établissement où l'ouvrier assiste à l'épreuve destinée à s'assurer du numéro du fil. Or, ce numéro est un facteur souvent très impor-

EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES RÉGLEMENTS D'ATELIER

INDUSTRIES.	TOTALS.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS									
		où tout était en règle.	où rien n'était en règle.	où le règlement				où l'état du personnel		où l'état des amendes	
				était incomplet.	ne portait pas l'attestation prescrite par l'article 7.	n'était pas signé.	faisait défaut.	faisait défaut.	était incomplet.	faisait défaut.	n'était pas approuvé.
Textile	152	114	5	5	»	1	15	10	2	»	»
Chimique	34	22	6	»	»	»	4	2	2	»	»
Verrière	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Des chiffons et matières animales et végétales	33	23	4	»	»	»	6	3	1	»	»
Du papier	2	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
D'art	12	4	3	»	»	»	5	2	»	»	»
Céramique	224	81	63	12	»	»	61	11	1	»	»
Mobili r	45	33	3	»	»	»	10	7	»	»	»
Du bois	214	98	81	1	»	1	77	19	2	1	»
De la petite construction	46	37	3	»	1	»	3	1	»	1	1
De la grosse construction	17	13	»	»	»	1	5	2	1	»	»
Du bâtiment	20	10	5	4	1	»	1	5	1	»	»
Du vêtement (1 ^{re} cat.)	93	40	10	14	»	»	22	18	4	1	»
» (2 ^e »)	9	1	3	2	»	»	2	2	»	»	»
Alimentaire	48	13	27	2	»	1	8	3	1	»	»
Tabacs	23	15	1	»	»	»	6	14	»	»	»
Divers	61	48	1	2	»	»	1	4	1	»	»
TOTALS.	1,034	575	216	42	2	4	226	103	16	3	1

tant pour la détermination des salaires, et il n'est pas rare que les ouvriers prétendent qu'en leur absence certaines parties des métiers sont modifiées à l'effet de leur faire produire un numéro plus fin.

Nous n'examinerons pas ici jusqu'à quel point cette modification est possible.

Mais nous devons ajouter que parfois les ouvriers font faire l'épreuve clandestinement, en dehors de l'établissement, ce qui est évidemment irrégulier et ne peut guère avoir de résultat pratique.

SECTION VII.

Situation économique et morale des ouvriers.

Sociétés de secours mutuels et caisses de retraite. — Par la comparaison du tableau ci-dessous avec celui donné dans notre rapport précédent, l'on pourra facilement se convaincre, encore une fois, du progrès considérable réalisé sur le terrain de la prévoyance. Sur les 298 communes de notre province, il n'en reste plus que 22 où il n'existe aucune association de secours mutuels, ni société affiliée à une caisse de retraite.

Situation par arrondissement.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DE COMMUNES.	CAISSES DE PRÉVOYANCE (maladie).	SOCIÉTÉS AFFILIÉES à une Caisse de retraite.	TOTAL par arrondissement.	NOMBRE DE COMMUNES sans institution de prévoyance.
Alost	81	34	153	187	7
Audenarde	60	29	91	120	5
Eecloo	18	9	31	40	3
Gand	82	99	275	374	5
Saint-Nicolas	30	38	109	147	1
Termonde	27	25	65	90	4
TOTAUX . . .	298	234	724	958	22

Ce sont surtout ces dernières qui, sous l'influence de la loi du 10 mai 1900, surgissent de tous côtés. Les sociétés de prévoyance contre la maladie ne progressent pas de la même façon; mais il n'est pas douteux que le nombre ne s'en accroisse d'une façon continue. En effet, les sociétés de retraite formeront un terrain propice et tout préparé pour la propagation de l'esprit de mutualité.

Dans 11 établissements industriels, les ouvriers sont réunis en une société reconnue en vue de l'octroi d'une pension, et l'administration d'une filature de lin à Gand accorde à ceux de ses ouvriers qui adhèrent dans le même but une somme égale à leurs versements.

Il serait hautement désirable que cet exemple trouvât de nombreux imitateurs.

Unions professionnelles. — 8 unions ont reçu la reconnaissance légale en 1901. 4 de celles-ci concernent les intérêts de l'agriculture et existent à Tronchiennes, Beveren, Soltegem et Bellem. 3 unions entre des ouvriers industriels, savoir : les ouvriers maçons, les ouvriers du bois et les ouvriers cordonniers, appartiennent à la ville de Gand. Enfin, la huitième comprend les aviculteurs de Grammont. De nouvelles unions ont pris naissance à Gand (ouvriers du ciment, jardiniers, couturières, lessiveuses, repasseuses), à Mont-Saint-Amand (maçons et ouvriers du ciment), à Wetteren (maçons), à Renaix (fileurs de coton).

Durant l'année 1901, les unions se sont occupées activement de la fondation de caisses de chômage. La ville de Gand leur est venue en aide par la création d'une caisse générale dont il est question plus loin.

Quant aux caisses de résistance, l'on a pu constater une tendance à la fusion de ces institutions. Les ouvriers antisocialistes surtout s'occupent de cette question.

Les unions de maçons, de typographes, d'ouvriers du bois, du plomb et du zinc ont commencé un mouvement en vue d'obtenir une majoration de salaire.

Enfin, nous renseignons le mouvement des éjarreurs de Lokeren contre le travail à domicile.

Bourses de travail. — Voir page 110 un tableau condensant les renseignements relatifs aux travaux de ces institutions.

Chômage. — A Gand, 28 unions professionnelles ont été admises à participer au fonds de chômage de la ville, qui y consacre annuellement un subside de 10,000 francs. Pendant les 4 premiers mois de l'existence de ce fonds, il a été alloué des secours à 1,556 ouvriers sans travail.

A Saint-Nicolas (Waas), l'Union des Tisserands possède un atelier de tissage pour ouvriers sans travail. Son capital est maintenant de 7,484 fr., comprenant : matériel, 1,600 fr.; matières premières, 1,161 fr.; produits fabriqués en magasin, 3,824 francs.

COMMUNES.	OFFRES DE BRAS		TOTALS.	DEMANDES DE BRAS		TOTALS.	PLACEMENTS effectués.
	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.		
Alost	52	6	58	80	24	104	48
Gand	547	236	783	135	100	235	138
Saint-Nicolas .	189	107	296	237	163	400	335
TOTAUX.	788	349	1,137	452	287	739	521

Grèves. — Le nombre de grèves que l'année 1901 a vu éclater n'a été que de 27, soit la moitié du nombre de celles qui ont éclaté en 1900. Elles se répartissent sur 28 établissements et comprenaient 2,112 grévistes.

Voici la répartition d'après la nature de l'industrie :

	Grèves.		Etabliss.		Chômeurs.
Industries textiles . . .	12	dans	12	avec	679
» chimiques	4	»	4	»	962
» du bâtiment	6	»	7	»	201
» mécanique	2	»	2	»	172
» du mobilier	1	»	1	»	28
» de l'éjarrage	1	»	1	»	30
Manœuvres	1	»	1	»	40

D'après le but proposé, les grèves se divisent ainsi :

	Grèves.		Etabliss.		Chômeurs.
Augmentation de salaire . .	15	dans	14	avec	590
Réacceptation d'ouvriers congédiés	1	»	1	»	30
Renvoi d'ouvriers	4	»	4	»	275
Maintien de salaire	1	»	1	»	130
Maintien des conditions de travail	3	»	3	»	375
Modification des conditions de travail	2	»	2	»	288
Renvoi du directeur	1	»	1	»	424

Voici, d'ailleurs, quel a été le résultat obtenu :

	Cas.	Etabliss.	Chômeurs.
Succès	6	7	191
Echec	16	16	1,161
Entente	5	5	760

SECTION VIII

Situation économique des Industries.

La crise qui sévit d'une façon générale n'a pas épargné les industriels de la Flandre orientale pendant l'année 1901.

Durant une partie de l'année, la filature de coton a chômé le lundi; quoique améliorée, la situation n'est pas encore devenue normale.

Mais l'industrie dans laquelle il y a le plus de plaintes, c'est le tissage.

Dans un certain nombre d'établissements, des métiers sont arrêtés.

La filterie semble être en meilleure situation que l'année précédente.

Dans l'industrie des métaux, il y a des alternatives de reprise et de rechute, mais à aucune période la situation n'a été franchement bonne.

La crise semble s'être fait sentir aussi dans l'industrie des allumettes. Il y a tel établissement qui, loin de réaliser un bénéfice, a subi des pertes assez notables.

L'industrie briquetière semble avoir marché d'une façon normale.

SECTION IX.

Considérations diverses.

Sous cette section, nous avons donné dans notre rapport de l'an dernier la relation de quelques faits qui montrent comment l'inspection du travail est parfois contrecarrée par ceux-là même qui prétendent vouloir nous aider et servir les intérêts de la classe ouvrière.

Dans le même ordre d'idées, nous croyons devoir encore signaler cette année quelques exemples de nature à montrer les difficultés contre lesquelles nous avons à lutter.

Tantôt un fait vrai, mais unique et de minime importance, est considérablement exagéré et présenté de manière à faire croire qu'il est général. Tel a été le cas pour une affirmation relative à la fabrication des boîtes d'allumettes dans une fabrique de Grammont.

Dans un meeting, il avait été dit : « Si dans un paquet de 1,000 boîtes d'allumettes, il y en avait 10, 20, 30 de trop, les ouvrières n'étaient pas

payées pour la différence, tandis que quand il y en avait 5 trop peu, on leur retenait non seulement la partie du salaire correspondant à ces 5 boîtes, mais tout le salaire dû pour la façon des 1,000 boîtes. »

Les ouvrières fabriquant les boîtes au moyen de mécaniques spéciales sont payées à raison de 5, 5 1/2 et 7 centimes les mille boîtes.

Ces boîtes sont recueillies, au sortir de la mécanique, dans des paniers ou des caisses pouvant contenir soit 1,000, soit 2,000 pièces. Il est évident que l'on ne peut compter les boîtes contenues dans tous les paniers ou toutes les caisses ; le nombre d'ouvriers nécessaires pour le faire devrait, en effet, être plus grand que celui des ouvrières qui les fabriquent.

Il doit donc nécessairement arriver que le nombre de boîtes contenues dans les bacs ou les paniers dépasse d'un certain nombre le millier ou les deux mille ; il se produit aussi qu'il reste au-dessous.

L'on n'avait pas l'habitude de faire la vérification. Mais d'après l'affirmation du directeur, son attention avait été appelée sur la diminution des boîtes ; à la suite de cette observation, l'on a vérifié de temps en temps le contenu des paniers et des caisses ; et, effectivement, l'on a retenu à un certain nombre d'ouvrières le bon du salaire dû pour la façon de 2,000 boîtes, lorsqu'on avait constaté que la différence était trop considérable et atteignait, par exemple, 50 ou 60 boîtes. Ceci résulte des déclarations de toutes les ouvrières intéressées que nous pûmes interroger ; parmi celles-ci, trois nous furent indiquées par l'Association socialiste des allumettiers. Aucune de ces ouvrières ne nous a déclaré qu'on lui aurait retenu le bon quand il ne manquait que 5 boîtes. Une seule nous a affirmé que le bon lui a été retenu pour un manquant de 15 boîtes sur 2,000, tandis que pour un panier contenant 2,050 boîtes, elle n'avait pas touché de supplément. D'ailleurs, toutes, sauf celle dont il est question plus haut, ont déclaré qu'à la fin de la quinzaine, — sur leur réclamation, — il leur fut payé la valeur du bon retenu. Quant à l'ouvrière à qui celui-ci n'a pas été payé, elle nous a affirmé que probablement elle en aurait aussi touché le montant, si, comme ses compagnes, elle l'avait réclamé.

De plus, mais nous n'avons point pu contrôler le fait, le directeur aurait donné l'ordre de payer les bons retenus à toutes les ouvrières, et le bon de la fille en question aurait été effectivement payé, seulement, par suite d'erreur, à une autre ouvrière. La valeur du bon était de fr. 0.11. Cette ouvrière est d'ailleurs convaincue que le directeur ignorait absolument la retenue qui lui a été infligée.

Lors de la reprise du travail, les boîtes n'ont plus été comptées.

Le fait signalé était d'ailleurs de la compétence du Conseil de prud'-hommes.

Mais ce sont surtout certains journaux qui, par leurs affirmations inexactes, non seulement nous causent une perte de temps notable, mais tendent à persuader leurs lecteurs que l'inspection du travail néglige ses devoirs.

Ainsi le correspondant d'un journal de la capitale disait qu'un industriel de Grammont lui avait affirmé et l'avait autorisé à répéter que, depuis deux ans environ, les inspecteurs n'avaient plus visité les fabriques d'allumettes de cette ville. Cette affirmation était d'autant plus étonnante, que la fabrique de l'industriel en question avait été visitée 6 fois pendant l'année.

Dans ce cas-ci nous pouvions croire à la bonne foi du correspondant du journal, mais l'affirmation de l'industriel constituait tout au moins un singulier oubli de sa part. En outre, ce dernier aurait insinué que notre soi-disant négligence avait eu une raison politique.

Nous ne pensons pas que le fabricant en question ait réellement eu cette intention : il sait trop bien que, dans l'accomplissement de leur mission, les inspecteurs du travail ne se préoccupent point des opinions politiques des industriels dont ils sont appelés à visiter les établissements.

Un journal gantois, parlant de la ville de Saint-Nicolas, avait dit « que presque nulle part il n'y a de règlement d'atelier ». Or, à ce moment, j'avais en ma possession les règlements d'atelier de 91 établissements situés dans cette ville.

Il prétendait que les inspecteurs du travail sont inactifs à Saint-Nicolas et ajoutait « que la loi sur le travail des femmes et des enfants y est une farce, vu que les patrons s'en moquent et ont les coudées franches ».

Il suffira de répondre que, pendant l'année précédente, il avait été dressé 10 procès-verbaux pour infractions à l'article 2 de la loi du 13 décembre 1889, dans les établissements de la dite ville, et 5 en 1901.

Une autre fois, l'auteur de cet article était allé jusqu'à prétendre que nous étions relié téléphoniquement avec un industriel de Gand, afin de pouvoir l'avertir; en même temps, il semblait, d'une manière équivoque, vouloir suspecter notre honnêteté. Nous nous bornerons à rappeler que l'établissement visé avait été visité par nous 10 fois endéans l'année et que 4 procès-verbaux avaient été dressés à charge du directeur.

Nous n'avons pas cru cependant pouvoir laisser passer cette attaque sans user de notre droit de réponse, mais il a fallu deux lettres recommandées pour que notre réponse fût insérée.

Le but visé ici semble ne pas être de supprimer des abus existants, mais de provoquer et d'entretenir la haine et la défiance contre nous.

Conformément aux instructions que nous avons reçues, nous avons pensé qu'il était de notre devoir de répondre aux journaux lorsque nous étions mis personnellement en cause, et nous ne nous laisserons pas de le faire. Nous ne croyons pas avoir à nous inquiéter de certaines menaces; elles ne nous empêcheront pas de faire notre devoir.

5^e DISTRICT.

—
**Arr. Adm. de BRUGES, OSTENDE, FURNES
et DIXMUDE.**

—+—
M. Van den Daele, délégué à l'inspection du travail, à Bruges.

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Etablissements visités. — Les établissements visités en 1901 au point de vue de l'exécution des lois et arrêtés royaux, sont au nombre de 502.

315 établissements ont été visités une fois; 114 deux fois; 48 trois fois; 20 quatre fois; 5 cinq fois.

10 visites ont été effectuées avant 5 heures du matin, 2 après 9 heures du soir, 3 le dimanche; celles-ci n'ayant donné lieu à aucune constatation, ne sont pas comprises dans le relevé qui précède. Ne sont également pas comptées celles faites incidemment, pour m'assurer si les repos réglementaires des protégés étaient observés.

Autres devoirs accomplis. — Les autres devoirs accomplis par l'inspection comprennent :

1 rapport annuel;

35 rapports concernant des demandes, tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes de 1^{re} classe;

3 rapports concernant des grèves;

12 enquêtes et rapports à la suite d'accidents du travail;

9 enquêtes et rapports effectués à la demande des parquets;

9 rapports à M. le Gouverneur concernant des plaintes de nature diverse, des réclamations au sujet d'industries incommodes, des protes-

Visites effectuées au point de vue de l'application des lois

INDUSTRIES.	Loi du 13 décembre 1889.	Travail des femmes et des enfants.	Loi du 16 août 1887.	Payement des salaires.	Loi du 15 juin 1896.	Règlements d'atelier.	Arrêt royal du 21 septembre 1894.	Sécurité des travailleurs.	Arrêt royal du 29 janvier 1883.	Autorisations.
Textile	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Chimique.	9	17	11	27	23	23	23	23	23	23
Du papier	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Des chiffons, matières animales et végétales	7	8	7	9	11	11	11	11	11	11
Alimentaire.	33	73	47	89	82	82	82	82	82	82
Grosse construction mécanique. .	10	10	10	13	12	12	12	12	12	12
Petite construction mécanique . .	29	40	26	51	47	47	47	47	47	47
Céramique	92	95	86	67	84	84	84	84	84	84
Du bois.	32	36	34	32	30	30	30	30	30	30
Du mobilier	12	12	9	12	11	11	11	11	11	11
Du bâtiment	21	34	33	13	13	13	13	13	13	13
Du vêtement (1 ^{re} catégorie) . . .	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Du vêtement (2 ^e catégorie) . . .	7	9	8	5	6	6	6	6	6	6
D'art	19	18	17	20	4	4	4	4	4	4
Diverses	18	32	26	33	33	33	33	33	33	33
TOTAUX. . .	298	392	322	379	364	364	364	364	364	364

tations concernant l'écoulement d'eaux résiduares dans des cours d'eau, des demandes d'avis, etc.;

12 procès-verbaux de contravention aux lois et arrêtés au sujet de 25 infractions;

16 visites aux parquets de Bruges et de Furnes et comparutions comme témoin ;

17 enquêtes au sujet du paiement des salaires ;

Une correspondance volumineuse échangée avec les autorités administratives, les industriels et les ouvriers de mon ressort ;

De nombreuses consultations à domicile ;

La vérification de nombreux règlements d'atelier.

Infractions aux lois. — Contraventions relevées.

INDUSTRIES.	Loi du 13 décem- bre 1889.	Loi du 16 août 1887.	Loi du 15 juin 1896.	Arrêté roy ^l du 21 septem- bre 1894.	Arrêté roy ^l du 29 janvier 1863.
Chimique.	»	»	»	»	4
Céramique	13	»	1	»	»
Du bois.	»	1	»	»	»
Du bâtiment	»	1	2	»	»
Du vêtement (1 ^{re} catég.).	»	1	»	»	»
Du vêtement (2 ^e catég.).	1	»	»	1	»
TOTAUX. . .	14	3	3	1	4

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Le tableau suivant (p. 117) établit que l'inspection a porté sur :

411 chantiers ;

312 établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

36 établissements non classés employant des moteurs mécaniques ;

43 établissements non classés n'employant pas de forces mécaniques.

Il résulte du tableau de la page 118, que le total du personnel ouvrier relevé dans les établissements visités, s'élève à 7,830; qu'il y a parmi ceux-ci :

546 garçons âgés de 12 à 16 ans	ou 6,97 p. c.
435 filles âgées de 12 à 16 ans	» 5,55 p. c.
441 filles et femmes âgées de 16 à 21 ans	» 3,63 p. c.
<hr/>	
1,422 protégés.	
249 femmes âgées de plus de 21 ans	» 3,18 p. c.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

DÉSIGNATION DES GROUPE D'INDUSTRIES.	CHANTIERS.	ETABLISSEMENTS CLASSÉS comme dangereux, insalubres ou incommodes.	ETABLISSEMENTS NON CLASSÉS employant des moteurs mécaniques.	ETABLISSEMENTS NON CLASSÉS n'employant pas de moteurs mécaniques.
Textiles	»	7	»	»
Chimiques	»	28	3	»
Du papier	»	2	»	»
Des chiffons, matières animales et végétales	»	9	2	»
Céramique	73	27	1	2
Alimentaire	»	91	2	»
Petite construction mécanique	»	51	»	»
Grosse construction mécanique	2	13	»	»
Du bois	13	28	»	2
Du mobilier	»	14	»	»
Du vêtement (1 ^{re} catégorie)	»	»	1	»
Du vêtement (2 ^e catégorie)	»	4	3	3
Du bâtiment	19	»	8	25
D'art	»	2	12	5
Diverses	4	36	4	6
TOTAUX . . .	111	312	36	49

Age d'admission des enfants. (Art. 2.) — J'ai la satisfaction de pouvoir signaler la complète disparition de l'emploi au travail des enfants âgés de moins de 12 ans dans mon district d'inspection. Malgré une

**RÉPARTITION DU PERSONNEL OUVRIER
DANS LES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.**

INDUSTRIES.	Ouvriers de tout Age et de tout sexe.	GARÇONS AGÉS DE			FILLES ET FEMMES AGÉES DE				Filles et femmes âgées de plus de 21 ans.
		12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	16 à 21 ans.	
Textile	332	—	12	26	—	11	48	75	20
Chimique.	341	—	—	—	—	—	—	2	—
Papier	56	—	—	—	—	—	—	9	8
Chiffons et matières ani- males et végétales . .	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Alimentaire	1363	6	4	24	26	41	198	163	95
Grosse construction mé- canique.	410	—	—	9	—	—	—	—	—
Petite construction mé- canique.	221	—	1	15	—	—	—	—	—
Céramique	1394	2	10	61	—	—	—	1	—
Bois	423	—	—	7	—	—	—	—	—
Mobilier.	769	—	22	120	—	—	69	118	103
Bâtiment	1562	—	—	19	—	—	—	—	—
Vêtement (1 ^{re} catégorie).	33	—	—	1	—	—	9	17	4
Vêtement (2 ^{me} catégorie).	246	—	—	2	—	1	10	21	10
Art	356	7	10	120	—	—	—	5	1
Diverses	314	11	38	19	—	8	14	30	8
TOTAUX. . .	7830	26	97	423	26	61	348	441	249

surveillance très active je n'ai relevé aucune infraction à l'article 2 de la loi du 13 décembre 1889. Aucune plainte, aucune dénonciation ne m'étant parvenue à ce sujet, je puis en conclure que cet article de la loi est bien observé.

Travaux dangereux, fatigants et insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — Je n'ai aucune remarque à faire au sujet de l'observation des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du dit arrêté pris aux termes de l'article 3 de la loi.

En ce qui concerne l'article 6, j'ai eu à présenter des observations quant à la présence de garçons âgés de moins de 16 ans dans des scieries en grand du bois. Ces enfants y venaient chercher le bois débité pour le transporter dans les autres parties de l'établissement. Leur présence momentanée, auprès des outils dangereux, pouvant occasionner des accidents, j'ai fait isoler l'endroit où leur emploi était nécessaire.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4.) — Dans les établissements où le travail et les conditions des repos sont soumis au régime pur et simple de la loi, je n'ai eu à constater aucune contravention.

Là où la durée du travail et les conditions des repos sont réglementées par les arrêtés royaux du 26 décembre 1892, pris en exécution de l'article 4 de la loi, et principalement dans les industries assujetties à un double régime, j'ai eu à exercer une surveillance active; les chefs d'industrie perdent trop aisément de vue les modifications à introduire, quant à la durée du travail des protégés aux différentes époques de l'année. Une simple observation a toujours suffi pour faire observer les prescriptions réglementaires.

Degré d'application de la loi dans les industries suivantes. —

Industrie textile. — Les industries de ce groupe comprennent dans mon district : une filature de coton occupant 188 ouvriers avec 80 p. c. de protégés; un tissage à la main, avec préparation mécanique comptant 125 ouvriers et 15 p. c. de protégés des deux sexes; un tissage et tressage de tapis et nattes en fibres de coco, avec environ 100 ouvriers et 45 p. c. de protégés; un tissage de tapis occupant 42 ouvriers et 55 p. c. de protégés et quelques autres petits ateliers d'enseignement professionnel. La durée du travail n'y a pas atteint en 1901 la limite autorisée par l'arrêté royal, les repos y ont été bien observés.

Industrie lainière. — Cette industrie n'est représentée dans mon district d'inspection, que par un petit tissage mécanique de trop peu d'importance pour s'y arrêter. La durée du travail n'y excède jamais plus de 10 1/2 heures par jour.

Industrie d'art. — Je n'oserai affirmer qu'il n'y a pas eu d'infractions commises au point de vue de la réglementation du travail des protégés, particulièrement dans les imprimeries et principalement à certaines époques de l'année où le travail presse. L'expérience paraît démontrer que la journée de 10 heures est alors insuffisante.

Industrie du papier. — La réglementation qui régit cette industrie est parfaitement observée.

Industrie alimentaire. — Ce groupe d'industries visitées comprend la brasserie, la malterie, la distillerie, la meunerie, la fabrication du sucre et la mise en conserve des poissons. Il occupe 1,363 ouvriers.

Dans les quatre premières industries, le travail se fait presque exclusivement à l'aide d'adultes. De-ci de-là, dans quelques brasseries il y a un ou deux protégés occupés à l'embouteillage de la bière, en dehors des locaux, interdits pour eux, où s'opère la fermentation; la durée de leur travail atteint rarement 12 heures.

Dans la fabrique de sucre, la seule de mon ressort d'inspection, qui occupe environ 260 ouvriers il y a deux protégés employés au laboratoire. La réglementation qui fixe à 10 1/2 heures par jour le travail de ces derniers est observée.

L'industrie des conserves de poisson est spécialement réglementée par l'arrêté royal du 3 novembre 1898; le nombre de protégés y atteint 49,5 p. c. du total des ouvriers employés. Je n'y ai constaté aucune infraction.

Grosse construction mécanique. — 2,9 p. c. de protégés. La durée du travail ne dépassant pas 11 heures par jour facilite l'application de l'arrêté royal en ce qui concerne le travail des protégés âgés de 14 à 16 ans. La direction d'un grand établissement a décidé de ne plus admettre au travail des garçons âgés de 12 à 14 ans.

Petite construction mécanique. — La réglementation en vigueur est bien observée.

Industrie céramique. — Les chantiers de briqueterie mécanique et à la main et les ateliers de potiers visités occupent 1,394 ouvriers; le nombre des protégés n'y atteint que 5,30 p. c. La réglementation y est généralement bien observée. J'ai cependant relevé 3 infractions dans des briqueteries mécaniques. Dans le premier cas, un protégé avait été mis au travail avant 5 heures du matin; dans le second cas, 2 garçons âgés de moins de 16 ans avaient été employés au travail durant 13 heures. J'ai lieu de croire que ces faits se sont passés à l'insu des patrons et que les chefs d'équipe sont seuls coupables d'avoir enfreint les prescriptions de l'arrêté royal. Toutefois, ces contraventions ont été déférées au parquet et ont été suivies de condamnations.

Industrie du bois et du bâtiment. — Les industries de ce groupe occupent 1,990 ouvriers, parmi lesquels 0,8 p. c. de protégés. La réglementation qui régit ces industries a pour effet d'y empêcher l'emploi des protégés, à cause de la limitation à 8 heures par jour du travail des apprentis âgés de 12 à 16 ans, durant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

Mobilier et industries accessoires du bâtiment. — Dans ce groupe d'industries se range la fabrication des brosses, qui occupe environ 650 ouvriers, avec 43 p. c. de protégés. La double réglementation résultant du régime d'été et d'hiver, auquel le travail des protégés est assujéti, continue à nécessiter une surveillance active à chaque période de transition.

Industries accessoires du vêtement (1^{re} et 2^e catégorie). — Les prescriptions réglementaires y sont bien observées.

Le public est tenté de croire que le travail dans les ateliers de couture est soumis à la loi. On y signale l'abus du travail de nuit et du dimanche, et mon intervention a été souvent sollicitée à cet égard. Comme les ateliers ne sont soumis à la loi du 13 décembre 1889 que s'ils sont classés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ou que s'il y est fait usage de moteurs mécaniques, il en résulte que les ateliers de couture proprement dits échappent complètement à l'action de l'inspection, en ce qui concerne le travail des femmes et des enfants.

Industries diverses. — La plupart des établissements groupés sous cette rubrique sont soumis au régime pur et simple de la loi. Je n'ai relevé dans aucun d'eux un travail prolongé au delà de 12 heures par jour. Les fabriques de tabacs et cigares, spécialement réglementées par l'arrêté royal du 26 décembre 1892, sont presque toutes en règle.

Il résulte de mes constatations que les prescriptions réglementaires relatives à la durée du travail sont généralement bien observées et que les infractions momentanées ne se produisent que dans les industries où les exigences de la production se concilient difficilement avec les conditions imposées par la réglementation.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Dans tous les établissements où il y a travail de nuit, celui-ci est presque exclusivement effectué par des adultes. Comme je l'ai dit plus haut, j'ai constaté des infractions en ce qui concerne le travail de protégés mouleurs dans des briqueteries avant 5 heures du matin. Ce sont là des faits isolés.

Dans les industries de la papeterie et de la mise en conserve de poissons, l'autorisation du travail de nuit pour le personnel protégé n'est pas mise à profit. Depuis que la fabrique d'Ostende, qui avait si vivement sollicité cette autorisation, a considérablement agrandi ses locaux et augmenté son personnel, le travail de nuit semble ne plus être absolument nécessaire et la direction n'est disposée à en faire usage qu'en cas d'absolue nécessité.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Je n'ai pas constaté d'infractions à l'article 7 de la loi, interdisant d'employer au travail des personnes protégées pendant plus de 6 jours par semaine. Les fabriques de produits alimentaires, les usines à gaz, les chantiers de productions céramiques et

de bâties visités le dimanche, me permettent d'affirmer que les prescriptions réglementaires sont bien observées.

Carnets, registres et affichage. (Art. 10 et 11.) — Dans la plupart des établissements, les protégés sont régulièrement munis du carnet. L'inobservation de cette prescription se constate principalement en ce qui concerne les protégés admis à l'essai ou ayant quitté un précédent établissement sans réclamer leur carnet. Ce sont là des négligences contre lesquelles je m'efforce de réagir; la présentation du carnet doit être la condition *sine qua non* de l'admission. J'ai dressé de ce chef 7 procès-verbaux.

Dans les établissements occupant un certain nombre de protégés, le registre d'inscription est régulièrement tenu. Il fait souvent défaut dans les petits ateliers. C'est un papier qui s'égaré facilement et qui ne se retrouve plus lors du passage de l'inspecteur.

L'affichage des lois et arrêtés est assez généralement observé dans les établissements précédemment visités.

Seulement, les tableaux des heures de travail et de repos ne relatent pas toujours assez soigneusement les changements intervenus dans la durée du travail et l'instant du repos.

La mauvaise volonté d'afficher et d'entretenir les pancartes, la négligence manifeste de certains patrons précédemment avertis ont été déferées aux parquets.

L'affichage, qui naguère semblait mal vu par certaines catégories d'ouvriers qui prenaient plaisir à lacérer et salir les pancartes, paraît plutôt les laisser indifférents à l'heure actuelle.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — La plupart des établissements visités l'ont été au point de vue de l'hygiène et de la salubrité des travailleurs. Dans ce nombre, il en est 379 appartenant à la classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qui ont été plus spécialement visités à ce point de vue. Le tableau de la page 115 classe ces établissements par groupe d'industries.

Propreté des ateliers. (Art. 2.) — Tout en laissant à l'inspection médicale le soin de s'assurer si les dispositions concernant la salubrité des ateliers sont convenablement prises, je ne crois pas empiéter sur ses attributions, en continuant à veiller à l'exécution des mesures de propreté.

L'enlèvement des poussières, le badigeonnage des murs, le peinturage, le recurage des pavements et planchers, l'aérage des locaux de travail pendant le repos, l'écoulement des eaux, le placement des crachoirs, l'évacuation des buées, vapeurs, gaz et fumées, sont choses utiles à rappeler à l'industriel. Mon rapport de 1900 a fait ressortir les améliorations obtenues à ce point de vue ; des progrès nouveaux dans cet ordre d'idées ont été réalisés durant l'année écoulée.

Évacuation des matières putrescibles. (Art. 3.) — Au point de vue de l'écoulement des liquides susceptibles de fermentation organique et de l'imperméabilité du sol, les mesures prises laissent parfois à désirer ; elles sont souvent négligées dans les teintureries, les buanderies, les brasseries de campagne, les savonneries et les dépôts de matières inflammables. Les demandes en autorisation soumises à mon avis, reçoivent, à ce point de vue, toute mon attention.

Une fabrique du groupe de l'alimentation a renouvelé son pavement ainsi que celui des cours.

Une fabrique d'engrais a très sensiblement amélioré son dallage, assurant ainsi un écoulement facile des matières putrescibles.

Nous avons dressé procès-verbal dans une teinturerie qui n'avait pas rempli les conditions de son octroi.

Un dépôt de matières inflammables ayant continué à exister dans des mauvaises conditions, malgré refus d'autorisation de la part de la Députation permanente, le propriétaire a été mis en contravention.

SÉCURITÉ. — Danger provenant des machines motrices. (Art. 10.) — Je continue à veiller à ce que les fosses des volants soient clôturées et à exiger, le cas échéant, la pose d'engins protecteurs devant les parties mobiles des machines. Pour le motif que ces moteurs sont placés dans des locaux spéciaux, où seuls les mécaniciens pénètrent, beaucoup de ces derniers et certains patrons prétendent à tort que ces précautions sont inutiles.

Grand nombre de moteurs à gaz sont pourvus de volants tournant à une vitesse excessive et ne sont généralement pas entourés de garde-corps, parce qu'on a besoin d'en approcher pour la mise en marche, soit en agissant sur les bras du volant, procédé qui continue à être mis en pratique malgré les observations, soit pour y appliquer la manivelle de mise en marche. Il est à remarquer que l'emploi de cet engin n'est pas sans danger. Le meilleur moyen de mise en marche du moteur consiste dans l'adjonction

d'une pompe de compression, mais les patrons hésitent généralement devant la dépense de semblable installation.

Transmission de mouvement et pièces saillantes des machines. (Art. 11.) — Les courroies, traversant les planchers sans clôture, les arbres de transmission placés près du sol et non garantis, des engrenages dangereux non recouverts donnent encore souvent lieu à des observations.

Dans certaine meunerie à vapeur, j'ai signalé à la direction des incon vénients de ce genre; elle s'est empressée d'y faire droit.

Dans une autre meunerie à vapeur, les transmissions et arbres de couche placés dans le sous-sol, bas et obscur, offrent un danger permanent pour l'ouvrier graisseur. J'ai signalé cette situation à l'industriel, qui hésite devant le chômage prolongé que nécessiteraient les transformations à opérer.

Dans un nettoyage à vapeur de grains, fonctionnant depuis des années sans autorisation, le projet d'octroi prévoit toute une série de mesures préventives de la nature de celles que vise ce chapitre, mesures déjà antérieurement réclamées par voie de conseils.

Arrêts des machines outils. (Art. 12.) — Il n'y a guère d'observations à faire à ce sujet. Les mécaniques sont pourvues d'un levier, d'une pédale ou tout autre engin destiné à déplacer la courroie de la poulie fixe sur la poulie folle; encore faut-il que l'ouvrier ou ses collègues aient conservé suffisamment de présence d'esprit ou de sang froid, au moment de l'accident, pour faire usage du dispositif d'arrêt.

Danger provenant des machines à outils tranchants. (Art. 13.) — Il y a peu de progrès à noter quant à la mise en pratique des dispositifs de nature à empêcher les accidents qu'entraîne l'emploi des machines dites à outils tranchants. En général, l'ouvrier continue à faire preuve de la plus grande négligence dans l'emploi des machines les plus dangereuses. Il arrive fréquemment de lui voir enlever le plateau d'une toupie, sous prétexte que ce dispositif le gêne et lui masque la vue; le bouclier qui garnit la plupart des dégauchisseuses n'est jamais ou peu employé.

Volant ou engin marchant à grande vitesse. (Art. 14.) — Rien de spécial à dire à ce sujet.

Débris et éclats. (Art. 15.) — Il est extrêmement rare de voir un ouvrier meuleur se servir des lunettes mises à sa disposition; s'il les porte, elles sont relevées sur le front, question de gêne et de buées. Les rhabilleurs de meules font assez généralement usage de lunettes.

Passages de circulation. (Art. 16.) — Pas d'observations.

Monte-charge, ascenseurs, puits, réservoirs, etc. (Art. 17, 18 et 19.) — J'ai eu à faire des observations, dans quelques grands établissements, au sujet

de l'absence de l'indication de la puissance des engins élévateurs ; ces indications avaient été cachées sous une récente couche de couleur.

La prescription relative aux mesures de précaution à prendre à l'égard des réservoirs de liquides brûlants, est bien observée.

Sauvetage en cas d'incendie. (Art. 20.) — Dans une importante usine, à plusieurs étages, ne possédant qu'une seule issue, j'ai provoqué de la part de la Députation permanente l'installation d'une sortie supplémentaire, avec échelle en fer longeant la façade de l'établissement et pouvant, en cas de besoin, desservir tous les étages.

Eclairage des locaux. (Art. 21.) — Rien de très important à noter. Je m'en réfère aux observations de mes précédents rapports. Toutefois, il y a lieu de mentionner que j'ai obtenu l'introduction de lampes à pétrole perfectionnées dans un atelier de construction où jusqu'ici l'emploi de grandes lampes portatives à pétrole du genre Crasset avait perduré. Non seulement, ces lampes présentaient du danger en cas de renversement, mais elles répandaient dans le hall, très vaste cependant, des fumées très incommodes.

Déclarations d'accidents. (Art. 22.) — 129 accidents m'ont été déclarés, soit 63 de plus qu'en 1900.

Voici la répartition des accidents par catégorie d'industries :

Industrie textile	1
» chimique	4
» alimentaire.	12
» grosse construction mécanique.	14
» petite construction mécanique	2
» du bois	8
» du bâtiment.	62
» accessoires du bâtiment.	3
» céramique	9
» du vêtement, 1 ^{re} catégorie.	2
» d'art.	2
» du transport	10

Un procès-verbal a été dressé pour non déclaration.

Le nombre d'érquêtes faites à la suite de ces accidents s'élève à 12.

Accidents mortels. — Les accidents mortels ont été au nombre de 7.

Dans une saunerie, un ouvrier procédait au salinage ; le porte-sel, sorte de porte à auge basculante séparant la salle d'évaporation de la chambre à sel raffiné, ne pouvait manœuvrer à cause d'un tas de sel. Afin de s'éviter la peine d'aller dégager l'auge, l'ouvrier et son aide ont tiré de toutes leurs forces sur la corde dont elle était pourvue en vue de la

manœuvre; celles-ci s'est rompue. La victime, assise sur le bord de la poêle, perdant l'équilibre, a été précipitée dans la saumure bouillante et est morte à la suite de ses horribles brûlures.

Des ouvriers monteurs, juchés au haut d'une ferme, ont laissé tomber leur marteau, qui a atteint à la tête un jeune ouvrier se tenant au pied de la charpente. La mort a été instantanée.

Monté sur un pont volant, à 18 mètres au-dessus du sol, un ouvrier, occupé à mater le réservoir d'un appareil de condensation, a été précipité à terre et a été relevé à l'état de cadavre. La chaîne du pont volant s'était détachée.

En tombant d'une bigue dans le pertuis d'une écluette, un ouvrier a été tué.

Un ouvrier maçon, se trouvant sur une planche posée en porte à faux, a été précipité sur le sol et est mort à la suite de ses blessures.

Une pièce de bois en s'abattant sur la tête d'un ouvrier charpentier a occasionné la mort.

Un ouvrier débardeur a été tué par un morceau de charbon qui l'a atteint à la tête.

Accidents du travail occasionnant 5 à 6 mois de chômage. — Dans un atelier de repassage, une jeune fille ayant commis l'imprudence d'introduire la main entre les rouleaux d'une machine à repasser, pour éviter quelques plis, a été horriblement brûlée par le tambour chauffé à la vapeur. Malgré l'arrêt instantané de l'appareil, la main n'a pu être assez promptement dégagée. L'amputation de la main et de l'avant-bras en est résultée.

Dans une scierie, un ouvrier a reçu un coup de la bielle du cadre de la scie verticale. De graves blessures à la tête ont mis ses jours en danger.

Dans une menuiserie, un ouvrier a eu les trois doigts de la main enlevés par la scie circulaire.

Un ouvrier charpentier, ayant fait une chute de 6 mètres, a été relevé avec la cuisse fracturée.

Un ouvrier briquetier a eu la jambe fracturée entre des wagonnets.

En chanfreinant une pièce de bois, un ouvrier charpentier a eu le pouce de la main gauche enlevé.

Accidents du travail occasionnant de 1 à 3 mois de chômage. — Un riveur a reçu une bavure dans l'œil.

En tombant, un charpentier s'est fracturé la clavicule et le bras gauche.

En tombant d'un four à briques, un ouvrier a été gravement blessé à la tête.

Dans une fonderie, en bouchant le cubilot, l'ouvrier a reçu un éclat de fonte dans l'œil.

En burinant une tôle d'acier, l'ouvrier a reçu un éclat métallique dans l'œil.

Dans une scierie, la scie circulaire a amputé les doigts majeur et annulaire de la main gauche d'un ouvrier charpentier.

Les déclarations d'accidents sont fréquemment incomplètes ; elles obligent à une correspondance qui pourrait être évitée.

Le relevé suivant permet d'établir que les lendemains de chômage n'exercent pas une influence particulièrement néfaste sur le nombre des accidents du travail :

Accidents survenus le lundi . . .	16	ou	12,40	p. c.
» mardi . . .	34	»	26,35	»
» mercredi . . .	21	»	16,29	»
» jeudi . . .	19	»	14,72	»
» vendredi . . .	19	»	14,72	»
» samedi . . .	18	»	13,96	»
» dimanche . . .	2	»	1,55	»

SECTION IV.

Sécurité, salubrité et commodité publiques.

Le tableau suivant renseigne, par nature d'industries, le nombre de rapports adressés à M. le Gouverneur de la province sur des demandes en autorisation d'établissements dangereux.

Un procès-verbal a été dressé contre un exploitant d'un dépôt de matières inflammables, pétrole, goudron, huiles fixes, qui, malgré le refus d'octroi de la Députation permanente, n'en continuait pas moins son exploitation.

Deux procès verbaux ont été dressés à charge de débitants de matières inflammables, non autorisés, qui, malgré mes avertissements refusaient de se mettre en règle.

Autorisation.

Acétylène et dépôts de carbure	3
Accumulateurs électriques	} 6
Electricité (par dynamos).	
Briqueterie permanente	1
Buanderie	1
Brosses (fabrique de)	1
Chiffons (magasins de)	1
Eaux gazeuses	1

Fonderie de cuivre	1
Machines et mécaniques.	2
Matières inflammables.	3
Moulins mus par le vent.	4
Moulin à farine.	1
Malterie (non annexée à une brasserie ou à une distillerie	1
Pailles et foins.	2
Poterie de terre	1
Savon (fabrique de)	1
Suif (fonderie de)	1
Sulfate d'ammoniaque	1
Tabac (manufacture de)	2
Tannerie	1
Total.	35

Les dispositions inscrites dans les arrêtés d'autorisation ne sont pas observées comme il convient; cela tient à ce que fréquemment les installations sont faites avant l'introduction de la demande. Les conditions d'octroi sont alors plus difficiles à suivre. J'ai souvent à intervenir à ce sujet, attendu que les administrations communales semblent généralement se désintéresser de la chose.

SECTION V.

Payement des salaires.

Payement en monnaie métallique ou fiduciaire. — Je n'ai constaté aucune infraction aux prescriptions de l'article de la loi.

Fournitures autorisées à charge d'imputation sur les salaires. — A ma connaissance, la Députation permanente n'a autorisé aucune entreprise quelconque à fournir des marchandises aux ouvriers, à charge d'imputation sur le salaire.

Payement dans des locaux prohibés. — J'ai eu à intervenir trois fois pour payement dans des boutiques, des cabarets ou débits de boissons; ces contraventions ont été déférées au parquet.

Intervalle des paiements. — Rien de particulier à mentionner.

Libre disposition des salaires. — Aucune infraction n'a été constatée. S'il y a contrainte morale pour l'ouvrier de se fournir à la boutique du patron ou du contremaître, dans l'espoir de se faire bien venir par ceux-ci, la chose est difficile à empêcher et plus encore à établir.

Retenues autorisées. — Sont autorisées, les retenues pour amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur, ainsi que du chef de malfaçon, emploi abusif de matériaux ou détérioration de matériel, matières premières ou produits. Les retenues du chef d'amende ne pouvant dépasser le cinquième du salaire journalier n'ont qu'une efficacité relative à l'égard de l'ouvrier récalcitrant; de plus, elles nécessitent des écritures, et pour ces motifs, elles tendent à disparaître de plus en plus.

Les retenues opérées du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance, conséquemment aussi pour l'assurance contre les accidents du travail, sont légales; mais la partie de prime, afférente à la garantie de la responsabilité civile du patron, incombe exclusivement à ce dernier.

Certaines polices d'assurances contre les accidents établissent fort mal les parts des primes dues pour l'assurance collective et pour la responsabilité civile, de sorte qu'il m'était difficile d'établir si l'intervention de l'ouvrier n'était pas exagérée. Un grand nombre de ces polices ont été changées à la suite de mes observations.

Souvent des ouvriers nous ont questionné au sujet de la légalité des retenues opérées en vue de l'assurance des accidents.

J'ai eu à intervenir à la suite de plaintes d'ouvriers, qui croyaient que la retenue opérée sur leur salaire, en vue de l'assurance, était trop élevée. Il va de soi que la prime grandit avec le risque, qui est plus grand par exemple chez un charpentier dont l'atelier contient des machines-outils, que chez celui où le travail ne comporte pas pareille installation.

Contrôle des mesurages et des pesées ayant pour but de déterminer le salaire. — Des ouvriers débardeurs se sont plaints de ce que le chef d'entreprise refusait de leur communiquer le tonnage du navire à décharger. Dorénavant le droit de connaître ce tonnage ne leur sera plus contesté.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

J'ai reçu, en 1901, 84 règlements nouveaux.

L'affichage des règlements fait encore défaut dans un nombre assez considérable d'entreprises, où le personnel varie entre 5 et 10 ouvriers. Malgré les mémorandums distribués et les renseignements verbaux fournis, il est difficile d'assurer l'exécution de la loi aussi rapidement et complètement qu'il conviendrait; nombre de petits patrons réclament toujours les conseils de l'inspection au sujet de la rédaction du règlement de leur atelier.

La modification des règlements mal établis ou incomplets exige une correspondance considérable; il n'est pas rare de renvoyer deux ou trois fois le règlement avant de l'avoir en règle. A mon avis, il y a lieu d'être quelque peu indulgent envers les patrons peu lettrés. Les incorrections les plus fréquentes se rapportent au préavis de congé, aux amendes dont l'emploi est souvent mal défini, aux règles spéciales adoptées en vue de la salubrité et de la sécurité, ainsi qu'à l'exécution des prescriptions de l'article 7 de la loi. La plupart des règlements doivent être renvoyés à cause du défaut de consultation régulière des ouvriers; peu de règlements sont datés et signés. Les nom et adresse de l'inspecteur font généralement défaut; je constate une certaine mauvaise volonté à ce point de vue.

La tenue de l'état du personnel ouvrier donne également lieu à beaucoup d'observations: celui-ci est fréquemment incomplet et mal tenu. On présente fréquemment le livre des salaires, qui ne contient qu'une partie des renseignements exigés, notamment l'âge de l'ouvrier fait défaut, la date de sortie de l'établissement n'est pas mentionnée. Si le livre de paie et l'état du personnel ne faisaient qu'un seul et même registre, il est hors de doute que celui-ci serait mieux tenu.

L'état des amendes donne lieu, lui aussi, à de fréquentes observations; il ne contient fréquemment que le nom de l'ouvrier puni et les motifs de la punition, dont le libellé est souvent insuffisant, tandis que la date de l'amende et la ratification avant la paie par le chef de l'entreprise ne sont généralement pas mentionnés.

Diverses contestations entre patrons et ouvriers, relativement au montant global des amendes, au sujet desquelles j'ai été appelé à intervenir, prouvent cependant l'importance de la bonne tenue de ce registre.

SECTION VII.

Situation économique de la classe ouvrière.

Bourses de travail. — Deux sociétés de Bruges, la « Van Gheluwe Genootschap » et la « Gilde des métiers », possèdent un office de placement. Il serait désirable de voir organiser dans d'autres localités des institutions semblables, dont les résultats utiles ne sont pas à démontrer.

Grèves. — 3 grèves m'ont été signalées en 1904. Une seule mérite d'être mentionnée : elle concerne une partie du personnel féminin d'une usine pour la mise en conserve des poissons. Les ouvrières, au nombre d'une centaine, s'étaient mises en grève, dans le but d'obtenir une augmentation de salaire; elles ont échoué dans leurs revendications et 2 grévistes ont été congédiées. La grève a été de peu de durée.

Mouvement syndical, mutualiste, chômage involontaire. — La reconnaissance légale a été accordée, en 1904, à 9 unions professionnelles; toutes avaient pour but des intérêts agricoles, maraichers et apicoles.

Les sociétés mutualistes reconnues sont au nombre de 73, dont 64 ont pour but unique l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite instituée sous la garantie de l'État.

Les unions professionnelles des relieurs, des peintres et des boulangers, comptant ensemble environ 500 membres, ont fondé un comité syndical mixte, dans le but d'obtenir des subsides de l'État, de la Province et de la Ville, en faveur du chômage involontaire, ainsi que de poursuivre d'une manière générale l'amélioration du sort des travailleurs, par l'entente mutuelle et le respect de la liberté individuelle.

La ligue brugeoise des relieurs a constitué une fédération de l'industrie du livre et a obtenu son affiliation à la ligue nationale des relieurs; but poursuivi : amélioration du sort de l'ouvrier.

La fédération des tailleurs d'habits a organisé un comité en vue d'acheter en commun des instruments de travail nécessaires aux syndiqués.

SECTION VIII.

Situation économique des industries.

La situation économique de certaines industries de mon district n'a pas été aussi satisfaisante cette année qu'en 1900. Certaines branches ont subi une crise intense dont rien encore ne fait prévoir le terme.

Industrie textile. — Les affaires en filature ont été très mauvaises une grande partie de l'année, à cause de la crise que traverse l'industrie du tissage. Le travail a été rare, les heures ont été réduites. Grand nombre de tisserands à la main ont été obligés de chômer.

Industrie céramique. — La production a laissé un stock considérable, plusieurs briqueteries ont chômé toute l'année. La campagne a été moins lucrative que ses devancières pour l'ouvrier.

Une nouvelle briqueterie mécanique de produits émaillés et autres pour parements, a été mise en activité.

Tabacs et cigares. — La situation de cette industrie a été fort peu satisfaisante, l'exportation a fait défaut, un stock considérable reste en magasin.

Une nouvelle fabrique de tabacs et cigares entrera en activité très prochainement.

Grosse construction mécanique. — Les affaires sont très calmes dans cette industrie. La situation est précaire.

Brosserie. — Les commandes ont été nombreuses. La fabrication de la brosse occupe un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières.

Une fabrique pour la préparation des matières premières pour la brosserie est entrée en liquidation.

Savon. — Une savonnerie nouvelle a été érigée. Une seconde savonnerie est en voie d'érection.

Sucrierie. — La campagne sucrière a été très favorable. La richesse saccharifère des betteraves a atteint une bonne moyenne.

Bâtiment. — L'industrie du bâtiment et tous les métiers qui s'y rattachent se sont trouvés dans une situation excellente. Les villes du littoral exercent leur heureuse influence sur cette situation.

Usine à coke. — Une usine à coke, récemment construite à Zeebrugge, entrera prochainement en exploitation.

Dentelles. — La situation de cette industrie a été assez satisfaisante durant toute l'année; les prix ont été rémunérateurs.

Horticulture. — L'exportation de plantes et de fleurs pour l'Allemagne, la France et l'Angleterre a subi un temps d'arrêt fort appréciable; pour ce dernier pays surtout, l'expédition des fleurs a été presque nulle.

6^e DISTRICT.

—
Arr. adm. de COURTRAI, THIELT, YPRES
et ROULERS.

—♦—
M. De Bruycker, inspecteur du travail, à Courtrai.

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Établissements visités. — La surveillance de l'exécution des lois et règlements dans le 6^e district s'est étendue à 416 établissements industriels, parmi lesquels beaucoup comprennent deux ou un plus grand nombre de sections.

Le tableau ci-contre indique, par groupe d'industries, le nombre de sections et le dénombrement du personnel des établissements visités.

Durant l'année 1904 je n'ai exercé ma mission que pendant onze mois. M. le Ministre a bien voulu m'accorder un congé de quinze jours et une indisposition m'a empêché de faire mon service pendant quinze autres jours. Pour ce motif, et à cause des autres devoirs accomplis dont il sera question plus loin, le nombre des établissements visités a été inférieur à celui des années précédentes.

Les 416 établissements n'ont été visités qu'une seule fois en détail; un rapport spécial faisant connaître la répartition du personnel ouvrier et les infractions constatées aux différentes réglementations, a été rédigé pour chaque établissement; de plus, un grand nombre de contre-visites, ne faisant pas l'objet d'un rapport ont été effectuées dans les établissements où la nécessité en était démontrée.

DÉNOMBREMENT DU PERSONNEL

DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES.	PERSONNEL					
		ENFANTS AGÉS de 12 à 16 ans.		FILLES ET FEMMES AGÉES de 16 à 21 ans.	FEMMES AGÉES de plus de 21 ans.	NOMBRE TOTAL DES PERSONNES PROTÉGÉES.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIERS DE TOUT AGE ET DE TOUT SEXE.
		Garçons.	Filles.				
Industrie textile . . .	236	949	571	1,048	1,163	2,568	10,691
— chimique . .	23	2	—	10	21	12	151
Industrie où l'on tra- vaille les matières animales, végétales et minérales	27	64	62	144	151	270	805
Industrie alimentaire .	45	42	39	48	36	124	792
— des métaux .	64	41	4	2	3	47	491
— céramique .	85	163	3	8	6	174	1,171
Industrie du travail du bois	46	31	—	—	—	31	392
Industrie du mobilier (sauf travail du bois).	10	15	—	—	—	15	131
Industrie du bâtiment (sauf travail du bois).	12	2	—	—	—	2	447
Industrie du vêtement (1 ^{re} catégorie)	1	—	11	6	7	17	22
Industrie du vêtement (2 ^e catégorie)	16	15	23	30	23	73	278
Industrie d'art	4	24	—	—	—	24	118
Carrières à ciel ouvert.	2	—	—	—	—	—	36
Industries diverses . .	10	14	—	3	7	17	132
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	581	1,362	718	1,294	1,416	3,374	15,657

Autres devoirs accomplis. — A. *Pour le département de l'industrie et du travail :*

- a) 5 rapports ou correspondances au sujet de la légalité d'une clause insérée dans certains règlements d'atelier pour interdire aux ouvriers de faire partie d'un syndicat;
- b) Un rapport au sujet d'une question soulevée par des ouvriers tisserands concernant l'abolition du paiement par pièce ourdie ou par enseigne (*smette*), la détermination du salaire par mètre de tissus, le contrôle du mesurage du travail et l'affichage du tarif des salaires;
- c) 8 rapports concernant des réclamations ouvrières;
- d) 18 rapports concernant des accidents de travail;
- e) 4 rapports au sujet de grèves;
- f) Une enquête spéciale aux fins de déterminer dans quelles limites les ouvriers exercent le contrôle des mesurages, pesées ou autres opérations ayant pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage et de fixer le montant du salaire;
- g) Une enquête spéciale concernant l'affichage des tarifs des salaires;
- h) 19 rapports ou correspondances concernant d'autres objets.

B. *Pour M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale :*

- a) L'instruction et le rapport concernant 54 demandes en autorisation dont plusieurs comprenant diverses industries;
- b) 5 rapports sur des recours au sujet d'arrêtés d'autorisation;
- c) 3 rapports concernant l'évacuation des eaux résiduaires de teintureries;
- d) Un rapport concernant la défectuosité des cambuses dans les briqueteries et les modifications à y apporter;
- e) 17 rapports au sujet de modifications aux arrêtés d'autorisation, de plaintes contre des établissements classés, de demandes d'avis;
- f) 2 rapports concernant des requêtes en grâce.

C. *Pour M. le Procureur du Roi :*

- a) 21 procès-verbaux de contravention;
- b) 5 enquêtes suivies de rapports concernant des plaintes adressées à M. le Procureur du Roi;
- c) 32 rapports et correspondances concernant des contraventions ou autres objets;
- d) Nombreuses visites au parquet et comparutions comme témoin.

D. *Pour les industriels, ouvriers, associations ouvrières, administrations communales et particuliers :*

- a) 148 lettres et correspondances concernant des demandes de renseignements, des observations relatives à l'exécution des lois et règlements et des objets divers;

- b) Copies de 21 procès-verbaux de contravention, accusés de réception de règlements d'atelier, envois de memorandum ;
- c) Consultations et réclamations verbales.

E. *Pour l'inspecteur-médecin et les fonctionnaires dépendant de l'inspection du travail :*

- a) 18 relevés d'accidents du travail ;
- b) 26 lettres et correspondances.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Emploi au travail d'enfants âgés de moins de 12 ans. (Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889.) — J'ai rencontré 13 enfants de moins de 12 ans qui étaient employés au travail dans 7 établissements industriels :

4 enfants dans 3 briqueteries,	
6 » 1 fabrique de conserves de fruits et légumes,	
1 » 1 fabrique de chaises,	
1 » 1 fabrique de brosses,	
1 » 1 teillage mécanique de lin,	
13	7

Il a été dressé procès-verbal de contravention pour 12 de ces enfants ; pour un treizième, je me suis contenté d'un avertissement parce qu'il s'agissait d'une première visite dans un nouvel établissement en marche depuis quelques jours à peine.

8 de ces enfants étaient munis d'un carnet.

Dans un seul cas, M. le Procureur du Roi a laissé mon procès-verbal sans suite ; pour les autres cas, où un jugement est intervenu, il y a eu condamnation. Un briquetier a été condamné à deux amendes de 26 francs : l'une du chef d'avoir employé un enfant trop jeune, et l'autre pour avoir admis ce même enfant sans carnet ; cependant mon procès-verbal ne visait que le premier point.

Enfin deux affaires n'ont pas été jusqu'ici appelées devant le tribunal.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi 1889 et arrêté royal du 5 février 1895.) — 14 ouvriers de moins de 16 ans

étaient occupés dans 6 ateliers où l'on effectue le travail mécanique du bois à l'aide d'outils dangereux. Il s'agissait d'une tonnellerie mécanique, d'une fabrique de bobines et navettes et de 4 fabriques de bois de brosses. Dans aucun cas, l'établissement ne constituait une scierie en grand de bois proprement dite et l'application de l'article 6 de l'arrêté royal de 1895, interdisant la présence d'ouvriers de moins de 16 ans dans les scieries, était douteuse. Ainsi que je l'ai fait observer dans un rapport antérieur, il conviendrait de remplacer le mot *scierie* par *travail mécanique*. Dans aucun cas, les personnes protégées n'étaient chargées de la conduite des machines-outils, et certains intéressés m'ont fait observer que la réglementation actuelle constitue une entrave à l'apprentissage dans les fabriques de bois de brosses, les jeunes ouvriers ne pouvant pas attendre jusqu'à ce qu'ils aient atteint 16 ans accomplis avant d'apprendre le métier.

Un enfant de moins de 14 ans était employé dans une fabrique de vélocipèdes où l'on effectue le polissage de pièces de métal à l'aide de meules mécaniques.

9 enfants du même âge étaient occupés dans 7 ateliers de teillage en grand de lin où les poussières étaient évacuées incomplètement nonobstant la ventilation mécanique. Le même cas se présentait dans 3 flatures de lin, où les ventilateurs-aspirateurs étaient incapables de soustraire plusieurs enfants de moins de 14 ans à l'action des poussières.

Durée du travail et conditions de repos. (Art. 4 de la loi et arrêtés royaux pris en exécution de cet article.) — Les infractions constatées ont été relativement nombreuses; la confusion qu'entraîne parfois l'application des différents régimes actuellement en vigueur, n'est pas de nature à en réduire le nombre, surtout dans certaines industries où, ainsi que je l'ai montré antérieurement, les personnes protégées sont soumises à des conditions variables. Je crois inutile de revenir sur les observations que j'ai présentées à ce sujet dans mes rapports annuels antérieurs.

Je me bornerai donc à énumérer les principales infractions constatées :

Industrie textile. — Dans 5 tissages mécaniques, des enfants de 12 à 13 ans, soumis au régime du demi-temps, n'avaient pas observé ce régime. Dans 2 autres tissages, des personnes protégées avaient dépassé la durée de 11 1/2 heures par jour. Dans un atelier de préparation pour le tissage à la main, il y avait désaccord entre les déclarations des ouvriers : d'après les uns, on observait la durée de 11 1/2 heures; d'après d'autres, on dépassait cette durée, et d'après d'autres encore, on restait en deçà; une seconde visite m'a prouvé que la loi était observée, du moins à ce moment.

Industrie des métaux. — La durée réglementaire du travail était dépassée dans 3 ateliers de mécaniciens et dans une fabrique de balances et bascules.

Industrie céramique. — J'ai constaté qu'il y avait travail prolongé dans 12 briqueteries à la main; dans quelques briqueteries, on avait recours à

des porteurs supplémentaires afin de permettre aux ouvriers adultes de travailler plus de 12 heures par jour, tout en observant la réglementation pour les personnes protégées.

Industrie du travail du bois. — La réglementation n'était pas observée dans 3 ateliers de menuisiers, 2 fabriques de meubles et une tonnellerie mécanique.

Industrie du mobilier (sauf le travail du bois). — Infraction à la durée du travail dans 2 fabriques de brosses.

Industrie du bâtiment (sauf le travail du bois). — Parmi les nombreux ouvriers occupés à la construction d'une école de bienfaisance, il y en avait un qui n'avait pas atteint 16 ans et qui travaillait comme les autres 12 1/2 heures par jour.

Industrie du vêtement. — Dans 2 manufactures de chaussures et une fabrique de gants de peau, la durée réglementaire était dépassée.

Industrie d'art. — Il y avait travail prolongé dans une fabrique de cadres ainsi que dans une fabrique de papiers marbrés, lissés et de fantaisie, laquelle a été rangée, par décision ministérielle, parmi les industries d'art.

Industries diverses. — Dans une manufacture de tabac, les déclarations des ouvriers me paraissant suspectes, j'ai constaté, au cours d'une contre-visite, que des enfants de moins de 14 ans travaillaient plus de 6 heures par jour.

La durée du travail était de 11 h. 45 m. par jour pour plusieurs ouvriers de moins de 16 ans, occupés dans une usine comprenant une tréfilerie et une fabrique d'objets en fil métallique.

Enfin, des personnes protégées travaillaient 11 h. 50 m. dans une fabrique de bobines et navettes.

Repos. — Les repos étaient insuffisants dans 1 tissage, 1 fabrique de brosses, 2 huileries, 1 atelier de taille de la pierre et 1 fabrique de papiers marbrés, lissés et de fantaisie.

Enfin, les mécaniques n'étaient pas arrêtées pendant les repos dans une filature de lin et un tissage mécanique, ce afin de permettre le travail à des ouvriers non protégés pendant que les personnes protégées prenaient leurs repos en dehors des salles de travail.

Dans un grand nombre de cas, j'ai dressé procès-verbal tantôt pour travail prolongé de personnes protégées, tantôt pour insuffisance des repos

Travail de nuit. (Art. 6.) — Dans une huilerie, où il y avait travail de jour et de nuit avec deux équipes, 2 ouvriers de moins de 16 ans travaillaient alternativement une semaine le jour et une semaine la nuit. Dans une autre huilerie, 2 ouvriers adultes travaillaient exclusivement la nuit afin de

permettre à 2 ouvriers protégés de travailler exclusivement le jour. Dans une troisième huilerie, on arrêtait le travail à 22 heures, mais à partir de 20 heures un ouvrier de moins de 16 ans était remplacé par un adulte.

Dans une fabrique de conserves de fruits et légumes, occupant un nombreux personnel protégé, les adultes commençaient le travail à 4 heures du matin et les personnes protégées à 5 heures.

Il y avait travail trop matinal (avant 5 heures) dans quelques briqueteries mais à part deux cas, où j'ai pu établir que des personnes protégées y participaient, le travail de nuit était effectué, aux dires des ouvriers, par des personnes non protégées.

Les briqueteries de mon ressort étant très éparpillées, le contrôle du travail de nuit, de même que la durée du travail, est particulièrement difficile, et malheureusement les déclarations des ouvriers sont souvent contraires à la vérité.

Dans les deux sucreries de mon district, des personnes protégées autrefois admises au roulement des équipes, en ont été exclues en 1901. De même dans quelques autres établissements où le travail de nuit existe, on n'admet pas d'ouvriers protégés.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Aucune infraction à la loi n'a été constatée. Dans une fabrique de conserves de fruits et légumes, il y a eu nécessité de travailler un septième jour pendant cinq ou six semaines, mais seulement pour les adultes. Les sucreries ont travaillé les dimanches comme les autres jours, mais les personnes protégées étaient exclues du travail par équipes et simplement admises à des travaux arrêtés la nuit et le dimanche. Ces personnes n'étaient du reste qu'au nombre de 3 pour les deux fabriques.

Carnets, registres et affichage. (Art. 10 et 11.) — Je n'ai rien à ajouter aux observations présentées dans mes rapports antérieurs. A différentes reprises, il a fallu user de rigueur pour infraction aux articles 10 et 11 de la loi, des avertissements étant restés sans résultat.

Demandes pour certaines autorisations prévues par la loi de 1889. — J'ai été saisi de 3 demandes verbales tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler des personnes protégées un nombre d'heures supérieur à celui fixé par la réglementation, ce que je ne pouvais pas accorder; une quatrième demande était faite pour des ouvriers adultes, ce qui était inutile; mais aucune autorisation prévue par les articles 6 et 7 de la loi et nécessitant l'intervention de l'inspecteur du travail n'a été sollicitée.

SECTION III.

Sécurité des travailleurs.

C'est devenu une banalité de dire que les dispositifs de sécurité contribuent largement à diminuer le nombre d'accidents du travail ; aussi les industriels qui considèrent ces accidents comme une conséquence inévitable de l'industrie, contre laquelle il n'y a aucune mesure à prendre, deviennent-ils de plus en plus rares. Mais, si d'un côté, les patrons ne demandent pas mieux que de réaliser la sécurité la plus parfaite, d'un autre côté on en rencontre qui voudraient arriver à ce résultat sans la moindre peine et surtout presque sans frais. De là ces engins de protection exécutés par un menuisier ou un forgeron quelconque et qui ne présentent qu'une demi-sécurité, ainsi qu'on le verra par quelques exemples exposés plus loin. Les ouvriers, à leur tour, exigent avant tout que les dispositifs ne gênent, en aucune façon, l'exécution du travail, et j'ai pu constater que des appareils de protection avaient été enlevés ou rendus inefficaces par les travailleurs, au risque de s'estropier pour la vie.

Les projets d'arrêtés royaux, élaborés par l'administration centrale en exécution de la loi du 12 juillet 1899 concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, compléteront utilement la réglementation actuelle. Il est à souhaiter qu'ils imposent des mesures de protection non seulement aux patrons, mais aussi aux ouvriers.

Machines motrices. — J'ai constaté, dans deux cas, que de nouvelles machines motrices placées dans le courant de l'année avaient été mises en marche avant que les organes dangereux, notamment les volants, fussent entourés de garde-corps ou d'enveloppes de protection. Ces appareils protecteurs étaient commandés. Cependant, laissant de côté les dangers d'accident, l'industriel n'a généralement aucun intérêt à placer ces appareils après coup.

Dans 5 établissements, les garde-corps placés devant les volants étaient insuffisants ; ils étaient si faibles qu'ils auraient cédé, en cas de chute, sous le poids d'une personne ; entre autres, dans un teillage de lin, on avait exécuté un garde-corps avec de petites lattes en bois comme celles employées pour appuyer les tuiles des toitures.

J'ai aussi rencontré quelques garde-corps composés d'une seule barre,

sans socle de butée, d'autres placés à une hauteur insuffisante du sol ou trop rapprochés des organes dangereux.

Dans 8 cas, on avait omis l'entourage des tiges ou des balanciers de pompes placées sous le plancher; deux fois les condenseurs n'étaient pas couverts et une fois le couvercle était formé de planches mal fixées et à peu près pourries.

Le soigneur devait enjamber continuellement un arbre moteur se mouvant sans être entouré, à proximité du plancher. Il manquait un fourreau à une tige de piston traversant le fond du cylindre près de l'entrée du local.

J'ai vu, dans 4 cas, que les ouvriers avaient libre entrée dans la salle de la machine motrice; dans un teillage de lin, le barbier, installé dans cette salle pendant la marche, y appelait l'un après l'autre, les ouvriers qu'il devait raser; dans un autre teillage, on avait affiché dans cette salle la loi de 1839 et le règlement d'atelier.

Dans 6 établissements, la mise en marche du moteur à gaz ou à pétrole avait lieu en agissant sur les bras du volant; d'autres fois, on m'a déclaré mettre le moteur en marche en le prenant par la jante du volant, mais les traces des mains que j'ai découvertes sur les rayons semblent prouver qu'il n'en est pas toujours ainsi.

Les volants ne sont pas entourés, mais dans la grande majorité des cas, les moteurs à explosion sont placés dans un petit local spécial, comme dans une boîte, souvent fermé à clef, avec porte à cloison vitrée permettant de voir à l'intérieur sans entrer.

Transmissions de mouvement. — En 1901, deux industriels ont mis à profit les immenses ressources de l'électricité pour la transmission de l'énergie dans leurs établissements. Un fabricant faisant la préparation mécanique pour le tissage à domicile a placé dans les sous-sols de ses bâtiments un moteur à gaz actionnant une dynamo génératrice, laquelle distribue la force et la lumière par quelques fils aux différents étages. Au lieu d'une quantité d'arbres de transmission, de poulies et de courroies traversant les planchers, ces fils aboutissent à un moteur électrique qui actionne certaines machines préparatoires. Un autre fabricant envoie de la même façon l'énergie électrique produite par la machine à vapeur d'un tissage mécanique à un blanchiment où le courant électrique redevient énergie mécanique et fait mouvoir différents appareils. C'est d'une simplicité étonnante tout en réalisant les conditions de sécurité voulues.

Il n'existe en tout, à ma connaissance, dans mon district, que six industriels qui ont ainsi recours à des moteurs électriques. Je pourrais cependant citer bien des cas où, à l'aide d'un simple fil conducteur d'électricité, on pourrait supprimer plusieurs courroies, poulies, arbres, engrenages, constituant une ferraille occasionnant beaucoup plus de gêne et de tapage qu'elle ne présente de sécurité et de facilité. Il est vrai de dire que beaucoup d'in-

industriels ne possèdent pas les connaissances techniques voulues et que ce sont souvent les moins initiés qui négligent d'avoir recours à des spécialistes compétents.

Dans deux nouveaux ateliers pour le travail mécanique du bois, on a distribué la force motrice actionnant les machines-outils par des arbres de transmissions établis dans le sous-sol des ateliers. Bien que les ateliers pour le travail mécanique du bois soient assez nombreux dans mon district (à Iseghem, seul, il existe 16 fabriques de bois de brosses marchant mécaniquement), les transmissions souterraines sont des exceptions. Elles présentent cependant de grands avantages au point de vue de la sécurité des travailleurs : l'atelier est dégagé, le graissage est facile et à l'endroit où une courroie venant du sous-sol actionne une machine-outil, on peut l'entourer de panneaux en planches. Au contraire, beaucoup de fabriques de bois de brosses, où les arbres de transmission sont établis à la partie supérieure des locaux, sont encombrées ; il faut se baisser pour passer sous certaines courroies et la protection de celles-ci présente des difficultés.

Dans une filature, le hall aux câbles sert en même temps de couloir de circulation par où les ouvriers se rendent aux ateliers ; une pareille disposition est vicieuse au point de vue qui nous occupe.

Les cônes de friction faisant mouvoir les turbines essoreuses étaient dépourvus de dispositifs protecteurs dans 4 teintureries ; une tôle permettant de garantir aisément l'approche de la génératrice de contact des cônes a été appliquée dans mon district.

Malgré le grand nombre d'accidents causés par des engrenages non couverts ou mal couverts, malgré les avertissements donnés aux industriels, on trouve encore par ci par là des engrenages dont la protection est nulle ou incomplète. (Voir plus loin « accidents du travail ».)

Enfin, les crochets de suspension des courroies et les débrayages fractionnant les transmissions, bien que constituant d'excellentes mesures de sécurité, ne sont pas entrées en pratique.

Pièces saillantes et mobiles de mécanismes. — J'ai fait des observations dans 21 teillages de lin où le dispositif de sécurité adopté à l'égard de la machine broyeuse était insuffisant, et dans 4 autres teillages où ce dispositif avait été enlevé ou rendu inefficace sous prétexte qu'il gênait le travail. Ainsi que je l'ai fait observer dans un précédent rapport, ce dispositif peut être remplacé par une table placée entre l'ouvrier et les cylindres broyeurs.

Dans un teillage, l'alimentation du tambour à classer les déchets se faisait par une ouverture ménagée dans un plancher sur lequel étaient déversés ces déchets. Les dimensions de cette ouverture étaient telles que l'ouvrier placé sur le plancher aurait facilement pu tomber dans le tambour où se meut un arbre à bras en fer battant la matière. Deux barreaux de fer placés dans l'ouverture pouvaient donner toute garantie.

dant rencontré deux cas où la machine dynamo était dépourvue de volt-mètre, d'ampère-mètre et de rhéostat.

Sauvetage en cas d'incendie. — Les mesures en vue d'assurer le sauvetage des ouvriers en cas d'incendie m'ont paru insuffisantes dans les établissements suivants : 3 ateliers de triage de chiffons, une fabrique de meubles, un teillage de lin, une fabrique de brosses, une fabrique de rots et lames, une filterie, une rubanerie et une fabrique de papiers lissés et de fantaisie. Tous ces établissements étaient à étages et pourvus d'un escalier unique en bois; toutefois, quelques ateliers ne renfermaient qu'un petit personnel. Dans un atelier de triage de chiffons occupant un nombreux personnel ouvrier, un second escalier pour le sauvetage en cas d'incendie était, lors de ma visite, rendu impraticable par la présence d'un tas de marchandises.

Chaque année, il y a dans mon district des incendies dans les teillages de lin et, à cause de la nature des matières, le feu se propage avec une rapidité effrayante; heureusement, les ateliers sont généralement au rez-de-chaussée et le sauvetage est facile. Pour éteindre, le cas échéant, un commencement d'incendie, certains industriels ont placé dans l'atelier une conduite de vapeur communiquant directement avec la chaudière. Je pense que si un jet de vapeur peut éteindre la flamme, il pourrait aussi brûler les ouvriers; une distribution d'eau sous pression me paraît bien préférable.

On perd de vue l'importance que présentent pour le sauvetage facile des ouvriers en cas de sinistre les portes larges et s'ouvrant vers l'extérieur, les escaliers faciles, garnis de rampes des deux côtés et construits en matériaux incombustibles.

Accidents du travail. — J'ai reçu les déclarations verbales ou par écrit relatives à 57 accidents, dont quelques-uns ne me concernaient pas.

Il y avait dans ce nombre 4 accidents mortels, mais je n'ai pas eu à m'occuper de 2 d'entre eux, parce qu'ils n'étaient pas survenus dans des établissements classés.

J'ai procédé à 18 enquêtes, qui ont fait l'objet de rapports. Voici quelques cas :

Tissage mécanique de toiles. — L'accident s'est produit dans l'atelier de forgeron-mécanicien dépendant d'un tissage. La victime, qui travaillait seule dans son atelier, y était entrée depuis un quart d'heure à une demi-heure, quand les tisseurs entendirent un violent coup sur la cloison en bois séparant la forge du tissage; ils y entrèrent et trouvèrent la victime gisant par terre, foudroyée, le crâne fracturé. Une échelle était posée contre le mur, près d'un arbre de transmission, une courroie était enroulée autour de l'arbre et brisée; une meule était arrachée et lancée d'un bout de l'atelier à l'autre et des cheveux de la victime étaient adhérents à la meule. L'ouvrier aura donc voulu remonter la courroie de la meule pendant la

marche de l'arbre de transmission; la courroie se sera enroulée autour de l'arbre, où elle aura attiré la meule, laquelle, dans son mouvement, aura frappé la tête de la victime.

Fabrique de bois de broches. — Dépôt de bois. — Un tronc d'arbre de 7 mètres de longueur et de 2^m20 de circonférence devant être transporté avait été chargé sur un petit chariot à 2 roues et à timon. Pendant qu'on voulait lier l'arbre au timon à l'aide d'une corde, l'arbre se détacha brusquement du chariot et tomba sur le sol en passant sur le corps de la victime, qui n'avait pu se garer à temps. La mort est survenue quelques heures plus tard à la suite de fractures de l'épine dorsale et de la cuisse. Il est à supposer que l'arbre, qui n'était pas droit, devait occuper sur le chariot une position d'équilibre instable et sous l'effort exercé en serrant la corde, peut-être aussi sous l'action d'un choc ou autre cause accidentelle l'arbre se sera mis en mouvement.

Filature de laine. — Un métier à mouliner est pourvu latéralement d'une série d'engrenages couverts par une caisse en métal s'arrêtant à 0^m41 du sol, tandis que le point d'engrènement le plus bas est à 0^m30 du sol. Une bobine étant roulée sous le couvre-engrenages, une ouvrière, pour la ramasser, a passé la main sous la caisse et touché le point d'engrènement inférieur, d'où écrasement de trois doigts de la main droite. A côté des engrenages est établi le mécanisme d'échappement au moyen duquel l'ouvrière pouvait arrêter le métier avant de ramasser la bobine; d'un autre côté, si le couvre-engrenages s'était étendu jusqu'au sol, l'accident ne se serait pas produit.

Tissages mécaniques. — Un engrenage d'un métier épouloir placé à la partie inférieure est suffisamment caché pour pouvoir se passer d'un couvre-engrenages. Une jeune ouvrière, en enlevant du déchet répandu sur le sol, pendant la marche, a eu la main et les doigts engagés dans l'engrenage. Dans cet établissement on arrête tous les samedis pour permettre aux ouvriers de nettoyer leur métier, et le règlement d'atelier défend le nettoyage pendant la marche.

Dans un autre établissement, un métier retordoir est pourvu d'une série d'engrenages dont la partie supérieure était couverte par un grillage, tandis que la partie inférieure, près du plancher, était dépourvue de dispositif de sécurité. Une jeune ouvrière, passant à côté des engrenages, a eu, en tombant, la main partiellement écrasée dans l'engrenage postérieur-inférieur. Cela démontre une fois de plus que le véritable moyen de protéger les engrenages, c'est de les envelopper complètement. Le tribunal de Courtrai a condamné le patron à une amende non conditionnelle de 100 francs; il est vrai que j'avais fait antérieurement plusieurs observations au sujet de l'absence ou de l'insuffisance des dispositifs de sécurité dans cette usine.

Dans un autre tissage, l'explosion d'un tambour d'appâts chauffé à la

vapeur a occasionné des blessures à un ouvrier et des brûlures à un autre, indépendamment de la démolition d'une cloison de l'atelier, ce qui aurait pu occasionner d'autres accidents. A la suite de cela, j'ai proposé à M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale la condition suivante à mettre dans les arrêtés d'autorisation : « Les tambours de la machine d'apprêts et autres appareils dans lesquels la tension de la vapeur dépasse la pression atmosphérique devront être munis de manomètres et de soupapes de sûreté ou de détendeurs ou réducteurs de pression, avec soupape d'arrêt et manomètre, de façon que la pression ne puisse dépasser les deux tiers de la pression d'épreuve que ces appareils auront subie avant d'être mis en usage. » C'est le même coefficient de sécurité que pour les chaudières à vapeur. C'était d'une grande exigence, mais puisque l'explosion du tambour d'apprêts avait eu des résultats comparables à celle d'une chaudière à vapeur, j'avais proposé les mêmes garanties. Le corps des Ponts et Chaussées, chargé du service des appareils à vapeur, à qui la question a été scumise, a proposé un détendeur ou réducteur de pression, réglé de façon que la pression dans les cylindres ne puisse dépasser le taux qui sera indiqué par le constructeur de ces appareils. La question se compliquait au point de vue administratif, notamment en ce qui concerne la vérification de la pression d'épreuve, et on s'est borné à exiger l'indication du taux par le constructeur, sans coefficient de sécurité ni vérification quelconque par l'administration.

Travail mécanique du bois. — 3 ouvriers ont été victimes d'accidents produits par une scie circulaire, une scie à ruban et une toupie à moulurer. Dans un cas, l'ouvrier a été saisi par l'outil à la manche flottante de son habit.

La question des habillements, si importante, est souvent perdue de vue.

Atelier de taille et sculpture de pierres. — Les engrenages d'une machine à percer des plaques de marbre, dépourvus d'un couvre-engrenages, ont fait une victime : un ouvrier, en voulant saisir le volant de serrage, a appliqué la main trop bas et a touché un point d'engrènement. J'avais, lors d'une visite précédente, signalé le danger que présentait cette machine à percer, par suite de l'absence d'un couvre-engrenages. M. le Procureur du Roi a été saisi de l'affaire et le patron a été condamné par le tribunal correctionnel.

Atelier d'apprêts de tissus. — Un ouvrier, placé sur une traverse à l'arrière d'un appareil à cylindrer les tissus, a perdu l'équilibre et, en tombant, a écarté la main, laquelle s'est engagée entre deux cylindres.

S'il importe souvent que les ouvriers se trouvent dans une position stable pour l'exécution de leur travail, cette condition acquiert une importance extrême quand la chute peut être funeste par suite de la proximité d'un mécanisme ou autre source de danger d'accident.

SECTION IV.

Règlements concernant la sécurité, la salubrité et la commodité publiques.

J'ai procédé à l'instruction de 54 demandes en autorisation d'établissements classés. Plusieurs de ces demandes comportaient deux ou plus de deux industries distinctes. C'est ainsi, par exemple, que des tissages mécaniques comprenaient des sections de teinturerie et d'atelier d'apprêts, ainsi que des installations électriques pour l'éclairage. Le tissage proprement dit, bien que constituant la partie la plus importante, n'est rangé que dans la 2^e classe des établissements classés, tandis que la teinturerie, l'atelier d'apprêts et les installations électriques sont rangés dans la 1^{re} classe. C'est pour ce motif que la Députation permanente a dû statuer sur l'ensemble et que le dossier m'a été soumis aux fins d'instruction et de rapport.

En ne considérant, pour chaque demande, que l'industrie la plus importante, les établissements se répartissent comme suit :

- 1 blanchiment de toiles.
- 1 filature de jute.
- 7 teillages de lin.
- 11 tissages mécaniques.
- 7 teintureries (indépendantes de tissages).
- 1 atelier d'apprêts (indépendant de tissage).
- 1 fabrique de rubans.
- 1 fabrique de toiles cirées.
- 1 fabrique de céruse.
- 1 savonnerie.
- 3 moulins à farine.
- 2 distilleries.
- 1 sucrerie.
- 1 huilerie.
- 3 dépôts de pétrole.
- 1 dépôt de matières combustibles.
- 1 atelier de construction de machines et mécaniques.
- 1 fabrique d'objets en fonte émaillée.
- 1 tannerie.
- 1 dépôt de peaux.
- 1 dépôt de chiffons.

1 fabrique de bois de brosses.

4 installations électriques, dont une pour l'éclairage d'une importante localité.

1 installation pour l'éclairage d'une usine à l'acétylène.

De nombreux établissements de mon district ne sont plus valablement autorisés, les uns parce que datant de plus de 30 ans, l'autorisation doit être renouvelée, les autres parce que, par suite de changements et d'agrandissements successifs, les conditions d'exploitation ont été complètement modifiées. Plusieurs tissages ont sans cesse augmenté le nombre de métiers et installé, en outre, des machines pareuses ou encolleuses, ces dernières effectuant des opérations d'apprêts. La section principale (tissage) est de 2^e classe, tandis que l'accessoire (apprêts) est de 1^{re} classe, ce qu'ignorent non seulement les industriels et les voisins, mais même le plus souvent les administrations communales.

Un certain nombre de briqueteries ont été autorisées pour une saison par le collège des bourgmestre et échevins, lequel renouvelle, le cas échéant, l'autorisation d'année en année. Cela constitue une irrégularité, car du moment qu'il s'agit d'une briqueterie pour plusieurs saisons, une autorisation de la Députation permanente est nécessaire.

Dans un nombre considérable d'établissements, on a installé une machine dynamo pour l'éclairage à l'électricité. Je connais des maisons où l'on a placé une batterie d'accumulateurs qu'on charge par un fil venant d'une usine possédant une dynamo.

Dans d'autres maisons ou ateliers, on a installé un appareil à acétylène servant à l'éclairage de l'immeuble.

La surveillance permanente des établissements classés incombe aux bourgmestres qui, dans la majorité des cas, ne l'exercent guère; la haute surveillance seule est réservée aux fonctionnaires de l'inspection du travail, mais leurs nombreuses occupations ne leur permettent généralement pas de suppléer à l'insuffisance de la surveillance de l'autorité communale.

Deux plaintes se sont produites au sujet des trépidations, vibrations ou bourdonnements auxquels donnaient lieu des machines-outils pour le travail mécanique du bois. J'ai trouvé que ces plaintes étaient fondées, mais parfois exagérées. L'un des industriels a été condamné pour non-observation des conditions imposées; l'autre, auquel le collège échevinal n'avait imposé aucune condition, s'est vu dans la nécessité de modifier ses installations à la suite d'une décision de la Députation permanente.

Une autre plainte a été faite contre l'exploitation d'un atelier de construction avec fonderie de fer. A la suite de mon intervention précédente, le moteur avait été déplacé et les transmissions modifiées; aussi les trépidations, constatées autrefois, avaient cessé d'exister; seulement, les jours de coulée, la soufflerie du cubilot produisait pendant 1 ou 2 heures un bourdonnement et des vibrations qui se faisaient vivement sentir dans la maison

voisine. L'industriel a promis de déplacer le ventilateur et de l'établir dans d'autres conditions ; il a toutefois demandé un certain délai.

Des conditions spéciales ont dû être imposées à un fabricant de céruse, dans le but de soustraire ses ouvriers plus efficacement à l'action des poussières toxiques, et à un marchand de charbon, afin d'empêcher la poussière de houille de se répandre sur la propriété attenante au magasin.

Comme l'année dernière, j'ai dû m'occuper de la question des eaux résiduaires, principalement des teintureries.

Plusieurs briquetiers avaient établi leurs fours trop près des propriétés voisines ou avaient fait des extractions d'argile, presque à pic, jusqu'à la limite de ces propriétés.

Un dépôt de peaux a donné lieu à de nombreuses réclamations, notamment à cause du déchargement des peaux en pleine rue et, chose rare, la police locale était intervenue pour dresser procès-verbal ; M. le Procureur du Roi m'a demandé un rapport circonstancié et m'a cité comme témoin.

Dans 3 cas, des industriels se sont plaints de ce que les conditions qui leur avaient été imposées pour garantir la sécurité du voisinage étaient trop sévères et ils en demandaient la modification. C'étaient, en quelque sorte, des contre-réclamations, sans fondement du reste et en opposition avec les plaintes antérieures des voisins.

Pour l'érection des briqueteries permanentes, la Députation permanente de la Flandre Occidentale ne soumet pas les dossiers des demandes en autorisation à l'avis de l'inspecteur du travail, et la condition imposée pour les cambuses me paraissait insuffisante. J'ai donc proposé de la modifier. Le formulaire imprimé portait que le briquetier devait construire un hangar couvert, de 5 mètres de longueur, 2^m50 de largeur, 2^m50 de hauteur destiné à servir de salle de repas et de refuge aux ouvriers. Dans la grande majorité des cas, les ouvriers sont logés dans des cambuses qui laissent parfois beaucoup à désirer, tout en satisfaisant, à la rigueur, à la clause imposée par la Députation permanente. C'est ainsi que j'ai rencontré des cambuses en paillasons de dimensions insuffisantes eu égard au nombre d'ouvriers, composées d'une place, alors qu'il y avait parfois des personnes des deux sexes, parmi lesquelles des enfants. Je pourrais citer des cas où une équipe de 7 ouvriers, parmi lesquels 2 jeunes filles, ne disposait que d'une seule place et d'un lit continu sans séparations. Plusieurs cambuses sont dépourvues de cheminées et le chauffage se fait dans une espèce de fourneau en briques qui répand les produits de la combustion dans la place même.

Pour mettre fin à cette triste situation, j'ai proposé de modifier, dans les arrêtés d'autorisation, la clause concernant les hangars et d'imposer des abris ou cambuses construites en briques, couvertes de tuiles et pourvues d'une cheminée. Comme dimensions, chaque ouvrier disposera d'un espace de 10 mètres cubes et la hauteur des places ne pourra pas être

inférieure à 3 mètres. Les cambuses devront être divisées par des cloisons, de façon à assurer des logements séparés aux enfants des deux sexes. Enfin, chaque année, au début de la campagne, les parois intérieures des cambuses devront être badigeonnées à la chaux.

SECTION V.

Paiement des salaires.

L'article 10bis de la loi du 16 août 1887, relative au paiement des salaires, dispose que « nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire ».

D'autre part, la loi du 15 juin 1896 porte que le règlement d'atelier doit indiquer dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise, le mode de mesurage et de contrôle, lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche ou à l'entreprise.

M. le Ministre de l'industrie et du travail a ordonné une enquête par les fonctionnaires de l'inspection du travail, aux fins de déterminer dans quelles limites les ouvriers exercent, en fait, le contrôle dont il s'agit et de rechercher quelles seraient les mesures pratiques qui pourraient, le cas échéant, rendre le contrôle plus efficace dans certaines industries.

L'agitation qui se fait depuis plusieurs années autour de ces questions dans les tissages de mon district a été particulièrement vive en 1901. Les discussions de la loi réglementant le mesurage du travail des ouvriers, loi qui a été promulguée le 30 juillet 1901, ont quelque peu renouvelé cette agitation.

Ainsi que je l'ai exposé à différentes reprises entre autres dans mon rapport annuel de 1900, le paiement du salaire par pièce ourdie ou par enseigne (*smette*) donne lieu à des réclamations, précisément parce que le droit de contrôle, conféré par la loi de 1887, n'est pas exercé en fait par les tisserands.

En réalité, le patron n'empêche ou n'entrave pas l'ouvrier dans l'exercice de son droit de contrôle, mais les opérations par lesquelles on dispose la chaîne et qui en établissent la longueur (ourdisage, warpage ou ensouplage) sont effectuées de telle façon que le contrôle par le tisserand devient illusoire. C'est la conclusion à laquelle je suis arrivé après enquête et après

avoir entendu des intéressés de toutes les catégories : patrons, directeurs, contremaîtres, ouvriers et présidents de syndicats d'ouvriers.

Les patrons de certains établissements où le payement se fait à la pièce ourdie ou à l'enseigne, ne manquent pas de dire et d'inscrire dans leurs règlements d'atelier que pour le contrôle, le tisserand peut s'adresser à l'ourdisseur ou à l'ensoupleur qui donnera les renseignements voulus. Seulement demander des renseignements au sujet des mesurages ou autres opérations déterminant la quantité ce n'est pas du tout contrôler ces mesurages ou ces opérations. Tout autre est le cas pour les ouvriers payés par mètre de tissu fabriqué et en présence desquels se fait le mesurage ; là il y a contrôle direct par l'ouvrier. Il est aussi à remarquer que l'on ourdit les chaînes à l'avance et quelquefois en dehors de l'établissement. C'est ainsi que dans mon district on reçoit des ensouples qui arrivent toutes préparées de Gand. Comment dans ces conditions le tisserand peut-il s'adresser à l'ourdisseur ? Même quand l'ourdisseur et le tissage se font dans un seul établissement, ce qui est du reste le cas le plus général, le contrôle est illusoire.

La longueur des pièces est extrêmement variable : dans beaucoup d'usines 100 à 120 mètres, dans d'autres 60 à 85 mètres, dans d'autres encore 120 à 130 mètres et même quelquefois 140 à 150 mètres. Dans un tissage de toiles les chaînes pour larges pièces à blanchir étaient de 85 mètres, pour toiles écruës 133 mètres et pour canevas 140 mètres ; dans un autre tissage 60 mètres pour les fortes toiles, 105 mètres pour les toiles légères et 120 mètres pour les toiles à emballages ; dans un troisième tissage les pièces pour toile damassée étaient de 90 mètres en chaîne, la toile simple 130 mètres et les canevas 150 mètres. Enfin des patrons m'ont déclaré que la longueur des pièces variait dans leur établissement d'après les commandes.

Il en est de même pour les enseignes (*smet'en*) dont les longueurs varient beaucoup (généralement comprises entre 5 et 10 mètres).

Quelques patrons ont d'ailleurs refusé d'indiquer dans leur règlement d'atelier la longueur des pièces ou des enseignes, précisément parce que cette longueur est sujette à varier.

Plusieurs fabricants payant à la pièce ourdie ont stipulé dans leur règlement que le tisserand a la faculté de faire mesurer sa pièce tissée à une table ou à une machine à mesurer qui est à sa disposition. Si l'ouvrier était rétribué d'après la longueur de tissu fabriqué, ce mesurage constituerait un contrôle efficace, mais comme la rétribution se fait d'après la longueur ourdie, il ne donne que des renseignements relatifs et ne permet nullement de fixer le salaire d'une façon absolue. On sait, par exemple, qu'une chaîne ourdie de 123 mètres environ donne 95 à 105 mètres en forte toile et 105 à 115 mètres en toile légère, donc 105 mètres pour une toile moyenne, mais cela n'est qu'approximatif et n'a rien de fixe, car deux tisserands faisant le

même tissu dans les mêmes conditions, peuvent avoir une pièce tissée avec une différence de longueur de 1 à 3 p. c.

Quoi qu'il en soit, il est extrêmement rare que le tisserand fasse mesurer sa toile, cela ne se fait qu'en cas de contestation ou d'erreur manifeste, car pour un renseignement approximatif l'ouvrier n'a pas besoin de faire un mesurage : il voit par l'épaisseur de tissu enroulé ou par le nombre d'époules employées en trame quelle est à peu près la quantité d'ouvrage effectuée. Mais cela ne suffit pas ; l'ouvrier veut avoir à sa disposition un moyen de contrôle d'une efficacité absolue qui lui permette de vérifier si la quantité d'ouvrage fourni correspond réellement au salaire perçu. Or, dans le système actuel de paiement à la pièce ou à l'enseigne, ce moyen n'existe pas. De là ces plaintes réitérées contre le système de rétribution qui nous occupe. Ce n'est pas qu'on soupçonne les fabricants d'avoir recours à la fraude ou d'employer de fausses mesures ou de faux instruments de mesurage ; aucune réclamation n'en faisait mention, mais on voudrait avoir pour la détermination du salaire de l'ouvrier les mêmes garanties que pour les transactions commerciales.

Il existe dans mon ressort 62 tissages mécaniques, parmi lesquels 40 où le paiement se fait à la pièce ourdie ou à l'enseigne, 11 où il se fait par mètre de tissu fabriqué, 4 où il se fait à l'écheveau ou au poids de fil en trame et 6 où l'on paye à la journée. Ceci n'existe guère que pour les nouveaux tissages en voie d'organisation.

Dans quelques établissements, le paiement se fait par deux méthodes appliquées chacune partiellement.

Enfin, dans l'école manufacturière de Courtrai, il y a 32 métiers dont 16 mus mécaniquement, mais il n'y a pas là de salaire proprement dit.

Il y a, en outre, un grand nombre de fabricants faisant tisser à la main, parmi lesquels quelques-uns occupant plus de 200 métiers : le paiement des salaires s'y fait par les mêmes méthodes, à l'exception d'un seul où l'on paye par 1000 duites.

Toutes les réclamations que j'ai reçues étaient faites contre le premier mode de paiement qui a été exposé.

Le paiement par mètre de tissu est souvent mis en parallèle avec celui par pièce ourdie.

Plusieurs patrons, directeurs ou gérants trouvent le système de paiement par mètre de tissu juste et équitable. Dans une usine où une grève avait éclaté l'année dernière, en partie à cause du système de paiement à la pièce, on a adopté, depuis lors, le paiement par mètre. D'autres chefs d'industrie qui n'employaient pas ce dernier système, m'ont néanmoins déclaré le trouver préférable à l'autre : ils croient, du reste, que le paiement par mètre devra nécessairement être adopté par la mise en vigueur de la loi du 30 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers. De nombreux ouvriers consultés n'y ont fait aucune objection ; cependant, les chefs d'une Gilde de

tisserands trouvent le paiement aux 1,000 duites, avec application du compte-duites automatique, préférable au paiement par mètre. Mais si ce dernier système trouve de grands partisans, il rencontre aussi des adversaires obstinés. Ceux-ci objectent que, quand l'ouvrier est payé par mètre, il a tout intérêt à mettre moins de duites afin d'allonger sa pièce, que le mesurage de chaque pièce amène de grandes complications, que ce système est défavorable aux bons ouvriers effectuant consciencieusement leur ouvrage et favorise les mauvais tisserands qui sont d'autant mieux payés qu'ils travaillent plus mal.

Il y a surtout deux éléments qui influent sur la longueur des tissus fabriqués : le duitage et la tension de la chaîne. Le tissu est d'autant plus long qu'il y a moins de duites et que la tension de la chaîne est plus forte. Le duitage est réglé par pignons. A un certain nombre de dents correspond un duitage connu, lequel reste invariable aussi longtemps qu'on laisse le même pignon sur le même métier ; seulement, des tisseurs trouvent moyen de faire passer des dents pendant la marche et de diminuer ainsi le nombre de duites. La fraude peut être facilement découverte en examinant le tissu à la loupe comme cela se fait presque toujours. Pour imprimer la tension à la chaîne, on dispose, le plus souvent de poids agissant sur des bras de leviers à plusieurs crans. Les poids sont déplacés à la main au fur et à mesure que la pièce avance, ce qui permet de maintenir la tension uniforme malgré le changement des diamètres des cylindres enrouleur et dérouleur. La manipulation des poids exerce une influence sur la longueur du tissu, mais ici l'intérêt du patron n'est pas opposé à celui de l'ouvrier : pour avoir un bon tissu, la chaîne doit être bien tendue et si, tout en faisant un bon ouvrage, on augmente la quantité, les deux intéressés y trouvent leur compte.

Remarquons aussi que le fabricant vend ses tissus non pas à la pièce, mais au mètre, et que l'acheteur peut contrôler les métrages du vendeur. Il est donc rationnel que l'ouvrier puisse en faire autant pour la détermination de son salaire.

Le système qui nous occupe permet de réaliser ce desideratum.

Quant aux complications que le mesurage pour le paiement par mètre de tissu amène, elles ne sont pas bien considérables : les tables, rouleaux mesureurs, machines à plier et à mesurer, ou appareils quelconques que les industriels emploient pour les transactions commerciales peuvent servir pour la détermination des salaires si, bien entendu, ces appareils remplissent les conditions voulues pour le poinçonnage par les vérificateurs des poids et mesures. Je pense même que, dans certains cas, le mesurage fait en vue de la détermination du salaire peut servir pour d'autres usages.

Pour le paiement par écheveau ou poids de matière employée en trame, il faut distinguer entre le travail à la main et le travail mécanique. Dans le premier cas le tisserand se rend à la fabrique pour y prendre les matières

premières (chaîne et trame) et remettre le produit de son travail (tissu). Avant de remettre les matières premières, le fabricant les fait peser et, au moment d'accepter le tissu, il fait repeser. Les pesées se faisant devant l'ouvrier, celui-ci exerce en fait le contrôle des quantités. L'humidité influence sur le poids des matières, mais cela n'est pas en question.

Dans les tissages mécaniques, on remet la chaîne sous forme d'ensouple et la trame sous forme d'époules ; il n'y a plus de pesées et le tisserand n'a plus à s'occuper de l'épouillage ; comme contrôle, il peut compter le nombre d'époules ou de planchettes remplies d'époules, mais un tel contrôle est insuffisant. La longueur d'un écheveau de lin est toujours la même, mais le nombre d'époules par écheveau est très variable d'après la finesse, c'est-à-dire le numéro du fil.

Le paiement par quantité de matière employée en trame n'est donc efficace, au point de vue du contrôle, que quand on fait les pesées devant l'ouvrier.

Enfin, chose qui mérite d'être signalée, il existe un établissement unique où le tisserand est payé par 1,000 duites : c'est un établissement comprenant 400 métiers Jacquard pour le tissage d'étoffes d'ameublement à la main, mais qu'on est en train de monter mécaniquement. Bien que les métiers soient dépourvus d'un compte-duites automatique, le tisserand peut néanmoins contrôler le nombre de duites. Chaque duite correspond à un carton et, après chaque tour complet des cartons (lesquels sont numérotés), le même dessin se reproduit dans le tissu. L'ouvrier connaît le nombre de cartons, donc le nombre de duites ; il a la mesure exacte du dessin qui se reproduit continuellement. Quand la pièce est terminée, on en mesure la longueur (en mètres) à la table et en divisant cette longueur par celle du dessin, on connaît le nombre de reproductions, d'où l'on déduit facilement le nombre de duites. C'est le paiement aux 1,000 duites avec contrôle, en présence de l'ouvrier, à la table graduée métriquement. Il appartient au patron de vérifier le duitage, car ici, comme pour le paiement par mètre, l'ouvrier a intérêt de mettre moins de duites afin d'allonger le tissu.

La question du contrôle par l'ouvrier est intimement liée à celle des unités et instruments en usage pour le mesurage du travail ; il y a lieu d'attendre sur ce point les effets de la loi du 30 juillet 1901, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1902.

Des ouvriers cordonniers travaillant à domicile pour deux importantes manufactures de chaussures se sont plaints de ne pas pouvoir contrôler le salaire qui leur était dû. Quand ces ouvriers recevaient la matière première, on indiquait sur un carnet restant entre leurs mains le nombre de paires à faire et le genre de travail ; quand ils rapportaient les chaussures achevées, on inscrivait le montant du salaire.

L'un des patrons n'indiquait pas le prix unitaire par paire et l'autre le

remplaçait par des lettres alphabétiques. D'après les réclamants, cela permettait aux patrons de payer à leur guise.

L'indication des prix unitaires sur les carnets, de même que l'affichage des tarifs, est une excellente mesure pour éviter des contestations, mais les patrons n'y sont nullement tenus par la loi. L'article 10bis de la loi de 1887 donne à l'ouvrier le droit de contrôler les mesurages ou autres opérations servant à déterminer la quantité ou la qualité de l'ouvrage; de plus, l'article 5 de cette loi (tel qu'il a été modifié par la loi du 30 juillet 1904) oblige le patron d'inscrire à chaque règlement de salaire la quantité de travail effectué et le salaire payé; or, tout cela était observé.

Le paiement des salaires à des époques trop éloignées existe encore dans quelques établissements : c'est ainsi que beaucoup d'ouvriers brasseurs, gagnant moins de 5 francs par jour, ne sont payés qu'une fois par mois; de même certains ouvriers d'une sucrerie, d'une fabrique de rots et lames, d'une distillerie et d'une usine électrique.

Je n'ai plus rencontré qu'une seule briqueterie où la retenue pour garantie des obligations dépassait le cinquième du salaire payé.

Des tisserands se sont plaints des retenues de toutes espèces opérées sur leurs salaires : amendes, indemnités pour fournitures d'outils et dommages et intérêts pour malfaçon, détérioration de matières, etc. Les amendes ne dépassaient pas le cinquième du salaire; la fourniture d'outils (navettes, taquets et sabres de métiers à tisser) était faite au prix de revient, donc pas d'infraction pour ce qui me concerne.

J'ai signalé à l'inspectrice du travail une plainte concernant des retenues illégales et des entraves à la libre disposition du salaire dans deux ateliers de broderie n'occupant que des filles et des femmes.

Dans une tisseranderie à la main, sorte d'ouvroir, on faisait des retenues pour gaz d'éclairage. Il a suffi d'un avertissement pour y mettre fin; on m'a toutefois fait remarquer que dans un établissement similaire, éclairé au pétrole, les ouvriers devaient apporter et entretenir leur lampe, ce qui était plus coûteux et incommode.

Le paiement des salaires dans des cabarets, boutiques ou locaux y attenants n'est pas encore complètement déraciné; je n'ai toutefois reçu qu'une seule plainte : il s'agissait d'un entrepreneur d'enfournement ou de cuisson de briques, se rendant d'une briqueterie à l'autre à la tête d'une équipe d'ouvriers. Bien qu'ayant à sa disposition les cambuses, il payait régulièrement dans des cabarets. L'abus m'ayant été signalé, j'ai procédé à une enquête et j'ai dressé procès-verbal, qui a été suivi de condamnation correctionnelle.

L'obligation morale pour les ouvriers de se pourvoir dans certaines boutiques ou magasins a suscité des plaintes qui ont donné lieu à trois enquêtes. Bien qu'étant convaincu que ces boutiques ou magasins exercent de l'influence sur les ouvriers, je n'ai pas verbalisé, cet abus se présentant

sous une forme qu'il est impossible de réprimer. Dans un rapport adressé à M. le Procureur du Roi, j'ai exposé les faits et il n'y a pas eu de poursuites.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Il y a peu de chose à ajouter aux observations que j'ai présentées dans mes rapports précédents.

Plusieurs règlements de tissages, satisfaisant à la loi du 15 juin 1896, devront être modifiés quand la loi du 30 juillet 1904, réglementant le mesurage du travail des ouvriers, aura produit tous ses effets, certains modes de mesurage et de contrôle actuellement en vigueur pouvant ne plus être conformes à cette loi.

Divers patrons avaient inséré dans leurs règlements d'atelier une clause portant défense à leurs ouvriers, sous peine de renvoi, de faire partie d'une certaine association professionnelle ou gilde. Cette stipulation a donné lieu à de vives réclamations de la part de la gilde intéressée. Comme il ne s'agissait pas d'une infraction à la loi sur les règlements d'atelier ou aux autres lois dont l'inspection du travail a pour mission d'assurer l'exécution, je n'avais point qualité pour intervenir officiellement. Toutefois, j'ai cru devoir tenter une démarche officieuse auprès des patrons intéressés, à l'effet d'obtenir amiablement la suppression de la clause dont se plaignaient les ouvriers. Cette démarche est demeurée infructueuse. Saisi des plaintes des intéressés, le Parquet a estimé que les faits, eu égard aux circonstances dans lesquelles ils s'étaient produits, ne tombaient pas sous l'application de l'article 310 du Code pénal.

La limitation du taux des amendes au cinquième des salaires, qui avait suscité au début tant d'opposition, est actuellement observée. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que ce taux a été légèrement dépassé. C'est ainsi que, dans un tissage, on appliquait une amende de 50 centimes aux tisserands qui s'absentaient toute la journée du lundi. En examinant les livres, j'ai constaté que pour la plupart des ouvriers punis ce chiffre ne dépassait pas le cinquième; il y en avait toutefois deux qui n'atteignaient qu'exceptionnellement le salaire journalier de fr. 2.50, mais comme ils travaillaient aux mêmes métiers et dans les mêmes conditions que leurs camarades gagnant régulièrement fr. 2.50, le patron avait appliqué la même amende à tous.

J'ai remarqué que des industriels stipulent dans leur règlement que

certaines opérations dangereuses sont défendues, mais qu'ils ne se soucient guère de l'observation de leurs stipulations. C'est ainsi qu'un patron m'a déclaré que, nonobstant la défense prévue par le règlement, son contre-maitre remontait les courroies à la main pendant la marche et mettait le moteur à gaz en marche en agissant sur les bras du volant. J'ai vu aussi des appareils en marche dépourvus de leurs dispositifs de sécurité, alors qu'il était défendu par le règlement de travailler sans ces dispositifs. Il ne suffit pas d'avoir un règlement, mais il faut surtout qu'il soit observé. Le patron et l'ouvrier sont également coupables, car les règlements faits conformément à la loi lient les parties dans les dispositions qu'ils renferment. Cela peut du reste avoir une grande importance en cas d'accident.

SECTION VII.

Situation économique et considérations diverses.

Le fait caractéristique de l'année 1901 a été une crise d'une intensité toute spéciale et à laquelle peu d'industries ont échappé.

La surproduction est une des causes principales de cette crise. Si on compare la situation actuelle à celle d'il y a six ans, on constate un nombre considérable de nouveaux établissements et le remplacement continu des métiers à la main par des métiers mécaniques, ce qui augmente la production dans des proportions énormes.

Pour ne citer que les principales branches de l'industrie textile, il y avait en 1896 (première année pendant laquelle j'ai exercé mes fonctions) dans les arrondissements formant actuellement le 6^e district et comprenant environ la moitié du territoire de la Flandre Occidentale :

98 teillages mécaniques de lin avec 2,640 moulins ;
 6 filatures de lin et jute avec 22,366 broches ;
 33 tissages mécaniques (spécialement de lin, coton et jute) avec 3,905 métiers.

Il y a actuellement :

121 teillages avec 3,419 moulins ;
 8 filatures (lin, jute et laine) avec 29,796 broches ;
 62 tissages (lin, coton, jute, laine, soie, chanvre, caoutchouc, fil métallique) avec 5,896 métiers.

La production hebdomadaire d'un moulin à teiller mécaniquement étant de 90 kilos environ de lin teillé, et la production d'un métier à tisser étant de 200 mètres de tissu en moyenne, il en résulte que les teillages mécaniques pourraient produire actuellement en plus 70,110 kilos de lin teillé par semaine, et que pour les tissages l'augmentation de production pourrait atteindre 398,260 mètres de tissus.

En réalité, l'augmentation de production est inférieure à ces chiffres, parce que beaucoup d'engins mécaniques ont remplacé les métiers et moulins à la main, dont un grand nombre existent encore dans mon district.

Plusieurs tissages mécaniques nouveaux depuis 1896 ont été établis par des fabricants faisant tisser à la main, et, sans la crise, le nombre de métiers mécaniques n'aurait fait qu'augmenter. Des établissements sont restés à l'état de projet et parmi ceux qui ont été créés il y en a plusieurs qui ont commencé avec un petit nombre de métiers, dans l'intention de les augmenter dans la suite, mais la situation critique des affaires en 1901 a arrêté cet élan. Cela explique pourquoi le nombre moyen de métiers par établissement est inférieur en ce moment à celui existant en 1896 : dans plusieurs de ces nouveaux établissements, l'installation actuelle n'était qu'un commencement d'exécution d'un projet plus ou moins vaste, mais dont la suite a été retardée pour des temps meilleurs.

A cause de sa longue durée et de son intensité, l'effet de la crise s'est particulièrement fait sentir sur les deux grands intéressés : patron et ouvrier. L'outillage des usines est en partie resté inoccupé, privant ainsi l'ouvrier de son salaire et laissant le capital improductif.

La production des tissages a été réduite dans des proportions considérables. Il m'est arrivé de voir des usines où le tiers, quelquefois la moitié, des métiers ne battaient plus; il y a eu un moment où des 1,211 métiers mécaniques que compte la ville de Courtrai, il y en avait 600 environ qui restaient inactifs.

La filature était également très éprouvée. Une linière de Courtrai a eu pendant plusieurs semaines la moitié de ses broches arrêtées, et si à Roulers pareil arrêt ne s'est pas produit, des filateurs ne se plaignaient pas moins pour cela.

Les rouissoirs et les teillages de lin n'ont guère chômé, car du moment que le lin a été acheté chez le cultivateur, il doit nécessairement subir le rouissage et le teillage pour en faire un produit industriel fini. Mais les opérations commerciales laissent beaucoup à désirer : demande très faible en lins teillés et prix dérisoires, attribués pour une large part aux stocks de fils existant dans les filatures; il y a aussi beaucoup de tissus où le coton et parfois le jute se substituent de plus en plus au lin.

La crise industrielle n'a pas seulement sévi avec intensité dans l'industrie textile, mais ses effets désastreux se sont étendus à plusieurs autres industries : la construction mécanique, la fabrication du caoutchouc, la distil-

lerie, la saunerie, l'huilerie, le triage de chiffons, la briqueterie n'ont pas marché d'une façon satisfaisante.

On peut même dire que le XX^e siècle a mal débuté pour l'industrie et que la crise a été générale.

La fabrication des brosses et celle des chaussures, deux spécialités d'Iseghem, de même que la fabrication des meubles qui prend de l'extension à Courtrai, peuvent être considérées comme des industries favorisées dans l'ensemble. Il y a eu certes un ralentissement dans plusieurs établissements, mais moins accentué. C'est ainsi que des broseries, travaillant surtout pour l'Angleterre, ont eu des moments difficiles, mais avant la fin de l'année, ces établissements avaient repris leur marche normale; quelquefois même il y avait abondance de commandes.

Outre la surproduction qui a rompu l'équilibre entre la consommation et la production, il y a d'autres causes qui ont contribué à la crise : les droits de douane pour certains produits ou matières premières, la cherté du charbon, les changements imprévus de hausse ou de baisse, la concurrence de certains pays autrefois moins effrénée, les guerres de Chine et du Transvaal, les troubles dans certains pays d'exportation, la répercussion que les industries exercent parfois les unes sur les autres. C'est ainsi que la grève des verriers du Hainaut a eu un mauvais résultat pour certains tissages de mon district.

Quoi qu'il en soit, la crise a paralysé bien des initiatives et provoqué un ralentissement marqué dans presque toutes les branches d'industrie exercées dans mon ressort. A la fin de l'année 1901, malgré une certaine reprise, les affaires étaient généralement calmes et la situation restait incertaine.

La situation économique de l'ouvrier a naturellement été mauvaise et à certains moments désastreuse. Des centaines de tisserands de Courtrai ont vu leurs salaires réduits, sinon supprimés complètement; les syndicats ouvriers ont dû épuiser leurs ressources pour subvenir aux besoins de leurs membres et on se demande comment certains ouvriers non syndiqués ont pu se tirer d'affaire.

Trois grèves dans l'industrie textile ont éclaté en 1901 dans mon district: deux ont été de courte durée mais la troisième a eu un résultat funeste : un patron à défaut d'entente avec les grévistes a définitivement fermé son usine, un tissage mécanique, et congédié tous ses ouvriers. Ce patron a construit une nouvelle usine dans une autre localité et en attendant la mise en marche il a fait tisser à façon pendant plusieurs mois dans d'autres établissements.

J'ai parlé dans un autre chapitre des plaintes d'ouvriers tisserands contre le paiement à la pièce ourdie ou à l'enseigne.

Les ouvriers briquetiers ont souvent réclamé contre les suppléments parfois élevés, qu'on exige d'eux sur certains chantiers, notamment les plus importants. Dans beaucoup d'établissements les suppléments sont de 2 à

5 p. c. et ne donnent pas lieu à réclamation, mais dans certaines régions on exige un supplément de 10 p. c. (1,100 briques au lieu de 1,000) tant des mouleurs que des enfourneurs. Les ouvriers m'ont déclaré à diverses reprises n'avoir accepté cette dîme que par crainte de rester sans ouvrage.

Une Gilde, à laquelle sont affiliés 1,100 à 1,200 ouvriers, a vivement réclamé contre une clause introduite dans des règlements d'atelier et portant défense aux ouvriers, sous peine de renvoi, de faire partie de cette gilde. J'ai exposé ce conflit dans la section précédente relative aux règlements d'atelier.

Rien qu'ayant fait plus que mon devoir, certains journaux ont reproché à l'inspecteur du travail de ne pas faire disparaître cet abus et de ne pas prendre en considération les réclamations des travailleurs. Ces attaques malveillantes sont de nature à jeter le discrédit sur l'Inspection du travail auprès de la classe ouvrière. Je puis heureusement affirmer que pas une réclamation verbale ou écrite ne m'a été vainement adressée quand elle était de ma compétence et que j'y ai toujours donné la suite qu'elle comportait.

J'ai été aussi en butte au mauvais vouloir d'un patron à qui, après avertissements préalables, j'avais dressé procès-verbal pour infractions à la loi sur le travail des femmes et des enfants, à celle sur les règlements d'atelier et à la réglementation concernant la sécurité des ouvriers. Un ouvrier avait été blessé par un engrenage non couvert dont j'avais signalé le danger antérieurement; de plus, les lois de 1889 et 1896 n'avaient pas reçu le moindre commencement d'exécution. A la suite de mes procès-verbaux le patron s'est plaint à M. le Procureur du Roi de la malveillance de l'inspection; il a demandé une instruction et la punition de l'inspecteur si certains faits étaient établis, tout en se portant partie civile pour les ennuis et les torts subis. Cet industriel a été condamné pour chacune des infractions à des peines relativement sévères et le réquisitoire du ministère public ainsi que le jugement du tribunal correctionnel m'ont donné pleinement satisfaction. C'est du reste la seule difficulté de cette nature que j'ai rencontrée cette année.

7^e DISTRICT.

PROVINCE DE HAINAUT.

M. G. Quanonne, inspecteur du travail à Houdeng-Gœgnies.

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Nombre d'établissements visités. — Une atteinte de maladie a restreint nos travaux pendant une partie de l'année.

Nous avons inspecté, au point de vue des conditions du travail des femmes et des enfants, de la sécurité et de la salubrité des ateliers, du paiement des salaires et des règlements d'ateliers, 256 usines, ateliers et chantiers, comportant 473 divisions ou industries distinctes; 31,549 ouvriers y étaient employés.

Nous avons effectué 62 enquêtes sur des accidents du travail, 40 au sujet de la création ou du maintien d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et quelques-unes relativement à des objets divers.

Nous avons opéré un certain nombre de contre-visites; 6 visites ont été faites le dimanche et 10 le soir ou pendant la nuit.

Relevé des autres devoirs remplis par l'inspecteur. — Nous avons eu à participer aux travaux de la Commission instituée en vue de rechercher les moyens de remédier à la pollution de la Sambre par les eaux résiduaires des sucreries; 7 séances ont eu lieu pendant la campagne sucrière.

Nous avons présidé à deux séances d'essais de récipients destinés au transport d'ammoniaque, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 juin 1899.

A dix reprises nous avons été appelé à témoigner en justice.

Nous avons dressé 236 rapports de visite, chacun étant relatif à l'ensemble de la réglementation, 62 rapports d'enquêtes sur des accidents du travail et 65 pour avis à la Députation permanente au sujet de demandes en autorisation d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Nature des établissements visités en 1901.

DÉSIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIES.	Chantiers.	Etablissements classés comme dangereux ou in- commodes.	Etablissements non-clas- sés employant des moteurs mécaniques.	Etablissements non classés n'em- ployant pas de moteurs et tombant sous la dénomination : usines, ma- nufactures, fabriques.	
				Etablissements rentrant dans l'une ou l'autre catégorie précé- dente et présentant un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.	
Textile	»	9	5	»	»
Chimique.	»	33	1	»	»
Verrière	»	32	17	3	»
Papier	»	»	»	»	»
Matières animales, chiffons . . .	»	7	»	»	»
Alimentaire.	»	36	1	»	»
Grosse construction mécanique. .	»	120	2	2	»
Petite construction mécanique. .	»	29	2	»	»
Céramique	30	35	6	»	»
Travail du bois	»	34	»	»	»
Mobilier (bois excepté)	»	2	2	4	»
Bâtiment bois excepté	11	2	»	1	»
Vêtement 1 ^{re} catégorie).	»	»	2	2	2
Vêtement 2 ^{me} catégorie).	»	»	»	»	»
Art	»	»	4	8	»
Diverses	»	5	1	»	»
Carrières et autres industries s'y rattachant	»	10	»	»	3
TOTAUX. . .	41	364	43	20	5

Personnel des établissements visités en 1901.

DÉSIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIES.	Ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Garçons			Filles ou femmes				
		de 12 à 13 ans.	de 13 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	de 12 à 13 ans.	de 13 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	majeures.
Textile	887	19	27	67	19	17	77	235	191
Chimique	389	»	1	6	3	7	11	16	20
Verrière	12,244	233	826	1,262	37	215	434	699	209
Papier	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Matières animales, etc.	370	1	»	2	»	»	»	1	2
Alimentaire	2,118	2	14	36	»	26	26	37	45
Grosse construction mé- canique	6,381	35	83	270	»	»	»	»	»
Petite construction mé- canique	3,137	61	100	334	18	33	160	296	184
Céramique	2,867	64	123	180	60	97	234	336	137
Travail du bois	738	1	7	15	»	»	»	»	»
Mobilier (bois excepté).	18	»	1	»	»	»	»	»	»
Bâtiment (bois excepté).	186	1	»	8	»	»	»	»	»
Vêtement (1 ^{re} catégorie).	393	»	5	4	»	7	21	42	71
Vêtement (2 ^e catégorie).	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Art	660	4	8	26	33	49	98	119	63
Diverses	166	»	»	1	»	»	2	2	1
Carrières et autres in- dustries qui en dé- pendent	975	13	33	47	»	»	»	5	»
TOTAUX . . .	31,549	434	1,223	2,278	190	449	1,063	1,838	925

Nous avons fait parvenir à M. le Ministre : 4 rapports d'enquête sur les effets de la grève relativement à l'application de la loi du 13 décembre 1889 dans les verreries, 17 rapports d'enquête spéciale sur divers objets, notamment des accidents du travail, des irrégularités dans le travail de certains enfants, des réclamations de voisinage au sujet d'établissements industriels.

A M. le Gouverneur du Hainaut :

11 rapports ou lettres concernant les plaintes ou recours de voisins d'établissements classés ;

1 à la suite d'une enquête sur le débit d'alcool par un économat annexé à une usine ;

4 sur des requêtes en grâce de chefs d'établissements condamnés pour infractions aux lois sociales.

A MM. les procureurs du Roi et les juges d'instruction :

12 rapports sur des accidents du travail ;

2 rapports sur des visites d'usines la nuit, opérées à la requête du parquet ;

18 lettres sur des sujets divers ;

18 procès-verbaux de contravention ;

65 lettres à des industriels, 22 à des ouvriers, 34 à des fonctionnaires de l'Inspection du travail ou à des autorités diverses, 11 à des particuliers.

SECTION II.

Travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Interdiction du travail des enfants âgés de moins de 12 ans. (Art. 2 de la loi.) — En deux occasions nous avons constaté l'emploi au travail d'enfants de 11 à 12 ans, dans des briqueteries à la main. 2 procès-verbaux ont été dressés de ce chef.

Réglementation relative à certains travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — L'arrêté royal du 19 février 1895 est bien observé. Dans les fonderies de fer et d'autres métaux il conviendrait d'interdire le transport du métal en fusion par les ouvriers âgés de moins de 16 ans. Nous voyons ordinairement des adultes porter la fonte servant à couler les pièces dont le moule a été préparé par les jeunes ouvriers. Dans une fonderie de fer où

cet usage n'était pas suivi deux accidents graves sont survenus à peu d'intervalle : des enfants de 13 à 14 ans en ont été les victimes.

Limitation de la durée du travail et conditions du repos.

(Art. 4 de la loi, arrêtés royaux des 26 et 31 décembre 1892, 29 novembre 1898, 21 août 1904). — Nous devons renouveler le vœu émis les années précédentes, au sujet du remaniement et de la simplification de la réglementation de la durée du travail des personnes protégées, en ce qui concerne diverses industries.

Les arrêtés royaux des 26 et 31 décembre 1892 ne réglementent pas d'assez nombreuses industries qui sont donc encore autorisées à faire travailler les protégés pendant 12 heures, ce qui paraît excessif. D'autre part, l'application de la réglementation actuelle à certaines industries rencontre parfois de réelles difficultés. Il est certain que depuis sept ou huit ans les travaux de l'inspection ont permis de mieux connaître les conditions d'exercice des industries qu'à l'époque où la réglementation dut être formulée.

Verrerie à vitres. — Nous devrions reproduire ici ce que nous avons écrit concernant cette industrie, dans nos rapports antérieurs, notamment dans ceux des exercices 1895, 1898 et 1899. Nous envisagerions l'adoucissement de la réglementation sur certains points, comme un réel progrès qui serait de nature à accroître l'effet utile de la loi du 13 décembre 1889.

Le système des trois équipes nous paraît, de plus en plus, n'avoir qu'un mérite théorique. Le genre de travail à fournir et la chaleur à endurer, semblent plutôt moins défavorables aux protégés de la verrerie à vitres qu'à ceux de la cristallerie-gobeletterie. Or, nous sommes d'avis que l'organisation du travail dans cette dernière industrie par deux équipes seulement, mais qui bénéficient d'un repos dominical de 24 heures, est plus heureux, à beaucoup d'égards, que le roulement des trois équipes qui se remplacent sans aucune interruption dans la verrerie à vitres.

Les ouvriers appartenant au régime d'équipe triple ne participent pas aux conditions de l'existence normale de l'humanité, ce qui doit avoir inévitablement des conséquences fâcheuses, tant physiques que morales, pour la série des générations qui se succèdent, avec la continuité que l'on sait, dans l'industrie du verre à vitres.

Construction mécanique. — Nous avons relevé la présence de deux garçons de 12 à 13 ans et d'un gamin de 13 à 14 ans, dans la grosse construction mécanique, effectuant 10 1/2 heures ou 11 heures de travail et, dans la petite construction mécanique, de 28 garçons de 12 à 14 ans, de 5 filles de 13 à 14 ans, travaillant pendant 11 heures et de 13 garçons de 14 à 16 ans faisant 10 heures de travail, mais avec deux repos d'une durée respective-

d'un quart d'heure et d'une heure. Et encore pour les 13 derniers s'agissait-il des jeunes ouvriers électriciens d'une division d'un important établissement qui fait la construction des machines motrices. Une simple observation sur l'insuffisance des repos a suffi pour que la direction de cette usine se mit en règle. En somme, les irrégularités portaient sur 49 personnes protégées parmi 1,390 employés dans la construction mécanique, ce qui donne la proportion de 3 1/2 p. c.

Industrie céramique. — Briqueterie. — 4 enfants de 12 à 13 ans, 5 de 13 à 14 ans, 11 de 14 à 16 ans et 3 filles de 16 à 21 ans faisaient 12 à 13 heures de travail et seulement avec une demi-heure de repos à midi.

Carrières et industries qui en dépendent. — A la demande de l'Union des maîtres de carrières de petit granit du Hainaut, la réglementation a été rationnellement modifiée cette année en ce qui concerne cette industrie. L'arrêté royal du 15 mars 1893 portait que le travail des enfants de 12 à 16 ans ne durerait que 8 heures par jour, en vue de favoriser l'enseignement professionnel dans les carrières à ciel ouvert et les ateliers qui en dépendent. Comme les maîtres de carrières ont établi des chantiers d'apprentissage et comme, d'ailleurs, un obstacle mis au travail des jeunes ouvriers ne suffit pas pour assurer la création ou la fréquentation des écoles professionnelles, cette réglementation a été modifiée comme suit par l'arrêté royal du 21 août 1901.

« ART. 2. — Pour les travaux d'exploitation à ciel ouvert comme pour les ateliers de la surface qui dépendent de ces travaux ou de ceux visés à l'article précédent, la durée du travail effectif de l'ouvrier protégé ne pourra dépasser 10 heures, sauf dans les ateliers de réparation d'outils où elle pourra atteindre 10 1/2 heures. Le travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à 1 1/2 heure, sauf diminution proportionnée à la réduction du travail effectif qu'amènent les courts jours de l'hiver ou que produiraient d'autres circonstances. »

Ainsi, du moins, les protégés qui ont fini leur apprentissage peuvent-ils fournir une journée de travail convenable, et ceux qui ont l'occasion de faire l'apprentissage au chantier peuvent-ils s'y appliquer suffisamment. Au surplus, lorsqu'une école professionnelle est établie dans une localité, nous voyons toujours les patrons, à quelque industrie qu'ils appartiennent, faciliter spontanément à leurs jeunes ouvriers la fréquentation des cours créés en vue du progrès industriel.

Industrie du vêtement. — Dans une fabrique de chaussures à la mécanique, où l'on employait nouvellement des personnes protégées par la loi, 4 de celles-ci faisaient une heure de travail en trop.

Industrie du travail du bois. — Un garçon de 13 à 14 ans et trois garçons de 14 à 16 ans, faisaient 8 1/2 heures de travail en hiver et 11 heures en été, avec repos d'une demi-heure, une heure et une demi-heure.

Nous avons dressé 5 procès-verbaux de contravention à l'article 4 de la loi.

TRAVAIL DES FEMMES, DES ADOLESCENTS ET DES ENFANTS.

Limitation des heures de travail et réglementation des repos.

Contraventions constatées par procès-verbal.

NOS D'ORDRE.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.
5	Briqueterie à la main.	Insuffisance de repos. Défaut de carnets et d'affiches. (Art. 4, 10 et 11.)
6	Id. id.	Insuffisance de repos.
7	Id. id.	Insuffisance de repos. Défaut de carnets et d'affiches. (Art. 4, 10 et 11.)
11	Boulonnerie.	Insuffisance de repos. Travail prolongé d'enfants de 12 à 14 ans. (Art. 4.)
12	Atelier de construction.	Travail prolongé d'enfants de 12 à 14 ans. (Art. 4.)

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Le tableau page 170 renseigne les industries où l'on travaille pendant la nuit et la proportion des personnes protégées qui y sont employées.

Tout l'intérêt de ce paragraphe se résume encore dans les industries du verre. Ce qui a été dit au sujet de l'article 4 s'applique aussi bien à l'article 6 de la loi, relativement aux verreries à vitres, ainsi qu'aux cristalleries-gobeletteries. Ajoutons encore, à ce propos, que de nouveaux exemples sont venus accentuer l'observation que nous avons déjà faite jadis, notamment dans notre rapport sur l'exercice 1899 (p. 154 du vol. des rapports de l'inspection de 1899), à savoir que les exigences de la réglementation ne paraissent nullement effrayer les fondateurs de nouvelles verreries. Depuis les débuts de l'inspection du travail, nous avons vu surgir dans notre district 4 nouvelles cristalleries-gobeletteries, 4 verreries à vitres, 1 à bouteilles (bassin) et 1 en flaconnage. L'on doit s'étonner de

Recensement du personnel

prenant part au travail alternatif de nuit et de jour.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	Personnel total de tout âge et de tout sexe.	Personnel total participant au travail de nuit.	DÉTAIL DU PERSONNEL prenant part au travail de nuit et de jour.							
			Garçons.			Filles ou femmes.				
			12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	16 à 21 ans.	21 et plus.
Textile	887	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Chimique	389	108	1	»	»	»	»	»	»	»
Glaceries	1335	625	»	»	21	»	»	»	»	7
Cristalleries-Gobeletteries.	1365	581	27	71	60	»	»	»	2	3
Verres à vitres.	9544	6685	81	632	880	23	129	241	257	17
Matières animales.	370	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Alimentaires.	Brasseries	95	6	»	»	»	»	»	»	6
	Sucreries	1767	1085	»	2	29	»	»	5	21
	Diverses	256	82	»	»	»	»	»	»	»
Grosse mécanique	6381	38	»	»	»	»	»	»	»	»
Petite mécanique	3137	160	1	1	49	»	»	»	»	»
Céramique	2867	69	»	»	»	»	»	»	»	»
Travail du bois	758	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mobilier (bois excepté).	48	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bâtiment (bois excepté).	186	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vêtement	393	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Carrières, etc.	975	61	»	»	»	»	»	»	»	»
Art	669	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Diverses	166	10	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	31549	9512	110	706	1039	23	129	246	230	88

voir ces nouvelles usines venir s'installer au milieu des anciennes, comme pour se rendre mutuellement le recrutement du personnel plus difficile. Ceci nous conduit à remarquer que le dernier rapport de notre estimé collègue d'Anvers renseigne l'existence de 4 cristalleries-gobeletteries fondées depuis 1895, date de la création de l'inspection du travail. Notre collègue constate que la réglementation y est observée parfaitement.

Cela tient à coup sûr à la dissémination de ces usines, ce qui facilite à chacune le recrutement du personnel répondant aux conditions d'âge requises par la loi.

Verreries à vitres. — La fameuse grève des verreries à vitres du bassin de Charleroi, commencée le 1^{er} juillet 1900, a cessé fin mai seulement de la présente année et a considérablement désorganisé les cadres du jeune personnel.

Somme toute, l'année a été perdue pour l'amélioration du régime des verreries à vitres.

Cristalleries-gobeletteries. — L'an dernier nous avons recueilli de la part de l'une des personnalités les plus compétentes de cette industrie, dont l'activité s'exerce dans une usine fabriquant les produits de qualité supérieure, l'aveu de la possibilité de concilier la suspension du soufflage pendant la nuit avec l'obtention suffisamment économique d'une marchandise de choix. Cette année, la même déclaration nous a été faite par une autre personne particulièrement à même, sans conteste, de se prononcer en parfaite connaissance de cause. Nous voyons ainsi tomber insensiblement les objections qu'au début l'on opposa, dans cette industrie, à la généralisation du travail de jour exclusif, mis en pratique dans un établissement de Boussu, depuis cinq ou six ans. Cela renforce décidément notre conviction que, dans la cristallerie-gobeletterie, le travail de nuit n'est pas indispensable, quelle que soit la qualité des produits à fabriquer à l'exception naturellement de l'entretien des feux.

Nous avons dressé 4 procès-verbaux pour contravention à l'article 6 de la loi dans diverses industries.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — *Verreries à vitres.* — Les considérations émises relativement à l'article 4 et à l'article 6 de la loi concernent aussi les prescriptions de l'article 7 et celles de l'arrêté royal du 31 décembre 1892 relatives à cet objet. Comme les années précédentes, nous ne pouvons qu'insister sur la révision de cet arrêté au point de vue de l'organisation du repos du septième jour, tout en appelant l'attention sur les enseignements à retirer des dernières grèves dans l'industrie du verre à vitres. Celle-ci a montré beaucoup plus de ressort que nous n'aurions pu l'espérer en ne nous rapportant qu'aux appréhensions si souvent et si vivement exprimées par les maîtres de verreries à

l'égard des conséquences irréparables que les chômages doivent entraîner. Après dix mois d'arrêt complet, la fabrication du verre à vitres a repris promptement son essor et retrouvé ses débouchés habituels, sans que les salaires aient perdu les taux remarquablement élevés atteints avant la grève. C'est dire qu'il y a dans cette industrie, tant du côté du travail que de celui du capital, de la ressource pour obtenir certaines améliorations dans les conditions d'emploi des jeunes ouvriers.

TRAVAIL DES FEMMES, DES ADOLESCENTS ET DES ENFANTS

TRAVAIL DE NUIT

Visites de nuit, contraventions constatées par procès-verbal

N ^o d'ordre.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL.	NOMBRE DE VISITES de nuit.	OBJET DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS à l'occasion des visites de nuit.
13	Sucrierie	1	Travail de nuit de protégés de moins de 14 ans. Travail de protégés pendant 7 jours (art. 6 et 7).
15	Émaillerie	1	Travail de nuit de protégés de moins de 14 ans.
17	Verrerie à vitres.	1	Travail de nuit de protégés de 12 à 13 ans (art. 6). Absence de carnets.
18	Verrerie à vitres.	1	Travail de nuit de protégés de 12 à 13 ans (art. 6).

Sucrieries. — Cette industrie s'est enfin assujettie à la défense de faire travailler les personnes protégées pendant plus de 6 jours par semaine. Toutefois, nous avons encore dû verbaliser dans un établissement.

Pour ne plus tomber sous le coup de la loi, les patrons des sucrieries ont renoncé aux services des jeunes ouvriers. L'on sait que depuis quelques années les fabriques de sucre de betteraves ont abandonné le repos dominical dans le but d'économiser du combustible et de réduire les frais généraux.

Carnets, registres, affiches. — A six reprises, nous avons mis en contravention des patrons qui n'avaient pas tenu compte de nos recommandations antérieures, relativement aux articles 10 et 11 de la loi, qui prescrivent la tenue des carnets, registres et l'affichage de la réglementation.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution des arrêtés royaux du 21 septembre 1894 et du 28 octobre 1899 concernant l'hygiène et la salubrité des ateliers et la sécurité des ouvriers. — SALUBRITÉ DES ATELIERS. (Art. 2 à 7.) — Tous nos efforts continuent à se porter principalement sur l'amélioration de l'atmosphère des usines, car nous considérons ce point comme essentiel, notamment au point de vue de l'avenir de la population ouvrière.

Au reste, nous remarquons à la lecture de leurs rapports généraux de chaque année que nos collègues médecins et ingénieurs trouvent, eux aussi, qu'il y a énormément à faire quant à l'assainissement de l'atmosphère des usines. Les résultats de notre propagande se manifestent peu à peu, car la routine est souvent difficile à combattre. Il y a lieu de tenir compte aussi que parfois les dépenses pour les améliorations désirables seraient importantes; néanmoins, des progrès se réalisent incontestablement. A diverses reprises, nous avons mentionné les objections opposées par les maîtres de verreries à nos recommandations relatives à l'établissement de hottes avec cheminées propres à évacuer les produits de la combustion des fours d'étendage, de façon à en prévenir le mélange avec l'air respiré par les ouvriers. Nous avons eu la satisfaction, cette année, de voir tomber ces objections dans l'une des usines les plus importantes du bassin, où toute la fabrication est ordonnée sur des bases scientifiques. — La promesse formelle nous a été faite d'y installer sans tarder les cheminées d'aérage que nous préconisions en vain depuis plusieurs années. Les mêmes engagements ont été pris dans une autre verrerie. Un établissement de l'espèce avait à réaliser un progrès dans cette voie en substituant le chauffage des fours d'étenderies au gazogène à celui direct au charbon gras et fumeux; cette transformation vient d'y être faite en même temps que l'on a établi partiellement les hottes et cheminées d'entraînement des fumées.

Nous nous plaignons donc à espérer la fin des dernières résistances pour l'exercice prochain.

Des recommandations particulières quant à l'entraînement nécessaire des poussières ont dû être faites dans 2 fabriques de carreaux céramiques (salles des presses), 1 usine de broyage de laitier phosphaté et 3 cimenteries.

SÉCURITÉ DES ATELIERS. — Dangers provenant des machines motrices. (Art. 10.) — Il y avait du danger du chef des agencements de la machine motrice dans 56 établissements, parmi lesquels un bon nombre parce que le moteur à explosion y était mis en marche à la main. Pour le surplus, les volants, manivelles ou bielles, n'étaient pas suffisamment protégés.

Transmissions de mouvement, pièces saillantes et mobiles des machines. (Art. 11.) — Dans 45 établissements, il y a eu des recommandations à faire sur ce point. Faute de poulie folle, dans une usine de broyage des laitiers phosphatés, un homme a été tué en faisant tomber une courroie pendant la marche de la transmission. Un ouvrier a eu un bras amputé pour avoir voulu remonter une courroie pendant la marche du moteur, dans un atelier de construction. Dans les mêmes conditions, un ouvrier monteur, occupé dans une scierie de pierres, glissa dans la fosse d'une poulie; il eut le dos atteint par la courroie et fut en danger de mort pendant plusieurs mois. Deux travailleurs ont été tués net en s'approchant d'un arbre à poulies de transmission en mouvement, l'un dans une brasserie, l'autre dans une cimenterie; un autre dans des circonstances analogues, également entraîné dans la rotation de l'arbre, en a été quitte pour une double fracture d'un bras.

Un homme est mort brûlé dans une sucrerie par suite de la rupture d'un boulon fermant une porte de diffuseur. C'est le deuxième accident de l'espèce que nous constatons. Plusieurs directeurs de sucreries, sur nos recommandations, vont aviser à prévenir les conséquences de la rupture éventuelle du boulon fermant le diffuseur.

Dans une tréfilerie, un homme a eu un doigt amputé en voulant démêler du fil en train de s'écrouir.

Dans un atelier de construction, un jeune garçon eut le bras broyé sous un marteau-pilon, un verrou qui soutenait celui-ci, pendant le nettoyage des matrices, ayant reculé inopinément.

Un ouvrier, préposé au batteur d'une filature de coton, s'est fait enlever les doigts d'une main, en avançant celle-ci dans un batteur pendant la marche de l'appareil.

Dans des boulangeries mécaniques, deux jeunes ouvriers se sont fait prendre, l'un les doigts, l'autre le bras dans le pétrin.

En cinq occasions, des ouvriers de tout âge se sont fait prendre les doigts ou la main entière dans les engrenages.

Dans un atelier de construction, un ouvrier a eu la jambe tranchée par la table d'une raboterie, en tombant dans le creux du bâti, sur lequel voyage la table, alors qu'il s'était avancé pendant la marche de l'appareil pour serrer un écrou qui maintenait la pièce à raboter.

A noter comme faits instructifs : a) La grande courroie de la machine motrice d'une clouterie s'étant rompue, la direction a été amenée à dis-

poser une planche sur consoles au-dessous de la courroie et derrière la poulie réceptrice de la grande transmission ;

b) Dans une corderie, la grande courroie de la machine motrice est tombée par l'effet d'un peu d'eau qui s'y précipitait au moment où le machiniste en versait dans un palier s'échauffant. Le machiniste faillit y perdre la vie ;

c) Enfin dans une troisième usine, la grande poulie réceptrice de la transmission, accouplée à la machine motrice, a éclaté en mitraillant littéralement la salle du moteur et tuant net le machiniste. Il m'a semblé que l'accident était dû à ce que le fer de certains boulons d'assemblage de la poulie avait été brûlé par un forgeron malhabile, bien que le métal qui lui avait été confié fut de bonne qualité.

Machines-outils à allure rapide. (Art. 12.) — Il y a eu des recommandations à faire dans 11 établissements, où les moyens d'arrêter les machines à allure rapide faisaient défaut.

Machines à outils tranchants. (Art. 13.) — Indépendamment du défaut de protection convenable de 10 scies à ruban et 11 scies circulaires, il y a eu des améliorations à requérir relativement aux machines à outils tranchants dans 34 établissements divers.

Deux menuisiers ont perdu l'extrémité de plusieurs doigts au contact des couteaux de raboteries mécaniques et un autre à ceux d'une machine à rainurer (toupie).

Un ouvrier a reçu une blessure grave au bras en approchant d'une scie circulaire non couverte.

Nous avons pu, cette année, constater une fois de plus, par un fait tangible, l'efficacité des mesures que nous avons prescrites antérieurement : Un ouvrier de scierie a été grièvement blessé au milieu du front par la moitié d'une pièce de bois, lancée par une scie circulaire, la rupture de cette pièce s'étant produite contre un bouclier que nous avons fait placer l'an dernier. Sans le bouclier, l'ouvrier aurait eu infailliblement le haut de la tête emporté au lieu d'en être quitte avec deux semaines de repos.

Débris, éclats, passages de circulation. (Art. 14, 15 et 16.) — Il a encore fallu requérir la protection de 12 meules en émeri. Nous nous méfions extrêmement de ces dangereux engins qui ont déjà coûté la vie à 4 hommes dans notre circonscription.

Un assistant d'équipe de pilonistes, dans une grosse forge, a eu les deux poignets fracassés par la projection, sous l'effet du coup du marteau-pilon, d'une cale posée sur une tranche, trop étroite pour l'épaisseur de la masse à couper.

Dans 6 établissements des passages de circulation étaient trop étroits.

Indication de la puissance des appareils élévatoires. (Art. 17.) — Il a fallu rappeler cette prescription dans 16 établissements.

Ouvertures des monte-charges et ascenseurs. (Art. 18.) — Il y avait des agencements défectueux sous ce rapport dans 17 établissements.

Nous continuons à préconiser l'application d'un croisillon sur l'ouverture des cuves à bière et la substitution des garde-corps fixes aux trappes de fire-sacs des moulins et des malteries. Nous avons rencontré dans une brasserie, visitée pour la première fois, une disposition de garde-corps fixe à la recette du monte-charge, répondant absolument à notre idéal; mieux encore, le garde-corps y servait de table pour recevoir les sacs de grain, d'où ceux-ci étaient emportés à dos d'homme.

Puits, citernes, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou brûlants. (Art. 19.) — A sept reprises des observations ont dû être faites entre autres quant aux passerelles de nettoyage des gazogènes d'une verrerie d'où un homme était tombé et avait failli se tuer.

Ceintures de sûreté, filets de fosses de longeage. (Arrêté royal du 28 octobre 1899 concernant les verreries à vitres.) — L'installation des câbles et ceintures de sûreté faisait encore défaut dans 5 verreries. Il faut dire que dans l'un de ces établissements c'était par le fait des ouvriers qui avaient arraché les agrafes des câbles.

Ce n'est encore que la minorité des ouvriers souffleurs qui se sert des ceintures de sûreté; dans le cas le plus favorable nous avons relevé un tiers d'entre eux qui en faisaient usage. A la Société anonyme des verreries de Binche un ouvrier a été sauvé par la ceinture de sûreté.

Dans un établissement le directeur lui-même, tout en ayant fait l'installation requise pour obéir à la réglementation, nous déclara qu'aucun ouvrier n'y avait recours, comme il fallait s'y attendre, ajouta-t-il, attendu que la ceinture et le câble ne peuvent se concilier avec les nécessités du travail des souffleurs! Ces résistances à une innovation ne sont pas pour nous étonner mais nous avons la satisfaction de voir s'implanter insensiblement ce système protecteur que nous avons préconisé depuis longtemps.

Les filets de longeage ne manquaient que dans deux verreries à vitres dont la direction de l'une comme de l'autre a invoqué que la disposition spéciale des lieux était telle que nul verrier ne devait y franchir les fosses de longeage. Nous n'avons pas admis cette exception que l'arrêté royal ne prévoit point et qui, en réalité, ne se justifie pas complètement.

Dans 7 verreries les filets étaient défectueux : ils étaient à mailles trop grandes, pouvant en cas de chute, laisser passer un membre et en provoquer ainsi la fracture, ou bien encore les ressorts n'en avaient pas le jeu voulu, ou enfin ces appareils laissaient subsister du danger, latéralement au fond des fosses.

Éclairage, lampes. (Art. 21.) — Un jeune homme a succombé à la suite de brûlures, le feu ayant été communiqué à son tablier par la flamme d'une lampe portative.

Accidents du travail. — Les patrons nous ont signalé 1,051 accidents du travail. Nous avons procédé à 62 enquêtes et relevé 22 cas de mort, 15 d'incapacité permanente partielle et 25 d'incapacité temporaire.

**Enquêtes sur les accidents du travail
survenus dans les établissements dangereux, insalubres
ou incommodes.**

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE D'ENQUÊTES.	NOMBRE D'ACCIDENTS AYANT CAUSÉ			
		la mort.	une incapacité permanente totale.	une incapacité permanente partielle.	une incapacité temporaire de plus de 8 jours.
Industrie textile	2	»	»	1	1
— chimique	4	4	»	»	»
— verrière	6	3	»	1	2
— alimentaire	8	4	»	1	3
Grosse mécanique	20	8	»	6	6
Petite mécanique	14	»	»	3	11
Industrie céramique	4	3	»	»	1
— du travail du bois . . .	3	»	»	3	»
Industries diverses	1	»	»	»	1
TOTAUX . . .	62	22	»	15	25

Nous avons classé les accidents portés à notre connaissance et dressé les tableaux pages 178 et 179 qui les groupent d'après le sexe des victimes, d'après les circonstances de l'accident, d'après la nature de la lésion et d'après les suites à prévoir. Il est à observer que ce tableau a une signifi-

Tableau statistique des Accidents

DÉNOMBREMENT

INDUSTRIES.	Personnel total de tout âge et de tout sexe de chaque industrie.	A. D'après le sexe.			B. D'après les causes.				
		ADULTES.			Moteurs, transmissions.	Engrenages.	Grues, déviateurs.	Matières liquides, gazeuses, vapeur.	Éboulements, ruines, et lacs.
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.					
Textile	887	4	1	5	1	4			
Chimique	389	4	»	4	»	»	1		
Verrière	12,244	112	9	121	4	3			
Matières animales	370	3	»	3	»	1			
Alimentaire	2,118	15	»	15	1	3			
Grosse mécanique	6,381	595	»	595	10	46	11	31	
Petite mécanique	3,137	182	45	227	6	29	3	16	
Ciments, chaux, phosphates	2,867	11	»	11	2	»			
Produits céram. réfract. et briqueteries		12	»	12	»	3			
Bâtiment, carrières	973	44	»	44	»	»			
Travaux publics	186	»	»	»	»	»			
Travail du bois	758	14	»	14	»	11			
TOTAUX . . .		996	55	1,051	24	100	14	30	

Travail signalés en 1901.

VICTIMES.

N ^o .	C. D'après la nature de la lésion.														D. D'après les suites de l'accident.								
	Accid. voitures, omnibuses.	Accidents de chemin de fer.	Outils, marteaux, haches.	Non précisées.	Diverses.	Tête et visage.	Yeux.	Bras et mains.	Doigts.	Jambes et pieds.	Autres parties.	Lésions internes.	Asphyxie.	Noyade.	Autres lésions.	Non précisées.	INCAPACITÉ				Suites non précisées.	Mort.	
																	passagère		permanente				
																	de 8 à 15 jours.	moins de 1 mois.	1 mois et plus.	partielle.	totale.		
»	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»
»	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»	3	»	»	»	»	»	1
13	»	1	14	8	12	1	47	15	28	6	8	»	»	»	4	110	3	4	1	»	»	3	
»	»	»	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	1	2	1	»	»	»	»	»	
2	»	»	2	»	2	»	4	2	2	»	2	»	»	»	3	5	3	2	1	»	»	4	
42	»	63	54	41	28	90	124	120	144	34	32	»	»	8	16	431	134	16	6	»	»	8	
7	»	21	40	15	6	28	54	48	57	7	8	»	»	3	16	149	70	5	3	»	»	»	
5	»	»	2	»	»	»	2	1	»	»	3	»	»	1	4	7	1	»	»	»	»	3	
1	»	»	5	»	»	»	2	1	2	»	»	»	1	»	6	4	5	»	»	»	»	3	
1	»	20	8	»	2	8	4	10	15	»	4	»	»	1	21	18	5	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	3	»	»	»	»	3	10	»	»	»	»	»	1	6	3	5	»	»	»	»	»	
71	»	108	127	64	51	127	244	209	249	48	58	»	1	12	53	736	242	38	12	»	»	22	

cation particulière, parce que nous continuons à recevoir près de la moitié des avis d'accidents adressés à l'inspection pour tout le royaume, l'administration des mines non comprise.

L'examen des contrats d'assurances nous fait voir que la garantie de la responsabilité civile du patron par les Compagnies s'étend par victime à une somme beaucoup plus élevée qu'il y a six ou sept ans. Nous aimons à croire qu'il n'en résultera point, ce qui serait une conséquence bien fâcheuse, une diminution de vigilance de la part des patrons, délivrés de la crainte d'avoir à payer personnellement de ruineuses indemnités.

Nous avons dressé 5 procès-verbaux de contravention à l'arrêté royal du 21 septembre 1894. (Voir tableau ci-dessous.)

Contraventions à l'arrêté royal du 21 septembre 1894, constatées à l'occasion des enquêtes sur les accidents du travail.

Numéros d'ordre.	NATURE	OBJET	DÉCISION
	DE L'ÉTABLISSEMENT.	DU PROCÈS-VERBAL.	JUDICIAIRE.
1	Visserie-boulonnerie. . .	Défaut de protection d'ongrenage. (Art. 11.)	Non lieu.
2	Usine de broyage de laitiers phosphatés. . . .	Omission d'établir une poulie folle; montage d'une courroie pendant la marche de la transmission. (Art. 11 et 12.)	A intervenir.
4	Verre à vitres.	Absence de garde-corps. (Art. 19.)	A intervenir.
14	Cimenterie	Défaut de protection de transmission. (Art. 11.)	A intervenir.
16	Atelier de construction .	Absence de garde-corps. . . .	A intervenir.

Plusieurs des accidents suivis de mort ont été détaillés plus haut à propos des articles de la réglementation auxquels leurs circonstances se rapportaient. Les autres sont survenus comme suit : 1 tué sous le poids d'un fardeau par la rupture d'une corde de grue de levage, 1 sous celui d'une chaudière que l'on soulevait avec un cric, 1 camionneur de bière tombé de son siège pendant le trot de ses chevaux, 2 chutes à bas d'échelle, 1 jeune ouvrier mortellement brûlé en trébuchant pendant qu'il transportait du fer fondu, 1 conducteur de chevaux trainant un wagon de chemin de fer tombé sous une roue, 1 trouvé mort et peut-être décédé naturellement, 1 écrasé entre des buttoirs de wagons de chemin de fer, 1 par le dérangement des

pièces agencées d'un grand levier en deux pièces, en soulevant une pierre d'étendage dans une verrerie : main broyée, gangrène et mort ; 1 manoeuvre de cour écrasé entre un wagon de chemin de fer et un massif de quai de chargement en manoeuvrant le frein.

SECTION IV.

**Règlement concernant la salubrité et la commodité
publiques.**

Nous avons eu à donner notre avis à M. le Gouverneur du Hainaut sur la création de 84 établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, suivant le tableau ci-contre :

**Avis donnés à M. le Gouverneur
pour l'autorisation d'établissements dangereux, insalubres
ou incommodes.**

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	Nombre de rap- ports réclamés par le Gouverneur.	Nombre de rap- ports visant simul- tanément les inté- rêts du voisinage, l'hygiène et la sé- curité des travail- leurs.
Industrie textile	»	»
— chimique	25	25
— alimentaire	4	2
Grosse mécanique	16	16
Petite mécanique	1	1
Industrie des chiffons et matières animales.	25	24
— céramique	2	2
Electricité (Production de l')	3	3
Industrie du travail du bois	2	2
Industries diverses	6	3
TOTAUX	84	78

L'examen des demandes de l'espèce comporte fréquemment la solution de questions délicates à raison de l'antagonisme entre les intérêts des particuliers et ceux des industriels en cause, ou bien parfois aussi par suite des oppositions d'intérêts d'industriels entre eux.

SECTION V.

Paiement des salaires.

Soit à la requête de M. le Ministre, soit à celle de M. le Gouverneur de la province, nous avons effectué 3 enquêtes spéciales concernant le mode de paiement des salaires à des ouvriers. Nous avons verbalisé dans un cas pour paiement dans une salle de cabaret.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Il n'y a rien de nouveau à signaler au sujet de l'exécution de cette loi.

Dans un grand nombre d'ateliers, le règlement affiché se détériore et devient illisible.

Les ouvriers, plus encore que les patrons, semblent se désintéresser des règlements d'atelier. Toutefois, certains chefs d'industrie continuent à protester contre la réduction des amendes au cinquième du salaire journalier, estimant que le bon ordre du travail en souffre beaucoup.

SECTION VII.

Situation économique et morale de la classe ouvrière.

A toutes les époques, l'opposition apparente des intérêts du capital et du travail s'atténuait notablement lorsqu'arrivaient les années de crise.

Cette fois, il ne nous paraît pas qu'il y ait eu amélioration appréciable à cet égard ; en général, les rapports entre patrons et ouvriers restent tendus.

Un épisode, qui a pris fin cette année, restera mémorable dans l'histoire économique du pays : nous voulons parler de la grève des verreries à vitres du bassin de Charleroi. Entamée et menée par un syndicat devenu puissant, la Nouvelle Union verrière, cette grève a duré du 1^{er} août 1900 à fin mai 1901, soit pendant 10 mois. Une reprise partielle avait eu lieu en deux usines dès le 1^{er} février 1901.

Le but de la grève était :

1^o Contraindre les patrons à ne plus employer d'ouvriers se refusant à faire partie du syndicat ;

2^o Les obliger à conclure un contrat collectif avec le syndicat qui était libre de leur envoyer les ouvriers qu'il désignerait ;

3^o Faire conférer le droit à chaque ouvrier de se faire assister par un camarade privé de travail ;

4^o Supprimer le service médical organisé par les usines.

De l'avis des patrons, si les deux premiers points tendaient directement à la domination de la Nouvelle Union verrière, les deux autres y contribuaient également d'une manière indirecte.

Nous avons recueilli les chiffres faisant voir la perte subie en salaires dans 17 établissements qui ont chômé, en tout ou en partie, et la réduction correspondante des chiffres d'affaires. (Voir tableau pp. 184 et 185.) La perte totale en salaires pour les 10 mois a été de 9,470,000 francs.

Une tentative de conciliation a été faite et renouvelée par M. le Gouverneur du Hainaut d'après les instructions de M. le Ministre, mais elle n'a pu aboutir.

SECTION VIII.

Situation économique des Industries.

A des degrés divers, le déclin des affaires a été la note générale. L'industrie charbonnière a, toutefois, été très favorisée; la verrerie à vitres, à part les dommages de la grève, a gardé une assez bonne situation, et la cristallerie-gobeletterie de même. L'industrie des carrières, la fabrication de la chaux et du ciment, la construction mécanique, celle du matériel des chemins de fer, les émailleries, les boulonneries, les pointeries, les fabriques de produits réfractaires et les filatures ont vu fléchir cette année le chiffre de leurs affaires et réduire leurs bénéfices dans des proportions considérables, tandis que les salaires n'ont baissé que faiblement.

Grève des verreries à vitre

ÉTAT COMPARATIF QUANT A LA PRODUCTION

ANNÉE 1899					
PRODUCTION TOTALE.	SOUFFLEURS.	AIDES-SOUFFLEURS, PORTEUSES - CANONS, COMPOSITIONNEURS- GAZIERES.	PERSONNEL DES ÉTENDERIES.	PERSONNEL DES MAGASINS.	OUVRIERS DIVERS
33,983,182.00	227,687.08	226,183.98	109,195.10	91,930.25	72,571
	412,980.38	449,631.28	228,804.74	198,754.35	170,223
	576,536.00	485,737.00	260,055.00	217,916.00	190,504
	492,722.34	197,665.38	69,147.08	79,082.53	72,253
	445,090.60	421,249.25	200,848.90	138,446.45	112,774
	105,057.85	95,437.50	40,012.20	30,837.25	31,184
	112,200.00	87,360.00	40,500.00	33,600.00	44,200
	611,638.64	586,280.40	180,341.64	197,991.12	316,273
	461,455.36	449,197.93	188,187.27	178,045.76	170,915
	172,268.15	166,532.90	51,575.00	67,386.50	39,853
	72,151.07	68,098.06	33,814.77	33,012.17	15,221
	195,669.63	232,869.15	80,290.40	89,105.00	38,504
	113,665.68	99,289.44	31,746.84	15,244.40	61,800
	539,232.55	601,992.35	225,822.05	245,108.10	165,019
	210,000.00	182,400.00	82,800.00	63,600.00	71,400
	180,480.00	175,686.00	73,602.05	67,680.00	66,224
	333,263.81	268,429.84	134,451.83	111,401.59	82,922
TOTAUX DE 1899. .	4,982,094.13	4,794,055.45	2,381,194.87	1,852,536.47	1,756,682
TOTAUX DE 1900. .	3,201,480.96	3,239,133.11	1,418,921.82	1,372,246.04	1,489,060
Pertes de salaires pour 5 mois . .	1,780,613.17	1,554,922.34	612,273.05	480,290.43	307,288

La perte totale de salaires pour 5 mois est donc de fr. 4,735,635.94 et celle pour la durée de la grève entière ou 10 mois, s'élève, par suite, à 9,470,000 francs.

La production a été réduite de 33,983,182 — 24,410,116 = 9,573,000 francs pour 5 mois, soit 19 millions de francs pour la grève entière.

bassin de Charleroi.

AUX SALAIRES DES ANNÉES 1899 ET 1900

ANNÉE 1900

PRODUCTION TOTALE.	SOUFFLEURS.	AIDES-SOUFFLEURS, PORTEURS - CALONS, COMPOSITIONNEURS- GAZIERES.	PERSONNEL DES ÉTENDERIES.	PERSONNEL DES MAGASINS.	OUVRIERS DIVERS.
24,417,116.00	180,133.95	138,623.55	69,408.70	58,438.75	42,555.55
	286,009.97	331,372.07	176,688.44	162,289.37	178,251.96
	347,498.00	293,920.00	170,036.00	147,384.00	159,635.00
	100,082.60	97,616.30	36,891.59	46,030.62	58,940.00
	259,637.02	245,728.73	117,161.86	80,760.43	67,413.81
	69,400.10	64,649.50	26,681.35	25,645.35	36,013.95
	52,525.00	41,827.50	19,662.50	17,600.00	20,285.00
	422,897.33	435,799.27	146,761.78	161,462.50	300,536.19
	335,266.93	342,279.94	148,517.37	144,219.08	160,620.46
	89,320.65	90,515.30	28,346.70	43,156.35	40,577.60
	85,065.57	83,069.05	43,113.17	44,006.95	18,628.52
	174,957.40	205,353.20	71,842.70	76,649.60	75,057.00
	69,799.96	62,280.96	22,664.46	10,517.64	38,150.59
	344,891.30	411,147.00	154,163.45	188,352.35	144,508.50
	122,530.00	106,400.00	48,330.00	37,100.00	43,400.00
	97,367.40	99,469.80	43,132.05	41,883.75	46,647.00
	214,182.78	189,080.94	95,549.70	86,748.80	57,858.05
TOTAUX DE 1900. .	3,201,480.96	3,239,133.11	1,418,921.82	1,372,246.04	1,489,099.18

Cette perte en salaires pourrait être ramenée à 9,200,000 francs, si l'on tenait compte de la reprise anticipée de 2 établissements; mais, en revanche, elle devrait être plutôt majorée notablement à cause de la faible production des premiers mois de la reprise, vu l'entraînement qui fut à reconquérir par les ouvriers après un si long chômage.

8° DISTRICT.

PROVINCE DE NAMUR.

M. H. Capelle, inspecteur du travail, à Namur.

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Visites d'établissements. — 345 ateliers et usines ont été visités au cours de l'année 1901 ; ces établissements se subdivisent en 499 sections.

Trois ateliers ont été visités deux fois.

Les rapports relatifs à ces visites adressés au Département sont relevés dans le tableau ci-après :

OBJET DES RAPPORTS.	ARRONDISSEMENTS DE			TOTAUX.
	Namur.	Dinant.	Philippeville.	
Travail des femmes, des adolescents et des enfants	244	44	46	334
Paiement des salaires	244	44	46	334
Règlements d'atelier	183	28	39	250
Protection des ouvriers contre les accidents du travail.	227	42	22	291

Les accidents qui m'ont été signalés ont été relativement peu graves dans leurs conséquences, aussi, je n'ai cru devoir procéder qu'à 5 enquêtes dans des cas spéciaux qui me paraissaient intéressants à étudier.

Autres devoirs de l'inspecteur. — J'ai adressé à M. le Gouverneur de la province 34 rapports sur des demandes d'exploitation d'établissements classés : dans ce nombre ne sont pas comprises les requêtes sur lesquelles je n'ai pu émettre un avis, soit parce qu'elles se rapportaient à des usines ou ateliers repris à la 2^e classe, soit parce que ces derniers n'étaient pas classés.

M. le Ministre m'a chargé de procéder à trois enquêtes dans la province du Hainaut en remplacement de mon collègue du 7^e district indisposé.

Par ordre du Département, j'ai également procédé à des enquêtes aux fins de savoir :

1^o Si la prescription de l'affichage des tarifs de main-d'œuvre pouvait être pratiquement imposée dans les usines où le travail se fait aux pièces ;

2^o Dans quelles limites les ouvriers usaient du droit que leur confère l'article 10bis de la loi du 17 juin 1896 de contrôler les opérations qui servent à déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par eux fourni, et ainsi, de fixer le montant du salaire.

En exécution de l'article 7, § 4 de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants, j'ai accordé huit autorisations d'employer quelques heures un septième jour, des personnes protégées, dans deux verreries et une fabrique de produits émaillés.

Dans une des verreries, ces demandes étaient motivées par des chômages dus à des accidents survenus à un nouveau four à gaz, chômages qui avaient pour conséquence de retarder la fabrication de fournitures urgentes.

Dans la fabrique de produits émaillés, la requête était justifiée par le fait que, par suite de l'incendie du magasin, le transfert des marchandises ne pouvait être effectué que les jours où les divers services étaient arrêtés.

Les autorisations n'ont été accordées qu'à partir de 7 heures du matin, afin de permettre aux ouvriers qui le désiraient de remplir les devoirs de leur culte.

Enfin, comme les années précédentes, la correspondance du bureau a continué à être très active tant avec les ouvriers qu'avec les patrons : avec ces derniers, elle avait spécialement trait à des demandes de renseignements ou à des observations sur la rédaction des règlements d'atelier dont l'affichage est actuellement imposé aux industriels occupant cinq ouvriers au moins.

**Tableau renseignant : 1° le nombre d'ateliers et de sections; 2° le relevé du personnel;
3° le chiffre d'ouvriers assurés contre les accidents.**

NOMENCLATURE DES INDUSTRIES.	Nombre d'ate- liers.		Assurance des ouvriers (1)	Enfants de moins de 12 ans.	Personnel total.		Enfants de 12 à 13 ans.		Enfants de 13 à 14 ans.		Adolescents de 14 à 16 ans.		Filles et femmes de 16 à 21 ans. de plus de 21 ans.		
	8	12			956,2)	1,147	7	3	8	47	47	67	196	5	261
Industries textiles	46	23	776	»	»	1,147	7	3	8	17	47	67	196	261	
— chimiques	8	12	956,2)	»	»	788	»	»	»	»	»	»	»	»	
Industrie verrière :	4	8	496	»	»	496	9	1	33	»	148	2	92	40	
Glaceries	2	4	1,541	»	»	1,541	86	2	97	41	108	32	93	134	
Cristalleries-gobeleteries	22	33	104	»	»	146	»	»	»	6	7	7	43	84	
Industrie du papier	67	92	4,308	»	»	4,381	2	1	8	»	18	5	23	39	
— des chiffons et des matières animales.	38	46	1,318	»	»	1,318	2	1	2	»	46	»	4	1	
Industries alimentaires	43	56	1,176	»	»	1,347	9	»	19	»	113	19	48	43	
Petite construction mécanique	22	22	133	1	1	193	12	4	13	2	22	7	4	2	
Industrie céramique :	1	1	22	»	»	22	»	»	»	»	»	»	»	»	
Tuileries et briqueteries à la main	47	47	447	»	»	502	3	»	9	»	96	»	»	»	
Briqueterie mécanique	3	3	71	»	»	71	»	»	»	»	2	»	»	»	
Produits réfractaires	1	1	12	»	»	12	»	1	»	»	2	»	»	»	
Poteries de grès	40	40	364	»	»	412	1	»	5	»	43	»	»	»	
Pipes en terre	8	8	101	»	»	104	1	»	2	»	12	»	»	»	
Travail du bois :	22	23	164	»	»	286	1	»	2	»	12	»	»	»	
Mobilier	4	4	44	»	»	44	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bâtiment	41	41	308	»	»	312	1	»	7	3	23	8	41	42	
Bâtiement (sabotiers)	34	35	343	»	»	343	»	»	»	»	»	»	»	»	
Vêtement (sabotiers)	5	5	20	»	»	112	»	»	1	2	4	»	»	»	
Divers	43	48	18	»	»	163	»	»	»	»	»	»	»	»	
Industrie du mobilier : (travail du bois exclu).	27	27	+10	»	»	439	2	»	1	»	14	»	»	»	
— du bâtiment	418	469	49,901(3)	1	1	14,144	103	12	205	40	626	133	807	719	
— du vêtement															
Industries d'art															
— diverses															
TOTAUX	418	469	49,901(3)	1	1	14,144	103	12	205	40	626	133	807	719	

(1) Nombre d'ouvriers assurés par retour sur les salaires : 5,067; nombre d'ouvriers assurés par les patrons : 7,834. — (2) Dont 148 assurés pour les accidents in occasionnant qu'une incapacité temporaire. — (3) La proportion des ouvriers non assurés est de 9,12 p. c.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

La proportion des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 reste sensiblement la même que celle des autres années.

Le tableau page 188, qui en donne le relevé par âges et par industries, montre que le pourcentage par rapport au personnel total est de 16.75 (2,370 protégés pour 14,144 ouvriers).

Les industries textiles et verrières en occupent à elles seules 1,392, soit près de 60 p. c.

Age d'admission des enfants. (Art. 2.) — Je n'ai eu à constater cette année que la présence au travail d'un seul enfant au-dessous de 12 ans : procès-verbal a été dressé à l'industriel qui a été condamné à 5 francs d'amende.

Dans une usine nouvellement installée, en consultant le livre du personnel embauché et qui devait prendre son service quelques jours après, j'ai trouvé que l'on avait inscrit 3 gamins de moins de 12 ans; sur mon observation, l'employé qui avait été chargé de tenir ce registre m'a montré les livrets qui avaient été remis à ces enfants par les bourgmestres de leurs communes.

Comme il n'y avait pas contravention à la loi, puisque ces enfants n'avaient pas encore été occupés dans l'usine, j'ai averti la direction d'avoir à notifier aux intéressés qu'ils ne pouvaient être acceptés et, par lettre du même jour, j'ai signalé cet abus à M. le Gouverneur de la province.

Article 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895. — Les industries chimiques de mon district relevées aux n^{os} 2 et 3 de l'article 1^{er} et aux n^{os} 2, 3, 6, 7, 10, 13, 15, 17, 23, 27 et 40 de l'arrêté royal du 19 février 1895, n'occupent pas de protégés dans les ateliers de fabrication.

Pour les scieries de bois et les autres sections d'usines qui tombent sous les rubriques désignées aux articles 6 et 7 du même arrêté, les personnes protégées faisant partie du personnel ne sont pas employées dans les locaux où leur présence et leur travail sont interdits.

En ce qui concerne les scieries de bois en grand, j'ai cru, l'an dernier déjà, devoir comprendre, sous cette rubrique, les ateliers où l'on trouvait des machines à travailler mécaniquement le bois, telles que : fraiseuses,

mortaiseuses, toupies, etc., et j'ai rappelé aux industriels qu'il était interdit d'y occuper des gamins de moins de 16 ans.

Je me suis laissé guider dans cette interprétation, d'abord par la spécification faite à la rubrique visée qui emploie les termes « ateliers où l'on emploie des outils dangereux » et ensuite parce que généralement l'on

Nombre d'établissements visités.

DÉSIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIES.	Chantiers.	Établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.	Établissements non classés n'employant pas de moteur mais tomant sous la dénomination : Usines, manufactures, fabriques.	
			Établissements non classés employant des moteurs.	
Industrie textile	»	8 (12)	»	»
Industrie chimique	»	16 (23)	»	»
Industrie verrière	»	12 (19)	»	»
Industrie du papier	»	2 (4)	»	»
Industrie des chiffons et des matières animales	»	22 (33)	»	»
Industries alimentaires	»	35 (60)	29	3
Grosse construction mécanique	»	38 (46)	»	»
Petite construction mécanique	»	45 (56)	»	»
Industrie céramique	»	44	»	»
Travail du bois	»	51	23	»
Industrie du mobilier à l'exception de ce qui concerne le travail du bois	»	»	11 (1)	»
Industrie du bâtiment à l'exception de ce qui concerne le travail du bois	1	33 (35)	»	»
Industrie du vêtement (2° catégorie)	»	»	5	»
Industries d'art	»	»	5 (13)	8
Industries diverses	»	17	9	1

(1) Dont 8 se servent d'un moteur dans une partie de l'atelier.

N. B. — Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de sections.

Répartition du personnel ouvrier protégé dans les établissements visités.

NOMENCLATURE DES INDUSTRIES	Enfants de moins de 12 ans.	ENFANTS de 12 à 13 ans.		ENFANTS de 13 à 14 ans.		ADOLESCENTS de 14 à 16 ans.		Filles ou femmes de 16 à 21 ans.	Filles ou femmes de plus de 21 ans.
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		
Industries textiles	»	7	3	8	17	47	67	196	261
Industries chimiques.	»	»	»	»	»	»	»	5	7
Industrie verrière :									
Glacerie	»	9	»	33	»	148	2	22	40
Cristalleries-Gobeleteries . . .	»	56	1	97	11	108	32	93	134
Industrie du papier	»	»	2	»	6	7	7	45	84
Industrie des chiffons et des ma- tières animales.	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Industries alimentaires.	»	2	1	8	»	18	5	23	59
Grosse construction mécanique . .	»	»	»	2	»	46	»	4	1
Petite construction mécanique . .	»	9	»	19	»	113	19	48	43
Industrie céramique :									
Tuileries et briqueteries à la main	1	12	4	13	2	22	7	4	2
Briqueterie mécanique	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Produits réfractaires	»	3	»	9	»	26	»	»	»
Poteries de grès	»	»	»	»	»	2	»	»	»
Pipes en terre	»	»	1	»	»	2	»	1	5
Travail du bois :									
Mobilier	»	1	»	5	»	13	»	»	»
Bâtiment	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vêtement (Sabotiers)	»	1	»	2	»	12	»	»	»
Divers	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie du mobilier (Travail du bois exclu)	»	1	»	7	2	23	8	41	42
Industrie du bâtiment (Travail du bois exclu)	»	»	»	»	»	4	»	»	»
Industrie du vêtement	»	»	»	1	2	4	3	11	14
Industries d'art	»	»	»	»	»	19	»	3	4
Industries diverses	»	2	»	1	»	14	5	11	21
TOTAL : 2,370 protégés ou 16.75 p. c. du personnel.	1	103	12	203	40	628	133	507	719

trouve dans ces locaux au moins une scie circulaire et des scies à ruban.

En tout cas, il ne me paraît pas douteux que tel est bien l'esprit de l'arrêté.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4.) — Industries textiles. — On ne rencontre dans mon district que des usines rentrant sous la rubrique « Industrie lainière », 3 filatures de laine peignée, 4 tissages et une filature de laine pour tricots.

Le personnel protégé comprend 606 ouvriers se divisant comme suit :

Enfants de 12 à 13 ans.		Enfants de 13 à 14 ans.		Adolescents de 14 à 16 ans.		Filles ou femmes de	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	16 à 21 ans.	pl ^s de 21 ans.
7	3	8	17	47	67	196	261

La durée du travail ne dépasse pas celle prescrite et est même réduite à 11 heures dans l'usine la plus importante qui occupe plus de 500 ouvriers. Les repos varient entre 1 1/2 heure et 2 heures.

Industries chimiques. — Dans deux usines, 12 filles ou femmes sont occupées dans des sections non spécifiées à l'arrêté royal du 19 février 1895.

La durée du travail ne dépasse pas 11 heures avec 2 heures de repos.

Industrie verrière. — Dans l'industrie verrière, il faut distinguer :

1° Les glaceries ; 2° les cristalleries et gobeletteries.

La durée du travail et celle des repos sont fixées conformément aux prescriptions des arrêtés royaux qui les réglementent ; ci-dessous le relevé du personnel protégé :

INDUSTRIE	Enfants de 12 à 13 ans.		Enfants de 13 à 14 ans.		Adolescents de 14 à 16 ans.		Filles ou femmes de	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	de	
							16 à 21 ans.	Plus de 21 ans.
VERRIÈRE.								
Glaceries . . .	9	»	33	»	148	2	22	40
Cristalleries . .	56	1	97	11	108	32	93	134

Industrie du papier. — On trouve dans les deux usines de mon district 2 enfants de 12 à 13 ans, 6 de 13 à 14 ans, 14 adolescents de 14 à 16 ans, 45 filles et femmes de 16 à 21 ans et 84 de plus de 21 ans.

La durée du travail effectif est de 10 heures avec 2 heures de repos.

Il n'y a aucune mention spéciale à faire en ce qui concerne le travail des chiffons et des matières animales. Je n'ai rencontré dans ces établissements que 2 femmes au-dessus de 21 ans.

Industries alimentaires. — Sur les 116 protégés occupés dans les industries alimentaires, on en trouve 68 dans les fabriques de sucre.

Ces personnes n'étant occupées exclusivement qu'aux travaux de cour et aux laboratoires, il n'y a plus eu de difficultés dans l'application des prescriptions de l'arrêté qui vise cette industrie, prescriptions qui sont bien observées.

Les 48 autres protégés sont répartis comme suit : brasseries (10), eaux gazeuses (2), fabriques de chicorée (22), confitureries (13), fabriques de beurre (1).

Grosse et petite construction mécanique. — Les heures de travail fixées par les arrêtés spéciaux du 26 décembre 1892 et les repos, quant à leur nombre et à leur durée, sont bien observés.

Comme je l'ai déjà signalé dans des notes et rapports précédents, il serait à souhaiter que la durée du travail ne soit plus différenciée comme elle l'est actuellement pour les différentes catégories d'industries mentionnées dans l'arrêté visant la petite construction mécanique. Ces distinctions sont souvent la cause de confusions multiples qu'il serait préférable de faire disparaître. Voici le relevé du personnel protégé travaillant dans ces industries :

Enfants de 12 à 13 ans.		Enfants de 13 à 14 ans.		Adolescents de 14 à 16 ans.		Filles ou femmes de	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	16 à 21 ans.	pl ^s de 21 ans.
9	»	21	»	159	1	52	44

Industrie céramique. — Les divers arrêtés sous lesquels tombent les usines et ateliers visités, sont : 1° Industrie des produits réfractaires ; 2° industrie de la poterie et de la faïence ; 3° briqueteries et tuileries à la main.

Dans l'industrie des produits réfractaires, qui occupe 38 protégés de 13 à 16 ans, la durée du travail effectif de ces derniers, qui est aussi celle des adultes, ne dépasse pas 10 heures par jour ; les repos varient entre 1 h. 40 et 2 heures.

La seule fabrique de pipes en terre qui est encore actuellement en activité occupe 9 protégés : une fille de 12 à 13 ans, 2 garçons de 14 à 16 ans, une femme de 16 à 21 et 5 de plus de 21 ans.

Les prescriptions quant à la durée du travail et aux repos sont bien observées.

Dans les briqueteries à la main des environs de Namur, les heures de travail restent au-dessous de celles permises ; les repos sont également bien observés.

J'y ai rencontré 16 enfants de 12 à 13 ans ; 15 de 13 à 14, 29 adolescents de 14 à 16, 4 femmes de 16 à 21 et 2 de plus de 21 ans.

Le travail du bois, suivant la nature des produits fabriqués, rentre sous les rubriques suivantes : 1^o Industrie du mobilier ; 2^o Industrie du bâtiment ; 3^o Industrie du vêtement (sabotiers).

Je n'ai pas eu d'observations à faire quant à la durée du travail et à celle des repos.

Il en est de même pour les industries du vêtement, 2^e catégorie ; les industries d'art et les industries diverses qui n'occupent respectivement que 35, 26 et 54 protégés.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Comme je l'ai déjà fait observer dans mes rapports précédents, on ne rencontre de personnes protégées que dans les cristalleries et gobeletteries et dans une fabrique de produits émaillés.

Dans les cristalleries et gobeletteries, le recrutement des aides présente toujours une grande difficulté ; de même que les autres années, j'ai bien dû tolérer encore la présence des enfants de 13 à 14 ans dans le roulement des équipes.

Mon collègue M. Dupont ayant décrit dans son rapport de 1900 l'organisation des Phalanstères établis par le Val-Saint-Lambert en vue de remédier à cette situation, je ne crois pas nécessaire d'y revenir ici.

Dans une des succursales de cette société à Namur, on étudie la question de la suppression du travail de nuit.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Aucune observation spéciale à présenter. Cette année, le recrutement plus facile des ouvriers a permis aux fabricants de sucre d'éviter complètement la présence des protégés dans le personnel des équipes.

Comme il est dit plus haut, j'ai donné 8 autorisations d'employer des protégés un septième jour, pendant quelques heures seulement, pour des causes de force majeure.

Carnets, registres, affichage. (Art. 10 et 11.) — Plusieurs administrations communales ne sont pas encore munies du carnet dont le modèle a été fixé par l'arrêté royal du 24 décembre 1890 et remettent aux protégés

qui en réclament, des livrets d'ouvriers; ce fait a été signalé à M. le Gouverneur de la province. J'ai également prié ce haut fonctionnaire d'inviter les bourgmestres à ne plus délivrer de carnets à des enfants de moins de 12 ans, abus que j'avais constaté dans une usine.

La prescription de l'affichage des lois et règlements est bien observée dans les ateliers déjà visités.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Les prescriptions relatives à la salubrité des ateliers étant plus spécialement de la compétence des inspecteurs-médecins, je laisse à ces fonctionnaires le soin de traiter les questions qui s'y rattachent.

Je crois toutefois utile de signaler, d'après la *Revue scientifique*, l'importance que présente le mode de ventilation des ateliers où se dégagent des poussières légères et ténues.

Il paraîtrait reconnu que, dans certains cas, la ventilation, en suite de la mise en mouvement de l'air d'un atelier, crée des courants chargés d'impuretés et de microbes dont la présence détermine une maladie que l'on a nommée « Electro-fannite ».

Cette maladie consiste en un catarrhe des voies supérieures avec céphalée, éternuements, toux. Elle est, ajoute l'auteur de l'article en question, épidémique et dégénère facilement en amygdalite et bronchite, beaucoup plus rebelles au traitement que les rhumes.

La conclusion pratique à tirer de ce qui précède est que la ventilation doit toujours être établie, lorsque la chose est possible, de façon à aspirer les poussières là où elles se produisent, et de les conduire soit au dehors, soit dans des chambres de dépôt par l'intermédiaire d'un système de canalisation étanche.

Protection des ouvriers contre les accidents. — Comme les années précédentes, mon attention s'est toujours portée, dans chacune de mes visites, sur la situation des machines et appareils. Chaque fois que la chose paraît nécessaire, je conseille, suivant les cas, soit une meilleure protection des transmissions ou des pièces saillantes des machines

ou mécanismes, soit une garantie efficace si aucune mesure n'a encore été prise.

A ce point de vue, je dois signaler la bonne volonté que je rencontre généralement chez les industriels.

En ce qui concerne l'article 19, qui vise plus particulièrement les machines à travailler le bois et les mesures à prendre pour les protéger, je m'en réfère à mes rapports annuels précédents dans lesquels j'ai examiné plus spécialement cette question. Je ne puis que confirmer les observations présentées dans ces documents.

A propos de l'article 19, je signalerai un accident survenu dans une savonnerie où un ouvrier est accidentellement tombé dans une cuve de lessive caustique, non munie de couvercle ou de garde-corps. Procès-verbal a été dressé à l'industriel, qui a été condamné à 30 francs d'amende ou 10 jours d'emprisonnement subsidiaire, avec sursis de trois ans.

L'article 21 a spécialement trait à la question de l'éclairage des ateliers, et il me paraît que c'est ici la place de m'occuper, très brièvement d'ailleurs, car le cadre de ce rapport ne permet pas d'entrer dans de longs détails, de l'emploi de l'acétylène.

Ce mode d'éclairage si répandu aujourd'hui a fait l'objet d'une étude très intéressante qui a été publiée dans le *Moniteur scientifique* et qui émane des docteurs A. Rossel, de Soleure, et A. Landris, de Genève.

Ce rapport, très technique, analyse les phénomènes qui se passent quand on se sert d'appareils : 1° à chute d'eau sur le carbure ; 2° à chute du carbure dans l'eau. Il constate que dans le premier cas, il y a dégagement d'ammoniaque pouvant aller jusque 5 litres de gaz par 1,000 litres d'acétylène ; que de plus, il y a également dégagement d'une grande quantité du soufre du carbure à l'état d'hydrogène sulfuré ; tandis que, dans le second cas, c'est-à-dire quand le carbure tombe dans l'eau en excès, le dégagement d'hydrogène sulfuré est nul et celui qui peut se produire reste dans les résidus à l'état de sulfure de calcium.

En résumé, d'après les travaux de ces savants, l'acétylène employé comme moyen d'éclairage exige :

1° D'être produit par chute du carbure dans l'eau en évitant que la température s'élève au-dessus de 85°. Produit par un autre système, le gaz obtenu demande une épuration très énergique ;

2° D'être lavé dans de l'eau contenant de petites quantités de chaux et de chlorure de chaux (résidus du générateur) ;

3° D'être privé d'ammoniaque, d'hydrogène sulfuré, de thiodérivés et d'hydrogène phosphoré. On arrive à ce résultat par l'eau de lavage et en ajoutant à l'eau du générateur 20 à 25 grammes de chaux (hypochlorite de chaux du commerce) pour un kilogramme de carbure.

Comme conclusion finale, le rapport précité fait mention de ce fait, qu'en Suisse, où ce mode d'éclairage existe un peu partout, un nouveau règlement

interdit l'emploi des appareils à chute d'eau sur le carbure et ne tolère qu'exceptionnellement ce dispositif pour les petits appareils, tels que les lampes portatives.

Déclaration d'accidents. (Art. 22.) — 123 accidents m'ont été signalés en 1901, contre 143 en 1900. La lecture du tableau ci-annexé montre que le plus fort contingent a été donné par les industries verrières, ce qui s'explique d'ailleurs par suite de la nature des produits fabriqués. Les accidents y sont généralement dus à des contusions, des coupures ou des brûlures dont les suites ont été relativement peu graves.

Accidents déclarés survenus dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE d'accidents déclarés.	NOMBRE D'ACCIDENTS AYANT CAUSÉ			Nombre d'enquêtes.	
		la mort.	une incapacité permanente totale.	une incapacité permanente partielle.		une incapacité temporaire de plus de 8 jours.
Industrie textile	3	»	»	»	3	»
— chimique	4	»	»	»	4	1
— verrière	80	1 (1)	»	»	79	1
— du papier	5	»	»	»	5	»
Industries alimentaires	2	»	»	»	2	1
Grosse construction mécanique	4	»	»	»	4	»
Petite construction mécanique	3	»	»	»	3	1
Industrie céramique	17	»	»	»	17	»
Travail du bois	3	»	»	1	2	1
Industrie du bâtiment	2	1 (2)	»	»	1	»
TOTAUX	123	2	»	1	120	3

(1) Mort du tétanos.

(2) Noyé en chargeant un bateau.

Les deux accidents suivis de mort sont les suivants :

Industrie verrière. — Dans une glacerie, un conducteur d'un transbordeur avait eu les jambes fracturées; le malade allait bien, lorsque trois jours après, il a été emporté par le tétanos, qui, d'après le médecin traitant, a

été provoqué par une blessure à la main que portait l'ouvrier antérieurement à l'accident.

Fours à chaux.— Ouvrier noyé accidentellement en chargeant un bateau.

Le dernier accident que je crois utile de rapporter est celui d'un ouvrier qui s'est fait couper trois doigts à une scie circulaire; j'ai adressé à ce sujet, avec le rapport d'enquête, une note spéciale au Département.

Le tableau de la page 188 indique le chiffre des ouvriers assurés contre les suites des accidents.

SECTION IV.

Règlements concernant la sûreté, la salubrité ou la sécurité publiques.

Comme le montre le tableau ci-après, 34 dossiers relatifs à l'établissement d'industries ou ateliers classés m'ont été transmis pour avis et renseignements par M. le Gouverneur de la province et ont donné suite, après enquêtes, aux rapports d'usage.

Avis donnés au Gouverneur pour l'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	Nombre de rapports réclamés par le Gouverneur.	Nombre de rapports visant simultanément les intérêts du voisinage et l'hygiène ou la sécurité des ouvriers.
Industrie textile	1	1
» verrière	1	1
» des chiffons	2	2
Grosse construction mécanique . .	1	1
Industrie céramique	6	6
» du bâtiment	5	3
Industries diverses	18	18
TOTAUX . . .	34	32

Parmi ceux-ci je signalerai un cas intéressant qui se rapportait à un nouveau système de fabrication de l'acide sulfurique par le procédé catalytique ou de contact.

L'étude assez longue de cette question, qui offrait d'autant plus de difficultés qu'il s'agissait d'un procédé peu connu et décrit seulement par l'exposé qui en était fait dans des brevets, a fait l'objet d'un rapport qu'il serait trop long de reproduire ici.

La demande en autorisation ayant été rejetée par la Députation permanente, l'industriel fit son recours au Roi et un arrêté du 5 septembre 1901 permit l'exploitation de l'établissement, à titre d'essai, pendant un an. A la date de ce jour, l'usine en question n'est pas encore en activité.

SECTION V.

Paiement des salaires.

Loi du 16 août 1887, complétée par les lois des 15 et 17 juin 1896 et du 30 juillet 1901. — La loi du 16 août 1887 étant actuellement bien connue, ses prescriptions sont généralement observées.

Je n'ai reçu, au cours de l'année écoulée, que peu de plaintes d'ouvriers, plaintes qui, après explications, ont été reconnues mal fondées par les intéressés eux-mêmes.

Il s'agissait, dans l'espèce, du refus de certains patrons de payer immédiatement les ouvriers qui quittaient volontairement l'usine sans se conformer à la prescription concernant le préavis prévu. Or, un article du règlement, régulièrement affiché, reportait aux dates ordinaires de paiement la liquidation des salaires de ceux qui se mettaient dans ces conditions spéciales.

En suite d'une plainte, j'ai procédé à une enquête dans une tannerie importante sur des faits qui pouvaient constituer des infractions à la loi visée dans le présent chapitre. L'ouvrier se plaignait, en son nom et en celui de ses camarades, de ce que les salaires n'étaient payés que mensuellement et de ce que les amendes dépassaient le quantum autorisé.

Mon enquête a permis d'établir : 1^o que les ouvriers de cette usine travaillaient tous aux pièces et que, par suite, le paiement mensuel était légal ; 2^o qu'en effet, les amendes infligées dans certains cas dépassaient le cinquième du salaire, mais que, dans l'application de ces amendes, l'indus-

triel n'avait pas agi de mauvaise foi, parce qu'il avait cru que ces pénalités rentraient dans la catégorie des malfaçons.

Il m'a suffi de montrer l'erreur pour que ordre fût donné de restituer aux intéressés les sommes perçues en trop.

Dans ces conditions, je n'ai pas cru devoir dresser procès-verbal, parce que, comme je le disais ci-dessus, la bonne foi de l'industriel me paraissait évidente et que, d'un autre côté, satisfaction était donnée sur ce point au personnel.

La loi sur le contrat de travail du 10 mars 1900 intéresse l'inspection, en ce sens qu'il y a lieu de mettre en rapport certaines de ses prescriptions avec celles du 16 août 1887.

Je me suis conformé, dans ces cas spéciaux, aux instructions qui nous ont été données par la dépêche ministérielle du 29 août 1900, et, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, j'ai signalé aux intéressés les dispositions de cette loi.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Dans mon rapport de l'an dernier, je signalais les difficultés que je rencontrais pour arriver à obtenir, dans les petits ateliers, un règlement fait suivant les prescriptions de la loi; je ne puis que confirmer encore ces observations.

Cette situation se modifiera peu à peu par l'intervention de l'inspecteur, qui se trouve souvent obligé de donner par écrit presque tous les éléments constitutifs d'un règlement approprié à l'atelier visité.

La tenue du registre « Etat du personnel » laisse également à désirer dans cette catégorie d'établissements.

Dans beaucoup de petits ateliers, les prescriptions de l'article 7 de la loi n'ont pas été généralement observées, du moins quant à la lettre; voici comment procèdent souvent les patrons: ils réunissent leur personnel et lui donnent lecture du projet de règlement dont ils discutent ensemble les articles et se mettent d'accord sur les prescriptions à insérer.

Il n'y a là, me paraît-il, qu'une infraction apparente, puisque connaissance suffisante du règlement a été donnée aux ouvriers et que l'on peut même dire que ceux-ci ont coopéré à sa rédaction.

A propos de l'industrie des sabotiers, je laissais espérer, l'an dernier, que

les difficultés entre patrons et ouvriers, qui s'étaient élevées à propos des règlements d'atelier, seraient bientôt aplanies, par suite de l'intervention de leurs syndicats respectifs.

Pour la plupart des ateliers l'accord est fait, pour certains autres les ouvriers protestent encore contre l'obligation qui leur est faite d'entrer et de sortir de la fabrique à des heures déterminées; ils prétendent conserver l'ancien usage de venir travailler aux heures qui leur conviennent le mieux.

J'ai tout lieu de croire que, d'ici peu, une entente interviendra sur ce point.

SECTION VII.

Situation économique et morale des ouvriers.

Je n'ai pas de faits intéressants à signaler cette année.

Je me contenterai de constater l'essor magnifique qui a été donné à l'esprit d'épargne et de prévoyance par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

Les questions qui se rattachent à la mutualité et à l'affiliation des ouvriers à la Caisse de Retraite sont d'ailleurs traitées beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, dans des organes spéciaux et par des hommes d'une compétence incontestable.

SECTION VIII.

Situation économique des industries.

La *Revue du Travail*, par l'intermédiaire de ses correspondants régionaux, rendant compte mensuellement de la situation des industries, il ne me paraît pas nécessaire de revenir sur cette question.

Les causes de la crise déjà signalée en 1900 et dont les conséquences ont été réellement désastreuses cette année encore, sont suffisamment connues pour ne pas devoir être étudiées ici.

Dans mon district, l'industrie qui a eu le plus grand nombre de chômeurs est celle des produits réfractaires: sur 9 établissements, 3 ont cessé complètement le travail, 1 n'a occupé qu'un personnel très réduit, et le plus important chôme le lundi et ferme les autres jours de la semaine à 4 heures.

9^e DISTRICT.

Prov. de LIÈGE et de LUXEMBOURG.

M. H. Dupont, inspecteur du travail,
en collaboration avec

MM. Henrotte et Géron, délégués à l'inspection du travail.

Le 9^e district n'a pas subi de modification pendant l'année 1901 et notre compétence s'est étendue, comme l'année précédente, aux établissements des provinces de Liège et de Luxembourg.

M. le délégué Bernimolin, dont la santé était assez gravement compromise depuis quelque temps déjà, a préféré donner sa démission plutôt que d'accomplir son service sans pouvoir faire preuve de toute l'activité dont il était coutumier. Nous nous plaignons à rendre hommage au caractère consciencieux de M. Bernimolin et à reconnaître l'importance des services qu'il a rendus à l'inspection par sa grande compétence et par le zèle scrupuleux qu'il n'a cessé d'apporter à l'exercice de la mission qui lui était confiée.

SECTION I.

Activité des Inspecteurs.

Visite des établissements. — Le nombre des établissements visités est moindre que celui de l'année précédente par suite de la démission d'un délégué à l'inspection pendant le courant de 1901 et par suite aussi de ce que de nombreux établissements de peu d'importance et n'employant pas de personnes protégées n'ont pas été inspectés cette année.

Les lois et règlements y étaient respectés lors des visites faites les années

antérieures et nous avons cru plus utile de poursuivre dans les établissements importants la généralisation des mesures de sécurité dont nous avons obtenu la réalisation dans quelques établissements, bien qu'elles ne soient pas explicitement imposées par l'arrêté de 1894.

1,780 établissements ont été visités dans la province de Liège et 141 dans celle de Luxembourg, soit en tout 1,921. Leur classification par genre d'industrie est renseignée dans le tableau ci-contre.

INDUSTRIES.	PROVINCE DE	
	LIÈGE.	LUXEMBOURG.
Petite construction mécanique	369	26
Grosse construction —	100	1
Industries chimiques.	62	4
Industrie verrière	12	»
Industries textiles.	227	»
Industrie du papier	5	»
Industrie des chiffons et des matières animales	37	12
Industries alimentaires.	278	24
Industrie céramique	184	6
Travail du bois	202	34
Mobilier (sauf le travail du bois).	15	»
Industrie du bâtiment (sauf le travail du bois).	71	10
Industrie du vêtement (1 ^{re} catégorie).	7	»
Industrie du vêtement (2 ^e catégorie).	34	2
Industries d'art	31	5
Industries diverses.	126	17
TOTAUX.	1,780	141

Autres devoirs remplis par les fonctionnaires de l'inspection.

— Les gouverneurs nous ont transmis pour avis 348 demandes en autorisation d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Nous avons été consultés 57 fois par les gouverneurs au sujet des

rubriques sous lesquelles il convenait de classer divers établissements industriels ainsi que sur différentes questions ou réclamations.

Nous avons procédé à 108 enquêtes au sujet d'accidents du travail et avons dressé, au cours de nos visites, 41 procès-verbaux.

Quelques enquêtes, telles que celle sur la façon dont s'exécute actuellement le mesurage et le contrôle du travail des ouvriers; celle relative au point de savoir s'il y aurait possibilité de prescrire l'affichage des tarifs des salaires d'une façon générale; celle consacrée à la surveillance de la loi sur le payement des salaires dans l'industrie de la fabrication des armes, ont exigé de nombreuses visites de la part des inspecteurs.

Les visites et lettres d'ouvriers nous signalant des griefs ont été moins nombreuses que les années précédentes.

15 lettres à ce sujet nous sont parvenues.

Les lettres et visites de patrons réclamant des avis ou des renseignements ont, au contraire, été beaucoup plus nombreuses, de même que les avis demandés par le parquet. C'est surtout le délégué de Verviers, M. Géron, qui a dû fournir, de ce chef, un travail considérable, travail qui ne peut être renseigné dans nos différents rapports de quinzaine et qu'il serait trop long d'exposer en détail dans ce rapport.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Age d'admission des enfants. (Art. 2.) — Nous n'avons rencontré des enfants âgés de moins de 12 ans que dans les chantiers de briqueteries. Ces enfants étaient employés en qualité de porteurs de briques.

Les infractions, au nombre de 4, ont été relevées par des procès-verbaux.

Nous avons mis en cause le père d'un de ces enfants parce qu'il y avait récidive de sa part.

Les patrons briquetiers, dont un certain nombre font preuve de réelle bonne volonté, se plaignent des difficultés qu'ils éprouvent à faire respecter la loi par leurs ouvriers. Ils exploitent souvent des briqueteries dans différentes communes et ne peuvent donc exercer une surveillance constante.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal de 1895.) — Deux ouvriers, âgés de moins de 16 ans, étaient employés, l'un dans une distillerie, l'autre dans une scierie de bois.

Cette dernière contravention a été signalée au Parquet.

Tous les établissements qui, en 1900, occupaient des ouvriers de moins de 16 ans, les avaient renvoyés à la suite des procès-verbaux dressés de ce chef. Les infractions étaient relativement nombreuses dans le principe, parce que la connaissance des dispositions réglementaires s'est seulement généralisée à la suite des renseignements fournis par les inspecteurs au cours de leurs visites.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4.) — Dans les établissements soumis au régime pur et simple de la loi de 1889, le personnel protégé était employé dans les conditions prescrites sous le rapport de la durée du travail, du nombre et de la durée des repos.

Industries dans lesquelles la durée du travail est réglementée par arrêté royal. — Nous avons constaté, comme l'année précédente, que les prescriptions réglementaires sont généralement bien observées et que les infractions ne sont que momentanées.

Dans des briqueteries à la main, 4 personnes protégées étaient employées au travail pendant plus de 12 heures par jour.

Dans un atelier de petite construction mécanique, 2 jeunes ouvriers ne jouissaient pas d'un repos d'une heure de durée au milieu du jour.

Des procès-verbaux ont été dressés de ce chef.

Les patrons briquetiers, comme nous le disions plus haut, peuvent difficilement exercer une surveillance assez stricte pour empêcher leurs ouvriers de commettre des infractions à la loi. Aussi plusieurs d'entre eux voudraient voir leur responsabilité limitée à l'affichage des lois, à la confection du règlement d'atelier. D'autres estiment que faisant seulement accord avec un chef mouleur ils ne devraient pas être rendus responsables des infractions résultant de l'emploi illégal des enfants embauchés et payés par ce chef mouleur.

Cette question mérite certainement un examen sérieux et des dispositions devraient être prises pour faciliter aux patrons briquetiers l'accomplissement de leurs obligations.

Quant aux dispositions des arrêtés royaux réglementant, dans les diverses industries, la durée du travail et les conditions des repos nous ne pouvons que nous référer, à leur sujet, aux observations présentées dans nos derniers rapports et spécialement dans celui relatif à l'année 1899.

Il est indispensable de simplifier les trop nombreuses et trop strictes dispositions sur le travail des femmes et des enfants, de les rédiger de façon qu'elles puissent être comprises par les petits patrons et les ouvriers. Les nouvelles dispositions devraient être portées à la connaissance des intéressés par une publicité bien entendue. Jusqu'à ce jour, ce sont les inspecteurs qui, tout au moins dans les petits ateliers et dans les établissements éloignés des centres industriels, doivent propager la connaissance des dis-

positions réglementaires, ce qui présente évidemment de nombreux inconvénients dont peuvent être victimes les patrons autant que les ouvriers.

Si la classification actuelle paraît logique en théorie, l'expérience nous a démontré depuis longtemps déjà que, contrairement à ce qu'il était permis de supposer, elle ne tient pas compte des conditions dans lesquelles s'exécute le travail; que ces conditions sont souvent plus différentes dans des industries appartenant à un même groupe que dans celles appartenant à des groupes différents. Or, ce sont ces conditions de travail qui devraient servir de base à la réglementation. Mais elles varient dans de telles proportions non-seulement avec la nature des industries, mais encore avec les installations, l'outillage des établissements d'une même industrie, qu'on ne pourrait en tenir exactement compte sans une extrême complication et celle-ci ne nous paraît pas de nature à assurer l'obtention du but de la loi.

La classification actuelle devrait donc être modifiée.

Elle ne nous paraît pas avoir donné les résultats qu'on en attendait, c'est-à-dire la réglementation de la durée du travail et des repos d'après les conditions du travail.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Quelques plaintes nous sont parvenues au sujet de l'emploi de personnes protégées pendant la nuit dans différents établissements de l'industrie lainière.

Après enquête, ces plaintes ont été reconnues non fondées et dues, de la part des plaignants, à l'ignorance de la loi qui ne contient aucune disposition relative à l'emploi au travail des femmes majeures.

Dans les chantiers de briqueteries à la main, le travail commence souvent avant 5 heures du matin. Deux infractions ont été relevées par procès-verbal. Les patrons ne pourraient empêcher de telles infractions de se produire qu'en plaçant un surveillant à demeure sur chacun de leurs chantiers.

D'autre part, dans une industrie soumise, comme celle de la confection des briques, à l'influence des intempéries et dans laquelle les ouvriers sont payés à la production, il est évident que ces ouvriers cherchent tout naturellement à profiter de tous les moments favorables à cette production pour contrebalancer les effets de nombreux chômages forcés.

Dans les cristalleries et les gobeletteries, la situation ne s'est pas améliorée et les brigades de nuit sont loin d'être complètes malgré l'emploi d'enfants âgés de 13 à 14 ans.

Nous avons absolument interdit celui des enfants âgés de 12 à 13 ans et aucun de ces enfants n'a été engagé depuis notre défense. Les industriels commencent à ressentir les effets de la loi au point de vue de la formation du personnel. La productivité diminue, ainsi que la qualité de la main-d'œuvre, le tout aux dépens du prix de revient.

Cette situation ne peut se prolonger indéfiniment.

Un remède radical consisterait à supprimer le travail de nuit des verriers,

ce qui ne pourrait se faire sans modification complète des installations actuelles. Il faudrait, en effet, pour ne pas diminuer la production, doubler celle que les fours donnent actuellement en 24 heures. Les ouvriers devraient disposer d'un emplacement double, le nombre des trains d'arche et des fours à recuire devrait être augmenté en proportion.

Les sociétés disposant de l'emplacement nécessaire à l'extension des installations actuelles et de capitaux suffisants, se décideront probablement à réaliser la suppression du travail de nuit; mais qu'advient-il des autres établissements si le Gouvernement ne peut intervenir pour leur faciliter la réalisation de cette mesure ?

Cette intervention, si elle peut toutefois s'exercer, serait motivée par une question hautement humanitaire et par la défense des intérêts, mis en péril, d'une industrie occupant un nombreux personnel.

Dans les autres établissements de notre district, l'article 6 de la loi est bien observé.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — M. le délégué Henrotte a tenu à constater, par des visites effectuées le dimanche, si, dans les sucreries, les personnes protégées de tout âge jouissent effectivement du repos du septième jour. Il n'a eu aucune infraction à relever, bien que la difficulté d'application du règlement ne soit pas discutable. Il est vrai qu'un certain nombre de fabricants ont totalement renoncé à l'emploi d'ouvriers âgés de moins de 16 ans.

Dans les lavoirs à laine et dans les briqueteries à la main, des personnes protégées sont quelquefois employées au travail le dimanche pendant quelques heures. Ces infractions sont d'une constatation difficile parce qu'elles se commettent très irrégulièrement.

Très souvent aussi, dans ces industries, le travail du dimanche ne constitue pas une infraction : les trieuses de laine et les porteurs de briques n'étant pas occupés régulièrement pendant les 6 jours ouvrables.

Carnets, registres, affichage. (Art. 10 et 11.) — Dans les établissements de la petite industrie nous rencontrons fréquemment encore des personnes protégées ayant négligé de se pourvoir du carnet obligatoire. Souvent aussi la loi et les règlements ne sont pas affichés ou les affiches sont salies et lacérées au point de ne plus être lisibles.

Nous avons dressé 9 procès-verbaux à charge des exploitants d'un lavoir à laine, d'un battage de déchets de laine, de 4 briqueteries, d'un atelier de petite construction, d'une distillerie et d'un atelier de grosse construction mécanique.

Nous avons insisté à différentes reprises sur la nécessité de simplifier les formalités prescrites par les articles 10 et 11 de la loi et nous nous référons, à cet égard, aux observations présentées dans notre rapport de 1899.

Il y aurait également lieu d'étendre le bénéfice de la loi aux ouvrières couturières, modistes et autres qui sont soumises à un véritable surmenage. La durée du travail qui leur est imposé pendant les périodes dites de forte saison atteint souvent 15 à 16 heures par jour. Les parents se plaignent à bon droit de cette situation. Ils protestent aussi au nom de la moralité et espèrent que la loi interdira tout travail prolongé, de façon que leurs jeunes filles ne soient plus obligées de circuler seules à 10 ou 11 heures du soir.

PROCÈS-VERBAUX.

INDUSTRIES.	INFRACTIONS	
	A LA LOI.	A L'ARRÊTÉ ROYAL.
Atelier de petite construction	Art. 11.	Art. 5 et 6.
Atelier de grosse construction	Art. 11.	Art. 5.
Briqueterie	Art. 2.	
Briqueterie		Art. 1, 2 et 3.
Briqueterie	Art. 10.	Art. 2 et 5.
Distillerie	Art. 10.	
Lavoir à laine	Art. 10.	
Battage de laine	Art. 10.	Art. 4.
Briqueterie	Art. 17.	
Briqueterie	Art. 2 et 11.	Art. 5.
Briqueterie	Art. 2, 10 et 11.	Art. 5.
Briqueterie	Art. 6 et 10.	
Briqueterie	Art. 6 et 10.	
Briqueterie	Art. 10.	
Scierie de bois		Art. 6.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Les prescriptions relatives à la salubrité des ateliers sont, en général, observées dans les établissements de la grande industrie; mais, dans ceux de la petite industrie, il y a encore beaucoup de progrès à réaliser sous ce rapport. Nous laissons à l'inspecteur-médecin, spécialement chargé du service de surveillance, le soin de sévir et nous n'intervenons que par voie de conseils et d'observations. Nous avons cependant relevé une infraction par procès-verbal, parce que la disposition de l'arrêté royal de 1894 était reprise dans les conditions de l'arrêté d'autorisation. Il s'agissait de l'état défectueux du pavement d'un lavoir à laine.

L'évacuation méthodique des fumées et poussières ne se généralise pas comme ce serait désirable. Nos constructeurs ne paraissent pas se soucier de cette question et les termes de l'arrêté ne sont pas assez explicites pour modifier sensiblement la situation à cet égard.

Il faudrait aussi s'occuper de l'éducation des industriels et leur renseigner les progrès réalisés à l'étranger, pour que ces progrès soient introduits tout au moins dans les nouvelles installations.

Les inspecteurs s'y emploient activement, mais leur action est insuffisante faute d'une organisation assez complète.

SÉCURITÉ. — Plus encore que les mesures de salubrité, celles relatives à la sécurité devraient faire l'objet d'études suivies, dont les résultats seraient portés à la connaissance des intéressés.

Danger provenant des machines motrices. (Art. 10.) — Cette année, nous avons eu à intervenir plusieurs fois encore au sujet du danger que présentent les volants de moteurs à gaz. Dans la plupart des cas, la mise en marche des petits moteurs s'effectue encore en agissant sur la jante ou les bras du volant.

Les mesures prescrites par l'article 10 sont prises vis-à-vis de la plupart des machines à vapeur des établissements visités au cours de cette année.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — Nous espérons que le texte de cet article sera modifié, comme nous l'avons préconisé dans nos différents rapports, et que les mesures de précau-

tion susceptibles d'une application générale seront explicitement prescrites.

Par voie de conseil nous avons obtenu, dans de nombreux établissements, l'isolement des courroies des arbres de transmission et nous avons commencé à faire placer des protecteurs aux poulies motrices des appareils d'étirage de préparation de laine peignée.

Après de nombreuses démarches, M. le délégué Géron est parvenu à faire modifier les appareils de déclanchement de quelques métiers à filer, de manière à éviter toute rentrée intempestive des chariots.

Il a préconisé un dispositif nécessitant un effort pour retirer la tringle d'arrêt de son encoche, alors que généralement le moindre choc suffit à provoquer le déplacement de cette tringle par suite de l'usure des bords de l'encoche.

Les appareils monte-courroies commencent aussi à se répandre, bien que l'arrêté de 1894 ne rende pas leur emploi obligatoire.

Nous signalerons celui dont nous avons suivi la construction et les essais à l'usine mécanique de Sclessin et dont les gravures que nous reproduisons représentent les appareils tels qu'ils sont installés dans les ateliers du constructeur.

L'interdiction de remonter les courroies sur les poulies en marche favoriserait l'emploi des appareils de ce genre et aurait pour résultat de réduire notablement le nombre des accidents.

Arrêt des machines-outils. — Danger provenant des machines à outils tranchants. — Volant. — Autres engins marchant à grande vitesse. (Art. 12 à 15). — En général, les machines-outils à allure rapide sont munies d'un dispositif propre à les arrêter sans arrêter le moteur.

Nous avons constaté une infraction dans une scierie de bois et avons dressé procès-verbal à l'exploitant auquel nous avons donné des instructions l'année précédente.

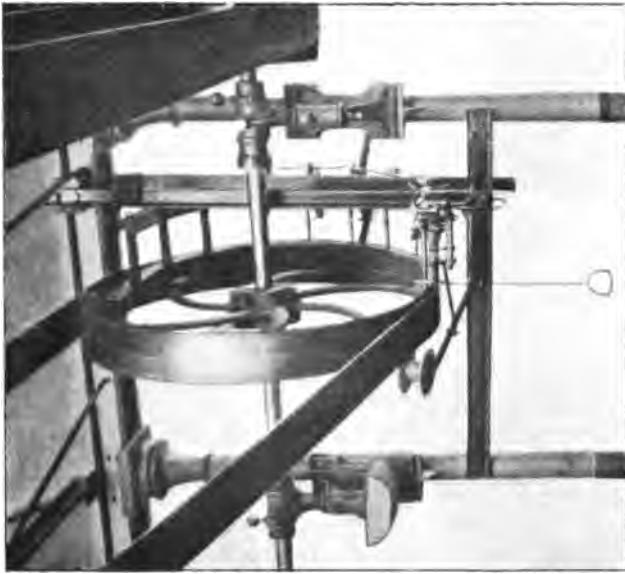
M. le délégué Géron a continué à préconiser l'adoption de dispositifs de sécurité dans les ateliers de travail mécanique du bois et ses efforts ont été couronnés de succès. Un important industriel de Verviers qu'il n'avait pu convaincre a soumis la question à l'association des industriels pour la prévention des accidents. Celle-ci a reconnu le bien fondé des observations présentées par M. Géron et les mesures de sécurité ont été prises.

C'est généralement à la négligence, à la routine, au manque de matériel approprié, qu'il faut attribuer le défaut d'appareils protecteurs et nous constatons chez les ouvriers autant de résistance à leur adoption que chez les industriels.

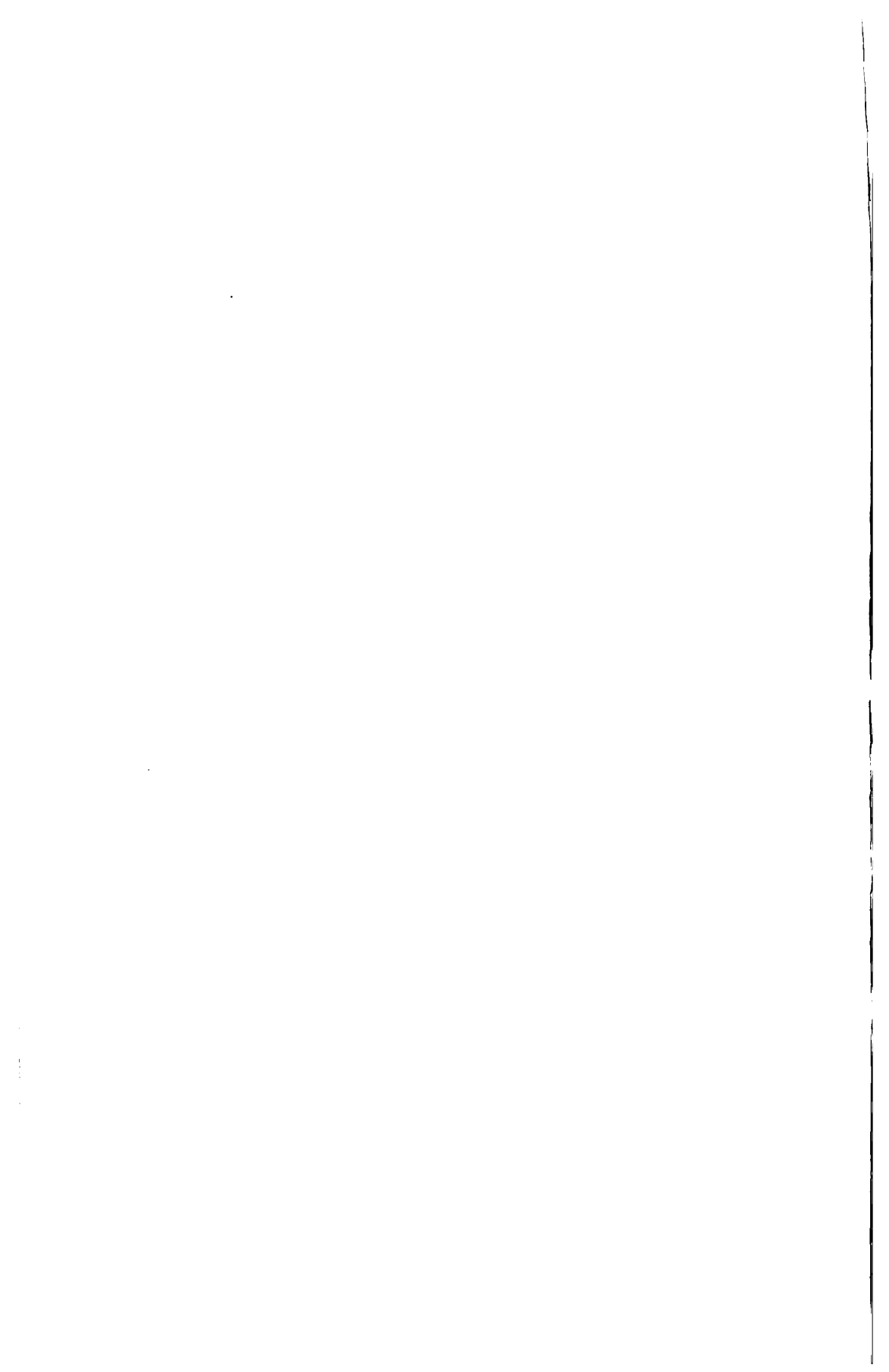
Nous devons cependant rendre hommage à la bonne volonté dont quelques-uns d'entre eux ont fait preuve et nous féliciterons tout spécialement le très consciencieux directeur de la Société liégeoise de construction de machines qui, sur les sollicitations de M. Géron a combiné et exécuté un



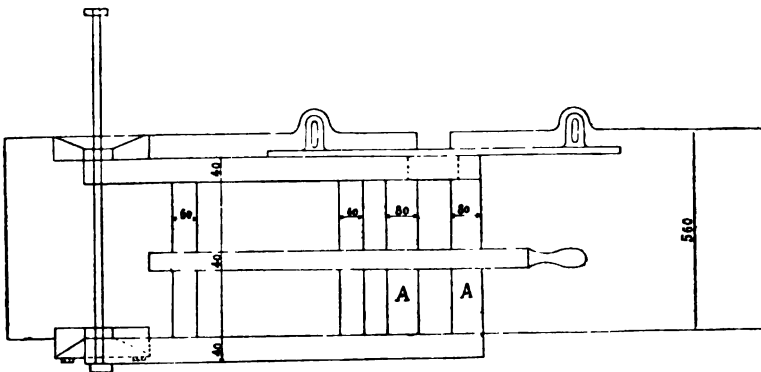
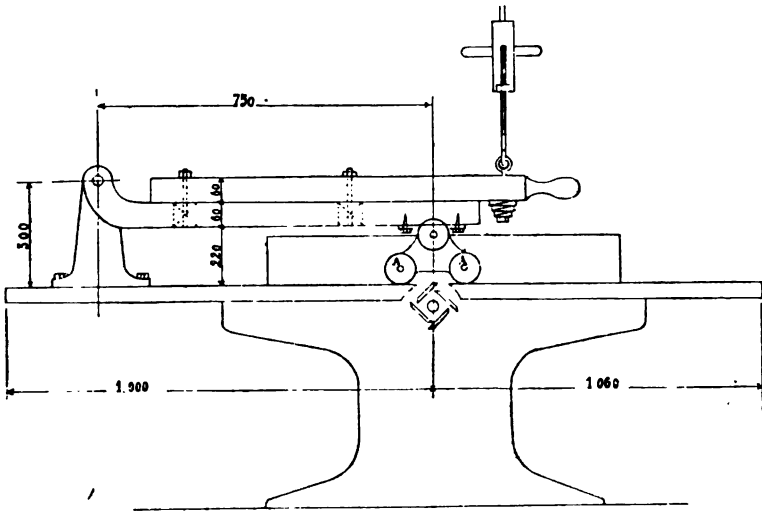
2



1



appareil protecteur pour machines à dégauchir le bois. Cet appareil donne toute garantie de sécurité et permet l'exécution des travaux les plus variés. La Société liégeoise de construction a bien voulu nous en communiquer le croquis. Nous le reproduisons ci-dessous.



Les industriels prétendent souvent que l'emploi d'appareils de sécurité est incompatible avec l'exécution de certains travaux.

L'un d'eux, auquel M. le délégué Géron avait dressé procès-verbal s'est fait accompagner au tribunal d'un expert qui a déclaré que les travaux spéciaux effectués par l'industriel rendaient impossible l'emploi de protecteurs.

Le tribunal, embarrassé, a nommé un expert et, à la seconde audience, l'industriel a déclaré à M. Géron qu'il avait inventé un système pratique de couverture et que ces machines en étaient munies.

Dans ces conditions, il y a lieu de rendre plus explicites les termes de l'article 13 de l'arrêté royal, afin de généraliser l'emploi d'appareils protecteurs dans l'industrie du bois.

Monte-charges, ascenseurs. (Art. 17 et 18.) — Souvent nous constatons que les monte-charges ne portent pas l'indication de leur puissance évaluée en kilogrammes. Un procès-verbal a été dressé de ce chef.

Les garde-corps ne sont obligatoires qu'aux étages alors que leur absence au rez-de-chaussée constitue souvent un danger.

Réservoirs de liquides corrosifs ou brûlants. (Art. 19.) — Procès-verbal a été dressé à charge d'un laveur de laines à la suite de la chute d'un ouvrier dans un réservoir d'eau bouillante.

Le garde-corps qui existait l'année précédente avait été enlevé. Le tribunal n'a cependant pas prononcé de condamnation, parce que les mesures de précaution généralement prises dans les établissements similaires étaient réalisées.

Il serait intéressant de connaître si l'article 19 vise toute espèce de réservoirs et particulièrement les cuves dans lesquelles des matières subissent un traitement.

ECLAIRAGE. (Art. 21.) — Dans deux fonderies de fer, dans une fabrique de canons de fusils, dans une fabrique de potasse, nous avons constaté que l'on alimentait au pétrole des lampes portatives dangereuses.

Nous avons interdit l'emploi de ces appareils et renseigné des types de lampes nous paraissant présenter toute sécurité. Les patrons ont fait choix de la lampe du système Raikem, dont ils se déclarent fort satisfaits.

Accidents du travail. — Nous avons reçu 550 déclarations d'accidents, soit à peu près le même nombre que l'année précédente (552).

Quelques industriels nous renseignent tous les accidents qui surviennent dans leurs ateliers, même lorsque l'incapacité de travail ne doit pas atteindre huit jours. D'autre part, de nombreux accidents ne sont pas portés à la connaissance des inspecteurs.

Nous avons procédé à 108 enquêtes au sujet d'accidents du travail qui ont provoqué :

- 13 décès;
- 8 incapacités permanentes totales;
- 10 incapacités permanentes partielles;
- 77 incapacités temporaires.

ACCIDENTS MORTELS. — Scierie de bois. — Accident dû au rejet d'une pièce de bois qui a atteint au ventre l'ouvrier scieur.

Lavoir à laine. — La victime, un ouvrier chauffeur, ouvrait un robinet alimentant un réservoir contenant de l'eau chaude. Il a été projeté dans ce réservoir par une balle de laine tombée d'une presse à emballer.

Chantier de construction. — La mort a été provoquée par une chute occasionnée par l'effondrement d'un échafaudage.

Filature de laine peignée. — Une ouvrière étant atteinte d'une syncope, le contremaître, par une fatale méprise, lui a administré de l'acide phénique au lieu du cordial qu'il avait cru prendre dans la boîte de secours de l'établissement.

Boulangerie mécanique. — Un ouvrier a été entraîné par une courroie et violemment projeté contre un châssis de fenêtre en fonte.

Collerie de chaînes. — L'ouvrier se trouvait sous un tire-sacs, dont un ballot s'est détaché et l'a atteint à l'épaule. Il est mort des suites de lésions internes.

Chaudronnerie de fer. — La victime était occupée à nettoyer le vitrage d'une toiture. Elle a glissé, a passé au travers du châssis vitré et est tombée sur le bord d'un wagon.

Distillation du bois. — La victime a été entraînée par une courroie qui s'est enroulée autour d'un arbre.

Imprimerie. — Un jeune garçon a été décapité en tombant dans le volant d'une machine à imprimer.

Sucrerie. — Chute d'un ouvrier dans une turbine.

Fabrique d'engrais. — La blouse de la victime s'est enroulée autour d'un arbre de transmission par suite de la saillie présentée par une cale.

Un ouvrier est tombé de la toiture d'une usine en construction.

Un ouvrier a été entraîné par une courroie de transmission, dans une fabrique d'ustensiles de ménage.

Les quelques enquêtes faites dans des établissements non classés démontrent la nécessité d'y rendre obligatoires des prescriptions relatives à la sécurité; les autres nous ont démontré une fois de plus que ce sont les transmissions de mouvement qui provoquent le plus grand nombre d'accidents, et que des interdictions très strictes devraient viser les quelques opérations dangereuses encore très généralement pratiquées, telles que la remonte des courroies pendant la marche, la réfection de courroies reposant sur les arbres de transmission en marche, etc.

SECTION IV.

Règlements concernant la sécurité et la salubrité publiques.

Demandes en autorisation. — *Province de Liège.* — La Députation permanente du Conseil provincial a statué, après avoir pris notre avis, sur les demandes concernant l'érection, le maintien ou l'extension de 334 établissements.

3 de ces décisions ont fait l'objet de recours au Roi : 2 ont été confirmées, la troisième a été infirmée.

Nous renseignons ci-dessous, d'après la classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les industries auxquelles appartiennent les installations qui ont fait l'objet de ces demandes :

Accumulateurs électriques en chargement ou en déchargement . . .	11
Acétylène (Production de l')	5
Acide nitrique (Fabrication de l')	1
Acide sulfurique, huile de vitriol (Fabrication de l')	1
Allumettes chimiques (dépôts de plus de 500 boîtes)	2
Apprêts (Ateliers d')	5
Bois (Dépôts de) ouverts ou non ouverts	6
Briques réfractaires (Fabrication des) et de tous autres objets en terre réfractaire	2
Briqueteries permanentes, fours à briques pour plusieurs saisons . .	31
Briqueterie pour une saison	1
Café (Torréfaction en grand du)	2
Caoutchouc (Fabrication du)	1
Carbure de calcium (Dépôts de)	6
Chaudières (Fabriques de) et toutes les opérations de chaudronnerie non spécialement classées	2
Chaussures (Fabrication des) à l'aide d'appareils mécaniques actionnés par un moteur	3
Chaux (Four à) permanent	1

Chiffons (Magasins de plus de 50 kilogrammes de)	2
Cire à cacheter (Fabrication de la)	1
Combustibles artificiels, agglomérés de houille, briquettes, péras (Fabrication des).	2
Corroierie	1
Cuir et peaux (Dépôt de).	1
Cyanure de potassium (Fabrique de)	1
Dégraissage (Atelier de) à l'aide du naphte ou d'autres hydrocarbures .	1
Draps (Fabrique de)	1
Eaux gazeuses (Fabriques d') et autres produits similaires	3
Electricité (Production de l') par dynamos.	36
Epillage de laines et déchets de laine, quel que soit le procédé employé	1
Etamage des métaux en grand par la voie sèche	1
Ferblantier (Atelier de)	1
Filatures de laine	5
Fonderie d'aluminium et de bronze	1
Fonderies de cuivre	7
Fonderies de fer	5
Fonderies de plomb	2
Forges de maréchaux-ferrants et de serruriers	10
Fouleries d'étoffes	2
Gaz (Fabrication du) pour l'éclairage et le chauffage	1
Gaz destiné à être consommé par celui qui le fabrique (Fabrication du).	2
Huiles fixes (Dépôts d')	4
Liqueurs spiritueuses (Fabrication des) par la distillation	6
Liqueurs spiritueuses (Fabrication des) par mixtion et infusion	2
Machines et mécaniques de tout genre, les chaudières exceptées (Ateliers pour la fabrication des).	8
Matières combustibles (Dépôts ou magasins de) non prévues	12
Matières filamenteuses (Dépôts de déchets de)	2
Matières inflammables (Dépôts de)	32
Matières minérales et végétales (Dépôt, manipulation ou mélange en grand de) pouvant donner des poussières, des fumées ou des odeurs nuisibles ou incommodes	2
Menuiserie (Ateliers de)	2
Mégisserie	1
Métaux (Travail en grand des) n'entraînant aucun changement dans leur nature	26
Moteurs, procédés de travail ou machines pouvant occasionner un choc ou un bruit nuisible ou incommode.	13
Moteurs à gaz	24
Moulins à broyer les bois de teinture, les cailloux ou silex, la chaux,	

le ciment, le plâtre, le sulfate de baryte, etc.	5
Moulins à farine	5
Produits chimiques (Fabrication des) non spécialement prévus :	
potasse (fabrication de la) par évaporation des eaux de désacidage	
de la laine et calcination	1
Retorderies de coton, de lin, de chanvre, de laine et de jute.	2
Sucre de betteraves (Fabrication du)	3
Sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) au moyen des eaux de conden-	
sation du gaz éclairant.	1
Tanneries.	2
Teinturerie en général.	1
Teinturiers-dégraisseurs	2
Tir pour armes à feu	1
Tisseranderies mécaniques	5
Tonnellier (Atelier de)	1
Tuiles (pannes), briques, carreaux, tuyaux de drainage, etc. (Four à	
cuire les)	1
Vernis, couleurs, bitumes ou enduits quelconques (Application à	
chaud sur toute surface, quelle qu'en soit la nature, ou dessiccation	
à chaud après application de).	2
Vinaigres de fruits, de grains, de mélasse, de vin, d'esprit de vin, de	
genièvre ou d'alcool dilué (Fabrication en grand des)	1

Nous avons, en outre, procédé à 54 enquêtes pour recueillir les éléments des rapports qui nous ont été réclamés par M. le Gouverneur au sujet de questions relatives à la police des établissements classés.

Province de Luxembourg. — Nous avons instruit les demandes en autorisation d'exploiter 11 établissements classés sous les rubriques suivantes :

- 1 forge de maréchal ferrant;
- 1 boulangerie;
- 1 scierie de bois annexée à une fabrique de ciment;
- 1 briqueterie;
- 1 distillerie;
- 1 dépôt d'os;
- 3 dépôts de pétrole;
- 1 dépôt d'allumettes;
- 1 dépôt d'alcool.

Province de Namur. — Pendant le congé accordé pour motif de maladie à notre collègue de Namur, nous avons instruit les requêtes en autorisation d'exploiter les établissements ci-après :

- 1 dépôt de pétrole;
- 1 moteur à pétrole;
- 1 atelier de démontage des vieilles chaussures.

D'autre part, notre avis a été demandé au sujet de réclamations visant les inconvénients provoqués par 2 briqueteries et 1 fabrique de soude.

Cette énumération succincte suffit pour faire ressortir l'importance du service des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, auquel, dans notre district, un inspecteur doit se consacrer presque exclusivement.

Arrêté royal du 29 janvier 1863.

PROCÈS-VERBAUX.

Lavoir à laine art. 1^{er}.

Battage de déchets de laine art. 6.

SECTION V.

Payement des salaires.

M. le délégué Henrotte n'a constaté aucune contravention à la loi.

M. le délégué Géron a dressé un procès-verbal pour infraction à l'article 5 (payement des salaires à plus de 16 jours d'intervalle) commise par un entrepreneur. Les ouvriers de ce dernier, ayant en vain réclamé la dernière quinzaine qui leur était due, avaient prié l'inspecteur d'intervenir. A la suite de nombreuses démarches, M. Géron est parvenu à faire régler les salaires réclamés.

Un certain nombre des ouvriers (26 sur 53), qui s'étaient adressés à l'inspecteur, ont déclaré devant le tribunal qu'ils n'avaient pas subi de préjudice et demandèrent l'acquittement du prévenu.

Les infractions à la loi ont lieu dans certains cas de complicité avec les ouvriers qui refusent tout renseignement. C'est ce qui se passe dans l'industrie de la fabrication des armes lorsque les patrons sont boutiquiers. Nous avons cependant surpris un fabricant de revolvers payant les salaires dans son magasin de denrées et avons relevé cette contravention par procès-verba .

Loi du 16 août 1887.

PROCÈS-VERBAUX.

Fabrique d'armes art. 4.

Chantier de construction art. 5.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

L'observation de la loi n'est pas encore générale dans les entreprises employant de 5 à 10 ouvriers. Comme nous l'avons souvent fait remarquer, les petits patrons ne connaissent pas leurs obligations et ne se mettent en règle qu'à la suite des instructions données par l'inspecteur au cours de ses visites.

Loi du 15 juin 1896.

PROCÈS-VERBAUX.

Battage des déchets de laine.	art. 1 et 12.
Fabrique de caisses	art. 1 et 12.
Briqueterie	art. 1 et 12.
Id.	art. 1 et 12.
Id.	art. 1 et 12.
Drasserie	art. 1 et 12.
Chantier de construction	art. 12.
Briqueterie	art. 1.
Fonderie de fer	art. 11 et 12.
Atelier de construction.	art. 4 et 24.

RAPPORT

EUR

LES TRAVAUX DES INSPECTEURS-MÉDECINS

PENDANT L'ANNÉE 1901

M. le Dr Glibert, Inspecteur-médecin à l'Administration centrale.

I. Surveillance sanitaire des établissements classés.

A. — Arrêté royal du 21 septembre 1894.

Les inspecteurs-médecins ont fait, en vue de l'exécution de cet arrêté, 2,994 visites qui ont porté sur 2,162 établissements.

Il convient de défalquer de ces nombres 104 établissements inactifs ou non classés, ayant fait l'objet de 103 visites; nous n'avons donc à tenir compte que de 2,189 rapports de surveillance, s'appliquant à 2,058 établissements existants et classés.

Etablissements visités une seule fois.

1,939 établissements ont été visités une seule fois: 1,739 étaient complètement en règle, tandis que 200 n'observaient pas toutes les prescriptions sanitaires de l'arrêté précité.

Etablissements visités plusieurs fois.

107 ateliers ont été visités deux fois et 12 ont fait l'objet de trois visites.

VISITES DES ÉTABLISSEMENTS.	PREMIÈRE VISITE.	DEUXIÈME VISITE.	TROISIÈME VISITE.
Nombre d'établissements visités .	119	119	12
Nombre d'établissements trouvés en règle.	78	103	12

NATURE DES INDUSTRIES.	Nombre total des visites ayant donné lieu à la rédaction d'un rapport de surveillance sanitaire.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.			ÉTAT D'ENTRETIEN.			QUALITÉ DE LA BOISSON MISE À LA DISPOSITION DU PERSONNEL OUVRIER.		
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Bon.	Médiocre.	Mauvais.	Bonne.	Dont ceux ou indé-	
									terminée.	Mauvaises.
Industrie textile.	258	240	9	»	227	28	3	242	16	»
— chimique	158	96	12	6	119	10	»	131	6	»
— verrière	41	55	4	»	17	25	1	27	14	»
— du papier	49	58	4	1	50	17	2	45	5	»
Industrie où l'on traite les matières animales et végétales.	288	219	53	1	257	44	7	265	22	»
Industrie alimentaire	419	415	3	»	379	40	»	368	50	»
Petite construct. mécan.	105	181	7	»	150	28	8	179	15	»
Grosse construct. mécan.	144	126	0	»	108	35	1	100	55	»
Industrie céramique	84	76	4	»	62	22	»	74	9	»
— du travail du bois	154	152	1	»	124	10	»	129	5	»
Industrie du mobilier (sauf le travail du bois).	56	54	1	»	55	1	»	56	»	»
Industrie du bâtiment (sauf le travail du bois).	99	77	8	2	75	20	»	65	34	»
Industrie du vêtement (1 ^{re} catégorie).	27	25	1	»	27	»	»	27	»	»
Industrie du vêtement (2 ^{me} catégorie).	28	28	»	»	26	2	»	24	4	»
Industrie d'art	111	105	4	»	105	5	1	105	6	»
Industries diverses.	118	98	7	2	111	6	1	110	7	»
TOTAUX GÉNÉRAUX	2180	1950	107	12	1861	500	28	1832	226	7

N. B. — Ne sont pas compris dans ce tableau, 76 briqueteries à la main, ainsi que tous les établis-

21 sept. 1934 N° 3011 1000 0000000000

Nombre de rapports signalant des améliorations.

NOMBRE ET NATURE DES AMÉLIORATIONS INTRODUITES.

Etat d'entr. tien.	Boissons.	Aération, abaissement des températures élevées.	Eloignement des dangers d'infection.	ASPIRATION		Cabinets d'aisances.	Autres améliorations non spécialement mentionnées.
				Des poussières.	Des vapeurs, gaz.		

Nombre d'établissements visités une seule fois et trouvés en règle.

Procès-verbaux.

OBSERVATIONS.

0	23	11	»	8	2	3	1	8	»	224	1	1 filature inactive.
6	12	4	»	4	»	1	»	1	5	82	»	1 fabrique chômant.
3	6	2	»	2	»	»	»	2	»	23	»	
1	6	6	»	»	»	»	»	»	»	52	»	2 établissements non classés.
7	40	12	2	2	6	1	»	5	10	183	1	5 dépôts disparus ou changés
12	16	5	5	1	»	»	1	6	»	204	»	3 établissements non classés et 1 disparu.
25	20	17	»	1	»	»	»	5	»	102	»	3 ateliers non classés.
26	20	5	2	2	»	1	»	11	1	106	»	1 usine chômant.
14	14	2	2	1	»	4	»	5	4	68	»	1 fab. chômant aux 2 visites.
11	7	5	»	»	»	»	1	4	»	122	»	
1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	53	»	
55	7	1	»	5	»	»	»	4	»	60	»	
5	2	»	»	»	»	»	»	2	»	25	»	
2	1	»	»	1	»	»	»	»	»	26	»	2 établissements non classés.
12	2	»	1	1	»	»	»	»	»	92	»	5 établissements non clas.és.
9	6	5	»	2	»	1	»	»	»	91	»	3 établissements non classés.
65	183	71	10	29	8	11	5	31	24	1739	2	

Mentionnés dans la colonne « Observations »

Le relevé (p. 219) indique, d'une façon globale, la situation sanitaire constatée lors des visites successives.

Les renseignements recueillis par l'examen des 2,189 rapports concernant les établissements classés, sont, d'après la nature de l'industrie et des observations, groupés et totalisés dans le tableau des pages 220-221, qui présente ainsi une vue d'ensemble de la situation sanitaire des établissements industriels visités.

A cet aperçu général, il importe d'ajouter quelques commentaires qui figureront en regard des articles ou des arrêtés qu'ils concernent.

Les infractions notées à chacune des visites d'inspection sont spécifiées au tableau suivant (p. 223).

ART. 2. — ETAT D'ENTRETIEN. — L'entretien et la propreté des locaux sont, en général, satisfaisants, surtout dans les grands établissements.

300 rapports accusent un état d'entretien médiocre. Cette appréciation se base sur l'inobservation partielle des conditions prescrites par l'article 2; il faut également tenir compte de la nature de l'industrie ainsi que des difficultés d'application des mesures prévues par cet article; il s'en suit que tous les établissements en question ne doivent pas être considérés comme réellement insalubres.

28 établissements étaient *mal* tenus. 11 d'entre eux ont pu être inspectés une deuxième fois. 8 ont été trouvés en règle lors de la nouvelle visite. Les 17 autres, visités dans les derniers mois de l'année, n'avaient pas été revus à la date du 1^{er} janvier 1902.

ART. 3. — TRAVAIL DES MATIÈRES ORGANIQUES. — Parmi les établissements soumis aux prescriptions de cet article et visités une fois, 2 sont signalés comme laissant absolument à désirer au point de vue hygiénique.

Dans 4 établissements on n'employait pas de désinfectants.

Quant aux établissements visités deux fois, 2 étaient en défaut à chacune des visites et 1 était amélioré à la seconde inspection.

Pour ce qui concerne l'écoulement des eaux résiduaires, comme le dit M. l'inspecteur Buyse, il faut distinguer entre les établissements nouvellement créés et les anciens. Dans ceux-ci, l'état du parquet laisse souvent à désirer : les pierres sont usées ou cassées, le ciment de rejointoiement est effrité et les matières fermentescibles sont déposées sur le sol nu. Par suite, les eaux s'écoulant difficilement, stagnent et se putréfient. Dans les établissements de construction récente, au contraire, l'écoulement des liquides résiduaires se fait d'une façon facile et rapide.

Nous devons constater ici que souvent, surtout dans les petits établissements, les précautions de désinfection sont peu ou irrégulièrement observées : l'attention des inspecteurs est appelée sur ce point, si important pour la salubrité publique.

Nombre et nature des infractions constatées.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où des infractions ont été constatées.			Observations.
	1 ^{re} visite.	2 ^e visite.	3 ^e visite.	
Arrêté royal du 21 septemb 1894.				
ART. 2. — Etat d'entretien . . .	11	5	—	
ART. 3. — Travail des matières organiques.	3	2	—	
ART. 4. — Éloignement des dan- gers d'infection	1	1	—	
ART. 5. — Cabinets d'aisances .	10	8 (*)	—	(*) Dans un établis- sement trouvé en règle à la première visite, la deuxième inspection a consta- té l'insuffisance du nombre des cabi- nets par rapport au personnel ouvrier, presque doublé depuis la première visite.
ART. 6. — Aération.	8	5	—	
ART. 7. — Évacuation des pous- sières, gaz, etc	6	2	—	
ART. 8. — Évacuation des locaux pendant les repas. Manipula- tion de substances toxiques .	—	—	—	
ART. 9. — Boissons.	1	—	—	
Arrêtés spéciaux concernant les fabriques d'allumettes	—	—	—	
Arrêtés spéciaux concernant les céruseries	—	—	1 (2)	(*) Cet établissement a été trouvé en ré- gle aux deux pre- mières visites.
Arrêtés spéciaux concernant les dépôts de chiffons.	8	4 (2)	—	(2) Un de ces établis- sements était en règle, lors de la première visite.

N. B. — Ce tableau ne concerne que les établissements visités plusieurs fois pendant l'année.

ART. 4. — ELOIGNEMENT DES DANGERS D'INFECTION. — Les infractions à cet article paraissent être assez rares. 2 établissements (1 fabrique de carton et 1 atelier de taille de pierres) seulement sont cités comme n'étant pas en règle sous ce rapport. De plus, à chacune des deux visites successives faites dans une marbrerie, il a été constaté également l'existence d'un puisard où se déversaient les matières excrémentielles.

Signalons en outre que, dans une fabrique de brosses et dans une corroierie, les écuries communiquent avec les salles de travail. Tenant compte de l'exiguïté et en même temps de la propreté des locaux, les inspecteurs n'ont pas cru devoir s'opposer au maintien de cette situation irrégulière, se réservant d'intervenir dans le cas où il en résulterait quelque inconvénient sérieux.

ART. 5. — PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CABINETS D'AISANCES. — Sur 1,939 établissements visités une seule fois, les rapports relèvent les infractions suivantes : absence de cabinet, 12; insuffisance du nombre de cabinets, 12; communication immédiate avec les locaux de travail, 11; soit, en tout, 35 établissements non en règle.

Parmi les 107 établissements visités deux fois, 17 étaient en défaut, lors de la première visite. Dans 11 de ceux-ci (manque, nombre insuffisant des cabinets ou communication avec les ateliers) les améliorations demandées ont été apportées. Par contre, les secondes visites n'ont constaté aucune modification dans un établissement où les cabinets communiquaient toujours avec les ateliers. 5 marbreries étaient dépourvues de tout cabinet, aux deux visites successives.

Mentionnons également l'insuffisance du nombre des cabinets, à la deuxième visite, dans une carrière où le personnel ouvrier s'était doublé.

Parmi les 12 établissements visités trois fois, les 2 qui n'étaient pas en règle lors de la première inspection étaient améliorés, l'un à la deuxième visite, et l'autre à la troisième.

51 améliorations ont été signalées sur l'ensemble des établissements visités. Il faut noter que, par suite de l'exiguïté de l'emplacement, dans quelques établissements, les cabinets communiquent nécessairement avec les ateliers. Dans ces cas, il faut se contenter de dispositions spéciales, telles que chasses d'eau, coupç-air, etc., ainsi que des soins minutieux et constants de propreté.

Ces résultats comparés à ceux des années précédentes, semblent témoigner d'une situation meilleure. Comme le dit M. l'inspecteur Thisquen : si, relativement au nombre réglementaire des water-closets ou de leur communication avec les ateliers, les observations sont devenues moins fréquentes; il n'en est pas de même au sujet de leur propreté, de leur état d'entretien et de la défectuosité des installations. Malheureusement, en ce qui concerne ces derniers points, l'inspecteur est désarmé.

Nous avons souvent protesté, ajoute M. Thisquen, contre la disposition regrettable qui se maintient à cet égard dans quelques grands établissements et qui a pour conséquence d'exposer les ouvriers à une promiscuité indécente, d'autant plus blâmable que le personnel de ces établissements est mixte.

M. l'Inspecteur Deffernez préconise l'installation des water-closets avec désinfection à la tourbe, dans les ateliers où il n'existe pas de canaux collecteurs de vidanges.

ART. 6. — AÉRATION. — Sur 1,939 établissements visités une seule fois, 64 n'étaient pas suffisamment aérés. En voici le dénombrement :

Linières et filatures de laine, 5; savonnerie et moulin à tan, 2; verreries, 6; fabriques de papier et de carton, 3; dépôts de chiffons, 3; corroierie, 1; fabriques de chocolat, 2; brasseries, 3; ateliers de petite et de grosse construction mécanique, 19; fabriques de produits réfractaires, 3; fabrique de meubles, 1; marbreries et ateliers de taille de pierres, 6; fabrique de chaussures, 1; imprimeries, 5; fabrique de tabacs, 1.

Sur 8 établissements visités deux fois et trouvés en défaut à la première visite, 3 étaient améliorés lors de la seconde inspection.

En général, la capacité des ateliers est supérieure au cubage exigé. C'est le renouvellement d'air qui laisse le plus souvent à désirer. D'ordinaire, et surtout dans les petits établissements, il n'existe pas d'appareil spécial de ventilation : l'aération s'opère par les portes, les fenêtres, les interstices du toit. Ces moyens naturels pourraient suffire à la rigueur. Mais comme les ouvriers craignent les courants d'air, ils se gardent bien d'ouvrir les portes et les fenêtres aussi souvent qu'il le faudrait, surtout pendant l'hiver. C'est la situation qui est signalée notamment pour les ateliers de taille des pierres et pour ceux de polissage d'armes, qui restent hermétiquement clos pendant la froide saison. Ce serait déjà une grande amélioration si les réclamations incessantes des inspecteurs parvenaient à obtenir partout l'ouverture des issues naturelles pendant les heures de repas et durant la nuit ; il y a là un moyen pratique et facile de renouveler complètement l'air, plusieurs fois chaque jour.

L'emploi si recommandable des ventilateurs mécaniques se propage de plus en plus, surtout dans les grands établissements.

ART. 7. — ÉVACUATION DES POUSSIÈRES, GAZ, ETC. — Parmi les établissements visités une seule fois, 65 laissaient à désirer sous ce rapport.

Comme cette cause d'insalubrité est de toute première importance en matière d'hygiène industrielle, il convient d'entrer ici dans quelques détails.

Dans 7 teintureries et blanchisseries, les observations portent sur la trop grande quantité des buées. C'est l'abondance des poussières qui est visée pour 4 moulins à tan, 6 dépôts de chiffons, 1 moulin à broyer le

sable et 5 fabriques de ciments et de produits réfractaires (meules et broyeurs insuffisamment enveloppés).

Et, si l'état d'insalubrité de 5 verreries est dû à l'insuffisance ou au manque de hottes aux fours d'étendage, la situation n'est pas meilleure dans 8 émailleries et ateliers de galvanisation, envahis par des vapeurs délétères, et dans 6 boulonneries ou fonderies, qu'enfument les gaz de la combustion, là surtout où les séchoirs des moules sont chauffés par des braseros à coke.

Citons ici également l'odeur d'oléine (1 fabrique de laine), les dégagements d'alcool méthylique et de thérébentine (5 fabriques de moulures et baguettes pour encadrements), les fumées de colophane et de cire (polissage de pierres à rasoir), ainsi que le dégagement de poussières irritantes dans une fabrique de produits pharmaceutiques.

Pour la fabrication des produits chimiques les rapports signalent l'existence de poussières et de gaz inconfortables, parfois très nuisibles : par exemple, les poussières abondantes signalées dans 3 fabriques d'engrais chimiques, 1 usine de broyage de calcaire et 1 fabrique de bleu d'outremer (salle de broyage); les vapeurs de benzine qui remplissent une usine de distillation de ce produit; les vapeurs ammoniacales constatées dans une fabrique de prussiate de soude; et les gaz pyrolytiques qui se dégagent dans une usine de distillation sèche du bois.

Dans le même ordre d'idées relevons les observations suivantes : dangers probables d'intoxication oxy-carbonée dans les fonderies et dans les boulonneries, emploi dangereux d'un émail à base plombique (faïencerie) et de la potée de plomb qui, dans 4 marbreries, a déterminé des cas d'empoisonnement. Mentionnons également deux cas de saturnisme, constatés chez un ouvrier d'une salle de clichage et chez une ouvrière travaillant dans une cartoucherie (manipulation du plomb en balles et en ballettes).

Parmi les établissements visités deux fois, 6 furent trouvés en défaut à la première visite, 2 l'étaient encore à la deuxième.

Somme toute, dans une quantité assez notable d'ateliers, l'atmosphère reste viciée par les poussières et les gaz. Mais bien que, pour celui qui en examine les causes, il semble difficile d'arriver partout, en ce moment, à un résultat complètement satisfaisant, c'est-à-dire à l'absorption des poussières au lieu même de production et à l'évacuation complète et rapide des gaz et des buées, il n'en est pas moins vrai que, grâce à la sollicitude et aux conseils des inspecteurs, le nombre des améliorations s'accroît d'année en année. Parmi les progrès notables, les rapports citent le mélange mécanique des matières premières dans les industries éminemment poussiéreuses, l'enveloppement soigneux des meules (fabriques de ciment) et des appareils de coupage, de brossage et de soufflage dans le travail des peaux de lapins, la fermeture hermétique des appareils broyeurs

pour les produits réfractaires. Tous ces moyens diminuent nécessairement la dissémination des poussières.

Dans les secrétages, M. Buysse a obtenu partout des vestiaires, au moins pour les ouvrières.

La création, si utile et si souvent réclamée, de bains et de douches, est signalée dans plusieurs établissements. Malheureusement, beaucoup d'ouvriers, soit par esprit de routine, soit par mauvais gré, se refusent à employer les moyens hygiéniques mis à leur disposition.

ART. 8. — EVACUATION DES LOCAUX PENDANT LES INTERRUPTIONS DE TRAVAIL. — Dans les locaux où l'on manipule des matières toxiques, l'évacuation de ces ateliers pendant les interruptions de travail, notamment à l'heure des repas, est la règle. Aucune infraction n'a été constatée.

Pour les autres établissements, il n'en est pas complètement de même. Pendant l'été, les ouvriers quittent la fabrique à l'heure des repas, et si, pour cause d'éloignement, ils ne retournent pas à leur domicile, ils prennent du moins leur repas en plein air, aux environs de l'usine. Mais pendant l'hiver, l'ouvrier se voit forcé de rester à l'atelier pendant les heures de cessation du travail. De là découle la grande utilité de créer des salles spéciales où les ouvriers pourraient manger et se chauffer dans une atmosphère meilleure que celle des ateliers. Cette disposition si hygiénique est encore rare. Quelques établissements seulement (céruseries, fabriques d'allumettes, secrétages, filatures de lin, fabrique de colle et de gélatine) ont un réfectoire à offrir aux ouvriers, parfois aux femmes uniquement.

ART. 9. — QUALITÉ DE LA BOISSON. — 226 établissements sont signalés comme ayant une eau douteuse. Ce nombre ne doit pas être interprété d'une façon rigoureuse : il comprend les cas où l'eau est franchement suspecte, et surtout tous ceux où les inspecteurs n'ont pu, pour l'une ou l'autre raison, se prononcer sur la qualité de l'eau.

Dans 9 établissements, les eaux ont été reconnues mauvaises, mais les ouvriers ont à leur disposition de la bonne eau venant du dehors.

40 améliorations ont été constatées, le plus souvent dans des communes assez importantes, où les puits disparaissent pour faire place à l'eau de distribution. Assez bien de patrons déclarent donner de la bière ou d'autres boissons hygiéniques, surtout en été.

Une amélioration d'une nature spéciale et qui a une grande importance, est signalée par M. Buysse. C'est l'emploi du lait comme boisson habituelle dans un atelier où sont manipulées des matières plombifères.

AMÉLIORATIONS. — En résumé, dans 185 établissements, des améliorations importantes ont été introduites.

B. — Fabriques d'allumettes.

Arrêtés royaux du 25 mars 1890 et du 12 février 1895. — Sur les 14 fabriques d'allumettes qui existent, 5 ont été visitées une fois et 9 ont ait l'objet de deux visites. Dans cette industrie, les améliorations se sont accentuées d'année en année et la situation paraît satisfaisante. Comme le dit M. Buyse, les arrêtés royaux précités sont assez bien observés. Les visites médicales se font mensuellement; les registres sont tenus en ordre. Partout se trouvent des vestiaires suffisamment garnis (sauf dans une fabrique nouvellement installée et non complètement aménagée); partout des lavoirs ont été établis. Les ouvriers manipulant le phosphore prennent les soins de propreté prescrits. Quoiqu'une fabrique ait abandonné complètement la production d'allumettes belges, nous voyons cette fabrication reprendre dans les autres usines. Les fabricants allègent la concurrence qui leur est faite par les produits allemands, plus riches en phosphore blanc. Ils se déclarent obligés de fournir l'allumette belge pour pouvoir vendre les autres.

Les réfectoires n'existent pas encore partout; tous les établissements en seront pourvus en 1902.

Les améliorations nouvelles constatées cette année sont les suivantes : l'application du séchage en tunnel à la fabrication des allumettes belges, le trempage de ces allumettes sous de très fortes aspirations, et l'installation automatique de la plus grande partie du travail dans une fabrique de création récente.

C. — Fabrique de céruse et autres composés du plomb.

Arrêté royal du 31 décembre 1894. — Une céruserie et une fabrique de massicot (annexée à une cristallerie) ont été visitées une seule fois. Dans celle-ci, M. l'inspecteur Thisquen a constaté que les brosses, savon, sable argileux, nécessaires au lavage des mains avant chaque repas, n'étaient pas en quantité suffisante et que les ouvriers ne se rendaient pas au réfectoire. Dans la céruserie plusieurs infractions ont été constatées : absence de surveillance médicale et de registre, insuffisance de brosses et de savon, disparition des masques respiratoires et des éponges qui avaient, paraît-il, existé, mais dont les ouvriers ne voulaient pas se servir.

6 céruseries ont été l'objet, chacune, de trois visites successives. Comme ces 6 établissements se trouvent tous dans le ressort de M. Buyse, nous recueillons dans le rapport de celui-ci les remarques suivantes :

L'arrêté royal du 31 décembre 1894, dit-il, est exécuté aussi bien que le

permettent et l'insouciance des ouvriers, rendant illusoire les mesures de propreté prescrites, et le changement perpétuel du personnel. Ce changement, s'il diminue notablement la valeur de la visite médicale, qui se fait d'une façon régulière, a cependant l'avantage de diminuer les chances d'empoisonnement.

Ces 6 céruseries travaillent d'après le système hollandais. La fonte et la refonte du plomb se font bien, en général. L'épluchage et le décapage s'opèrent mécaniquement, dans des appareils clos. Le redressement des grilles a lieu en même temps que le décapage et dans le même appareil, dans 3 fabriques; dans 2, les lames de plomb sont réenroulées à la main; dans 1, le redressement se fait à l'aide du maillet, sous une hotte d'aspiration. L'embarillage se fait simplement à la main, et le tassement avec un bâton, dans 3 usines. Il se fait sous enveloppe, avec un trembleur mécanique pour le tassement, dans 2 fabriques. Dans la sixième, le tassement et l'embarillage s'opèrent à la main, mais sous forte aspiration.

Les ouvriers ont partout des habits de travail, un vestiaire, un lavoir, un réfectoire; partout ils ont à leur disposition des masques ou des éponges, mais partout ils refusent de s'en servir. Dans 4 usines ils peuvent prendre des bains; ils le font parfois en été, bien peu en hiver.

Le registre médical est généralement bien tenu; il faisait cependant défaut dans une usine, sous prétexte que jamais aucun cas de saturnisme n'y avait été constaté.

D. — Dépôts de chiffons.

Arrêts royaux du 4 février et du 5 août 1895. — 105 ateliers de triage de chiffons (y compris 11 annexés à des industries textiles ou à des fabriques de papier) ont été visités.

Dans l'évaluation de ce nombre, on n'a pas tenu compte des 9 établissements suivants: 4 n'existant plus lors de la visite de l'inspecteur, 2 n'ayant pu être visités (propriétaire absent), 3 pour lesquels le rapport spécial manque.

Parmi ces 105 ateliers, 77 ont été visités une fois; 27 deux fois; et 1 trois fois.

Etablissements visités une fois.

54 (dont 3 employaient des enfants de 12 à 14 ans) étaient complètement en règle. 22 (sans enfants) ne se conformaient pas aux prescriptions relatives à la vaccination et à la revaccination, et dans un établissement important (27 hommes, femmes et enfants) aucune des prescriptions des deux arrêtés en cause n'était observée.

Etablissements visités plusieurs fois.

27 établissements ont été visités deux fois. A la première visite, 8 de ces établissements n'observaient pas l'arrêté du 4 février 1895; ce chiffre était tombé à 4 à la deuxième visite. 1 établissement visité à trois reprises, trouvé la première fois en contravention avec le même arrêté, était en règle aux deux visites suivantes.

Parmi les 28 établissements visités plusieurs fois, l'arrêté royal du 5 août 1895 ne s'appliquait qu'à 3 établissements, ayant fait l'objet, chacun, de deux visites. L'un était en règle, lors des deux inspections; dans l'autre, à la deuxième visite, il fut constaté que l'atelier dans lequel travaillaient les enfants de 12 à 14 ans n'était plus séparé du reste de l'établissement; et dans le troisième, où la première fois rien d'irrégulier n'avait été signalé, aucun enfant n'était plus employé lors du second passage de l'inspecteur.

En résumé, la situation des dépôts de chiffons laisse encore beaucoup à désirer. Ces établissements ne présentent qu'assez rarement les conditions de salubrité requises; trop souvent, l'entretien convenable, l'imperméabilité du sol, la désinfection ou l'aération font défaut.

Les dispositions légales protégeant l'enfance sont fréquemment enfreintes. — Les prescriptions concernant la vaccination et la revaccination périodiques sont peu observées. Leur exécution rencontre le plus d'obstacles chez ceux-là même, dans l'intérêt desquels elles sont imposées: la plupart des ouvriers chiffonniers refusent, de la façon la plus catégorique, à se soumettre aux vaccinations fréquentes qu'exige l'arrêté royal du 4 février 1895.

II. — Loi du 13 décembre 1889.**ARTICLE 5.**

Bien qu'il semble que toutes les prescriptions de cet article soient généralement observées, il faut cependant reconnaître qu'il est souvent difficile, sinon impossible, aux inspecteurs de s'en assurer. Ils doivent se fier uniquement aux déclarations des patrons, à moins que, comme cela se fait dans certaines fabriques, on n'exige le certificat médical de la date de l'accouchement et que l'on n'autorise la reprise du travail qu'après le délai légal; la production de ces certificats médicaux enlève naturellement tout doute.

Certains patrons font remarquer, avec raison, qu'ils peuvent être victimes de leur bonne foi. Si une ouvrière, disent-ils, change d'atelier après ses couches, comment le nouveau patron pourrait-il s'assurer si le délai fixé est écoulé?

Il est, notamment, deux groupes d'industries où la vigilance des chefs d'entreprise peut être complètement inefficace. Ainsi, dans les ateliers de

polissage d'armes, où la force motrice est louée à des femmes et à des jeunes filles, et dans les buanderies de lessiveuses de profession, où celles-ci se servent de machines à lessiver louées à l'heure, le propriétaire de ces installations peut difficilement contrôler les déclarations qui lui sont faites à cet égard.

M. l'inspecteur Buysse déclare avoir fait 2 enquêtes sur des infractions qui lui avaient été signalées au sujet du repos à accorder aux nouvelles accouchées. Dans un cas, dit-il, la bonne foi du chef d'atelier lui a paru suffisante; dans l'autre cas, 3 femmes travaillaient dans un petit atelier, avant l'expiration du délai prescrit de quatre semaines. Procès-verbal a été dressé.

III. — Arrêté royal du 3 octobre 1898.

Les inspecteurs-médecins ont fait 37 enquêtes, en vue de la mission qui leur incombe de veiller à l'exécution du dit arrêté.

Comme on le verra par le tableau ci-après, où les accidents ayant donné lieu à ces enquêtes sont spécifiés, les soins donnés ont été partout satisfaisants.

NATURE DES INDUSTRIES.	HOMMES.		FEMMES.		PARTIES DU CORPS ATTEINTES.							SOINS DONNÉS.		
	Tête.	Yeux.	Doigts-Bras-Mains.	Jambes-Pieds.	Tronc.	Lésions internes.	Non précisées.	DÉGÉS.	Satisfaisants.	Peu satisfaisants.	Insuffisants.			
Industrie textile	9	3	2	1	7	1	»	»	1	1	12	»	»	
— verrière	2	»	»	»	»	»	»	1	1	»	2	»	»	
— du papier	1	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	
— alimentaire	8	»	1	»	2	1	»	2	2	2	8	»	»	
Petite construction mécanique.	1	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	
Grosse — — —	7	»	1	2	»	4	»	»	»	»	7	»	»	
Industrie céramique	2	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	
— du bois	3	»	»	»	1	1	1	»	»	1	3	»	»	
— du mobilier	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
TOTAUX	34	3	4	4	10	»	2	4	6	5	37	»	»	

IV. — Travaux spéciaux.

A. — Enquête sur la santé des ouvriers dans les filatures de lin et dans les dépôts de chiffons.

Cette enquête a absorbé, en grande partie, l'activité de l'inspection médicale pendant l'année 1901. Les résultats et les conclusions de ces longues et minutieuses recherches ont été publiés, au commencement de 1902, sous le titre : « Les filatures de lin. Rapport présenté à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail. »

B. — Enquête sur la santé des ouvriers employés dans l'industrie des peaux, des poils et des crins.

Le plan de recherches proposé pour cette nouvelle enquête d'hygiène professionnelle, qui sera entamée dans le courant de 1902, a été approuvé par M. le Ministre.

C. — Études diverses.

Les travaux spéciaux entrepris par les inspecteurs-médecins sont les suivants :

1° Une enquête locale sur l'état de santé des ouvriers occupés au secrétagage des peaux et au coupage des poils, au point de vue de l'intoxication mercurielle ;

2° La continuation d'une enquête sur la situation hygiénique des ateliers de gazage des fils à coudre ;

3° Une étude sur l'assimilation aux cas d'accidents du travail, au point de vue de la déclaration, des affections contagieuses et des intoxications d'origine professionnelle ;

4° Un rapport sur un accident attribué à l'emploi du tétrachlorure de carbone dans le dégraissage de la laine ;

5° Une enquête sur un cas de gangrène des extrémités chez un ouvrier tanneur ;

6° Diverses enquêtes en suite de demandes en autorisation, de plaintes ou d'articles de journaux.



RELEVÉS GÉNÉRAUX

RELATIFS A

L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1901

DE LA

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

CONCERNANT LE

TRAVAIL DES FEMMES, DES ADOLESCENTS ET DES ENFANTS

De même que l'année précédente, les relevés qui suivent ont été établis par l'administration centrale d'après les rapports de visite des inspecteurs du travail, en considérant séparément les divisions d'un établissement lorsqu'elles correspondent à l'exploitation d'une industrie distincte ou qu'elles sont soumises à une réglementation différente, au point de vue du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Les tableaux des pages 234 à 251, donnent pour chacun des neuf districts d'inspections : le nombre des établissements ou des sections d'établissements visités par groupe d'industries, le dénombrement du personnel ouvrier, personnes protégées et non-protégées, occupé dans ces établissements ou sections, ainsi que la proportion du personnel protégé, par rapport au personnel total.

Les tableaux récapitulatifs généraux, figurant aux pages 252 à 277, donnent les mêmes renseignements pour tout le royaume.

Le tableau des pages 278 et 279, relatif au travail de nuit, donne, par groupe d'industries, le dénombrement du personnel ouvrier, personnes protégées et non-protégées, employé la nuit, ainsi que les contraventions à l'article 6 de la loi du 13 décembre 1889.

On trouvera à la page 280 le relevé des procès-verbaux dressés au cours de l'année 1901, pour infractions à la loi du 13 décembre 1889, ainsi qu'aux autres lois et règlements à l'observation desquels l'inspection du travail a mission de veiller.

363 procès-verbaux ont été dressés, relevant 581 contraventions, dont : 396 à la loi du 13 décembre 1889 et aux arrêtés royaux, pris pour l'exécution de cette loi ; 55 aux arrêtés royaux concernant la police des établissements classés, la salubrité des ateliers et la sécurité du travail ; 12 à la loi du 16 août 1887, sur le paiement des salaires ; 118 à la loi du 15 juin 1896, sur les règlements d'atelier.

En 1900, 275 procès-verbaux avaient été dressés, relevant 454 infractions.

Le Département publiera prochainement une étude comparative sur l'application de la loi du 13 décembre 1889, pendant la période triennale de 1899 à 1901, cette matière ne pouvant, à raison de son développement, figurer dans le présent volume.

DÉNOMBREMENT DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.
Industrie textile	22	22	»	»	»
— chimique	31	31	»	»	»
— verrière	2	»	2	»	»
— du papier	16	16	»	»	»
Industrie où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	57	56	1	»	»
Industrie alimentaire	167	166	1	»	»
— relative au commerce de la viande . .	2	2	»	»	»
— des métaux	322	316	6	»	»
— céramique	128	106	20	2	»
— du travail du bois	228	227	1	»	»
— du mobilier (sauf le travail du bois) .	101	101	»	»	»
— du bâtiment (sauf le travail du bois) .	71	71	»	»	»
— du vêtement (1 ^{re} catégorie)	21	21	»	»	»
— du vêtement (2 ^e catégorie)	228	224	2	»	»
— d'art	125	121	2	»	»
Produits explosifs	1	1	»	»	»
Carrière à ciel ouvert	1	1	»	»	»
Industries diverses	111	109	2	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	1,630	1,591	37	2	»

S ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

PERSONNEL.						
Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Mâles.	Filles.					
153	204	598	434	955	2 789	34,24
19	»	14	3	35	1,936	6,00
170	42	95	58	307	550	55,82
62	»	151	71	213	1,107	19,24
17	90	251	47	358	1,128	50,53
225	219	591	680	1,035	5,145	20 11
»	»	»	»	»	52	»
456	55	226	179	717	8,515	8,65
405	264	190	192	857	4 686	18,29
128	6	28	19	162	1,677	9,66
55	»	»	23	55	1,207	4,56
»	»	»	»	»	1,512	»
»	20	51	28	71	104	68,27
58	212	597	540	647	1,257	51,47
303	96	192	86	591	2,708	21,82
»	»	»	9	»	25	»
»	»	»	»	»	201	»
495	170	410	244	1,075	4,607	23,33
2,504	1,578	3,174	2,393	7,056	38,804	18,18

DÉNOMBREMENT DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES		
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.
Industrie textile	3	3	0	0
— chimique	23	20	2	1
— du papier	4	4	0	0
Industrie où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	62	58	3	1
Industrie alimentaire	374	349	24	1
— relative au commerce de la viande . .	3	3	0	0
— des métaux	207	197	9	1
— céramique	65	64	1	0
— du travail du bois	96	92	4	0
— du mobilier (sauf le travail du bois) .	31	31	0	0
— du bâtiment (sauf le travail du bois) .	47	42	5	0
— du vêtement (1 ^{re} catégorie)	1	1	0	0
— du vêtement (2 ^e catégorie)	26	24	2	0
— d'art	44	39	5	0
Carrières à ciel ouvert	7	7	0	0
Industries diverses	159	118	9	2
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	1,152	1,082	64	6

5 ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

PERSONNEL.						
Enfants de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
cons.	Filles.					
21	3	17	19	41	132	31,06
10	»	»	3	10	459	2,17
3	»	4	26	7	54	12,96
4	5	19	12	28	511	5,48
115	14	235	176	384	4,769	8,05
»	»	»	»	»	7	»
101	»	»	3	101	2,257	4,47
84	8	7	1	99	415	25,97
45	»	»	»	45	735	6,14
30	»	8	3	38	252	16,37
16	»	»	»	16	657	2,45
»	18	10	16	28	44	63,63
13	6	101	226	120	705	17,02
121	33	7	»	161	515	31,26
2	»	»	»	2	54	5,88
136	6	1	2	145	948	15,08
701	93	429	487	1,225	12,470	9,81

DÉNOMBREMENT DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.
Industrie textile	5	5	2	0	0
— chimique	11	10	1	0	0
— du papier	3	3	0	0	0
Industrie où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	18	16	1	1	0
Industrie alimentaire	90	81	8	1	0
Industrie relative au commerce de la viande et du poisson	3	2	1	0	0
Industrie des métaux	80	69	10	1	0
— céramique	96	79	16	1	0
— du travail du bois	65	56	7	2	0
— du mobilier (sauf le travail du bois)	19	16	3	0	0
— du bâtiment (sauf le travail du bois)	41	35	5	1	0
— du vêtement (1 ^{re} catégorie)	1	0	1	0	0
— du vêtement (2 ^e catégorie)	22	22	0	0	0
— d'art	22	21	0	1	0
Industries diverses	44	36	7	1	0
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	520	449	62	9	0

5 ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

PERSONNEL.						
Enfants és de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
çons.	Filles.					
103	1	75	20	179	327	54,74
»	»	»	»	»	112	»
»	11	22	1	33	92	35,86
5	»	2	4	7	163	4,29
9	»	»	1	9	634	1,42
21	271	162	93	434	614	73,94
51	»	»	»	51	826	6,17
125	»	2	»	127	2,183	5,82
52	»	»	»	52	854	6,09
45	79	137	103	261	610	42,79
11	»	»	»	11	1,223	0,90
»	12	15	4	27	38	77,14
5	44	97	75	146	356	41,01
85	»	»	1	85	372	22,85
80	8	7	7	95	513	18,52
592	426	510	309	1,537	8 914	17,24

DÉNOMBREMENT DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES		
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.
Industrie textile	236	236	»	»
— chimique	23	23	»	»
Industrie où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	27	27	»	»
Industrie alimentaire	45	45	»	»
— des métaux	64	64	»	»
— céramique	85	85	»	»
— du travail du bois	46	46	»	»
— du mobilier (sauf le travail du bois) .	10	10	»	»
— du bâtiment (sauf le travail du bois) .	12	12	»	»
— du vêtement (1 ^{re} catégorie)	1	1	»	»
— du vêtement (2 ^e catégorie)	16	16	»	»
— d'art	4	4	»	»
Carrières à ciel ouvert	2	2	»	»
Industries diverses	10	10	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX,	581	581	»	»

5 ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

PERSONNEL.						
Enfants de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Filles	Garçons.					
949	571	1,048	1,162	2,568	10,691	24,02
2	"	10	21	12	151	7,94
64	62	144	151	270	805	33,54
42	39	43	36	124	792	15,66
41	4	2	3	47	491	9,57
165	5	8	6	174	1,171	14,85
31	"	"	"	31	392	7,91
15	"	"	"	15	131	11,45
2	"	"	"	2	447	0,44
"	11	6	7	17	22	77,27
15	28	30	23	73	278	26,26
24	"	"	"	24	118	20,33
"	"	"	"	"	36	"
14	"	3	7	17	132	12,88
1,362	718	1,294	1,416	3,374	15,657	21,55

DÉNOMBREMENT DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES		
		Une fois.	Deux fois.	Trois (sauf fois.)
Industrie textile	10	10	"	"
— chimique	12	12	"	"
— verrière	22	22	"	"
Industrie où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	16	16	"	"
Industrie alimentaire	38	38	"	"
— des métaux	136	136	"	"
— céramique	66	66	"	"
— du travail du bois	35	35	"	"
— du mobilier (sauf le travail du bois) .	7	7	"	"
— du bâtiment (sauf le travail du bois) .	22	22	"	"
— du vêtement (2 ^e catégorie)	26	26	1	"
— d'art	11	11	"	"
Industries diverses	9	9	"	"
TOTAUX GÉNÉRAUX	410	409	1	

LES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

PERSONNEL.						
Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
107	112	235	190	454	864	52,55
4	16	8	15	28	215	13,02
1 593	486	500	189	2,579	8,373	30,80
13	"	1	2	14	383	3,06
72	36	57	117	165	2,015	8,19
889	211	278	180	1,378	9,395	14,67
361	309	386	143	1,137	2,833	40,11
27	"	"	"	27	736	3,67
9	"	"	"	9	134	6,71
109	"	5	"	114	1,264	9,02
2	80	101	73	183	395	46,33
36	214	163	96	415	714	58,12
1	7	10	2	18	317	3,68
3,223	1,332	1,746	1,005	6,521	27,640	23,59

DÉNOMBREMENT DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.
Industrie textile	11	10	1	•	•
— chimique	24	24	•	•	•
— verrière	9	7	1	1	•
— du papier	4	2	2	•	•
Industrie où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	36	36	•	•	•
Industrie alimentaire	69	69	•	•	•
— des métaux	95	95	•	•	•
— céramique	51	49	1	1	•
— du travail du bois	40	39	1	•	•
— du mobilier (sauf le travail du bois)	35	35	•	•	•
— du bâtiment (sauf le travail du bois)	6	6	•	•	•
— du vêtement (1 ^{re} catégorie)	2	2	•	•	•
— du vêtement (2 ^e catégorie)	36	36	•	•	•
— d'art	22	21	•	1	•
Industries diverses	9	9	•	•	•
TOTAUX GÉNÉRAUX	447	438	6	3	•

ES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

PERSONNEL.

Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
62	87	106	271	345	1,147	30,08
"	"	3	7	5	837	0,60
429	46	115	174	590	4,125	14,30
9	13	52	125	74	406	14,92
3	"	"	2	5	341	0,88
30	6	23	59	59	1,582	3,73
182	19	52	43	233	2,920	8,66
93	16	8	10	117	901	12,99
7	"	"	"	7	443	1,58
42	10	41	40	93	517	17,99
1	"	"	"	1	52	1,92
3	13	15	30	31	61	30,82
20	31	59	25	110	503	21,87
37	4	5	4	24	224	19,64
4	3	4	9	11	153	7,19
922	248	573	799	1 743	14,302	12,19

DÉNOMBREMENT DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.
Industrie textile	171	135	26	10	1
— chimique	54	47	6	1	1
— verrière	5	4	1	1	1
— du papier	8	8	1	1	1
Industrie où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	64	57	7	1	1
Industrie alimentaire	256	217	33	4	1
— des métaux	428	373	54	1	1
— céramique	166	156	10	1	1
— du travail du bois	171	153	15	1	1
— du mobilier (sauf le travail du bois)	48	43	5	1	1
— du bâtiment (sauf le travail du bois)	83	79	4	1	1
— du vêtement (2 ^e catégorie)	55	49	4	1	1
— d'art	34	29	3	1	1
Produits explosifs	5	5	1	1	1
Carrières à ciel ouvert	2	2	1	1	1
Industries diverses	76	68	7	1	1
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,626	1,427	179	19	1

DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

PERSONNEL.						
Enfants âgés de 13 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
427	246	589	2,049	1,262	8,375	15,07
16	6	90	52	121	910	13,30
901	245	558	382	1,704	5,823	44,57
"	8	41	212	49	919	5,33
11	21	37	82	69	812	8,50
117	9	46	134	172	4,391	3,92
599	44	375	195	1,018	14,265	7,13
196	48	66	85	310	1,764	17,37
17	"	"	"	17	1,250	1,35
23	"	"	2	23	365	6,30
108	"	14	"	122	1,394	8,75
49	114	227	232	390	1,072	36,38
69	7	27	47	103	509	20,23
"	12	48	86	60	237	23,35
"	"	"	"	"	14	"
21	"	47	69	68	617	11,02
2,554	760	2,174	5,647	5,448	40,744	13,47

DÉNOMBREMENT DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections vistées.	NOMBRE DE SECTIONS VISTÉES			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.
Industrie textile	10	10	"	"	"
— chimique	12	12	"	"	"
— verrière	22	22	"	"	"
Industrie où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	16	16	"	"	"
Industrie alimentaire	38	38	"	"	"
— des métaux	136	136	"	"	"
— céramique	66	66	"	"	"
— du travail du bois	35	35	"	"	"
— du mobilier (sauf le travail du bois) .	7	7	"	"	"
— du bâtiment (sauf le travail du bois) .	22	22	"	"	"
— du vêtement (2 ^e catégorie)	26	25	1	"	"
— d'art	11	11	"	"	"
Industries diverses	9	9	"	"	"
TOTAUX GÉNÉRAUX	410	409	1	"	"

ES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

PERSONNEL.						
Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgés de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
107	112	235	190	454	864	52,55
4	16	8	15	28	215	13,02
1 595	486	500	189	2,579	8,375	30,80
13	"	1	2	14	385	3,06
72	36	57	117	165	2,015	8,19
889	211	278	180	1,378	9,385	14,67
361	309	386	143	1,137	2,855	40,11
27	"	"	"	27	756	3,67
9	"	"	"	9	154	6,71
109	"	5	"	114	1,264	9,02
2	80	101	75	185	395	46,35
36	214	165	96	415	714	58,12
1	7	10	2	18	317	5,88
3,225	1,552	1,746	1,005	6,521	27,640	25,59

DÉNOMBREMENT DU PERSONNEL

DESIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTEURS VISITÉS.			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Plus de trois fois.
Industrie textile	41	40	1	0	0
— chimique	24	24	0	0	0
— verrière	9	7	1	1	0
— du papier	4	2	2	0	0
Industrie où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	36	36	0	0	0
Industrie alimentaire	69	69	0	0	0
— des métaux	95	95	0	0	0
— céramique	51	49	1	1	0
— du travail du bois	40	39	1	0	0
— du mobilier (sauf le travail du bois)	35	35	0	0	0
— du bâtiment (sauf le travail du bois)	6	6	0	0	0
— du vêtement (1 ^{re} catégorie)	2	2	0	0	0
— du vêtement (2 ^e catégorie)	36	36	0	0	0
— d'art	22	21	0	1	0
Industries diverses	9	9	0	0	0
TOTAUX GÉNÉRAUX	447	438	6	3	0

DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

PERSONNEL.						
Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
62	87	196	271	345	1,147	30,08
"	"	5	7	5	857	0,60
429	46	115	174	590	4,125	14,50
9	13	52	125	74	406	14,92
5	"	"	2	5	541	0,88
30	6	25	59	59	1,582	3,73
182	10	52	45	253	2,920	8,66
95	16	8	10	117	901	12,99
7	"	"	"	7	445	1,58
42	10	41	40	93	517	17,99
1	"	"	"	1	52	1,92
5	13	15	30	31	61	50,82
20	31	59	25	110	505	21,87
37	4	5	4	24	224	19,64
4	5	4	9	11	155	7,19
922	248	575	709	1 745	14 502	12,10

DÉNOMBREMENT DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.
Industrie textile	171	135	26	10	1
— chimique	54	47	6	1	1
— verrière	5	4	1	1	1
— du papier	8	8	1	1	1
Industrie où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	64	57	7	1	1
Industrie alimentaire	256	217	33	4	1
— des métaux	428	373	34	1	1
— céramique	166	156	10	1	1
— du travail du bois	171	155	15	1	1
— du mobilier (sauf le travail du bois)	48	43	5	1	1
— du bâtiment (sauf le travail du bois)	83	79	4	1	1
— du vêtement (2 ^e catégorie)	55	49	4	1	1
— d'art	34	29	3	1	1
Produits explosifs	5	5	1	1	1
Carrières à ciel ouvert	2	2	1	1	1
Industries diverses	76	68	7	1	1
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,626	1,427	179	19	1

DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

PERSONNEL.						
Enfants âgés de 13 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
427	246	589	2,049	1,262	8,375	15,07
16	6	90	82	121	910	13,50
901	243	558	382	1,704	5,825	44,57
"	8	41	212	49	919	5,35
11	21	37	82	69	812	8,50
117	9	46	154	172	4,391	3,02
599	44	375	195	1,018	14,265	7,15
196	48	66	85	310	1,764	17,57
17	"	"	"	17	1,239	1,35
23	"	"	2	23	365	6,50
108	"	14	"	122	1,394	8,75
49	114	227	232	390	1,072	36,38
69	7	27	47	103	509	20,23
"	12	48	86	60	257	23,35
"	"	"	"	"	14	"
21	"	47	69	68	617	11,02
2,554	760	2,174	5,647	5,448	40,744	13,47

RÉCAPITULATION

GROUPE I. —

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.		NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES				
			Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.	
A. — Filatures.	NATURE DU TEXTILE FILÉ.	1. Coton	21	16	4	1	1
	2. Lin et étoupes	14	11	1	2	1	
	3. Chanvre	6	3	2	1	1	
	4. Chanvre (corderie)	17	9	8	1	1	
	5. Jute	9	3	2	2	1	
	6. Laine cardée	49	39	7	3	1	
	7. Laine peignée (y compris les ateliers de peignage de laine)	12	6	4	1	1	
	8. Filterie	1	1	1	1	1	
	9. Crin	4	4	1	1	1	
	10. Soie	1	1	1	1	1	
	TOTAUX relatifs aux filatures. . .		134	93	28	9	4
B. — Ateliers de tissage.	NATURE DES TISSUS.	1. Tissus de coton	37	23	9	3	1
	2. Tissus de laine	96	88	5	3	1	
	3. Tissus mi laine, mi-coton	18	16	1	1	1	
	4. Toiles et coutils	77	73	3	1	1	
	5. Tissus de jute	9	9	1	1	1	
	6. Tissus de soie	9	9	1	1	1	
	7. Tissus de velours	1	1	1	1	1	
	8. Rubans et lacets	10	6	3	1	1	
	9. Autres tissus (étoffes d'ameuble- ments, tapis, nattes en fibres de coco, etc.	20	15	3	1	1	
	TOTAUX relatifs aux ateliers de tissage.		277	242	26	9	4

PERSONNEL.

Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
500	481	763	496	1,544	2,960	52,16
408	642	1,174	1,365	2,224	4,644	47,89
31	56	74	52	161	306	52,61
64	48	75	113	187	709	26,38
93	407	343	302	843	1,481	56,92
424	288	410	586	1,092	3,463	31,51
135	85	264	804	482	2,489	19,37
1	17	7	19	25	59	42,37
6	7	5	11	18	74	24,32
"	"	"	"	"	1	"
1,462	1,999	3,115	3,748	6,376	16,188	40,62
228	134	462	332	844	4,000	21,10
143	234	448	861	827	4,448	18,59
70	53	105	185	250	1,543	14,89
318	284	724	708	1,526	5 840	26,13
140	41	53	39	234	803	29,14
3	33	77	109	115	321	38,83
1	"	"	5	1	18	5,56
77	177	247	218	501	1,150	43,37
148	207	267	177	622	1,166	53,34
1,330	1,187	2,583	2,864	4,900	19,291	25,40

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.		NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉS				
			Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quat- re	
C. — Autres ateliers.	Travail du lin exclusivement . .	1. Ateliers de teillage du lin	84	84	»	»	.
	Travail du coton exclusivement .	2. Fabrique d'ouate . .	1	1	»	»	.
	Travail de la laine exclusivement.	3. Lavoires de laine . . .	30	21	8	1	.
		4. Ateliers d'apprêts de tissus de laine . . .	17	13	2	2	.
		5. Ateliers d'épillage, y compris le triage de chiffons de laine et l'effilochage	5	4	1	»	.
		6. Ateliers où l'on travaille les déchets de laine, flocons, etc.	6	6	»	»	.
		7. Teintureries de laine et étoffes de laine . . .	22	17	5	»	.
	8. Autres teintureries . .	50	47	3	»	.	
	9. Blanchisseries	21	20	1	»	.	
	10. Autres ateliers d'apprêts	23	23	»	»	.	
	11. Atelier d'impression . .	1	1	»	»	.	
	12. Autres ateliers et magasins de l'industrie textile.	7	7	»	»	.	
TOTAUX relatifs aux ateliers C. . .		267	244	20	3	.	
TOTAUX GÉNÉRAUX pour l'industrie textile. . .							

PERSONNEL.

Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
293	1	18	6	312	3,046	8,24
"	"	"	1	"	3	"
5	17	124	344	146	1,458	10,01
25	27	71	195	123	553	22,24
"	26	15	42	39	150	30,00
"	"	2	5	2	32	6,25
12	20	38	147	70	671	10,43
31	7	17	14	55	755	7,28
18	"	12	13	30	650	4,76
11	"	"	"	11	447	2,46
21	10	15	11	46	180	25,56
"	3	13	18	46	150	10,67
416	111	323	796	850	8,053	10,53

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.
1. Acide acétique	2	2	»	»	»
2. Acide arsénieux	1	1	»	»	»
3. Acide carbonique	2	2	»	»	»
4. Acide nitrique	3	3	»	»	»
5. Acide pyroligneux	2	2	»	»	»
6. Alcool méthylique	1	1	»	»	»
7. Allumettes	10	8	2	»	»
8. Amidonneries	6	5	1	»	»
9. Bisulfite de soude		1	»	»	»
10. Borax	1	1	»	»	»
11. Bleu d'outremer	1	1	»	»	»
12. Bois de teinture moulues	2	2	»	»	»
13. Calcination des vinasses	1	1	»	»	»
14. Caoutchouc	7	7	»	»	»
15. Chromates alcalins	1	1	»	»	»
16. Chlorure de calcium	1	1	»	»	»
17. Cirage	1	1	»	»	»
18. Cire à cacheter	1	1	»	»	»
19. Colcotar	3	3	»	»	»
20. Couleurs et vernis	8	7	1	»	»
21. Cristaux de soude	6	6	»	»	»
22. Cuivre de ciment	1	1	»	»	»
23. Distillation du bois en vases clos	3	3	»	»	»

PERSONNEL.

Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
»	»	»	»	»	21	»
»	»	»	»	»	35	»
»	»	»	»	»	17	»
»	»	»	»	»	17	»
2	»	»	»	2	86	2,33
»	»	»	»	»	4	»
62	85	266	361	411	1,303	29,50
56	»	»	3	36	498	7,23
»	»	»	»	»	8	»
»	»	4	4	4	16	25,00
»	»	»	»	»	2	»
»	»	»	»	»	35	»
»	»	»	»	»	8	»
3	4	75	68	80	482	16,60
»	»	»	»	»	50	»
»	»	»	»	»	91	»
»	»	1	1	1	3	33,33
»	»	»	»	»	1	»
»	»	4	2	4	18	22,22
1	»	2	3	3	45	6,67
»	»	»	»	»	105	»
10	»	»	»	10	225	4,44
»	»	»	»	»	80	»

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉS			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.
24. Distillation du goudron et résines	4	4	»	»	»
25. Ecorces moulues.	6	6	»	»	»
26. Encre	2	2	»	»	»
27. Engrais	15	13	2	»	»
28. Ether sulfurique.	1	1	»	»	»
29. Ferocyanures alcalins	1	»	»	1	»
30. Moulins à broyer le sable, la craie, la silice.	14	12	»	2	»
31. Moulins à tan	11	10	1	»	»
32. Naphthaline épurée	1	1	»	»	»
33. Noir animal.	1	1	»	»	»
34. Noir de fumée, de fonderie	3	3	»	»	»
35. Oxyde de plomb	1	1	»	»	»
36. Oxygène et hydrogène (Fabrique d')	1	1	»	»	»
37. Parfums	2	2	»	»	»
38. Phosphates	3	3	»	»	»
39. Potasse.	1	1	»	»	»
40. Potasse caustique	1	1	»	»	»
41. Papier photographique	1	1	»	»	»
42. Produits chimiques	19	15	3	1	»
43. Sauneries.	5	4	1	»	»
44. Savonneries.	48	45	4	1	»
45. Sels d'aluminium	1	1	»	»	»
46. Sel raffiné	10	10	»	»	»

PERSONNEL.

Enfants de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Hommes.	Filles.					
»	»	»	»	»	205	»
»	»	»	»	»	51	»
1	»	»	»	1	6	16,67
9	»	8	2	17	186	9,14
»	»	»	»	»	4	»
2	»	»	»	2	16	12,50
4	»	»	»	4	96	4,17
1	»	»	»	1	22	4,55
»	»	»	»	»	35	»
4	»	»	»	4	14	28,57
»	»	»	»	»	8	»
»	1	19	8	20	68	29,41
»	»	»	»	»	12	»
»	»	2	1	2	4	50,00
1	»	»	»	1	45	2,22
»	»	»	»	»	5	»
»	»	»	»	»	6	»
»	»	12	»	12	40	30,00
1	»	1	5	2	934	0,21
»	»	»	»	»	71	»
4	17	25	20	46	382	12,04
»	»	»	»	»	79	»
1	»	»	»	1	35	2,86

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Plus de trois fois.
47. Soufre raffiné	1	1	•	•	•
48. Silicate de soude	1	1	•	•	•
49. Sulfate d'ammoniaque	1	1	•	•	•
50. Sulfate de cuivre	1	1	•	•	•
51. Superphosphates	10	7	3	•	•
52. Tanin (Fabrique de)	2	1	1	•	•
53. Usines à gaz	29	26	3	•	•
TOTAUX . . .	262	235	22	5	•
GROUPE III					
1. Cristalleries et gobeletteries	1	15	3	1	•
2. Verreries à vitres	13	13	•	•	•
3. Glaceries	9	8	1	•	•
TOTAUX . . .	41	36	4	1	•
GROUPE IV					
1. Papier et carton	27	25	2	•	•
2. Pâte de bois	3	3	•	•	•
3. Pâte de paille	2	1	1	•	•
4. Sacs en papier	6	6	•	•	•
5. Tubes pour filatures	2	2	•	•	•
TOTAUX . . .	40	37	5	•	•

PERSONNEL.

Enfants de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
2	"	"	"	2	33	5,71
"	"	"	"	"	4	"
"	"	"	"	"	6	"
"	"	"	"	"	24	"
"	"	"	"	"	605	"
"	"	"	"	"	260	"
"	"	"	"	"	1,142	"
144	105	417	478	666	7,750	8,62

Industrie verrière.

1,640	564	982	656	3,156	7,540	42,02
1,232	265	296	72	1,791	5,729	31,26
291	10	44	81	345	3,971	8,69
3,163	837	1,292	789	5,292	17,240	30,75

Industrie du papier.

105	81	582	551	566	3,028	18,69
59	"	7	25	46	788	5,84
1	"	7	46	8	59	15,36
5	10	19	27	32	85	57,65
"	8	22	19	30	65	46,15
140	99	437	648	682	4,025	46,15

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS		
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.
GROUPE V. — Industries où l'on travaille				
1. Bougies et cierges	5	4	1	
2. Cambrureries	9	9	"	
3. Chiffons	47	45	2	
4. Colle et gélatine	3	2	"	1
5. Débouillissage d'os	1	1	"	
6. Dépôts de cuirs secs ou salés	7	6	1	
7. Fibres animales et végétales pour brosses	16	16	"	
8. Graisses et huiles	48	47	"	1
9. Maroquinerie	3	3	"	
10. Matières minérales et végétales	85	85	2	
11. Peaux de lièvres et de lapins (Ateliers d'éjar- rage, d'ébardage, de secrétagage et de cou- page des)	10	8	2	
12. Suif (Fonderies de)	7	7	"	
13. Tanneries, corroieries, mégisseries	107	100	7	
14. Teintureries de peaux	4	3	1	
TOTAUX . . .	352	354	16	2
GROUPE VI				
1. Beurreries	5	5	"	
2. Biscuits et bonbons	7	7	"	
3. Boulangeries et pâtisseries	38	35	1	
4. Brasseries et malteries	491	456	32	3
5. Chicorée	13	13	"	

PERSONNEL.						
Enfants gés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
garçons.	Filles.					
matières animales, végétales et minérales.						
6	80	209	39	295	611	48,28
1	"	"	"	1	95	1,05
14	150	293	305	486	1,034	44,10
3	3	19	11	27	141	19,15
"	"	"	"	"	2	"
1	1	1	"	3	21	14,28
61	3	27	17	95	360	23,83
11	"	2	9	13	674	1,93
23	9	6	3	38	130	23,33
28	"	"	"	28	852	3,28
21	10	86	17	117	197	50,39
"	"	"	1	"	21	"
3	"	2	5	5	1,280	0,39
2	1	2	4	3	91	3,49
174	270	637	411	1,081	5,529	19,53
industrie alimentaire.						
"	"	1	6	1	23	4,00
150	68	143	7	361	663	54,44
8	"	"	7	8	671	1,19
53	5	16	43	74	3,770	1,96
4	18	30	38	32	149	34,90

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.
6. Chocolat	21	19	2	0	0
7. Coniseries	16	16	0	0	0
8. Confitures	7	7	0	0	0
9. Conserves	8	8	0	0	0
10. Décortication de pois	1	1	0	0	0
11. Dentrées alimentaires	1	1	0	0	0
12. Distilleries	101	91	8	2	0
13. Eaux gazeuses et glace artificielle	31	26	5	0	0
14. Glucose	3	3	0	0	0
15. Laiteries	27	26	1	0	0
16. Levure	6	5	3	0	0
17. Magasin d'œufs	1	1	0	0	0
18. Maïseries	2	2	0	0	0
19. Margarine (Fabriques de)	8	8	0	0	0
20. Meuneries	291	279	12	0	0
21. Moutarde	4	4	0	0	0
22. Mouture et concassage de graines	1	1	0	0	0
23. Pain d'épices	7	4	2	1	0
24. Rizeries et décortication du riz	5	5	0	0	0
25. Sirops (Fabrique de)	12	11	1	0	0
26. Sucreries et raffineries de sucre	95	77	13	3	0
27. Sucre interverti (Fabrique de)	1	1	0	0	0
28. Torréfaction et triage du café	29	28	1	0	0
29. Vermicelleries	3	2	1	0	0
30. Vinaigreries	5	5	0	0	0
TOTAUX	1,236	1,145	82	9	0

PERSONNEL.

Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
35	48	105	85	186	561	25,15
20	4	9	10	33	176	18,75
"	36	21	17	57	109	52,29
54	42	202	233	278	695	40,00
"	"	"	"	"	4	"
1	5	11	1	17	38	44,75
20	24	20	10	64	1,068	5,99
6	"	4	8	10	209	4,78
"	"	"	"	"	75	"
2	5	10	13	15	139	10,79
15	"	"	"	13	191	6,81
"	"	2	12	2	27	7,41
"	"	"	"	"	6	"
15	"	12	4	27	244	11,07
8	"	2	14	10	1,358	0,65
"	"	"	1	"	5	"
"	"	"	"	"	8	"
5	2	6	1	11	65	16,92
"	"	"	1	"	150	"
"	1	7	8	8	135	5,92
390	41	214	357	645	12,480	5,16
"	"	"	"	"	5	"
4	112	323	410	439	998	43,98
5	5	10	4	16	27	59,26
"	"	"	"	"	40	"
769	412	1,146	1,333	2,327	24,249	9,60

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.
GRUPE VII. — Industrie concernée					
1. Abattoir	1	1	"	"	"
2. Charcuteries.	2	2	"	"	"
3. Conserves de poissons (Fabriques de) . . .	2	1	1	"	"
4. Triperies	4	4	"	"	"
TOTAUX . . .	9	8	1	"	"
GROUPES VIII et IX —					
1. Grosse construction mécanique	343	312	30	1	"
2. Petite construction mécanique (Série A) . .	531	507	24	"	"
3. Petite construction mécanique (Séries B, C, D).	464	433	29	2	"
4. Divers	156	138	18	"	"
TOTAUX . . .	1,494	1,390	101	3	"
GRUPE X —					
1. Briqueteries à la main	720	639	32	4	5
2. Briqueteries mécaniques	83	68	12	"	3
3. Tuileries à la main	24	24	"	"	"
4. Tuileries mécaniques	10	9	1	"	"
5. Pipes en terre	3	1	2	"	"
6. Produits réfractaires (Fabriques de) . . .	38	36	2	"	"
7. Poteries, faïenceries et fabrique de porce- laine.	42	40	1	1	"
8. Fabriques de carreaux en terre cuite, en ciment ou en plâtre, et produits céra- miques, fabriques de ciment non annexées à des carrières	44	41	2	1	"
TOTAUX . . .	964	838	52	6	8

PERSONNEL.

Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
commerce des viandes et du poisson.						
					60	"
					54	"
21	271	156	93	448	591	73,80
		6	"	6	50	20,00
21	271	162	93	454	735	61,77
industrie des métaux.						
1,072	4	13	10	1,091	24,556	4,48
697	204	439	300	1,510	6,912	18,03
732	128	486	321	1,348	9,254	14,53
156	23	49	43	228	3,452	6,60
2,627	359	989	674	3,975	43,974	9,03
industrie céramique.						
1,278	472	353	359	2,105	8,571	24,53
212	23	53	33	290	3,554	8 16
11	1	33	11	45	163	27,27
63	26	51	18	140	481	29,11
7	4	9	10	20	59	33,80
69	4	16	6	89	1,125	7,91
249	237	236	94	722	1,650	43,52
168	103	104	21	377	2,981	12,78
2,037	874	837	334	3,788	18,365	20,40

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois	Quatre fois.
GRUPE XI. — Industrie					
1. Travail mécanique du bois	252	253	17	2	
2. Travail du bois à la main	542	523	18	1	
TOTAUX . . .	794	756	35	3	
GRUPE XII. — Industrie de					
1 Montage des brosses	17	16	1		
2. Autres industries du mobilier (non compris le travail du bois)	401	361	37	1	
TOTAUX . . .	418	377	38	1	
GRUPE XIII. — Industrie de					
Industrie du bâtiment (sauf le travail du bois)	543	523	21	1	
GRUPE XIV. — Industrie					
1. Bonneterie	84	64	15	5	
2. Broderie	24	23	1		
3. Fabrique d'espadrilles	1		1		
4. Dentelles, guipure	6	5	1		
5. Passementerie	8	8			
TOTAUX . . .	123	100	18	5	
GRUPE XV. — Industrie					
Industrie du vêtement (2 ^e catégorie).	551	320	20	1	

PERSONNEL.

Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
u travail du bois						
267	6	29	20	302	5,317	5,68
153	9	6	8	168	3,114	5,39
420	15	35	28	470	8,431	5,57
obilier (sauf le travail du bois).						
37	79	145	105	281	615	45,69
380	47	90	116	517	4,733	10,92
437	126	235	221	798	5,348	14,02
âtiment (sauf le travail du bois).						
269	"	19	"	288	7,986	3,61
u vêtement (1^{re} catégorie).						
11	580	535	412	1,126	1,659	67,87
3	153	182	137	338	505	67,20
"	12	15	4	27	35	77,14
5	64	33	22	100	140	71,42
24	15	46	64	85	283	30,05
41	824	811	639	1,676	2,620	63,97
u vêtement (2^{me} catégorie).						
325	1,258	2,275	2,115	3,868	9,962	38,65

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉS			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.
GRUPE XVI -					
1. Cartes à jouer et papiers marbrés	5	5	»	»	»
2. Cartonnages	13	13	»	»	»
3. Fonderies de caractères.	4	4	»	»	»
4. Gravure sur verre	4	4	»	»	»
5. Impression de journaux	10	10	»	»	»
6. Instruments de musique (Fabrication d') . .	16	16	»	»	»
7. Papier à cigarettes	1	1	»	»	»
8. Papier de fantaisie	4	4	»	»	»
9. Papier goudronné	1	1	»	»	»
10. Papiers peints	6	6	»	»	»
11. Peinture sur verre	1	1	»	»	»
12. Autres industries d'art	253	237	14	2	»
TOTAUX . . .	318	302	14	2	»
GRUPE XVII					
Produits explosifs.	8	8	»	»	»
GRUPE XVIII -					
1. Sablières	12	12	»	»	»
2. Argilières.	5	5	»	»	»
TOTAUX . . .	17	17	»	»	»

PERSONNEL.

Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
Industrie d'art.						
152	»	30	1	182	812	15,95
37	74	58	82	166	349	47,56
2	»	»	»	2	27	7,41
3	»	5	»	13	22	59,09
42	»	5	7	48	383	12,30
7	»	»	1	7	195	3,59
»	17	20	19	37	60	61,66
61	37	80	26	178	630	27,38
2	»	»	»	2	5	40,00
57	»	»	»	57	134	37,01
»	7	3	6	10	19	52,63
553	269	286	233	1,108	4,367	25,37
896	406	485	375	1,787	7,023	25,44
Explosifs.						
1	12	48	95	61	404	15,10
Carrières à ciel ouvert.						
2	»	»	»	2	240	0,83
»	»	»	»	»	48	»
2	»	»	»	2	288	0,69

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉS.			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quar- tre fois.
GRUPE VII. — Industrie concernée					
1. Abattoir	1	1	"	"	"
2. Charcuteries.	2	2	"	"	"
3. Conserves de poissons (Fabriques de) . . .	2	1	1	"	"
4. Triperies	4	4	"	"	"
TOTAUX . . .	9	8	1	"	"
GROUPES VIII et IX. —					
1. Grosse construction mécanique	343	512	30	1	"
2. Petite construction mécanique (Série A) . .	531	507	24	"	"
3. Petite construction mécanique (Séries B, C, D).	464	435	29	2	"
4. Divers	156	158	18	"	"
TOTAUX . . .	1,494	1,590	101	5	"
GRUPE X. —					
1. Briqueteries à la main	720	639	32	4	5
2. Briqueteries mécaniques	83	68	12	"	5
3. Tuileries à la main	24	24	"	"	"
4. Tuileries mécaniques	10	9	1	"	"
5. Pipes en terre	3	1	2	"	"
6. Produits réfractaires (Fabriques de) . . .	38	36	2	"	"
7. Poteries, faïenceries et fabrique de porce- laine.	42	40	1	1	"
8. Fabriques de carreaux en terre cuite, en ciment ou en plâtre, et produits céra- miques, fabriques de ciment non annexées à des carrières	44	41	2	1	"
TOTAUX . . .	964	838	52	6	"

PERSONNEL.

Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Margons.	Filles.					
»	»	»	»	»	1	»
»	3	11	4	14	29	48,28
»	»	»	3	»	5	»
1	0	0	5	16	39	41,05
»	»	»	2	»	5	»
19	12	12	15	43	334	8,05
»	»	»	»	»	5	»
»	»	»	9	»	203	»
1	»	»	»	1	71	1,41
14	»	2	3	10	326	4,91
»	»	»	»	»	38	»
10	10	16	28	36	115	31,50
»	»	»	»	»	75	»
»	»	»	»	»	8	»
9	»	»	»	9	93	9,68
»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	28	»
15	»	»	»	15	19	78,95
4	»	5	4	9	86	10,47
»	»	»	»	»	75	»
2	4	14	7	20	80	25,00
1	»	5	5	4	18	22,22
»	»	4	8	4	14	28,57

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES.			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.
GRUPE XI. — Industrie					
1. Travail mécanique du bois	252	253	17	2	
2. Travail du bois à la main	542	523	18	1	
TOTAUX . . .	794	756	35	3	
GRUPE XII. — Industrie de					
1 Montage des brosses	17	16	1		
2. Autres industries du mobilier (non compris le travail du bois)	401	361	37	1	
TOTAUX . . .	418	377	38	1	2
GRUPE XIII. — Industrie de					
Industrie du bâtiment (sauf le travail du bois)	545	523	21	1	
GRUPE XIV. — Industrie					
1. Bonneterie	84	64	15	5	
2. Broderie	24	23	1		
3. Fabrique d'espadrilles	1		1		
4. Dentelles, guipure	6	5	1		
5. Passementerie	8	8			
TOTAUX . . .	123	100	18	5	
GRUPE XV. — Industrie					
Industrie du vêtement (2 ^e catégorie).	551	520	29	1	1

PERSONNEL.

Enfants âgés d' 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
du travail du bois						
267	6	29	20	302	5,317	5,68
133	9	6	8	168	3,114	5,59
420	15	35	28	470	8,431	5,57
mobiler (sauf le travail du bois).						
37	79	145	105	281	615	45,69
380	47	90	116	517	4,753	10,92
437	126	235	221	798	5,348	14,02
batiment (sauf le travail du bois).						
289	»	19	»	288	7,966	5,61
du vêtement (1^{re} catégorie).						
11	580	535	412	1,128	1,859	67,87
3	153	182	137	338	503	67,20
»	12	15	4	27	35	77,14
3	64	33	22	100	140	71,42
24	15	46	64	85	283	30,05
41	824	811	639	1,676	2,620	63,97
du vêtement (2^{me} catégorie).						
325	1,258	2,275	2,115	3,858	9,982	38,65

RELEVÉ GÉNÉRAL DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE de sections visitées.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES.			
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Plus de trois fois.
Industrie textile	678	579	74	21	
— chimique	262	235	22	5	
— verrière	41	36	4	1	
— du papier	40	37	3		
industries où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	352	334	16	2	
Industrie alimentaire	1,236	1,145	82	9	
Industrie concernant le commerce des viandes et du poisson	9	8	1		
Industrie des métaux	1,494	1,390	101	3	
— céramique	964	858	52	6	
— du travail du bois	794	786	35	3	
— du mobilier (sauf le travail du bois)	418	377	38	1	
— du bâtiment (sauf le travail du bois)	345	323	21	1	
— du vêtement (1 ^{re} catégorie)	123	100	18	5	
— du vêtement (2 ^e catégorie)	531	520	29	1	
— d'art	318	302	14	2	
Produits explosifs	8	8			
Carrières à ciel ouvert	17	17			
Industries diverses	583	542	33	6	
TOTAUX GÉNÉRAUX	8,233	7,507	545	66	5

PERSONNEL.						
Enfants âgés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
3,208	3,297	3,821	7,598	12,526	43,534	28,31
144	103	417	478	606	7,730	8,62
3,163	837	1,292	789	5,292	17,210	30,75
146	90	437	648	682	4,025	16,94
174	270	637	441	1,081	5,529	10,55
769	412	1,146	1,353	2,327	24,249	9,60
21	271	162	93	454	733	61,77
2,627	330	989	674	5,975	43,974	9,04
2 057	874	857	354	3,788	18,563	20,40
420	15	33	28	470	8,431	5,37
437	126	233	221	798	5,348	14,92
269	"	19	"	288	7,986	3,61
41	824	811	639	1,676	2,620	63,97
323	1,238	2,273	2,113	3,858	9,982	38,63
896	406	483	373	1,787	7,023	23,44
1	12	48	93	61	404	15,10
2	"	"	"	2	288	0,60
1,298	433	979	810	2,710	11,217	24,16
13,998	9,598	16,645	16,681	42,241	218,850	10,30

DÉSIGNATION DES GROUPES ET DES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL TOTAL de tous les établisse- ments où l'on travaille pendant la nuit.	TOTAL DES PERSONNES protégées.
GROUPE I. — Industrie textile :		
A. Filatures de laine cardée	3,465	1,022
Filatures de laine peignée	2,489	462
Filature de chanvre (corderie)	709	157
B. Ateliers de tissage	19,291	4,900
C. Lavoirs de laine	1,458	146
Atelier d'appréts de tissus de laine	553	125
Atelier d'épauillage (y compris le triage de chiffons de laine et l'effilochage)	130	59
Teinturerie de laine et d'étoffes de laine	671	70
GROUPE II. — Industrie chimique.	7,750	666
GROUPE III. — Industrie verrière :		
1. Cristalleries et gobeletteries	7,510	3,156
2. Verreries à vitres	5,729	1,791
3. Glaceries	3,971	543
GROUPE IV. — Industrie du papier	4,025	662
GROUPE V. — Industries où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	5,520	1,061
GROUPE VI. — Industrie alimentaire :		
1. Sucrieries	12,480	645
2. Brasseries-maleries	3,770	74
3. Autres industries alimentaires	7,990	1,608
GROUPES VIII ET IX. — Industrie des métaux	43,974	3,973
GROUPE X. — Industrie céramique	18,565	3,788
GROUPE XI. — Travail du bois	8,451	470
GROUPE XII. — Industrie du mobilier	5,348	796
GROUPE XIII. — Industrie du bâtiment	7,986	288
GROUPE XVI. — Industrie d'art.	7,025	1,787
GROUPE XVII. — Produits explosifs	404	61
GROUPE XIX. — Industries diverses (services publics, production d'électricité, etc.)	11,217	2,710
TOTAUX	190,448	30,964

NOMBRE D'OUVRIERS TOUT AGE ET DE TOUT SEXE travaillant pendant la nuit.		NOMBRE TOTAL DES PERSONNES PROTÉGÉES travaillant pendant la nuit.		NOMBRE DE PERSONNES protégées contrevenant à la loi.	NOMBRE DE RAPPORTS relatifs à des établisse- ments visités où l'on travaille pendant la nuit.	NOMBRE DE PROCÈS- VERBAUX.
En chiffre absolu.	En p. c. du personnel total.	En chiffre absolu.	En p. c. du personnel protégé total.			
159	4,59	»	»	»	7	»
722	29,01	»	»	»	3	»
1	0,04	»	»	»	1	»
114	0,59	»	»	»	4	»
168	11,32	»	»	»	9	»
7	1,27	»	»	»	1	»
20	51,28	»	»	»	1	»
146	47,03	»	»	»	2	»
1,173	15,17	1	0,15	1	92	»
2,933	39,03	1,068	33,84	320	18	»
3,876	67,66	1,327	74,09	505	13	2
1,795	43,20	28	8,12	14	8	»
624	15,50	4	0,58	»	20	»
445	8,05	3	0,28	3	41	»
6,234	50,11	76	11,78	5	66	1
324	8,59	2	2,70	»	210	»
868	10,86	2	0,12	»	109	»
910	2,07	64	1,61	4	54	2
699	3,77	138	3,64	138	80	50
114	1,33	»	»	»	6	»
88	1,63	»	»	»	19	»
114	1,43	»	»	»	19	»
31	0,44	1	0,06	1	5	»
16	3,96	»	»	»	1	»
261	2,33	»	»	»	47	»
21,862	11,48	2,714	8,77	1,191	836	53

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVEES.	Articles non observés.
A. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants.		
<i>1^o Loi du 13 décembre 1889.</i>		
35	Emploi au travail d'enfants de moins de 12 ans	2
4	Travail prolongé de personnes protégées (plus de 12 heures) et repos insuffisants.	4
1	Emploi au travail de femmes endéans les quatre semaines qui suivent leur accouchement	5
35	Travail de nuit de personnes protégées.	6
3	Emploi au travail un septième jour de personnes protégées.	7
112	Absence de carnets et de registres.	10
75	Non affichage de la loi et des règlements	11
1	Obstacle à la surveillance de l'inspecteur du travail compétent	15
40	Procès-verbaux à charge des parents	17
	} Travail au-dessous de 12 ans	
	} Travail de nuit	
	} Absence de carnets.	
<i>2^o Arrêtés royaux du 26 décembre 1892.</i>		
5	} 4 Travail prolongé de personnes protégées.	2
	} 1 Travail prolongé de personnes de moins de 15 ans	3
	} 3 Repos insuffisants.	4
	} 1 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos	6
2	} 1 Repos insuffisants.	3
	} 1 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos	4

ET DES CONTRAVENTIONS

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.	Articles non observés.
2	Industrie d'art.	2
4	Tabacs et cigares.	7
4	Industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment	2
5	Industrie du bâtiment	4
2	Industries accessoires du vêtement (2 ^e catégor.	4
1	Industrie de la grosse construct. mécanique	4
7	Industrie de la petite construct. mécanique	6
5 ^o Arrêté royal du 22 septembre 1896.		
58	Briqueteries et tuileries à la main et d'autres exploitations similaires	5

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.	Articles non observés.
	<i>4^o Arrêté royal du 19 février 1895.</i>	
1	1 Secrétage de peaux de lièvres. — Emploi au travail de personnes protégées de moins de 16 ans.	5
4	Travail interdit d'adolescents dans un atelier où l'on emploie des outils dangereux.	6
	<i>5^o Arrêté royal du 5 août 1895.</i>	
1	Magasin de chiffons. — Travail interdit d'enfant de moins de 14 ans	1
	TOTAL : 229 procès-verbaux, relevant 396 contraventions.	
	B. — Arrêtés royaux concernant la police des établissements classés, la salubrité des ateliers et la sécurité du travail.	
	<i>1^o Arrêté royal du 21 septembre 1894.</i>	
1	Ventilation insuffisante des locaux de travail	6
3	Machines motrices non pourvues d'un garde-corps.	10
7	Défaut de protection des transmissions de mouvement	11
2	Absence de dispositifs propres à arrêter les machines outils à allure rapide sans arrêter le moteur	12
3	Machines à outils tranchants non protégées.	13
2	Non-indication de la puissance d'un monte-charge	17
1	Absence de guide et de garde-corps autour d'un monte-charge.	18
5	Réservoir à liquides brûlants non pourvu de couvercle.	19
43	Non-déclaration d'accidents.	22
	<i>2^o Arrêté royal du 29 janvier 1865.</i>	
4	Exploitation sans autorisation.	1
11	Inobservation des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation	6

ET DES CONTRAVENTIONS

Nombre de contraventions	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.	Articles non observés.
	<i>3^e Arrêté royal du 16 janvier 1899.</i>	
1	Carrière à ciel ouvert. — Non déclaration d'accident	19
	<i>4^e Arrêté royal du 4 février 1895.</i>	
1	Magasin de chiffons. — Emploi d'ouvriers non munis d'un certificat de vaccination	4
	<i>5^e Loi du 5 mai 1888.</i>	
1	Refus de laisser pénétrer l'inspecteur du travail compétent	3
	TOTAL : 47 procès-verbaux, relevant 35 contraventions.	
	C. — Paiement des salaires.	
	<i>Loi du 16 août 1887.</i>	
6	Fournitures faites dans des conditions non autorisées.	4
1	Paiement des salaires à des périodes trop éloignées	5
4	Empêchement pour l'ouvrier de disposer librement de son salaire	6
1	Retenues sur le salaire non autorisées	7
	TOTAL : 12 procès verbaux, relevant 12 contraventions.	
	D. — Règlement d'atelier.	
	<i>Loi du 15 juin 1896.</i>	
20	Absence de règlement	1
2	Absence de l'état des amendes	4
1	Non-attestation de la consultation des ouvriers	8
45	Non-affichage du règlement et de l'adresse de l'inspecteur du travail	11
48	Absence de l'état du personnel ouvrier.	12
4	Amendes dépassant le cinquième du salaire journalier	24
	TOTAL : 75 procès-verbaux, relevant 118 contraventions.	
	TOTAL GÉNÉRAL : 363 procès-verbaux, relevant 581 contraventions.	

ADMINISTRATION DES MINES

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR

L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1901

DE LA

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

CONCERNANT LE

TRAVAIL DES FEMMES, DES ADOLESCENTS ET DES ENFANTS

M. Halleux, ingénieur à l'administration centrale des mines.

SECTION I.

Relevés et résultats des visites faites par les ingénieurs des mines.

A. Charbonnages. — Les ingénieurs des mines ont visité pendant l'année 1901, 90 sièges d'exploitation, dans le but spécial d'assurer l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 et de l'arrêté royal du 15 mars 1893, concernant l'industrie des mines.

Partout il a été constaté que les personnes protégées sont munies des carnets réglementaires ; à un siège, nouvellement en activité, le registre d'inscription n'était pas tenu. Les prescriptions relatives à l'affichage de la loi, de l'arrêté royal, du tableau des heures de travail et de repos sont exécutées d'une manière très satisfaisante : dans 2 sièges seulement, le règlement particulier à l'industrie des mines n'était pas affiché ; les exploitants ont été invités à faire disparaître immédiatement ces irrégularités.

Une seule infraction a été constatée quant à la durée du travail des ouvriers protégés : elle concernait un garçon de moins de 16 ans, occupé

PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

INTÉRIEUR DES TRAVAUX.								
JOUR.					NUIT.			
GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES		GARÇONS ET HOMMES		FEMMES	
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	au-dessus de 21 ans.	
210	425	8,500	»	15	342	4,225	»	
TOTAL. . . 13,717								
SURFACE.								
JOUR.					NUIT.			
GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES		HOMMES	FILLES ET FEMMES		
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au- dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au- dessus de 21 ans.	de 16 à 21 ans.	au- dessus de 21 ans.	
170	182	2,515	150	341	250	127	21	32
TOTAL. . . 3,788								
ENSEMBLE.								
JOUR ET NUIT.								
GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES					
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.			
380	949	15,367	150	382	297			
TOTAL GÉNÉRAL (toutes catégories). . . 17,505								

pendant la nuit, dans les travaux de la surface, comme aide-forgeron. Cet emploi au travail illégal a été immédiatement supprimé.

B. Mines métalliques et exploitations libres de minéral de fer avec leurs dépendances. — Une exploitation de cette espèce a été visitée ; elle n'employait pas d'ouvrier protégé.

PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

JOUR.								
FOND.			SURFACE.					
GARÇONS ET HOMMES			GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES		
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au- dessus de 16 ans.	de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au- dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au- dessus de 21 ans.
»	»	7	»	»	1	»	»	»
NUIT.					TOTAL GÉNÉRAL.			
SURFACE. HOMMES.			FOND. HOMMES.					
»			»			8		

C. Carrières souterraines avec leurs dépendances. — Sur les 185 carrières souterraines inspectées, 37 employaient des ouvriers protégés.

Dans 3 sièges d'exploitation, les ouvriers protégés occupés aux travaux de la surface ne jouissaient pas des repos prescrits par la loi.

Les formalités d'affichage sont, en général, bien exécutées. Dans une carrière seulement, la loi n'était pas affichée ; il en était de même du règlement d'ordre intérieur et du tableau des heures de repos et de travail, dans 2 sièges.

PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

(CARRIÈRES SOUTERRAINES AVEC LEURS DÉPENDANCES)

JOUR.								
FOND			SURFACE					
GARÇONS ET HOMMES			GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES		
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au- dessus de 16 ans.	de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au- dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au- dessus de 21 ans.
13	58	750	12	10	232	7	22	32
TOTAL. . . 821			TOTAL. . . 315					
ENSEMBLE								
FOND ET SURFACE.								
GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES					
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au dessus de 21 ans.			
25	68	982	7	22	32			
TOTAL. . . 1,136								

D. Usines régies par la loi de 1810. — I. Hauts fourneaux. — Les 5 établissements visités utilisaient des personnes protégées; partout il a été constaté que les dispositions de la loi concernant l'emploi de cette catégorie de travailleurs étaient bien observées.

II. Fonderies de minerais de zinc, de plomb et ateliers de grillage en dépendant. — Aucune infraction n'a été constatée dans les 5 usines inspectées.

III. — La troisième catégorie d'établissements comprend toutes les autres usines régies par la loi de 1810, savoir : les laminoirs à fer et acier,

PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

(HAUTS FOURNEAUX ET FONDERIES DE MINÉRAIS DE ZINC, ETC.)

JOUR.											
GARÇONS ET HOMMES						FILLES ET FEMMES					
de 12 à 14 ans.		de 14 à 16 ans.		au-dessus de 16 ans.		de 12 à 16 ans.		de 16 à 21 ans.		au-dessus de 21 ans.	
F.	A.	F.	A.	F.	A.	»	»	»	»	»	»
»	3	6	8	1,100	1,815	»	»	16	»	21	»
TOTAL. . . 2,969											
NUIT.											
GARÇONS ET HOMMES						FILLES ET FEMMES					
de 12 à 14 ans.		de 14 à 16 ans.		au-dessus de 16 ans.		de 16 à 21 ans.		au-dessus de 21 ans.			
»	»	»	»	370	150	»	»	»	»	»	»
TOTAL. . . 520											
JOUR ET NUIT.											
GARÇONS ET HOMMES						FILLES ET FEMMES					
de 12 à 14 ans.		de 14 à 16 ans.		au-dessus de 16 ans.		de 12 à 16 ans.		de 16 à 21 ans.		au-dessus de 21 ans.	
3	»	14	»	3,435	»	»	»	16	»	21	»
TOTAL. . . 3,489											

F. veut dire service des fours. — A. Veut dire service des accessoires. 19

à cuivre et laiton, les aciéries, les fabriques de fer, les tréfileries et les usines à ouvrir le fer. 17 usines ont été inspectées. On a constaté une seule infraction; dans un établissement, l'arrêté royal concernant les usines métallurgiques n'était pas affiché.

PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

(3^e CATÉGORIE)

JOUR.									NUIT.			
GARÇONS ET HOMMES						FILLES ET FEMMES			GARÇONS ET HOMMES			
de 12 à 14 ans.		de 14 à 16 ans.		au-dessus de 16 ans.		de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.	de 14 à 16 ans.		au-dessus de 16 ans.	
F	A	F	A	F	A				F	A	F	A
8	67	56	141	825	904	15	28	42	65	»	525	175
TOTAL. . . 2.173									TOTAL. . . 765			
JOUR ET NUIT.												
GARÇONS ET HOMMES.						FILLES ET FEMMES.						
de 12 à 14 ans.		de 14 à 16 ans.		au-dessus de 16 ans.		de 12 à 16 ans.		de 16 à 21 ans.		au-dessus de 21 ans.		
75		262		2,516		15		28		42		
TOTAL. . . 2,938												

F. veut dire Service des fours. — A. veut dire Services accessoires.

E. Carrières à ciel ouvert. — Au point de vue de la réglementation visant la durée du travail, on peut diviser les carrières à ciel ouvert en 2 catégories : 1^o les exploitations qui fournissent des produits tels, qu'un concassage ou un apprêt grossier (pavés) suffisent pour leur utilisation; 2^o celles dont les produits subissent un façonnage dans les ateliers de taille ou de sculpture.

1^{re} catégorie. — L'inspection s'est étendue à 125 carrières, comprenant des exploitations de craie, marne, pierres à chaux, castine, dolomie, grès et sable; dans 34 d'entre elles, des garçons de 12 à 16 ans étaient employés au travail.

2^e catégorie. — 114 carrières de calcaire, de marbre et de petit granit ont été visitées. 32 de ces exploitations utilisaient des ouvriers protégés. Dans 13 carrières appartenant à ces 2 catégories, le registre d'inscription n'était pas tenu; dans 3, des ouvriers protégés étaient dépourvus de carnets.

L'affichage des règlements laissait à désirer dans 17 exploitations.

PERSONNEL DES CARRIÈRES VISITÉES

JOUR.					
GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES		
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.
83	234	3 455	»	»	»
TOTAL (toutes catégories). . . 3,772					

D. Fabriques de coke et d'agglomérés. — 9 fabriques d'agglomérés ont été inspectées. Toutes employaient au travail des ouvriers protégés. Dans une, il a été constaté que la durée du repos accordé aux ouvriers protégés était trop courte.

PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

(FABRIQUE D'AGGLOMÉRÉS)

JOUR.						NUIT.		
GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES			GARÇONS ET HOMMES	FILLES ET FEMMES	
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.
1	32	380	8	66	30	30	»	»
TOTAL. . . 531						TOTAL. . . 30		
JOUR ET NUIT.								
GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES					
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.			
15	32	410	8	66	30			
TOTAL. . . 561								

SECTION II.

Degré d'exécution de la loi.

Age d'admission au travail. (Art. 2.) (1). — Les inspections auxquelles il a été procédé pendant l'année 1901 confirment le fait, énoncé dans les précédents rapports, de la disparition complète des enfants de

(1) L'article 1 n'est que l'énumération des établissements industriels soumis à la loi du 13 décembre 1889.

moins de 12 ans dans les industries soumises à la surveillance des ingénieurs des mines (mines, minières, établissements métallurgiques, carrières, fabriques de coke et d'agglomérés).

Il a été constaté qu'une administration communale avait délivré des carnets à des enfants n'ayant pas 12 ans. Au moment de l'inspection, les ouvriers porteurs de ces carnets avaient atteint cet âge.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3.) — Cet article n'a donné lieu jusqu'ici à aucune application en ce qui concerne les industries surveillées par les officiers des mines.

Durée du travail de jour et des repos. (Art. 4.) — L'exécution des prescriptions qui déterminent par industrie la durée du travail et celle du repos est particulièrement satisfaisante comme le démontre le tableau qui termine ce rapport.

Travail des femmes après leur accouchement. (Art. 5.) — Les inspections faites par les officiers des mines pendant l'année 1901 n'ont donné aucun renseignement pouvant indiquer le degré d'exécution de cet article.

Travail de nuit. (Art. 6.) — On n'a point constaté d'infraction aux prescriptions de cet article.

Travail du dimanche. (Art. 7.) — Aucune infraction aux dispositions de cet article de la loi.

L'autorisation de faire travailler un septième jour a été accordée à deux sociétés charbonnières, pour permettre d'opérer des chargements urgents.

Femmes travaillant dans les travaux souterrains. (Art. 9.) — Cet article est ainsi conçu : « A partir du 1^{er} janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes employées aux dits travaux avant la date préindiquée. »

Combiné avec la prescription de l'arrêté royal du 28 avril 1884, qui fixait à 14 ans l'âge d'admission des filles dans les travaux souterrains, il

a pour conséquence que les femmes occupées dans l'intérieur des mines devaient avoir au moins 21 ans, à partir du 1^{er} janvier 1899, pour être dans les conditions légales.

Les renseignements suivants, qui donnent le dénombrement du personnel féminin employé dans l'intérieur des travaux, permettent de se rendre compte de l'effet-produit par l'article 9 de la loi.

ANNÉES.	AU DESSOUS DE 16 ANS.	DE 16 A 21 ANS.	AU-DESSUS DE 21 ANS.	TOTAUX.
1891	083	2,283	723	3,091
1892	219	1,937	719	2,895
1893	44	1,505	623	2,172
1894	»	1,076	542	1.618
1895	»	673	505	1.268
1896	»	291	397	688
1897	»	87	349	636
1898	»	19	405	424
1899	»	»	289	289
1900	»	»	191	191
1901	»	»	120	120

Registres et carnets. (Art. 10.) — C'est, ainsi qu'il a été signalé dans le rapport de l'année précédente, dans les carrières que les prescriptions légales ayant trait à la tenue du registre et des carnets sont le moins bien exécutées; dans les autres industries — dont il est question ici — le fonctionnement régulier de ce contrôle paraît bien assuré.

Affichage. (Art. 11.) — L'exécution des formalités d'affichage laisse beaucoup à désirer dans les carrières à ciel ouvert; d'une manière générale, c'est la prescription dont l'exécution est la moins satisfaisante.

Surveillance. (Art. 12.) — L'inspection a porté sur 582 établissements, ce qui correspond à une population de 29,608 travailleurs, dont 2,815 protégés par la loi.

Procès-verbaux. — Aucun procès-verbal n'a été dressé pendant l'année 1901.

=====

TRAVAIL DES FEMMES, I

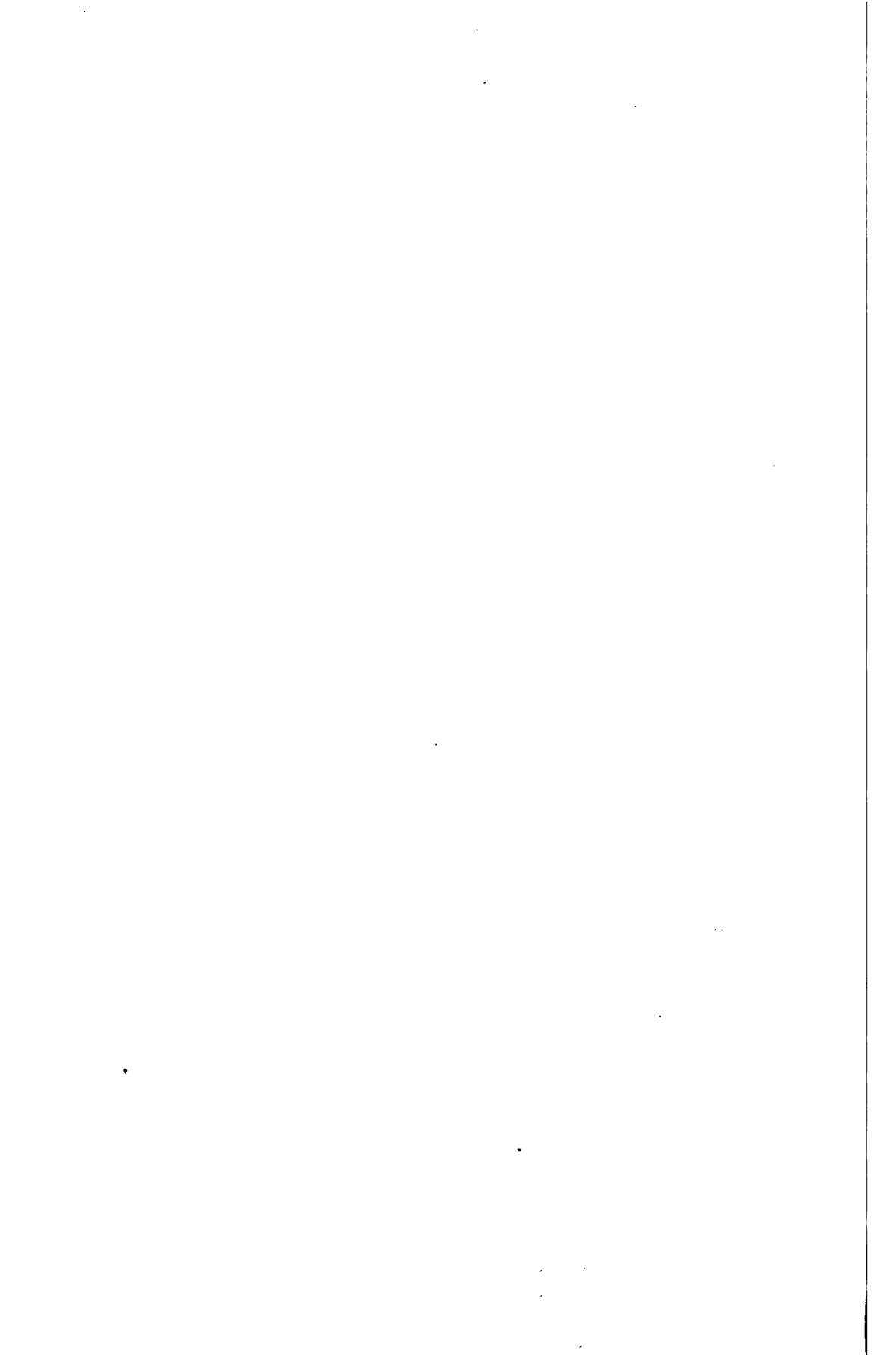
EXÉCUTION DE LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 18

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ETABLISSEMENTS INSPECTÉS		NOM			
	TOTAL.	où il y a des ouvriers protégés.	Tenue des carnets et du registre.	AFFICHAGE		
				de la loi.	du règlement particulier.	du tableau des heures de travail
Sièges de charbonnages	90	90	1	»	2	»
Mines métalliques	1	»	»	»	»	»
Minières souterraines et ateliers qui en dépendent						
Carrières souterraines et ateliers qui en dépendent	185	57	»	1	2	2
Hauts fourneaux et fonderies de minerais de zinc et de plomb	10	10	»	»	»	»
Usines régies par la loi de 1810 (sauf les hauts fourneaux et fonderies de minerais de zinc et de plomb)	17	»	»	1	»	»
Laminoirs à zinc	1	1	»	»	»	»
Carrières à ciel ouvert et ateliers qui en dépendent	269	66	16	8	17	9
Fabriques de coke et d'agglomérés . . .	9	9	»	»	»	»
TOTAUX . . .	582	213	17	10	21	11

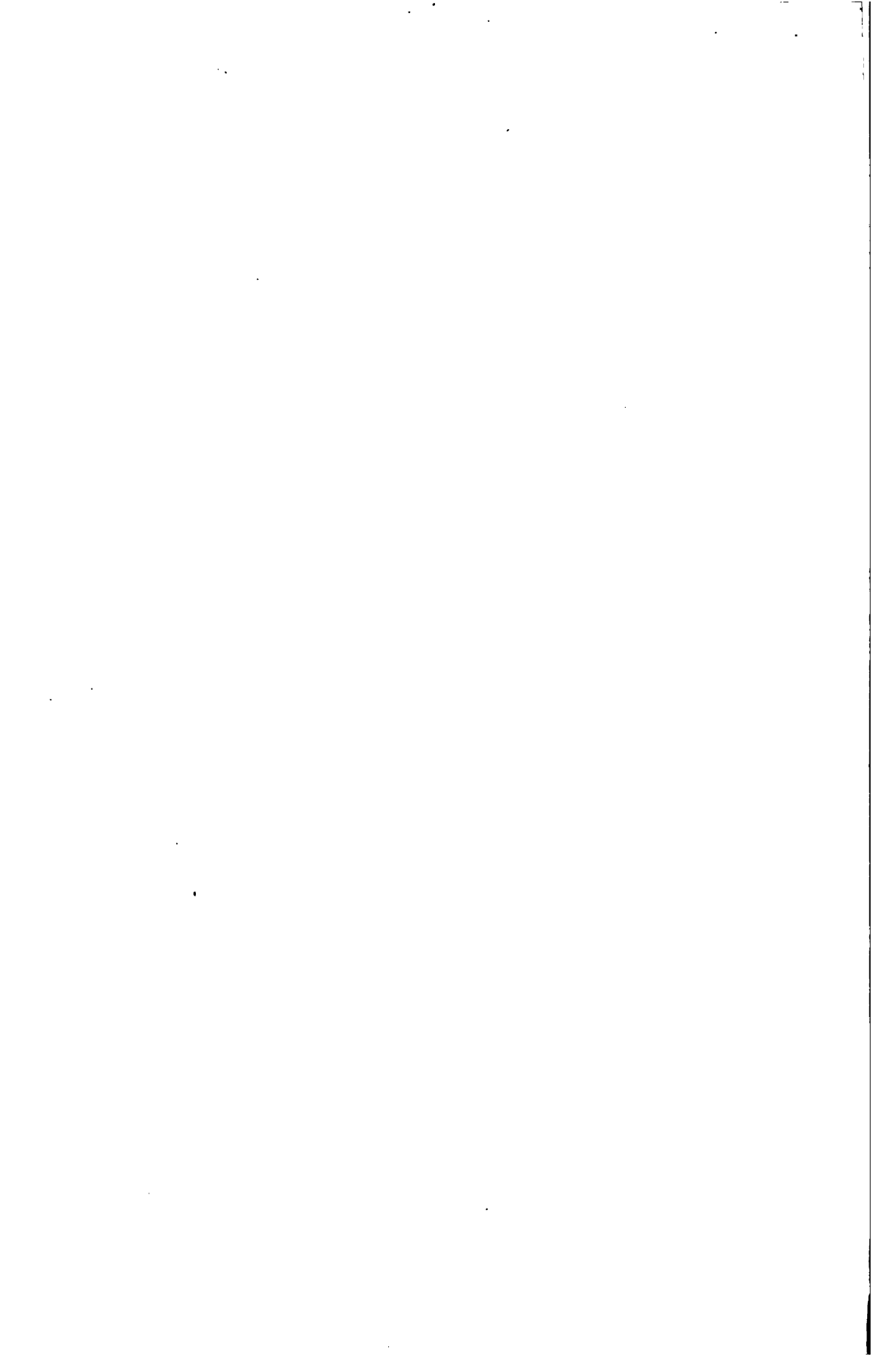
LESCENTS ET DES ENFANTS

CERNANT LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

RACTIONS CONSTATÉES.						PERSONNEL INSPECTÉ.					
ÂGE DES OUVRIERS PROTÉGÉS EMPLOYÉS		DURÉE DU TRAVAIL		DURÉE ET À PARTITION DES REPOS		GLOBAL			PROTÉGÉ		
le jour.	la nuit.	le jour.	la nuit.	le jour.	la nuit.	le jour.	la nuit.	jour et nuit.	le jour.	la nuit.	jour et nuit.
»	1	»	»	»	»	13,717	3,788	17,505	1,478	363	1,841
»	»	»	»	»	»	8	»	8	»	»	»
»	»	»	»	»	»	821	315	1,136	122	»	122
»	»	»	»	»	»	2,969	520	3,489	33	»	33
»	»	»	»	»	»	2,173	765	2,938	318	65	380
»	»	»	»	»	»	142	57	199	1	»	1
»	»	»	»	»	»	3,772	»	3,772	317	»	317
»	»	»	»	1	»	531	30	561	121	»	121
»	1	»	»	1	»	24,133	5,473	29,606	2,387	428	2,815







31

Belgium₁

JAN 6 1902

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL_{2 3 4}

ADMINISTRATION DES MINES_{6 7 5}

RAPPORTS ANNUELS_{9 10}

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL_{12 13}

7^{me} ANNÉE (1901)



BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ

J. Lebègue et C^{ie}

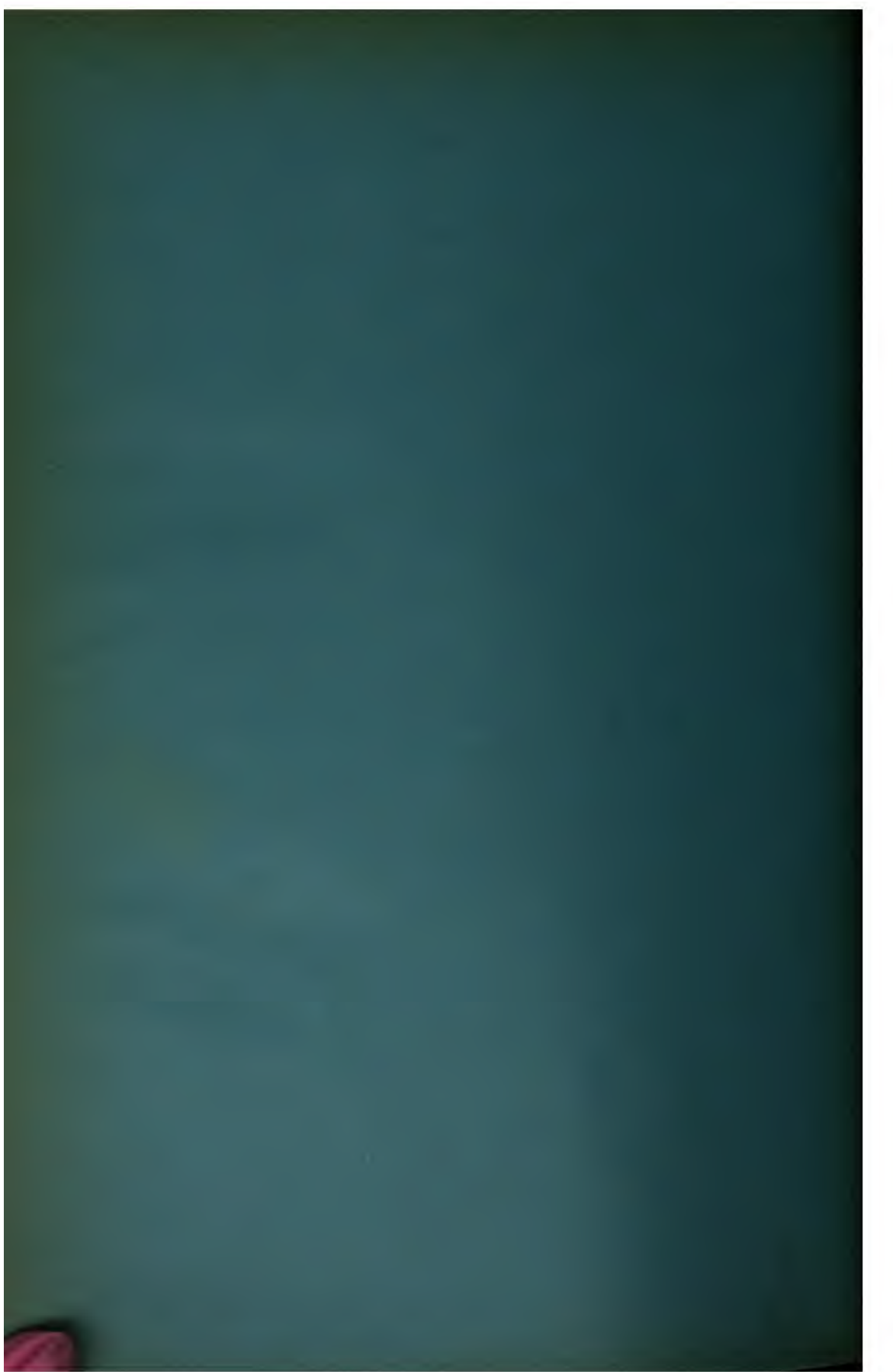
RUE DE LA MADELEINE, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE

Oscar Schepens et C^{ie}

RUE TREURENBERG, 16

1902



PUBLICATIONS DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

PUBLICATION PÉRIODIQUE DE L'ADMINISTRATION DES MINES

Annales des mines de Belgique, publication trimestrielle. En vente chez M. L. De Weert, rue du Presbytère, à Bruxelles. Prix de l'abonnement : 8 fr. 10 à 12 fr. Pour l'étranger.

PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES DE L'ADMINISTRATION DES MINES

Carte géologique de la Belgique. En vente à la Société belge de géologie, à Bruxelles. Prix de la feuille : 3 fr.
Monographie géologique. En vente chez M^{me} Veuve Hayez, rue du N^o 10, à Bruxelles. Prix de chaque volume AI, AII, BII et BIII : 5 fr.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE L'OFFICE DU TRAVAIL

Revue du Travail, publication mensuelle. — Editeur : J. Godeaux, rue de la Loi, n^o 21. Abonnement pour la Belgique : 2 fr. (1^{re} année [1896] épuisée).
Arbeidsblad, publication mensuelle. — Éditeurs : Office de Publication de la Librairie, à Bruxelles. Abonnement pour la Belgique : 2 fr.
Annuaire de la Législation du Travail. — 1^{re} année (1897), fr. 1.50 (épuisé); 2^e année, fr. 2.50 (épuisé); 3^e année, fr. 4.00 (épuisé); 4^e année, fr. 3.50; 5^e année, fr. 3.50; 6^e année, fr. 3.50; 7^e année, fr. 3.50; 8^e année, fr. 3.50; 9^e année, fr. 3.50; 10^e année, fr. 3.50; 11^e année, fr. 3.50; 12^e année, fr. 3.50; 13^e année, fr. 3.50; 14^e année, fr. 3.50; 15^e année, fr. 3.50; 16^e année, fr. 3.50; 17^e année, fr. 3.50; 18^e année, fr. 3.50; 19^e année, fr. 3.50; 20^e année, fr. 3.50; 21^e année, fr. 3.50; 22^e année, fr. 3.50; 23^e année, fr. 3.50; 24^e année, fr. 3.50; 25^e année, fr. 3.50; 26^e année, fr. 3.50; 27^e année, fr. 3.50; 28^e année, fr. 3.50; 29^e année, fr. 3.50; 30^e année, fr. 3.50; 31^e année, fr. 3.50; 32^e année, fr. 3.50; 33^e année, fr. 3.50; 34^e année, fr. 3.50; 35^e année, fr. 3.50; 36^e année, fr. 3.50; 37^e année, fr. 3.50; 38^e année, fr. 3.50; 39^e année, fr. 3.50; 40^e année, fr. 3.50; 41^e année, fr. 3.50; 42^e année, fr. 3.50; 43^e année, fr. 3.50; 44^e année, fr. 3.50; 45^e année, fr. 3.50; 46^e année, fr. 3.50; 47^e année, fr. 3.50; 48^e année, fr. 3.50; 49^e année, fr. 3.50; 50^e année, fr. 3.50; 51^e année, fr. 3.50; 52^e année, fr. 3.50; 53^e année, fr. 3.50; 54^e année, fr. 3.50; 55^e année, fr. 3.50; 56^e année, fr. 3.50; 57^e année, fr. 3.50; 58^e année, fr. 3.50; 59^e année, fr. 3.50; 60^e année, fr. 3.50; 61^e année, fr. 3.50; 62^e année, fr. 3.50; 63^e année, fr. 3.50; 64^e année, fr. 3.50; 65^e année, fr. 3.50; 66^e année, fr. 3.50; 67^e année, fr. 3.50; 68^e année, fr. 3.50; 69^e année, fr. 3.50; 70^e année, fr. 3.50; 71^e année, fr. 3.50; 72^e année, fr. 3.50; 73^e année, fr. 3.50; 74^e année, fr. 3.50; 75^e année, fr. 3.50; 76^e année, fr. 3.50; 77^e année, fr. 3.50; 78^e année, fr. 3.50; 79^e année, fr. 3.50; 80^e année, fr. 3.50; 81^e année, fr. 3.50; 82^e année, fr. 3.50; 83^e année, fr. 3.50; 84^e année, fr. 3.50; 85^e année, fr. 3.50; 86^e année, fr. 3.50; 87^e année, fr. 3.50; 88^e année, fr. 3.50; 89^e année, fr. 3.50; 90^e année, fr. 3.50; 91^e année, fr. 3.50; 92^e année, fr. 3.50; 93^e année, fr. 3.50; 94^e année, fr. 3.50; 95^e année, fr. 3.50; 96^e année, fr. 3.50; 97^e année, fr. 3.50; 98^e année, fr. 3.50; 99^e année, fr. 3.50; 100^e année, fr. 3.50.

PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES DE L'OFFICE DU TRAVAIL

Recensement général des Industries et des Métiers. (31 octobre 1896). 1 vol. in-4^o, Bruxelles, 1897. (Cette publication n'est pas mise en vente.)
Travail du dimanche. — BELGIQUE. — Vol. I. Établissements industriels. 1896, in-8^o LXV-503 p.; br. : 4 fr.; cart. toile : 5 fr. Vol. II. Industries, manufactures. Bruxelles, 1897, in-8^o XLII-481 p.; br. : 4 fr.; cart. toile : 5 fr. Vol. III. Mines, minières et carrières. Tableaux statistiques et monographies. Bruxelles, 1897, in-8^o XLII-481 p.; br. : 4 fr.; cart. toile : 5 fr. Vol. IV. Consultation des commissions du travail. Enquête dans les grands magasins. Consultation de l'Association des patrons du dimanche en Belgique, in-8^o XLII-82, XXXVI-223, 29 p.; br. : 3.75, 1898. Vol. V. PAYS ÉTRANGERS. Allemagne, Autriche, Suisse, in-8^o 344 p.; br. : fr. 2.50; cart. toile : 3 fr.
Les industries à domicile en Belgique. Vol. I. L'industrie artisanale. L'industrie du vêtement pour hommes à Bruxelles. L'industrie couturière. 1899. 1 vol. in-8^o de XI-362 p.; br. 3 fr.; cart. toile : fr. 3.75. (Épuisé.)
Id. Vol. II. L'industrie du tissage du lin dans les Flandres. L'industrie de la paille dans la vallée du Geer. L'industrie de la corbeauxerie en province. 1 vol. in-8^o de 463 p.; br. : 4 fr.; cart. toile : fr. 4.75.

(1) Toutes les publications pour lesquelles il n'est pas renseigné d'éditeur sont en vente à l'Office de publication, rue de la Médecine, n^o 48 et à la Société de Travail, rue de la Loi, n^o 10, à Bruxelles.

